

LA LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE.

LA LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE.

PUBLIÉE

PAR

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

1^{er} VOLUME:

LE DROIT CRIMINEL DES ÉTATS EUROPÉENS.



1894.

BERLIN.
OTTO LIEBMANN,
Libraire-éditeur,
Librairie de Jurisprudence et des Sciences politiques.
Lützowstrasse 27.

PARIS.
PEDONE-LAURIEL.
ROME.
LOESCHER & CIE.
LISBONNE.
FERIN & CIE.

LE DROIT CRIMINEL

DES

ÉTATS EUROPÉENS.

PUBLIÉ SOUS LES ORDRES

DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT CRIMINEL

AVEC LE CONCOURS DE

B. ALIMENA, NAPLES — L. W. C. VAN DEN BERG, DELETT — V. BERG, LUXEMBOURG — G. CRUSEN, HANOVRE — K. DICKEL, BERLIN — I. FOINITZKI, SAINT-PÉTERSBOURG — J. FORSMANN, HELSINGFORS — S. GABUZZI, BELLINZONA — A. GAUTIER, GENÈVE — B. GETZ, CRISTIANIA — G. A. VAN HAMEL, AMSTERDAM — K. HILLER, CZERNOWITZ — JOSEPOWITCH, BELGRADE — C. A. KYPRIADES, ATHÈNES — P. TH. MISSIR, JASSY — E. OLRIK, COPENHAGUE — A. PRINS, BRUXELLES — A. RIVIÈRE, PARIS — E. ROSENFELD, HALLE — SAVVAS PACHA, AIX-EN-PROVENCE — M. SCHISCHMANOV, SOPHIA — E. SCHUSTER, LONDRES — H. SEUFFERT, BONN — J. J. TAVARES DE MEDEIROS, LISBONNE — A. TEICHMANN, BÂLE — E. TURREL, MONACO — W. UPPSTRÖM, STOCKHOLM — R. WESNITCH, BELGRADE — J. DE WLIASSICS, BUDA-PEST

PAR

LE DR FRANZ VON LISZT,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE HALLE.



1894.

BERLIN.

OTTO LIEBMANN,

Libraire-éditeur,

Librairie de Jurisprudence et des Sciences politiques.

Lützowstrasse 27.

PARIS.

PEDONE-LAURIEL.

ROME.

LOESCHER & CIE.

LISBONNE.

FERIN & CIE.

L'éditeur se réserve formellement tous droits de traduction et autres tant sur l'ouvrage
entier que sur ses différentes parties.

Oscar Brandstetter, Impr., Leipzig.

COLLABORATEURS DU PREMIER VOLUME.

- ALIMENA, BERNARDINO, docteur et professeur de droit pénal à l'université de Naples.
BERG, L. W. C. VAN DEN, docteur en droit, professeur du droit musulman à Delft.
BEBG, VICTOR, avocat à Luxembourg.
CRUSEN, GEORGES, docteur en droit à Hanovre.
DICKEL, CHARLES, docteur en droit, juge à Berlin et professeur à l'académie forestière à Eberswalde.
DUFOURMANTELLER, MAURICE, avocat à la cour d'appel, docteur en droit à Paris.
FOINITZKI, IWAN, docteur et professeur de droit pénal à l'université, avocat général à la cour de cassation à Saint-Pétersbourg.
FORSMANN, JAACCO, docteur et professeur de droit pénal à Helsingfors.
FROMAGEOT, HENRI, docteur en droit, avocat à la cour d'appel à Paris.
GABUZZI, STEFANO, avocat à Bellinzona.
GAUTIER, A., docteur et professeur de droit pénal à Genève.
GETZ, B., docteur en droit et procureur général à Cristiania.
GRASSERIE, RAOUL DE LA, docteur en droit, juge au tribunal de Rennes, membre de la société de législation comparée.
GRAZ, A., avocat à Genève.
HAMEL, G. A. VAN, docteur et professeur de droit criminel à Amsterdam.
HILLER, CHARLES, docteur en droit, conseiller de gouvernement et professeur de droit à l'université de Czernowitz.
JOSEPOWITCH, docteur en droit à Belgrade.
KIMMER, H., ancien juge à Luxembourg.
KYPRIADES, CONSTANTIN A., docteur en droit et avocat à Athènes.
LISZT, FRANZ VON, docteur et professeur de droit pénal à l'université de Halle.
MISSIR, P. TH., professeur à la faculté de droit à Jassy.
OGEREAU, J., à Paris.
OLRIK, EYVIND, à Copenhague.
PRINS, ADOLPHE, inspecteur général des prisons, professeur de droit pénal à Bruxelles.
RIVIÈRE, ALBERT, ancien magistrat, secrétaire général de la société générale des prisons à Paris.
ROSENFELD, ERNEST, docteur en droit à Halle s. S.
SAVVAS PACHA, ancien ministre des affaires étrangères de Turquie.
SCHISCHMANOV, M., docteur en droit et juge à la cour de cassation à Sophia.
SCHUSTEB, ERNEST, docteur en droit et barrister-at-law à Londres.
SEUFFERT, HERMANN, docteur en droit, conseiller intime de justice et professeur de droit pénal à l'université de Bonn.
TAVARES DE MEDEIROS, J. J., avocat à Lisbonne.
TEICHMANN, A., docteur et professeur de droit pénal à Bâle.
TURREL, EDMOND, avocat général et conseiller d'état à Monaco.
UPPSTRÖM, W., docteur en droit et président du tribunal à Stockholm.
VINCK, E., avocat à Bruxelles.
WESNITCH, MILENKO R., docteur en droit à Belgrade.
WLIASSICS, JULES DE, docteur et professeur de droit à l'université de Buda-Pest.
-

SOMMAIRE.

(Toute partie traitant d'un autre pays est précédée d'un sommaire spécial.)

	Pag.
INTRODUCTION. Coup d'œil rétrospectif et plans d'avenir. Par FRANZ VON LISZT, professeur à Halle. (Traduction de H. KIMMER, Luxembourg) . . .	
I. LA FRANCE — LA BELGIQUE — LE LUXEMBOURG — LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO	1
1. La France. Par ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat à Paris . . .	3
I. Droit pénal général (p. 3). II. Droit pénal spécial (p. 19). III. Colonies françaises (p. 25).	
2. La Belgique. Par ADOLPHE PRINS, inspecteur général des prisons et professeur à Bruxelles	26
I. Code pénal (p. 26). II. Droit pénal spécial (p. 31).	
3. Le Grand-Duché de Luxembourg. Par VICTOR BERG, avocat à Luxembourg	36
4. La Principauté de Monaco. Par EDMOND TURREL, avocat général et conseiller d'État à Monaco, et par GEORG CRUSEN, docteur en droit à Hanovre	38
II. La Suisse	45
1. La Suisse allemande (y compris la législation fédérale). Par A. TEICHMANN, professeur à Bâle. (Traduction de A. GRAZ à Genève)	47
I. Introduction. Sources et bibliographie (p. 47). II. Première section. Droit pénal fédéral (p. 54). III. Deuxième section. Législation pénale cantonale (p. 76).	
2. La Suisse romande. Par A. GAUTIER, professeur à Genève . . .	85
I. Les sources (p. 85). II. Les traits caractéristiques (p. 94).	
3. Canton du Tessin. Par STEFANO GABUZZI, avocat à Bellinzona	101
I. Introduction (p. 101). II. La partie générale du Code (p. 103). III. Des délits et de leur punition (p. 110). IV. Contraventions. Droit pénal spécial (p. 111).	
III. LA PÉNINSULE ITALIENNE. Par BERNARDINO ALIMENA, professeur à Naples	113
1. L'Italie	115
I. Introduction (p. 115). II. Le droit pénal actuel de l'Italie (p. 120).	
III. Colonie érythrée (Massaouah, Assab et le protectorat sur la côte des Somali) (p. 131). IV. Bibliographie (p. 132).	
2. Saint Marin	134

	Pag.
IV. LA PÉNINSULE IBÉRIQUE	137
1. L'Espagne. Par ERNEST ROSENFELD, docteur en droit à Halle a. S. (Traduction de J. OGEBEAU à Paris)	139
I. Le développement historique du droit pénal espagnol (p. 139). II. Le Code pénal espagnol présentement en vigueur (p. 159). III. Le droit pénal spécial (p. 184). IV. Le Code pénal militaire (p. 189). V. Le droit pénal des Colonies (p. 191).	
2. Le Portugal. Par J. J. TAVARES DE MEDEIROS, avocat à Lis- bonne. (Traduction de GEORG CRUSEN, docteur en droit à Hanovre)	193
I. Origines et développement historique du droit pénal portugais (p. 193). II. Bibliographie (p. 195). III. Code du 16 septembre 1886 (p. 196).	
V. LES PAYS BALCANIQUES	231
1. La Bulgarie. Par le D ^r M. SCHISCHMANOV, juge à la cour de cassation à Sophia. (Traduction de J. OGERAU à Paris)	233
2. La Grèce. Par le D ^r CONSTANTIN A. KYPRIADES, avocat à Athènes. (Traduction de A. GRAZ, avocat à Genève)	238
3. Monténégro. Par le D ^r KARL DICKEL, juge à Berlin et pro- fesseur à Eberswalde. (Traduction de E. VINCK, avocat à Bruxelles)	241
I. Introduction (p. 241). II. Le droit pénal en vigueur (p. 242).	
4. La Roumanie. Par P. TH. MISSIR, professeur à Jassy	245
5. La Serbie. Par le D ^r MILENKO R. WESNITCH et le D ^r JOSEFO- WITCH à Belgrade. (Traduction de E. VINCK, avocat à Bruxelles)	253
VI. L'EMPIRE D'ALLEMAGNE. Par HERMANN SEUFFERT, docteur en droit et professeur à Bonn. (Traduction de RAOUL DE LA GRASSEBIE, docteur en droit et juge à Rennes)	259
I. Les principes de la législation criminelle allemande (p. 261). II. Origine et formation du Code pénal (p. 267). III. Le contenu du Code pénal (p. 273). IV. Des lois pénales spéciales de l'Empire d'Allemagne (p. 287). V. Du droit pénal spécial relatif aux fonctionnaires et des peines disci- plinaires (p. 321). VI. Du droit pénal militaire (p. 324). VII. De la légis- lation pénale des États (p. 339). Annexe: Bibliographie et jurisprudence (p. 363).	
VII. AUTRICHE-HONGRIE	367
1. L'Autriche. Par le D ^r KARL HILLER, conseiller de gouvernement et professeur à Czernowitz. (Traduction de A. GRAZ, avocat à Genève)	369
I. Les bases historiques du droit pénal autrichien (p. 369). II. Les bases légalles du droit pénal autrichien en vigueur (p. 379). III. Code pénal de Bosnie et d'Herzégovine (p. 402). IV. Autres lois intéressant le droit pénal (p. 403). V. Bibliographie du droit pénal autrichien (p. 406). VI. La réforme de la législation pénale et les projets depuis 1861 (p. 408).	
2. La Hongrie. Par le D ^r JULES DE WLIASSICS, professeur à Buda- pest. (Traduction de MAURICE DUFOURMANTELLE, docteur en droit et avocat à Paris)	412
I. Les tentatives de codification (p. 412). II. Le droit en vigueur actuelle- ment (p. 417). III. Lois pénales spéciales (p. 425). IV. Commentaires, monographies, recueils de lois et de jurisprudence (p. 431). V. Le droit pénal en Croatie-Slavonie (p. 432).	

	Pag.
VIII. LES PAYS-BAS ET LEURS COLONIES. Par G. A. VAN HAMEL, professeur à Amsterdam	435
I. Le Code pénal du 3 mars 1881 et son histoire (p. 437). II. Droit pénal des colonies (p. 449).	
IX. LES PAYS SCANDINAVES	451
1. Le Danemark. Par EYVIND OLRİK, Copenhague. (Traduction de H. KIMMER, ancien juge à Luxembourg)	453
I. La mère-patrie (p. 453). II. Dépendances et colonies (Les îles de Féroé, Islande, Groenland, possessions aux Indes occidentales) (p. 468). III. Littérature, jurisprudence, recueils (p. 468).	
2. La Suède. Par le D ^r W. UPPSTRÖM, président du tribunal à Stockholm. (Traduction de HENRI FROMAGEOT, docteur en droit et avocat à Paris)	470
I. Sources. Textes de loi. Bibliographie (p. 470). II. Introduction historique (p. 471). III. La législation en vigueur (p. 473). IV. Dispositions pénales générales (p. 479). V. Actes punissables, en particulier (p. 491).	
3. La Norvège. Par le D ^r B. GETZ, procureur général à Cristiania. (Traduction de A. GRAZ, avocat à Genève)	494
I. Partie générale (p. 494). II. Partie spéciale (p. 499).	
X. L'ÉTAT RUSSE	511
1. L'Empire russe. Par le D ^r IWAN FOINITZKI, professeur et avocat général à Saint-Petersbourg. (Traduit par MAURICE DUFOUR-MANTELE, docteur en droit et avocat à Paris)	513
I. Aperçu historique du droit pénal russe (p. 513). II. Le droit pénal russe actuel (p. 526).	
2. Le Grand-Duché de Finlande. Par le D ^r JAACCO FORSMANN, professeur à Helsingfors. (Traduit par A. GRAZ, avocat à Genève)	559
I. Introduction (p. 559). II. Le Code pénal de 1889 (p. 562). III. Dispositions pénales en dehors du Code pénal (p. 571). IV. Jurisprudence (p. 572).	
XI. L'EMPIRE OTTOMAN	573
1. Les tribunaux de l'Islam et l'organisation judiciaire ottomane. Par SAVVAS PACHA, ancien ministre des affaires étrangères de Turquie	575
I. Avant-propos (p. 575). II. Histoire de l'organisation judiciaire ottomane (p. 577). III. Organisation judiciaire actuelle (p. 586).	
2. Le droit pénal de la Turquie. Par L. W. C. VAN DEN BERG, docteur en droit et professeur à Delft. (Traduction de GEORG CRUSEN, docteur en droit à Hanovre)	599
I. Aperçu historique du développement du droit pénal en Turquie (p. 599). II. Le droit pénal de la Turquie depuis 1858 (p. 611). III. Le droit pénal de l'Égypte (p. 622).	
XII. LA GRANDE-BRETAGNE. Par ERNEST SCHUSTER, docteur en droit et Barrister-at-Law à Londres. (Traduction de H. KIMMER, ancien juge à Luxembourg)	631
1. L'Angleterre et l'Irlande	633
I. Introduction (p. 633). II. Partie générale (p. 643). III. Partie spéciale (p. 657).	
2. L'Écosse	692
I. Introduction (p. 692). II. Partie générale (p. 695). III. Partie spéciale (p. 698).	

INTRODUCTION.

Coup d'œil rétrospectif et plans d'avenir

par

le D^r von Liszt,
Professeur à Halle s/S.

Traduction de M. H. Kimmer, Ancien magistrat à Luxembourg.

I.

Dans la seconde année de son existence, au Congrès de Berne en 1890, l'Union internationale de droit pénal a, sur la proposition de l'auteur de ces lignes, résolu d'entreprendre un exposé comparatif du droit pénal aujourd'hui en vigueur en Europe. Un comité composé de MM. van Hamel, von Liszt, Prins, en leur qualité de membres du comité directeur, et de MM. Gauckler, Lammasch et Stooss, reçut le mandat d'arrêter d'une manière plus détaillée le plan de l'entreprise et de faire les diligences à l'effet d'assurer les bases financières pour son exécution.

Ce qui a fait naître la dite proposition était le don précieux que le Conseil fédéral avait eu l'attention de faire remettre le 14 août 1890 aux membres étrangers du Congrès, à savoir „Les codes pénaux suisses, rangés par ordre de matières et publiés à la demande du Conseil fédéral“ par le professeur en droit M. Charles Stooss de Berne, ouvrage qui venait de paraître. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur l'importance toute particulière de ce livre, salué de tous. Vous savez tous que M. Stooss avait reçu du Conseil fédéral la mission de commencer et de hâter dans la mesure du possible les travaux préparatoires d'un code uniforme pour la Confédération helvétique. Vous savez tous que M. Stooss, avec la calme résolution qui lui est propre, s'est mis à cette œuvre grandiose et a mené à bonne fin les travaux préparatoires. Le résultat des recherches aussi étendues que profondes de M. Stooss est renfermé dans deux autres volumes portant le titre de „Principes fondamentaux du droit pénal suisse“, dont le premier a paru en 1892, le second en 1893. Immédiatement après commença l'élaboration du projet lui-même, qui fut également confiée aux mains habiles de notre ami et collègue bernois, et avance rapidement. Il y a quelques mois, un avant-projet, dans sa partie générale, rédigé en allemand et en français, fut livré à la publicité, et au moment où j'écris ces lignes je reçois le rapport sur les délibérations de la commission des experts que le département de la justice helvétique avait convoquée en septembre et octobre 1893.

Il est opportun de mettre à jour le plan que M. Stooss avait ébauché et suivi. Car c'est de ce plan que nous sommes partis alors qu'au sein du comité de rédaction nous nous sommes mis à délibérer sur l'accomplissement de la tâche qui nous avait été confiée.

Les travaux préparatoires d'un Code pénal helvétique devaient, de l'avis de M. Stooss, comprendre deux choses. Il s'agissait, en premier lieu, de rendre accessible à tout le monde le droit pénal cantonal, c'est-à-dire, si je puis m'exprimer ainsi, la matière première d'un droit pénal helvétique uniforme. En second lieu, il fallait établir quels étaient dans le droit multiforme des divers cantons les principes fondamentaux communs et quels étaient les principes divergents. Ce n'est que sur ce fondement large et sûr que devait être érigé le fier édifice d'un Code pénal de la Confédération helvétique.

Il est évident — et c'est ce qui emporta ma proposition et son adoption — que les travaux préparatoires fort étendus, même abstraction faite du but éloigné auquel ils étaient destinés à servir, sont de nature à mériter une importance toute particulière et inestimable; car ils contiennent en un résumé commode des matières nombreuses et éparées, qui n'étaient guère accessibles à un des nôtres. Et puis la vie et le mouvement ont été introduits dans les lettres mortes de la loi; les forces motrices sont mises à jour; des affinités se dégagent sur des points où on ne les aurait pas cherchées; l'on trouve un développement indépendant là où à raison des racines communes on s'attendait à une évolution uniforme. Celui qui auparavant s'est appliqué en vain à se procurer des renseignements sur la manière dont une question de droit criminel quelconque est traitée dans les droits des cantons suisses, — mais aussi celui-là seulement, — saura apprécier à sa juste valeur l'importance scientifique du fait qu'aujourd'hui il trouve, en quelques instants, dans les trois volumes des „Travaux préparatoires“ de M. Stooss la solution de tout doute.

C'est ici le point de départ de notre résolution du 14 août 1890. L'Union internationale de droit pénal, avec la vigueur de sa jeunesse et son ardeur au travail, pouvait-elle rencontrer une tâche plus belle et plus grande que d'essayer de faire, pour le droit de tous les pays d'Europe, ce que M. Stooss avait entrepris et déjà parachevé à cette époque, dans la partie la plus difficile, pour les cantons de la Suisse? Quand même notre but éloigné n'était pas l'élaboration d'un Code pénal européen (j'espère pouvoir démontrer que cette idée n'est point une utopie ainsi qu'elle pourrait le paraître à première vue), une étude comparative du droit pénal de l'Europe, prise en elle-même, devait être d'une valeur inestimable pour quiconque dans la sphère d'action duquel rentre le droit pénal. Non seulement pour le législateur, appelé à donner à son peuple un nouveau Code pénal national et qui à cet effet voudrait mettre à profit tous les progrès et expériences faits dans d'autres pays; non seulement pour le savant, qui se livre à des études comparatives juridiques pour elles-mêmes et cherche à parvenir à une méthode scientifique; mais encore pour le juge, pour le procureur d'État, pour le défenseur, lesquels sont d'ordinaire en peine de répondre à des questions de droit pénal étranger surgissant à tout moment; comme aussi pour le diplomate, pour lequel le traité d'extradition reste un livre scellé de sept sceaux, aussi longtemps qu'il ne peut se procurer sur le droit pénal du pays avec lequel le traité a été conclu des renseignements plus rapides et pertinents que ceux qui lui viennent sur sa demande de source offi-

cielle. Et à mesure que le cercle du mouvement économique s'élargit, que les relations commerciales entre les peuples se resserrent et s'entrecroisent, il devient de jour en jour plus important, même pour le commerçant non-versé dans le droit, de connaître le droit pénal des pays lointains, dans lesquels son activité a créé des valeurs nouvelles ou ouvert des débouchés nouveaux; car le droit privé seul ne lui assure pas la protection de ses intérêts.

Les difficultés de l'entreprise ne nous rebutaient pas. Notre tâche ne différait de celle de notre ami bernois que par rapport à la quantité, mais non quant à la qualité. Le collègue bernois avait non seulement à combiner dans un exposé unique des idées juridiques françaises, allemandes et italiennes, mais encore à concilier les traditions des cantons primitifs avec les exigences de la vie commerciale de nos jours et de mettre la technique des jurisconsultes de profession au service du développement des idées de droit populaires. Ce qu'un seul homme avait réussi à faire pour toute la Suisse ne pouvait excéder les forces réunies de notre Union. Et c'est ainsi que prit naissance la décision du 14 août 1890. Il incombait au comité élu de mener à bonne fin sur le fondement d'une calme réflexion, ce qui avait été résolu dans un moment d'enthousiasme.

II.

Le plan de travail adopté par M. Stooss formait le point de départ et la base pour les délibérations et les résolutions du comité de rédaction. Dès le premier abord, il était hors de doute que pour l'accomplissement de notre tâche ce plan ne pouvait être suivi tel quel. Un examen plus approfondi fit voir bientôt que des changements importants étaient inévitables, si l'entreprise devait réussir.

Mais aussi l'œuvre, telle qu'elle avait été fixée par le Congrès de Berne de 1890, devait être conçue autrement et plus largement. La restreindre à l'Europe se trouvait être inadmissible. Si on faisait entrer dans l'exposé le droit mahométan de la Turquie, on ne pouvait passer sous silence le droit des États-Unis de l'Amérique du Nord, qui nous touche de beaucoup plus près, ni les droits espagnols et portugais de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale. L'Atlantique est un bien moindre obstacle à l'échange des biens ainsi que des idées de droit que le Balcan. L'Europe est une conception géographique et nullement de droit philosophique. A cette vérité on ne pouvait résister. Les difficultés dussent-elles augmenter dans une proportion inattendue, il fallait faire l'essai de les vaincre. C'est ainsi, sans que nous eussions perdu beaucoup de paroles, que le droit pénal de l'Europe est devenu „La législation pénale comparée“.

Et même avec ce qui vient d'être dit, la délimitation définitive n'était pas faite. D'un côté, l'expression par nous choisie et maintenue de „législation pénale“ avait elle-même besoin d'une interprétation extensive. Il ne pouvait ni devait être question d'exclure de notre exposé le droit des pays sans codification pénale, vu qu'au nombre de ces pays figure en première ligne l'Empire britannique lui-même. Sans examen approfondi de la „common law“ anglaise tout exposé comparatif de droit pénal serait sans valeur.

D'un autre côté, il ne pouvait pour nous être question de faire de la „jurisprudence ethnologique“. Le droit des peuples civilisés, dans son développement actuel, pouvait seul faire l'objet d'une comparaison juridique. Mais, qu'entend-on par peuple civilisé? Quiconque s'est occupé de près du droit public international reconnaît la difficulté qu'il y a de donner à cette question une réponse juridique, précise. Le cercle des pays et peuples qui viennent d'entrer dans la grande société juridique des peuples civilisés, pour le moment peut être sans droits égaux, s'élargit d'année en année. On n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les signatures apposées aux protocoles viennois de l'Union postale universelle (1891) pour reconnaître dans toute leur portée les progrès réalisés, auxquels on n'avait pu songer il y a vingt ans. La force attractive de l'Union internationale des pays civilisés opère avec la puissance irrésistible d'une loi de la nature.

Pour cette raison, la notion d'état civilisé ne devait être établie d'une façon trop étroite. La délimitation sera, il est vrai, plus ou moins arbitraire. Nous nous sommes décidés d'après notre science; nous ne cacherons cependant pas que des considérations extrinsèques ont également joué un rôle dans la décision. Si, de temps en temps, nous avons consigné avec une joie reconnaissante un renseignement sûr, alors même qu'il nous conduisit au-delà de la limite que nous nous étions tracée, nous avons, d'un autre côté, dû nous en accommoder, si nos sources nous faisaient défaut. On voudra nous pardonner, si nous transgressons les bornes, comme aussi si nous laissons des lacunes.

En ne nous restreignant pas à l'Europe, nous étions par là même amenés à nous écarter du modèle nous fourni par M. Stooss. Nous avions d'abord songé de rendre accessible à tous le texte même des lois, que ce fût dans la forme choisie par M. Stooss ou dans une autre quelconque. Nous nous sommes vus forcés d'abandonner cette idée. Une édition des „lois pénales de l'Univers“ aurait certainement dû reproduire ces lois dans la langue originale, car toute recherche scientifique doit forcément se baser sur le texte même de la loi. Or, étant donné que notre entreprise est bilingue, on aurait dû ajouter à l'original une traduction française et une traduction allemande. Aux difficultés à peine surmontables que présentait une pareille édition non seulement au point de vue financier se joignaient des doutes sérieux sur son utilité. Un code sans introduction ni commentaire induira en erreur même le jurisconsulte le plus habile. Pénétrer à fond l'esprit d'un droit pénal national, comme l'exige la science, est impossible, si l'on ne connaît pas l'histoire de son développement, ses idées fondamentales, sa littérature et sa jurisprudence. C'est ainsi que nous nous sommes rencontrés de part et d'autre dans la même idée, c'est-à-dire de remplacer l'édition des codes pénaux par une introduction systématique dans les droits pénaux des divers pays. C'est que pour les domaines étendus des droits non-codifiés tout autre moyen était impossible. On pouvait et devait abandonner au travail privé de faire peu à peu les traductions désirées des codes pénaux étrangers. Dans cette voie, la Revue générale des sciences pénales à l'instar de la Société de législation

comparée de Paris, déploie avec succès son activité depuis des années. Ici comme là bas l'ardeur ne ralentira pas dans l'avenir.

Après avoir résolu cette question préalable, on pouvait sans retard déterminer les traits principaux de l'entreprise du côté scientifique. Seraient faites une édition française et une édition allemande. Chacune d'elles devait comprendre 5 volumes in grand-8° de 50 feuilles (de 16 pages environ). Le premier volume contiendrait une introduction systématique dans le droit pénal des divers pays; les volumes II et III la doctrine générale du droit pénal, les IV^e et V^e les actions punissables en particulier.

Le soin d'assurer les bases financières de l'entreprise m'avait été confié par le comité. A la suite de négociations détaillées, une convention provisoire intervint entre moi et le libraire-imprimeur M. Otto Liebmann de Berlin. Celui-ci déclara assumer les risques commerciaux en ce qui concerne le premier volume sans autres conditions, et en ce qui concerne les autres volumes dans le cas où un nombre suffisant de souscripteurs lui serait garanti. Dans la séance du comité de rédaction du 25 août 1891, la dite convention fut approuvée, après que le comité avait eu sous les yeux une épreuve montrant d'un côté l'impression, le format et le papier; d'un autre côté, comme exposé, le petit traité du D^r E. Rosenfeld „Sur les homicides“. Le jour suivant, le 26 août, je fus chargé par la 3^e assemblée annuelle de l'Union internationale de droit pénal, réuni à Cristiania, de conclure la convention avec M. Otto Liebmann sur la base indiquée. De cette façon, la publication d'au moins le premier volume se trouvait assurée financièrement.

III.

Vers la fin de l'automne 1891, on pouvait ainsi se mettre à la préparation scientifique du premier volume. Le comité de rédaction approuva le plan élaboré à Halle, tel qu'il se trouve imprimé dans le „Bulletin de l'Union internationale de droit pénal“, III, p. 392. L'auteur de ces lignes, auquel le comité a donné plein pouvoir, est seul responsable de son exécution.

Un coup d'œil sur la partie principale du premier volume comprenant les états de l'Europe, qui vient de paraître, montre que sous plusieurs rapports je me suis écarté du plan en question. J'ai à justifier ce procédé.

Le plan avait eu d'abord pour point de départ l'établissement de „groupes de pays“, tel qu'il s'était dégagé de l'essai du D^r Rosenfeld „Sur les homicides“. En rangeant les divers pays dans l'un ou l'autre de ces quatre groupes (1^o Le groupe anglo-américain; 2^o le groupe roman du Nord et du Sud; 3^o le groupe allemand; 4^o le groupe des autres pays), on entendait faire ressortir la parenté existant entre les législations afférentes. Par suite, pour citer un exemple, on avait fait entrer la Turquie et le Japon dans le groupe roman-nord, la Serbie et la Grèce dans le groupe allemand. Mais bientôt, en examinant la matière de plus près, on comprit l'impossibilité de s'arrêter à ce motif de division. Les rapports réciproques et multiples entre les divers systèmes de droit permettent bien une division si rigoureuse en groupes aussi longtemps

qu'il ne s'agit que de matières de droit pénal isolées, mais tel ne peut plus être le cas du moment que les législations sont mises en présence l'une de l'autre, chacune comme un ensemble distinct. C'est ainsi, pour ne citer qu'un ou deux exemples, que le Code prussien de 1851 et, par suite, le Code pénal de l'Empire allemand, auquel le premier sert de base, se rapprochent beaucoup plus du Code pénal français que ce dernier ne le fait vis-à-vis du Code pénal italien ou même seulement du droit de la Suisse romane. C'est ainsi encore que l'indépendance générale du Code pénal hollandais et finlandais ne permet pas de les ranger dans le groupe allemand. Le 4^e groupe enfin, sans connexité aucune, renverse tout-à-fait le principe même de division: un groupe, par exemple, qui met dans une même catégorie la Russie et la Chine ne peut en général prétendre à la signification d'une combinaison scientifique.

Par suite, je crois pouvoir compter sur l'assentiment général et surtout sur celui de mes amis siégeant au comité de rédaction, d'avoir abandonné, quant à ce point, notre programme commun et avoir renoncé à la division par groupes. Au lieu de cela, l'Europe a été séparée des autres parties du monde, pour autant que les colonies (comme tel est le cas des Pays-Bas, de l'Italie, etc.), ne pouvaient être traitées conjointement avec la mère-patrie, ou d'autres territoires extra-européens (comme, par exemple, de la Russie et de la Turquie) ne pouvaient l'être ensemble avec l'état principal européen. Dans l'édition française, on commence la série des États européens par la France; dans l'édition allemande, par l'Empire allemand; les autres pays suivent sans ordre arrêté; dans beaucoup de cas à fur et à mesure que les traités dans l'une ou l'autre des deux langues étaient prêts pour l'impression. Plus le volume avançait, plus j'ai pu me convaincre que cette méthode était la véritable.

On n'a pas davantage pu observer, dans tous les cas, le programme en ce qui concerne l'espace réservé pour chaque traité en particulier. En général, on l'a surpassé. Car rien que l'exposé de l'Europe comprend 46 resp. 45 feuilles d'impression, alors que 50 en avaient été calculées pour le volume entier. Je tiens à exprimer ma reconnaissance particulière à l'éditeur, parce qu'il a consenti à cette extension et en sus a mis à notre disposition l'espace pour les états extra-européens. Divers traités, tel en particulier celui sur le droit français, sont restés dans une assez forte mesure au-dessous de l'espace leur réservé. Ce fait trouve dans ce cas particulier sa justification par la raison que le système du Code pénal français est connu dans tout l'univers, qu'il est simple en lui-même, que la littérature française est accessible à tout le monde, et que la France se trouve à la veille d'une transformation complète de sa législation pénale.

Abstraction faite de ces côtés extérieurs, je me suis efforcé de suivre la pensée fondamentale du programme. Encore une fois, et pour couper court à tout malentendu, je tiens à relever expressément: Le premier volume contient la base pour les études de législation comparée du droit pénal européen et non ces études elles-mêmes. Pour rappeler notre modèle suisse: Le premier volume ne correspond pas aux „Principes“ de M. Stooss de 1892/93,

mais au travail préparatoire de cet ouvrage. Il représente une collection des divers codes pénaux. Il doit fournir la condition préliminaire à tout travail de législation comparée sur le terrain du droit pénal; et il conservera sa valeur propre et indépendante, alors même que l'Union internationale de droit pénal ne réussirait pas à mener à bonne fin son entreprise. Introduction systématique dans la législation pénale de chaque état en particulier, telle est la tâche de notre premier volume comme de sa suite immédiate.

Le but du premier volume ainsi arrêté, nous étions obligés d'indiquer à nos collaborateurs quelques points de vue généraux (prise en considération des bases historiques du droit en vigueur, des lois pénales spéciales, de la littérature, de la jurisprudence), et de leur laisser champ libre pour tout le reste. Tout ouvrage de quelque importance émané de la plume de plusieurs collaborateurs présentera des aspérités et des disparates. Il se peut que cela produise souvent un effet troublant. Mais dans notre cas, cette diversité des collaborateurs offrira, par la manière individuelle dont ils se mettent à l'œuvre et s'en acquittent, non seulement un grand attrait artistique, mais encore constituera un mérite particulier, dont je ne voudrais me passer à aucun prix. Les traités isolés feront non seulement ressortir le genre personnel de leurs auteurs, mais de plus mettront dans une vive lumière les particularités de la législation et de la science du pays auquel ils se rapportent. C'est justement pour ce motif que j'ai autant que possible suivi le principe de confier la rédaction des traités concernant les divers pays à des personnes appartenant à ces pays respectifs. J'en ai agi de même par rapport aux pays d'outre-mer, et je me suis écarté de ce principe dans le cas seulement où la nécessité ne me laissa pas d'autre choix, c'est-à-dire dans le cas où je n'ai pas trouvé un collaborateur parmi les nationaux, ou bien lorsqu'une promesse faite a été retirée au dernier moment. Pour les volumes suivants, pour les études de législation comparée elles-mêmes, il y a nécessité absolue qu'un petit nombre de collaborateurs travaillent en commun d'après un plan uniforme, en observant des principes fixes, et sous une direction centrale sévère. Mais pour les résumés des droits nationaux en particulier, qui font l'objet de ce volume, il importait avant tout de leur conserver l'empreinte nationale et, au lieu de chercher à en effacer les divergences, de les faire ressortir autant que possible.

IV.

Il appert de ce qui précède que le mérite d'avoir assuré le succès de notre premier volume revient à nos collaborateurs, qui avec un entier dévouement se sont rendus à notre appel. Espérons que la gratitude que je ressens si vivement en ce moment sera partagée par nos lecteurs, et qu'ils seront des juges cléments par rapport aux défauts du volume, défauts que je connais parfaitement et qui tombent exclusivement à charge du rédacteur, obligé de travailler dans des conditions très difficiles.

A côté des collaborateurs se rangent les traducteurs des traités originaux. Ils partagent avec les auteurs les honneurs de l'entreprise. Je tiens à

relever expressément que c'est à la toute gracieuse prévenance de la Société de législation comparée de Paris et de son secrétaire général M. Daguin que nous devons la continuation des traductions françaises, qui dans un moment fort critique menaçaient d'être interrompues et qui sont aujourd'hui assurées pour l'avenir. Relativement aux traductions allemandes, j'ai à exprimer ma cordiale reconnaissance à mon jeune ami de Hanovre, dont le travail infatigable ne m'a jamais fait défaut, quelqu'eût été le nombre de fois que j'ai eu recours à sa co-opération.

Comme mes lignes introductives ne valent pas seulement pour cette partie du volume, mais également pour la suivante, j'ai encore à m'acquitter en cet endroit d'une autre dette de reconnaissance. Le Département des affaires étrangères allemand a accordé à notre entreprise son soutien puissant. Je dois à son entremise des notices brièves mais précieuses, comme aussi des rapports détaillés sans lesquels la continuation du premier volume n'aurait jamais pu devenir, même approximativement, aussi complet qu'il ne l'est aujourd'hui. C'est avec une vive reconnaissance qu'aux chapitres respectifs j'ai indiqué la source d'où ils me sont venus.

Grâce à ce soutien, la première partie du second volume, comprenant toutes les autres parties du globe, se trouve également assurée dès aujourd'hui. Mais c'est justement cette source, abondante au-delà de toute attente, qui m'a déterminé, d'accord en ceci avec l'éditeur, de ne pas tarder plus longtemps avec la publication du premier volume. L'exposé de tous les États d'Europe, y compris la Turquie, parachevé, ne devait pas perdre le bénéfice de l'actualité par suite de l'espoir fondé de voir combler dans quelques mois les lacunes relatives aux pays d'outre-mer. Le manuscrit de la première partie du second volume écrit dans les deux langues est achevé pour les trois quarts et prêt à être imprimé. Sous peu, autant qu'on le peut humainement prévoir, cette partie peut également être publiée et complétée à un point qu'on aurait cru impossible il y a quelques mois.

Pour que notre œuvre ne vieillisse pas, étant donné le courant rapide de la législation, elle a besoin de recevoir des compléments continus par des rapports annuels sur les progrès réalisés dans le domaine de la législation et de la science. Dès actuellement, je puis donner l'assurance que ce complément se fera, bien que je ne sois pas encore en mesure de dire comment et où. Espérons que le succès que l'ouvrage aura en librairie permettra la publication de cahiers supplémentaires. Mais ce succès dût-il même nous faire défaut, ces rapports annuels trouveront leur place quelquepart. Si les moyens pécuniaires et l'Union internationale de droit pénal le permettent, ils trouveront la place la plus appropriée dans notre „Bulletin“. En tous cas, on parviendra, d'une façon ou de l'autre, à vaincre les obstacles qui enrayeraient l'exécution de ce plan, pourvu que nos amis continuent à faire des sacrifices dans l'intérêt de la science, ce dont je ne doute nullement.

Par contre, il est permis de douter, pour le moment du moins, qu'on parvienne à parfaire les autres volumes de l'ouvrage. Ainsi qu'il a déjà été

dit, la continuation en est soumise à la condition de rassembler un nombre suffisant de souscripteurs à l'ouvrage entier. Il faut attendre, pour voir si le nombre voulu sera obtenu, ou encore si l'importance scientifique et pratique de notre entreprise nous procurera peut-être d'autres sources pécuniaires. Pour tous les cas, je ne puis me dispenser d'exprimer en ce endroit et en quelques mots mon opinion sur la tâche que les volumes suivants auront à remplir. Le court exposé ci-après — qu'il soit une préface pour les volumes à suivre ou un épilogue pour la partie introductive, un programme de l'œuvre ou un vœu de pieuse renonciation — expliquera ma manière de voir sur le but de la législation comparée sur le terrain du droit pénal.

V.

N'est pas législation comparée ce qu'on fait passer trop souvent comme telle, à savoir: le traité sur un droit national isolé quelque éloigné qu'il soit. Celui qui traite le droit pénal chinois ne fait pas pour cela de la législation comparée, aussi peu que celui qui écrit un manuel de droit pénal allemand ou celui qui commente le Code pénal français. Mais encore la juxtaposition de deux ou plusieurs droits n'est pas davantage de la législation comparée; et, quelque paradoxe que cette phrase puisse paraître, même la comparaison de ces droits, l'opération de faire ressortir ce qu'ils ont de commun et en quoi ils diffèrent, ne saurait être considérée comme telle.

Pour qu'on puisse parler de législation comparée dans le sens propre exclusivement scientifique, il est nécessaire qu'on cherche et trouve quelque chose de nouveau et indépendant, qui diffère des droits isolés et comparés et n'y soit pas renfermé d'emblée de lui-même. Ce que j'entends par là sera peut-être rendu plus clair, quand nous examinons de près en quoi ce résultat nouveau et cet indépendant peut consister.

1^o Nous pouvons chercher derrière l'expression changeante du droit en vigueur les lois qui l'ont engendré et déterminé sa croissance, ainsi que les degrés de son développement se renouvelant typiquement. Nous poursuivons la formation de la société depuis sa forme primitive jusqu'à l'état européen d'aujourd'hui, avec tous les changements profonds qui accompagnent ce développement. Considérations causales ou téléologiques — cela revient au même: ce que nous cherchons et ce qu'en cas de réussite nous trouvons est nouveau, indépendant, différant par sa qualité complètement des droits isolés et planant au-dessus de ceux-ci. Il est évident que cet examen se fonde sur l'histoire du droit et l'ethnologie, et que devant lui doit s'effacer le droit des états civilisés aujourd'hui en vigueur. De cela il appert que cette étude appartient bien à ce qu'on appelle la législation comparée, qu'elle représente peut-être la plus précieuse partie de cette science, mais qu'elle n'est point législation comparée dans le sens ordinaire, et certainement pas dans le sens dans lequel les volumes suivants sont appelés à fournir un exposé complet de la législation pénale de nos jours. Le nouveau que nous cherchons doit donc être différent.

2^o Au-delà du droit aujourd'hui en vigueur, notre regard cherche le

nouveau droit de l'avenir. Avant de nous livrer à la recherche de ce droit, nous devons en posséder la mesure, en connaître l'objet et le but. Mais pour les détails du nouvel édifice, nous trouvons enseignement et incitation dans les monuments du présent comme dans ceux du passé. Ce qui constitue également de la législation comparée qui, sans être d'un caractère aussi élevé comme la première, ne laisse pas d'être non moins importante en pratique.

Telle est, dans ses traits principaux, la manière dont a travaillé M. Stooss, et je ne connais pas d'exemple qui ait donné une expression plus pure à ce que je soutiens. Avant de se mettre à l'ouvrage, M. Stooss devait savoir qu'un Code pénal suisse avait pour objet la répression énergique du crime; et c'est ce but qui lui servait de guide dans l'examen de ce qui avait été fait jusqu'à ce jour. Par la comparaison des droits cantonaux, il pouvait apprendre comment cette idée encore plus ou moins obscure de combattre la criminalité avait trouvé par ci par là une application heureuse. Et c'est ainsi que naquirent les „Principes“. A chaque pas, l'on reconnaît que c'est le législateur qui nous donne son exposé de savant critique; ce n'est que du point de vue d'une législation de l'avenir qu'on pouvait introduire l'ordre dans le chaos, l'unité dans l'abondance multiforme des droits particuliers. C'est dans le droit à créer que l'on trouve ici ce nouveau, qui nous autorise à parler de législation comparée. L'image en mosaïque est tout autre chose que la somme des pierres y employées.

Mais on pourrait me demander: Est-ce que notre Union internationale peut faire de la législation comparée de la même manière que le législateur suisse l'a faite pour le droit pénal des cantons confédérés? Il n'est pas question, à ce qu'il semble, d'un Code pénal international, et la législation nationale doit se rattacher aux développements survenus dans le droit de son pays et prendre en considération uniquement les idées et nécessités de ce pays?

J'envisage cette objection comme parfaitement irrelevante. D'après ma conviction, il est à tout moment possible aujourd'hui d'élaborer un Code pénal qui, dans ses principes, serait acceptable tout aussi bien par la France que par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie ou les Pays-Bas. Celui qui soutient le contraire méconnaît l'histoire du droit criminel. La législation pénale napoléonienne n'est-elle pas, quant à tous ses principes fondamentaux, en vigueur dans l'État principal d'Allemagne depuis un demi-siècle, et dans tout l'Empire allemand depuis plus de vingt ans? Voudrait-on contester que le Code bavarois a été reçu dans les États de l'Amérique du Sud et dans la Grèce? Je répète: les principes seuls sont en jeu. Mais qu'on n'oublie pas que tout notre mouvement réformiste nous pousse à faire obtenir une importance plus considérable à ces principes mêmes. Plus nous obtenons la conviction que la surcharge de la partie spéciale de nos codes pénaux, cette distinction sans fin entre les cas graves et les cas moins graves du même crime, n'est qu'un jeu inutile, moindre sera le poids dont pèseront toutes ces vénérables traditions de la législation nationale. Celui qui envisage la vie sans préjugés connaîtra le caractère identique des criminels de toutes les

nations. Aussi longtemps que le voleur de profession et l'escroc sont chez eux aussi bien à Paris qu'à Vienne et à Londres; aussi longtemps que le rouble russe est contrefait en France ou en Angleterre et mis en circulation en Allemagne; aussi longtemps que les associations de filous, les „bandes noires“ ne cesseront leur exploitation internationale; aussi longtemps que les passions et les faiblesses des mortels ne représentent en-deçà comme au-delà des frontières que des variations sur le même thème fondamental — aussi longtemps la politique criminelle des divers pays pourra-t-elle prendre comme points de départ des idées fondamentales uniformes. En sera-t-il, du reste, autrement dans un temps prochain?

Les efforts de notre législation pénale comparée doivent, à mon avis, tendre en premier lieu à trouver des idées fondamentales uniformes pour une législation pénale de l'avenir qui tient compte des exigences de la politique criminelle. Lors de l'application que feront de ces idées fondamentales les différents pays, les traditions et les nécessités nationales trouveront leur entière satisfaction.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de développer davantage ces idées simples et aucunement nouvelles. Nul ne voudra ni pourra traiter la question de la déportation sans s'appuyer sur les expériences faites par l'Angleterre, la France et d'autres pays. Tout travail scientifique de quelque valeur, tout projet de loi dûment préparé à fond pourra servir comme exemple et en même temps comme preuve de l'exactitude de ce que j'avance.

Je tiens à relever d'erechef un point. Si l'auteur d'une monographie scientifique ou d'un projet de loi rassemble, par exemple, les dispositions en vigueur dans les différents pays sur les cruautés et mauvais traitements envers les animaux, les dissèque, les discute et les compare: cela ne constitue pas de la législation comparée dans le sens dans lequel j'entends que le mot soit compris; celle-ci ne commence pour moi que du moment où l'auteur, se fondant sur un examen attentif et partant d'une idée fondamentale de politique criminelle précise et claire, nous dit: C'est ainsi et pas autrement que vous devez faire votre loi.

C'est dans ce sens que M. Stooss s'est livré à une étude de législation comparée dans ses „Principes“, mais non dans sa revue des Codes pénaux suisses rangés par ordre de matière.

Et c'est aussi dans ce sens que nos volumes ultérieurs nous fourniront une étude comparative de „la législation pénale contemporaine“. C'est avec nos forces réunies, dans l'intérêt de l'ensemble du droit pénal, sur une large base, d'après une méthode fixe, ne perdant pas de vue le but final, que nous aborderons un travail que divers écrivains ont tenté sur des doctrines isolées, d'une manière imparfaite et avec des lacunes. Assurément une tâche grande et ardue — mais tentante et méritoire comme à peine une seconde.

3^o Mais je vais encore plus loin. La comparaison juridique ne consiste pas seulement à trouver la loi répondant le mieux au but, mais encore de développer la science du droit. C'est sur la large base empirique,

qu'elle s'est créée en pénétrant les travaux étrangers, que la théorie nationale doit s'élever au-dessus d'elle-même.

Qu'il me soit permis de m'expliquer plus clairement. Notre législation criminelle laisse ouverte la construction scientifique; et elle ne pourra, à mon avis, jamais en agir autrement. Que le Code pénal nous définisse la tentative comme commencement d'exécution, l'assassinat comme un homicide commis avec préméditation et réflexion, c'est la science qui devra toujours encore s'efforcer de fixer les notions de la tentative et de l'assassinat; et la même tâche incombe, cela soit dit en passant, à toute juridiction qui n'est pas exercée comme un métier. Il est évident qu'il en est absolument de même de toutes les notions du droit pénal et tout particulièrement de tous les caractères qui constituent la notion générale du crime. A raison d'une exposition plus simple et plus claire, je me bornerai à ce dernier point.

Si je prétends que par des recherches de législation comparée la théorie générale du crime sera perfectionnée non seulement par rapport à la quantité, mais encore par rapport à la qualité, je connais aussi parfaitement l'objection qui me sera faite. On dira que la notion de l'intention criminelle, par exemple, ne peut être obtenue que par le droit national de chaque pays et son développement historique; que, par conséquent, la question de savoir si la connaissance de l'illégalité est un des éléments de la notion de l'intention ne peut être résolue que par la voie „historico-dogmatique“, c'est-à-dire, qu'elle ne saurait l'être en droit allemand que par le droit allemand, jamais par le droit français ou anglais.

A cette objection, qu'on se plaît à répéter, je répondrai deux choses. En premier lieu, que la considération historique nous conduit directement à des relations internationales réciproques. Il est permis de citer Julius Clarus même dans des recherches strictement historiques sur le droit pénal allemand; et si l'Espagnol Covvaruvias n'est pas apprécié suivant son mérite, malgré l'influence prédominante qu'il a exercée sur Carpzov, cela vient uniquement de ce que ces rapports, comme beaucoup d'autres, ont échappé jusqu'à ce jour aux fidèles de l'École historique. A ce sujet l'idée s'impose, me semble-t-il, que le développement de la notion de l'intention criminelle, tel qu'il a eu lieu en Italie depuis Julius Clarus, en Espagne depuis Covvaruvias jusqu'à nos jours, serait à même de nous fournir des renseignements précieux pour le droit allemand, qui a essentiellement subi l'influence de ces deux écrivains et s'est développé dans des conditions analogues; que par suite, pour m'exprimer autrement, une considération „historique“, qui croit pouvoir faire abstraction d'une pareille étude de législation comparée, doit être taxée de „non-historique“. Et au moment qu'un État emprunte à un autre État son Code pénal entier, comme l'a fait la Prusse en 1851, saurait-on contester à la science du droit pénal et à la jurisprudence de cet autre État son importance, même quand on se place un point de vue extrême de l'École historique? Je ne fais pas de reproche, je ne fais que constater le fait incontestable qu'au XIX^e siècle la connaissance scientifique du droit national dépend plus que jamais de recherches comparatives.

Ce que j'ai à dire en second lieu va plus au fond. La méthode historico-dogmatique nous abandonne à chaque pas — je ne parle que du droit pénal. Essayer de déterminer le rapport entre les délits commis par omission et par commission au moyen de la dite méthode me semble constituer un effort d'une naïveté enfantine. Car, même abstraction faite de la circonstance que la pratique judiciaire peut seule nous donner des éclaircissements authentiques sur l'interprétation donnée aux lois à une époque déterminée, et que cette source tarit pour nous avec d'autant moins d'espoir à mesure que nous remontons plus haut dans le passé de notre droit, cette méthode opère sur une base historique fautive, à savoir, que les législations nationales antérieures seraient parties d'une conception préfixe des délits commis par omission en relation avec ceux perpétrés par commission. Ces législations l'ont fait aussi peu que les Codes pénaux les plus récents. Je voudrais connaître le savant qui aurait le courage de soutenir le contraire.

Donc, j'émetts la proposition suivante: Toute la doctrine générale du crime peut et doit *dans ses éléments fondamentaux* être édictée indépendamment du droit en vigueur. Ce qui constitue une action dans le sens du droit criminel, quels sont les circonstances qui font disparaître son illégalité, comment doivent être définies les notions de l'imputabilité, de l'intention, de la négligence, etc. etc., tout cela les lois civiles et pénales nous le font connaître en minime partie soit expressément soit tacitement. Et le dogmatiste croyant qui refuserait de recourir à d'autres sources de connaissance se verra bientôt forcé de renoncer à son orgueil de doctrinaire. Les décisions du tribunal suprême de l'Empire allemand les plus importantes et les plus marquantes sur la tentative impossible, la complicité, la notion de la causalité, ont été rendues *praeter legem*. Et les travaux scientifiques des collègues „dogmatiques“? Ce qu'ils nous ont fourni de meilleur, ils ne l'ont certes pas puisé dans les codes?

J'espère que les malentendus sont exclus. La loi nationale nous dira quand et comment doivent être punies la tentative et même la préparation du crime; mais c'est la science à laquelle il appartient de rechercher et de développer les notions de la tentative et de l'acte préparatoire. Et seules les notions scrutées par la science et, par suite, placées dans le courant vivifiant des discussions scientifiques sont capables d'empêcher la juridiction de s'engourdir, ce qui lui arriverait irrémédiablement, si la législation parvenait jamais à édifier sans lacunes la théorie du crime.

La science du droit pénal prise dans ce sens, c'est-à-dire l'explication des caractères généraux de la notion du crime, est nécessairement internationale. La notion de la responsabilité pénale est la même en France comme en Suède, les limites du discernement fussent-elles différentes dans l'un ou l'autre des deux pays; la distinction entre occasionner et causer (*occidere* et *mortis causam praebere*) ne perd point de sa valeur scientifique par le fait que, d'après le droit allemand, la circonstance de simplement occasionner rend responsable des conséquences; la conception de la provocation et de participation

principale réside dans sa quintessence, indépendamment de toute forme de droit primitif. Et qui oserait soutenir que toutes les fonctions psychiques, dont l'analyse est indispensable pour le criminaliste, que les notions de la volonté, de la préméditation, de la résolution, de la réflexion, etc. sont nationales anglaises ou spécifiquement portugaises?

Celui qui connaît, ne fût-ce que superficiellement, la littérature du droit criminel des pays civilisés sait combien chaque pays peut toujours apprendre d'un autre et justement sur ce terrain. La science de droit criminel anglaise, allemande, française comme toutes les autres, suivent, chacune pour soi, des voies différentes. Chacune a ses côtés forts et ses côtés faibles, chacune a les défauts de ses vertus. Partout, nous rencontrons à côté de terres bien labourées d'autres dont on vient seulement de commencer la culture; l'une se distingue par son coup d'œil pratique, l'autre par la profondeur de ses idées; ici, l'on conserve fidèlement les traditions et les cultive, là, sans aucun égard et avec la vigueur de la jeunesse, on se décide pour les progrès les plus osés; ici, l'on fructifie les résultats des sciences naturelles au profit de la jurisprudence; là, on met au service des recherches du droit criminel les enseignements du criticisme philosophique. Partout, une vie propre et une force débordante, une lutte sans repos pour découvrir la vérité et une soif inextinguible de connaître. Mais l'incitation et la fécondation réciproques font défaut. Si tous ces courants pouvaient être dirigés dans un seul lit, si toute cette force vive pouvait être concentrée, si l'ardeur au travail et le zèle pour la science, qui régner dans les divers pays, pouvaient être excités à un travail commun d'émulation, notre science ne prendrait-elle pas un essor puissant, inconnu jusqu'à ce jour?

Cette réunion est possible. Il est vrai que, dans ce cas, la „législation comparée“ doit aller au-delà même de ce que son nom indique. On devra rassembler avec les Codes pénaux la science et la jurisprudence des divers pays, en faire une unité supérieure. Une science de droit criminel commune, tirée de tous les droits particuliers, mais s'élevant au-dessus de tous ces derniers, telle serait la seconde et suprême tâche des études à faire dans nos volumes ultérieurs.

VI.

Dans ce qui précède, je n'ai manifesté que ma manière de voir personnelle, et j'ignore si mes amis la partagent. Il serait prématuré de fixer définitivement et en détail le plan pour la continuation de notre entreprise. Mais c'est pour cette raison même que je ne pourrai être taxé d'immodeste, si je vais déduire les conséquences de ma manière de voir sur notre tâche.

La partie générale de notre exposé comparatif comprendra, ainsi que je le pense, trois sections.

Dans la première seront examinées les sources du droit pénal: la loi et sa force obligatoire par rapport au temps, au lieu et aux personnes.

Suivra la seconde section et la plus difficile: la théorie du crime, les

éléments objectifs et subjectifs de l'infraction. A mon avis, il est absolument nécessaire de confier cette section à un seul collaborateur. En présence de la connexité des questions de détail dans leur ensemble, l'unité de vue court risque de s'évanouir, si les différentes sous-sections sont traitées par des hommes ayant des vues divergentes quant aux principes fondamentaux. Cependant, il importe, à mon avis, avant tout d'établir la théorie du crime d'une manière uniforme. Je sais parfaitement que le premier essai d'une pareille construction présentera des défauts et des imperfections graves; il se peut aussi qu'il échouera complètement. Mais, même l'essai le moins réussi profitera à notre science plus que la juxtaposition de traités isolés précieux, mais n'ayant aucune cohésion entre eux. Le fardeau de travail que nous mettons sur les épaules d'un seul homme est écrasante, à n'en pas douter. Mais il peut être essentiellement allégée par l'adjonction d'aides.

La troisième section est réservée à la théorie de la peine: notion, système, graduation, exclusion de la peine. A ce sujet, il y aurait peut-être lieu de se partager la besogne.

Deux volumes de 50 feuilles d'impression chacun ont été réservés pour la partie générale. D'après mon calcul, 60 feuilles suffiront, et le restant pourra être employé pour la partie spéciale. Nos collaborateurs s'attacheront non pas à fournir une abondance de détails, mais à faire ressortir les points de vue régulateurs, et de cette manière seule ils s'assureront la reconnaissance de leurs lecteurs. Ce sera la dogmatique du droit qui aura la parole décisive dans la deuxième section, et la politique criminelle dans la troisième.

La tâche de la *partie spéciale* consiste dans l'exposé des crimes en particulier et des peines y attachées. On pourra étendre la division du travail et obtenir une exécution détaillée, du moment que la rédaction élabore un système complet, entrant dans les détails et mettant à jour les points de vue marquants, et met en même temps à la disposition des collaborateurs le matériel législatif.

Le travail présente des difficultés fort sérieuses, mais nullement insurmontables. Les points suivants, que je ne puis qu'indiquer brièvement, sont déterminants:

1° L'exposé de la partie spéciale du droit pénal présentera d'abord une image complète des intérêts que les divers codes protègent contre les atteintes. A cette fin, tous les crimes sans distinction qui sont punis par les lois des divers pays sont à examiner au point de vue de l'intérêt qui est protégé par la peine. A côté de la vie, de la liberté, de l'honneur, de la fortune et d'autres intérêts des particuliers, se placent les intérêts de la communauté, et tous se condensent dans un seul système, qui doit nécessairement être de beaucoup plus complet et plus instructif que tout système de droit national. La rédaction devra prendre soin d'assurer à ce système la plus grande élasticité, afin qu'il puisse s'adapter à la conception des différents droits sur le même groupe de crimes (qu'on songe, par exemple, aux soi-disant délits contre la religion).

2° On remplira le système en traitant et comparant les divers crimes appartenant au même groupe, qui ne forment en définitive qu'autant d'espèces d'atteintes portées à l'intérêt protégé par la peine. Dans cette opération, les cas graves et les cas moins graves se grouperont autour du cas ordinaire, et l'utilité pratique pour la législation s'en dégage sans peine. L'essai „Sur les homicides“ écrit par le D^r Rosenfeld, que la plupart de mes lecteurs sans doute connaissent, ou que l'éditeur s'empressera, le cas échéant, de mettre à leur disposition, pourra servir d'explication de ce qui précède.

3° Les degrés de la peine ne sont à prendre en considération qu'en tant qu'ils expriment l'appréciation en droit du fait.

4° Pour le moment et pour des motifs extrinsèques, on ne s'occupera pas de la législation pénale particulière (lois pénales militaires, délits maritimes, etc.). Les idées reçues par des pays qui sont à la tête du mouvement auront la prépondérance en ce qui concerne la délimitation souvent changeante. La possibilité n'est pas exclue de comprendre plus tard dans notre travail également ce groupe puissant et important dans la pratique.

Tel est mon plan. Aucun de nous ne saurait dire aujourd'hui que nous serons assez heureux de pouvoir l'exécuter. Le succès extérieur n'est pas en notre pouvoir. Si les nombreux amis de la science du droit criminel comparé des divers pays nous appuient efficacement, il nous sera bien possible de trouver dans un délai rapproché le nombre absolument nécessaire d'acheteurs de l'ouvrage complet. Nous devons attendre que cette question préalable ait reçu sa solution. Mais je puis affirmer que nous vaincrons toute autre difficulté du moment que les frais de publication de l'une seulement des deux éditions seront couverts. Malgré les lourds sacrifices qu'ils auront à faire, les collaborateurs ne nous feront pas défaut. Je puise cette conviction, qui élève et rassure en même temps, dans les expériences que j'ai faites en travaillant à la rédaction du premier volume. Et si les forces venaient à nous abandonner, d'autres après nous reprendront le travail. La science du droit pénal vient de prendre un essor rapide. C'est pourquoi elle ne connaît pas pour ses représentants la notion de grandeurs fongibles. Mais aussi c'est parce qu'elle ne cesse pas d'aspirer à plus haut, que chacun de nous, debout sur les épaules de ses prédécesseurs, travaille pour l'avenir. Nous pouvons, s'il le fallait, transmettre sans crainte à la jeune génération le travail que nous-mêmes n'avons pu achever: pour notre science l'ère des épigones est loin d'être venue.

I.

1. La France.

Par **Albert Rivière,**

Ancien Magistrat,
Secrétaire général de la Société générale des prisons à Paris.

2. La Belgique.

Par **Adolphe Prins,**

Inspecteur général des prisons,
professeur de droit pénal à Bruxelles.

3. Le Luxembourg.

Par **Victor Berg,**

Avocat à Luxembourg.

4. La Principauté de Monaco.

Par **Edmond Turrel,**

Avocat général et conseiller d'État à Monaco

et par **Georg Crusen,**

Docteur en droit à Hanuover.

Sommaire.

1. France.

- I. Droit pénal général. § 1. Introduction. § 2. De l'infraction. § 3. De l'agent. § 4. De la peine.
- II. Droit pénal spécial. § 5. Code pénal. § 6. Lois spéciales.
- III. § 7. Colonies françaises.

2. Belgique.

- I. Code pénal. § 1. Aperçu historique. § 2. Code pénal belge de 1867. § 3. Principes généraux. § 4. Classification des infractions. § 5. Les peines.
- II. § 6. Droit pénal spécial.

3. Luxembourg.

4. Monaco.

1. France.

I. Droit pénal général.¹⁾

§ 1. Introduction.

Le Code pénal français date de 1810.

Il a pris sa source dans les deux droits qui, après les invasions des barbares, se sont rencontrés sur le sol de la Gaule. Le droit gallo-romain était très différent du droit germanique. Aussi a-t-il fallu quatorze siècles pour opérer leur fusion. Elle s'est opérée par le christianisme et sous l'influence du droit canonique.

Ce fut Louis XIV qui, avec l'aide des grands travaux d'unification accomplis par les juriconsultes du 16^e siècle, posa, avec ses ordonnances générales (ordonnance criminelle de 1670), les bases de notre Unité juridique. Mais ce ne fut que la Révolution qui la réalisa. Elle la fit, non pas en éliminant aucun des éléments qui avaient concouru à sa formation, mais en les combinant tous dans une puissante et heureuse synthèse dont le caractère impersonnel a permis à nombre de pays étrangers d'adopter notre droit.

Elle ne le fit cependant pas du premier coup. Il fallut d'abord faire passer dans la législation nouvelle les principes formulés par la philosophie du 18^e siècle. Il fallut ensuite en faire la codification: ce fut l'œuvre du Code pénal du 6 octobre 1791 complété par la loi du 22 juillet 1791 qui régît la France jusqu'en 1810.

Notre Code pénal a été inspiré par le système utilitaire dont Bentham²⁾ a été le principal apôtre: „Ce qui justifie la peine, c'est son utilité, ou, pour mieux dire, sa nécessité.“

Mais les réformes qui y ont été introduites depuis 1832 se sont plutôt inspirées des systèmes éclectiques qui ont été développés en France particulièrement par Rossi. Le principe du droit de punir se trouve dans la justice et la mesure de son exercice dans l'utilité.

¹⁾ Dans la Bibliographie générale, nous citerons particulièrement: Blanche, A., Études pratiques sur le Code pénal (7 vol. in-8°. Paris 1861—1872). Boitard et Faustin Hélie, Leçons de droit criminel (13^e éd. Paris 1874). Chauveau et Faustin Hélie, Théorie du Code pénal (6 vol. in-8°. Paris 1873). Ortolan, Cours de législation pénale comparée. Dalloz, Code pénal annoté (in-4°. Paris 1882) et Répertoire général. R. Garraud, Traité du droit pénal français (en cours de publication, chez Larose. Paris 1888). C'est l'ouvrage le plus recommandable et dont nous nous sommes le plus servi pour la rédaction de cette notice. Parmi les périodiques, nous citerons: le Journal de droit criminel, le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, la Revue pénitentiaire (Bulletin de la Société générale des Prisons).

²⁾ Ses doctrines pénales et pénitentiaires eurent en France une telle faveur que la Convention lui décerna le titre de citoyen français.

Sans doute son système des incriminations n'était pas parfait; son système des pénalités, en l'absence d'établissements correspondant à la distinction des peines, était plus fictif que réel; la pénalité était souvent excessive. Mais tel qu'il était, ce Code réalisait un immense progrès sur la législation antérieure.

Toutefois, après près d'un siècle, et malgré les grandes réformes de 1832 et de 1863, malgré les nombreuses revisions notamment de 1850, 1854, 1874, 1885 et 1891, il est loin d'occuper dans la science pénale le rang qu'il avait mérité tout d'abord. Bien des pays qui s'étaient inspirés de ses principes, l'Espagne, la Belgique, le Luxembourg, la Hollande et l'Italie, ont profondément modifié ou refait leurs Codes pénaux et à leur tour nous fourniraient des modèles.

Le gouvernement l'a senti depuis longtemps et en 1887 une Commission a été instituée au Ministère de la justice avec la mission de préparer la réforme de notre législation pénale. Elle a travaillé très activement, sous la présidence de M. Ribot, pendant 2 ans, et a rédigé les 112 premiers articles d'un nouveau projet, c'est-à-dire toute la partie générale du Code. Elle a été reconstituée le 30 juin 1892 et, divisée en 4 sections: crimes et délits contre la chose publique, contre les personnes, contre la propriété, lois spéciales, va rapidement achever son œuvre, en précisant les faits punissables et fixant le taux des peines.

Dans l'exposé qui va suivre nous nous conformerons autant que possible à l'ordre du Code pénal.

§ 2. De l'Infraction.

Caractères. Le Code ne définit pas l'infraction, mais ses quatre caractères peuvent se résumer ainsi: action ou inaction prohibée et punie par la loi, et pleinement imputable à son auteur. D'où il résulte que l'infraction, de même que la peine, doivent être expressément prévues par la loi, et que c'est au nom de l'État qu'elle est punie.

Le Code divise les infractions en crimes, délits et contraventions suivant qu'elles sont punies de peines afflictives ou infamantes, ou de peines correctionnelles ou de peines de police (art. 1). Cette classification tripartite est très critiquée et a été abandonnée par les Codes Hollandais et Italien qui naguère procédaient du Code Français. Elle présente l'avantage d'être claire et pratique.

Nous avons déjà dit qu'il n'y a ni infraction, ni peine sans une loi.

Rétroactivité. Il faut en outre que cette loi fût promulguée avant que l'infraction n'ait été commise (art. 4).

D'ailleurs sous le terme général de loi, on comprend: 1° les lois proprement dites, œuvre du pouvoir législatif; 2° les décrets du Chef de l'État, arrêtés des Ministres, ordonnances du Préfet de Police, arrêtés des maires, œuvre du pouvoir exécutif.

Territorialité. La loi pénale s'applique, dans toute l'étendue du territoire français, aux Français comme aux étrangers (art. 3 du Code civil). Il n'y a d'immunité que: 1° en ce qui concerne le Chef de l'État, responsable seulement en cas de haute trahison, et les représentants du peuple, à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, 2° en ce qui concerne les agents diplomatiques.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu, si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger (art. 5 du Code d'instruction criminelle). Notre Code moins hardi que le nouveau Code Italien n'a pas osé affirmer que la règle non bis in idem a pour limites les frontières de chaque État. L'étranger ne peut être poursuivi, à l'occasion des faits commis hors du territoire, qu'à raison des crimes contre la sûreté de l'État ou le crédit public (art. 7 *ibid.*). On doit regretter que notre Code, à

l'exemple du Code Italien, ne prévienne pas le scandale malheureusement trop fréquent d'un étranger commettant hors du territoire un méfait grave et échappant à toute répression par le seul fait de son passage sur un autre territoire. Tous les crimes commis à l'étranger par un Français, quelle que soit la nationalité de la victime, peuvent être punis (art. 5 *ibid.*).

Les délits commis à l'étranger par un Français ne sont jugés que s'ils sont punis par la loi du pays où ils ont été commis. C'est au Ministère public de faire la preuve de l'existence de cette pénalité.

Les délits commis à l'étranger contre un Français ou un étranger ne peuvent être poursuivis qu'à la requête du ministère public et sous la condition préalable d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle du pays où le délit a été commis (art. 5 *ibid.*).

Les contraventions commises à l'étranger par un Français ne sont poursuivies en France que si elles sont commises en matière forestière, rurale, de pêche, de douane ou de contributions indirectes, si elles sont commises sur le territoire de l'un des États limitrophes et s'il y a réciprocité légalement et publiquement constatée.

On voit que notre Code, sans obéir aussi largement que le Code Italien au principe de l'exterritorialité, l'admet (depuis 1866) dans une mesure déjà ample et se montre favorable au système mixte qui prépare l'entente progressive des États quant à l'application des principes du droit criminel.

Le projet de Code pénal confirme ces principes.

Droit d'expulsion. La loi du 3 décembre 1849 donne au Gouvernement le droit d'expulser du territoire les étrangers dont la conduite ou les antécédents sont ou deviennent un danger.

Extradition. Les étrangers seuls sont passibles de l'extradition: le national ne peut jamais être extradé.¹⁾ L'extradition ne s'accorde que pour des infractions non politiques et présentant une certaine gravité: la nomenclature de ces infractions varie suivant les traités. L'extradition s'effectue, en France comme dans la plupart des pays d'Europe, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères et, s'il y a lieu, du Ministre de la justice.²⁾ Mais une fois l'extradition réalisée, le pouvoir judiciaire ne peut profiter de la présence du prévenu sur son territoire pour exercer contre lui une répression qui n'est pas entrée dans les prévisions de l'État requis.

Éléments matériels. Les éléments moraux feront l'objet d'un paragraphe spécial. Nous ne nous occuperons ici que des actes d'exécution, c'est-à-dire de la préparation, de la tentative et de la consommation.

Les actes préparatoires ne sont jamais punis, pas plus que la pensée et la résolution.³⁾

Mais dès qu'apparaît un commencement d'exécution, si l'effet n'a été suspendu ou manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, il y a tentative. La tentative peut ainsi comprendre le méfait tenté, le méfait manqué et le méfait impossible. Ce dernier n'est jamais puni. Mais le crime tenté et le crime manqué sont confondus par le Code dans une même disposition et assimilés au crime consommé (art. 2). Cette assimilation,⁴⁾

¹⁾ Mais l'article 5 déjà cité du Code d'instruction criminelle atténue sensiblement ce que cette règle a de trop absolu.

²⁾ L'Assemblée constituante, le 19 février 1791, avait voté la subordination de l'acte du pouvoir exécutif à une décision conforme du pouvoir judiciaire. Cette même garantie, sanctionnée par les Codes Belge, Hollandais et Italien, se retrouve dans le projet voté par le Sénat le 4 avril 1879.

³⁾ Il n'y a d'exception qu'au cas de complot dirigé contre le Chef de l'État (art. 89).

⁴⁾ Il y a quelques exceptions, notamment en matière d'avortement et de faux témoignage.

peu conforme aux principes juridiques et abandonnée par la plupart des législations modernes, n'est pas consacrée par le projet de Code pénal.

On trouve une exagération égale, mais en sens contraire, dans l'article 3 qui ne punit le délit tenté ou manqué que dans les cas où un texte formel le déclare punissable.

La tentative en matière de contravention n'est jamais punissable.

§ 3. De l'agent.

Pluralité d'agents.

La distinction entre les auteurs ou coauteurs et les complices est faite par les articles 59 et 60.

Sans distinguer le provocateur ou l'instigateur, ils réservent le nom d'auteurs ou coauteurs à ceux qui ont exécuté physiquement les actes constitutifs de l'infraction et appellent complices tous ceux qui sont participé autrement que par une exécution matérielle.

Les articles 60—62 énumèrent limitativement les cas de complicité, ce qui est la règle des Codes de langue française, tandis que celle des Codes de langue allemande considère uniformément comme complices tous ceux qui par des actes ou par des conseils ont coopéré au délit. Ces cas sont au nombre de six: la provocation, les instructions, la fourniture des armes ou des instruments, l'aide ou l'assistance, le recel des personnes, le recel des choses.

Le complice d'un crime ou d'un délit est puni de la même peine que l'auteur, sauf les cas où la loi en a disposé autrement. Cette assimilation, manifestement exagérée et abandonnée par la majorité des législateurs étrangers, se trouve atténuée dans la pratique par une large application des circonstances atténuantes. Aussi le projet de Code pénal l'a-t-il maintenue.

1° Causes modifiant la responsabilité.

Causes d'exclusion ou d'atténuation. Les circonstances qui excluent le discernement et la liberté, et par suite la responsabilité, sont, d'après les articles 64, 66 à 72, la démence, l'âge et la contrainte. Aucune part n'est faite aux redoutables théories de l'école positiviste sur les impulsions de la nature physique et du milieu social ainsi que sur l'atavisme. La certitude du libre arbitre est profondément gravée dans toute notre législation sans même qu'elle ait jugé utile de lui donner une formule solennelle.

Démence. Les législations les plus récentes ont évité toute dénomination des maladies qui excluent l'imputabilité. C'est ainsi que le Code Hollandais parle de ce développement incomplet ou trouble maladif de l'intelligence, que le Code Italien parle de „l'infirmité d'esprit“. D'autres, comme celle de l'Angleterre, précisent les règles qui serviront au magistrat à reconnaître la démence. Notre législation suit un système mixte, en évitant de donner une définition, mais en usant d'un terme scientifique „démence“. Dans ce cas, aux termes de l'article 64 „il n'y a ni crime ni délit“ ni contravention.

Les juridictions doivent donc, même au cours de l'instruction, rendre une ordonnance de non-lieu. Ce qui n'implique nullement le désarmement de la Société puisque la loi de 1838 sur les aliénés permet à l'autorité administrative „le placement d'office de toute personne dont l'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes“. Mais cette loi ne contient aucune disposition spéciale aux aliénés criminels. Elle est à cet égard très vivement attaquée et très énergiquement défendue depuis quelques années. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique consulté en juin 1891 au sujet du projet

pris en considération par la Chambre des Députés le 23 février 1891, a exprimé un avis défavorable à la création d'asiles spéciaux analogues à ceux de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Italie, de l'Allemagne, des États-Unis. Les quartiers spéciaux créés administrativement dans nos établissements pénitentiaires de Gaillon, de la Santé et de Montpellier doivent en effet suffire aux condamnés devenus aliénés et les aliénés non-condamnés sont des malades qui doivent être disséminés dans les établissements ordinaires. L'opinion de la Chambre est d'ailleurs conforme à celle du Conseil supérieur.

Remarquons en terminant que notre Code 1^o n'admet pas, comme le Code Italien, de degré intermédiaire entre la santé et l'insanité d'esprit, 2^o ne prévoit pas les états autres que la démence, tels que la surdi-mutité, le somnambulisme et l'hypnotisme, l'ivresse. Dans ce deuxième cas, le juge doit apprécier, d'après les principes généraux, si l'agent avait encore la conscience du bien et du mal.

Age. Notre Code fixe à 16 ans l'âge du plein discernement. Contrairement à toutes les législations, sauf la Belgique¹⁾ et la Turquie, il n'a fixé aucun âge au-dessous duquel l'enfant serait nécessairement irresponsable. Il s'en est rapporté à la sagesse du juge. Des circulaires ministérielles, en 1855 et en 1876 notamment, ont rappelé aux magistrats qu'il y avait lieu de ne jamais poursuivre un enfant au-dessous de 7 ou 8 ans. En fait cette absence de limite ne paraît pas avoir donné lieu à de graves abus et la dernière statistique pénitentiaire montre que sur 5713 mineurs détenus par application des articles 66 et 67 un pour 100 seulement avaient moins de 6 ans, 11 pour cent seulement avaient de 8 à 10 ans. De longues et ardentes discussions ont été tenues à ce sujet au sein de la Société Générale des Prisons de janvier à avril 1892. La majorité semble avoir reconnu la difficulté et le danger de fixer une limite. Toutefois le projet de Code pénal la fixe à 10 ans.

Au-dessous de 16 ans le juge doit donc toujours se poser la question de discernement.

S'il est décidé que l'enfant a agi sans discernement, il est acquitté. Mais il est, selon les circonstances, soit remis à ses parents, soit confié à un tiers (famille honorable, établissement charitable),²⁾ soit conduit dans une maison d'éducation pénitentiaire (art. 66). L'État ou les maisons d'éducation pénitentiaire agréées par lui³⁾ se chargent de le détenir et de l'élever jusqu'à l'âge fixé par le jugement et qui ne peut excéder 20 ans. Mais l'Administration pénitentiaire a toujours le droit de mettre l'enfant en libération provisoire (loi de 1850).

S'il est décidé que l'enfant a agi avec discernement, la peine est atténuée. En matière criminelle, c'est une peine d'emprisonnement correctionnel de 20 ans au maximum qui est prononcée.⁴⁾ En matière correctionnelle, la durée

¹⁾ Le Parlement est saisi d'un projet de loi fixant à 10 ans l'âge d'irresponsabilité.

²⁾ La loi du 24 juillet 1889 évite souvent le renvoi en éducation pénitentiaire en autorisant soit la déchéance, soit la cession de la puissance paternelle, et par suite, dans ce dernier cas, la remise directe de l'enfant par le juge d'instruction aux institutions de patronage avant sa comparution devant le tribunal.

³⁾ Les colonies de l'État sont les Douaires, St Hilaire, St Maurice, le Val d'Yèvre (agricoles), Aniane (industrielle), Belle-Ile (agricole et maritime) et les cinq quartiers correctionnels de Nantes, Rouen, Dijon, Lyon et Villeneuve-sur-Lot, où sont internés les condamnés à plus de 2 ans et les insubordonnés des colonies. Parmi les colonies privées nous citerons Mettray, Frasnès le Château, Limoges, St Ilan, St Foy, la Jommelière.

⁴⁾ L'affaire est jugée par les tribunaux correctionnels quand il n'y a pas de complices majeurs et présents et quand le crime n'est passible ni de la peine de mort, ni des travaux forcés à perpétuité, ni de la déportation, ni de la détention (art. 68).

de la peine ne peut excéder la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans (art. 67).¹⁾

Cette article est critiquable à deux points de vue.

Un mineur de 16 ans coupable d'un crime capital (à 15 ans par exemple) sera toujours et nécessairement libre à 35 ans!

Il est regrettable et dangereux que le jeune détenu condamné à une peine, souvent courte, d'emprisonnement ne puisse être renvoyé dans une maison d'éducation pénitentiaire jusqu'à 20 ans.

Nous voudrions même que cet âge fut reculé jusqu'à 21 ans pour assurer le passage direct de l'enfant de la discipline pénitentiaire sous la discipline militaire.²⁾

À ce dernier égard le projet de Code pénal nous donne complète satisfaction.

Contrainte. Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force, physique ou morale, à laquelle il n'a pu résister (art. 64).

Il en est de même quand il existe une cause de justification.

La légitime défense et l'ordre de la loi sont les deux seuls faits justificatifs ayant un caractère général.

„Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328 C. P.).“ Il faut que l'agression 1^o soit grave, c'est-à-dire menace la victime d'une manière imminente d'un mal irréparable; 2^o soit injuste, c'est-à-dire ne soit pas commise par un agent de la force publique agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions. Il faut que la défense résiste à un danger imprévu, actuel, absolu; elle n'est pas justifiée si elle résiste à un attentat contre les biens (controverse dans ce dernier cas).

Ordre de la loi. „Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime (art. 327 C. P.).“ Cette cause de justification, de même que la précédente, doit être généralisée, car elle s'applique non-seulement aux cas qui y sont prévus, mais aussi à ceux d'arrestation, de détention, de violation de domicile, etc.

Les causes d'atténuation des peines sont déterminées soit par la loi (elles portent alors le nom d'excuses), soit par le juge (elles gardent celui de circonstances atténuantes).

Excuses. Elles sont tantôt absolutoires, tantôt seulement atténuantes, suivant qu'elles excluent ou diminuent la peine. Elles sont générales ou spéciales suivant qu'elles s'appliquent à une série d'infractions ou seulement à certaines infractions déterminées.

Notre Code n'indique que 2 causes générales d'excuse atténuante: Minorité de 16 ans (nous avons déjà vu sur ce point le système des articles 67 et 69).

Provocation. Les infractions ainsi excusables sont les délits de sang: meurtre, homicide volontaire, coups et blessures volontaires, castration (art. 321—326). Il y a exception au cas de parricide et de meurtre entre époux.

¹⁾ L'exécution de la peine d'emprisonnement pour les mineurs est très mal assurée par notre législation. Ceux condamnés à moins de 6 mois restent dans les maisons d'arrêt et de correction départementales, ceux condamnés de 6 mois à 2 ans sont conduits dans les colonies pénitentiaires où ils sont confondus avec les acquittés, ceux condamnés à plus de 2 ans sont envoyés dans les quartiers correctionnels (loi de 1850).

²⁾ À ce propos nous signalerons les immenses services rendus à l'enfance coupable par la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.

Mais 4 faits seulement constituent des excuses: coups et violences graves envers les personnes, outrage violent à la pudeur, flagrant délit d'adultère, violation à l'aide d'escalade ou d'effraction du domicile pendant le jour. En dehors de ces 4 cas les faits de provocation ne constituent plus des excuses légales, mais seulement des circonstances atténuantes.

Les excuses absolutoires sont assez nombreuses. Elles sont motivées tantôt par la nature des relations entre l'agent et la victime (art. 114, 190, 248, 280), tantôt par la réparation qui a été faite du préjudice (art. 247, 357), tantôt par les services rendus à la société (art. 100, 108, 138, 144, 213 et 285), etc.

Circonstances atténuantes. Elles sont illimitées et indéfinissables. Depuis 1832 le juge a, en matière correctionnelle et de police, un pouvoir presque absolu,¹⁾ qui est, au contraire, assez limité en matière criminelle (art. 463).

Les circonstances atténuantes sont applicables en toutes matières, même militaires, sauf aux délits prévus par des lois spéciales.

Leur effet est de diminuer la peine: obligatoirement d'un degré et facultativement de 2 degrés, en matière criminelle (sauf certaines limites); sans limites, en matière correctionnelle; sans limites, même en cas de récidive, en matière de contravention (art. 483).

Mitigation. L'état physique du condamné peut modifier la peine: le sexe et la vieillesse (art. 65).

2^o Causes d'aggravation.

Circonstances aggravantes. Permettre au juge, même quand il reconnaît des circonstances aggravantes, de dépasser la peine fixée par la loi eût été revenir au système des peines arbitraires, condamné par la Révolution. Mais la loi détermine, à priori, certaines circonstances qui aggravent la peine à appliquer soit à toutes les infractions, soit à telle infraction spéciale.

Les unes sont spécialement prévues et définies par la loi et elles ont pour conséquence de faire appliquer nécessairement une peine plus forte que la peine normale. En matière criminelle, elles sont déclarées par le jury.

Les autres sont laissées à l'appréciation du juge; mais elles n'ont pour effet que de lui permettre d'atteindre le maximum de la peine. Elles sont déclarées par la Cour d'assises.

Les circonstances aggravantes légales sont spéciales ou générales. De cette dernière sorte le Code indique: la qualité de fonctionnaire ou d'officier public (art. 198) et la récidive.

Du Concours d'infractions. Le législateur de 1808, réagissant à l'excès contre la fausse interprétation donnée sous l'ancien droit à la loi romaine, consacre le système absolu de l'absorption: „la peine moindre absorbe la plus forte (art. 365 C. instr. crim.).“

Le principe du non-cumul, en ce qui concerne les infractions, est général: il s'applique à tous les crimes et délits (mais pas aux contraventions), qu'ils soient prévus par le Code ou par des lois spéciales, sauf les exceptions spécifiées par les textes mêmes.

La règle du non-cumul, en ce qui concerne les peines, s'applique en prenant pour base l'ordre de gravité établi par le Code pénal. Elle s'applique aux peines pécuniaires comme aux autres.

Récidive. Elle est générale, c'est-à-dire qu'elle motive une aggravation de peine, quelle que soit la nature du délit antérieur par rapport au nouveau

¹⁾ Il peut, même en cas de récidive, descendre à un franc d'amende, minimum des peines de simple police.

méfait. Elle est illimitée dans le temps, c'est-à-dire que quelle que soit la durée écoulée depuis la dernière condamnation, elle produit toujours son effet aggravant.

Pour qu'il y ait récidive il faut: 1^o qu'il y ait eu condamnation antérieure, définitive, pénale et prononcée par un tribunal français; 2^o que le deuxième fait punissable soit indépendant du premier.

La récidive de crime à crime¹⁾ oblige le juge à prononcer, en principe, la peine du degré supérieur. Toutefois on ne passe pas d'une peine temporaire à une peine perpétuelle; on se contente d'élever la première au double du maximum. On ne passe pas facilement d'une peine de l'ordre politique à une peine de droit commun (art. 56).

La récidive de crime à délit emporte la condamnation au maximum et ce maximum peut être porté jusqu'au double, avec interdiction de séjour. Il faut toutefois que la première condamnation ait été supérieure à 1 an d'emprisonnement et ne remonte pas à plus de 5 ans (art. 57).

La récidive de délit à crime n'est pas réprimée, par le motif que le premier avertissement a été insuffisant.

La récidive de délit à délit est prévue depuis la loi du 26 mars 1891 de manière à réprimer la réitération des petits délits (art. 58). Cette petite récidive était d'ailleurs déjà prévue depuis la loi de 1855 sur la relégation, dont nous devons dès maintenant dire un mot, à ce point de vue.

Relégation. Les étrangers et les femmes peuvent être frappés de la relégation comme les nationaux du sexe masculin. Seuls les individus âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de la peine qui entraînerait leur relégation, en sont dispensés (art. 8 de la loi de 1885). — La loi établit une présomption légale d'incorrigibilité et son critérium repose sur la répétition d'un certain nombre de délits dans un délai de 10 ans: 1^o 2 condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion; 2^o 3 condamnations dont une aux travaux forcés ou à la réclusion et 2 à un emprisonnement de plus de 3 mois; 3^o 4 condamnations à un emprisonnement de plus de 3 mois; 4^o 7 condamnations définies (art. 4 de la loi). De l'étude de ce texte complexe résulte la preuve que la loi a surtout voulu atteindre: 1^o les grands criminels, déjà atteints et considérablement réduits par la loi de 1854, 2^o les petits récidivistes, 3^o les mendiants et les vagabonds, principaux artisans de la criminalité. Nous reviendrons bientôt sur cet important sujet.

§ 4. De la peine.

Le Code énumère, dans ses articles 6 à 11 et 464, les différentes sortes de peines en les divisant en 3 catégories: 1^o les peines en matière criminelle qui sont ou afflictives et infamantes ou seulement infamantes; 2^o les peines en matière correctionnelle; 3^o les peines de police.

Les peines afflictives et infamantes sont:

- 1^o la mort;
- 2^o les travaux forcés à perpétuité;
- 3^o la déportation dans une enceinte fortifiée;
- 4^o la déportation simple;
- 5^o les travaux forcés à temps;
- 6^o la détention;
- 7^o la réclusion;

¹⁾ C'est à la peine prononcée et non à la nature de l'infraction qu'on s'attache pour établir les termes de la récidive.

8^o l'interdiction légale;

9^o la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation ou par testament;

10^o l'assignation de domicile après prescription de la peine.

Les peines infamantes sont :

1^o le bannissement;

2^o la dégradation civique.

La déportation et la détention, le bannissement et la dégradation civique forment l'échelle des peines politiques.

Les peines correctionnelles sont :

1^o l'emprisonnement de 6 jours à 5 ans;

2^o l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;

3^o l'amende.

Les peines de police sont :

1^o l'emprisonnement de 1 à 5 jours;

2^o l'amende;

3^o la confiscation de certains objets.

Cette dernière peine, de même que la publicité de certains jugements, est commune aux matières criminelles et correctionnelles.

Ajoutons à cette nomenclature 2 peines communes aux matières criminelles et correctionnelles, et réglementées par une loi spéciale de 1885 :

1^o l'interdiction de séjour;

2^o la relégation.

Notons enfin que : 1^o l'interdiction légale, 2^o l'incapacité de disposer et de recevoir, 3^o l'assignation de domicile, 4^o la publicité des jugements, 5^o certaines incapacités particulières, sont toujours des peines accessoires; — tandis que 1^o la dégradation civique, 2^o l'interdiction de séjour sont tantôt peines principales, tantôt peines accessoires.

Peine de mort.

Tout condamné à mort a la tête tranchée (art. 12).

Le principe de cette peine de sang est vivement attaqué en France comme dans presque tous les pays. Mais les abolitionnistes sont plutôt une phalange de brillants orateurs qu'une armée nombreuse. Lors de la discussion tenue en 1887 dans les Assemblées générales de la Société générale des Prisons les partisans du maintien de cette peine suprême furent aussi acharnés que nombreux. Depuis cette époque il n'apparaît pas que les crimes atroces commis avec tant d'audace par des misérables de tout âge aient conquis à la cause de l'abolition de nouveaux adhérents.¹⁾

Il en est différemment en ce qui concerne la publicité des exécutions. Les scandales auxquels ont donné lieu certaines exécutions célèbres ont créé un courant d'opinion en faveur, sinon de la clandestinité, au moins d'une publicité très restreinte dans l'enceinte de la prison. Le Parlement a été saisi de cette question dès 1887 : la difficulté de la fixation du nombre et de la qualité des témoins nécessaires est une des causes qui ont retardé jusqu'ici la solution.

Peines d'expatriation.]

Travaux forcés. La peine des travaux forcés s'exécute, depuis la loi de 1854, en Guyane et, depuis le décret de 1863, à la Nouvelle Calédonie.

¹⁾ Il est juste aussi de rappeler avec quelle magnanimité, souvent accusée de faiblesse, s'exerce la clémence du Chef de l'Etat, même à l'égard des crimes les moins excusables.

Elle ne frappe obligatoirement que les hommes, et encore faut-il qu'ils aient moins de 60 ans.

Les transportés sont employés aux travaux les plus durs de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Ceux condamnés à moins de 8 ans sont tenus, à l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie un temps égal à la durée de leur condamnation. Ceux condamnés à 8 ans ou plus y restent toute leur vie.

Tout condamné que sa bonne conduite, son travail et son repentir a rendu digne d'indulgence peut obtenir: 1^o l'autorisation de travailler soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales; 2^o une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour son propre compte. — Cette concession ne devient définitive qu'après sa libération.

Il peut encore obtenir: 1^o l'exercice de tout ou partie des droits dont le prive son état d'interdiction légale; 2^o la jouissance ou la disposition de tout ou partie de ses biens, etc.

Des concessions provisoires ou définitives de terrains peuvent être faites à celui qui a subi sa peine et reste dans la colonie.

On connaît les nombreuses et justes critiques auxquelles a donné lieu l'exécution de cette peine.

Les travaux exécutés dans les colonies étaient si peu pénibles et même si peu actifs, la discipline était si débonnaire, le régime physique si excellent, qu'une légende s'était accréditée dans les maisons centrales: „La Calédonie était un Eldorado où il faisait bon vivre et mieux valait commettre un grand crime passible des travaux forcés qu'un crime simplement puni de la réclusion.“ On assassinait ses gardiens pour bénéficier de la transportation dans les colonies pénales! En 1880 le Parlement dut voter une loi pour arrêter les crimes commis dans l'intérieur des prisons.¹⁾

Les frais de transport et d'entretien aux colonies sont considérables et les résultats positifs étaient nuls: pas de routes, pas de ports, pas de défrichements, etc. . . .!

Les concessions étaient accordées avec une déplorable facilité aux individus les moins dignes de faveur. Les autorisations de travailler chez des particuliers étaient données en bloc à des centaines d'individus à peine débarqués, sans qu'aucune preuve d'amendement ait été exigée d'eux.

Enfin la promiscuité engendrait une démoralisation profonde.

En résumé, on ne trouvait dans les travaux forcés aucun des caractères qui doit réunir toute peine: châtement, exemple, amendement.

De récents décrets ont complètement réorganisé leur mode d'exécution et ont remédié à la plupart des abus signalés.

Le décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire, notamment, a considérablement renforcé l'action répressive du personnel en rendant l'exécution des punitions plus immédiate et plus rigoureuse, en créant des quartiers et camps spéciaux pour les incorrigibles, en divisant les condamnés en trois classes suivant le degré d'amendement et en assignant les dernières aux travaux les plus pénibles, en augmentant la durée et l'intensité du travail, en réduisant au pain et à l'eau celui qui n'a pas achevé sa tâche, en restreignant la disponibilité du pécule, etc.

Le décret du 15 septembre 1891 régleme en le restreignant le régime de l'assignation, il limite les cessions de main d'œuvre aux administrations locales tout en les autorisant au profit des colonies non-pénitentiaires.

¹⁾ Le 2 mars 1889 le Sénat a voté une proposition de loi imposant 6 années d'emprisonnement cellulaire préalable à la transportation, au cas de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés.

D'autres décrets réglementent le nombre et les conditions des mises en concession, la condition des transportés libérés, la répression des évasions, la répartition des condamnés entre les deux colonies pénales suivant la durée de leur peine, le service de l'inspection qui de permanente est devenue mobile, etc.

Déportation. La loi du 8 juin 1850 a organisé deux sortes de déportation, toutes deux perpétuelles, afflictives et infamantes, et qui ne diffèrent que par leur régime.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouissent, aux termes de la loi de 1872, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre.

Les condamnés à la déportation simple jouissent d'une liberté encore plus grande et qui n'a d'autres limites que les précautions à prendre contre les évasions et le désordre.

Aux premiers est affectée la presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie; aux seconds l'île des Pins, dépendance de cette même colonie.

Aucun travail ne peut être imposé aux déportés:

Tous ont droit à l'oisiveté!

Dans de telles conditions, étant donnée surtout la périodicité des mesures de clémence qui ramènent si vite dans la métropole tous les condamnés politiques, le mieux serait de supprimer cette peine: elle est coûteuse; elle est, en fait, très temporaire; elle ne fait que gêner l'exécution, à la Nouvelle-Calédonie, de celles des travaux forcés et de la relégation.

Le projet de Code pénal n'en fait plus mention.

Relégation. Quoique cette peine ne soit pas à proprement parler criminelle, nous en parlerons ici; à cause de son analogie avec les 2 précédentes quant à son mode d'exécution.

Il est impossible, en effet, de distinguer autrement que théoriquement¹⁾ le régime du relégué²⁾ et celui du transporté. Tous deux sont transférés soit à la Guyane soit à la Nouvelle-Calédonie, tous deux sont astreints à des travaux de colonisation, peuvent être engagés chez des colons libres, peuvent être mis en concession, être autorisés à exercer tout en partie des droits civils dont ils auraient été privés, etc. L'unique différence pratique consiste entre l'assignation de territoires différents aux relégués sur le Haute-Maroué en Guyane et dans l'île des Pins en Calédonie.

Nous avons vu contre quelles catégories de personnes peut être prononcée la relégation.

Nous n'insisterons pas sur les étrangetés de son organisme qui font d'une peine accessoire une peine perpétuelle subie aux colonies, alors que la peine principale est temporaire et est subie en France, qui font d'un libéré un véritable forçat.

Elle est, aux termes de la loi de 1885, collective ou individuelle. Le relégué collectif, avons nous dit, est soumis à un régime absolument analogue à celui du transporté. Le relégué individuel jouit d'une liberté relative qui le rapproche du déporté. Il est simplement expatrié dans une colonie déterminée, qui peut n'être pas une colonie pénale. Il y est soumis au régime de droit commun et aux juridictions ordinaires.

A quelles conditions est-on admis au bénéfice de la relégation individuelle? Il suffit de justifier de moyens d'existence ou d'être apte à recevoir une

¹⁾ L'interdiction légale, la dégradation civique, la double incapacité de disposer et de recevoir ne résultent pas de la relégation; mais presque toujours elles sont entraînées par les condamnations antérieurement encourues par le relégué.

²⁾ Nous ne parlons pas ici du relégué individuel qui n'est qu'une exception.

concession ou d'être autorisé à contracter un engagement de travail pour le compte de l'État, des colonies ou des particuliers.

On voit de suite combien ce régime est contraire à la règle élémentaire de l'égalité de la peine pour tous. Il suffit qu'un relégué possède quelques ressources (provenant peut-être de vols antérieurs) pour avoir droit à une existence qui rappelle l'Eden auprès de celle de son collègue de la relégation collective. — Tout ce qu'on peut répondre pour excuser une aussi monstrueuse inégalité est que rarement se rencontreront des relégués pouvant justifier de ressources personnelles. En fait leur nombre est absolument infime.

Peines privatives de liberté.

Il y a 4 peines qui s'exécutent par l'emprisonnement sur le territoire continental: la détention, la réclusion, l'emprisonnement correctionnel, l'emprisonnement de simple police.

Détention. La détention et la réclusion occupent, l'une dans l'échelle des peines politiques, l'autre dans celle des peines de droit commun, une place similaire. Mais elles diffèrent au point de vue de la durée, du régime et du lieu d'exécution (art. 20).

La détention peut être prononcée pour 5 ans et 20 ans au plus, tandis que la réclusion ne peut dépasser 10 ans. Elle est moins dure que la réclusion, car le détentionnaire n'est pas astreint au travail et peut communiquer librement avec les personnes du dehors. Elle est subie dans une forteresse et non dans une maison de force.

Réclusion. La réclusion emporte la dégradation civique et l'interdiction légale. Elle passe dans le monde des criminels pour la plus dure de toutes les peines. La rigueur avec laquelle est imposée l'obligation du travail, la modicité de sa rémunération, la stricte observation du silence, la monotonie de cette existence consumée dans les hautes murailles et les étroits préaux des maisons de force, sans jamais autre variété que le passage du dortoir à l'atelier, de l'atelier au réfectoire, du réfectoire au préau où la promenade se fait en silence au pas cadencé à la file indienne, exercent sur l'esprit des malfaiteurs une profonde intimidation.

Le travail industriel est fortement organisé dans toutes ces maisons, tantôt sous le système de la régie, comme à Melun, Fontevrault, Gaillon, Clairvaux, Loos, Beaulieu etc; tantôt sous le système de l'entreprise, comme à Poissy, Albertville, Embrun etc.

Le réclusionnaire n'a droit qu'aux dixièmes du produit de son travail et encore la moitié seulement de ces dixièmes est à sa disposition, l'autre devant constituer son pécule de réserve pour l'époque de sa sortie.

La plupart de nos maisons de force sont déjà transformées suivant le système d'Auburn en prisons en commun pendant le jour (ateliers, réfectoire, préau, chapelle-école) et en prisons cellulaires pendant la nuit (dortoirs): Melun.

Nous ne parlerons que pour mémoire de l'exécution en plein air de la peine de réclusion dans les 3 pénitenciers agricoles de Castelluccio et de Chiavari en Corse, et Berronaghia dans la province d'Alger. Ils ne reçoivent guère que des Arabes: les produits de leur exploitation (vins, céréales, bois etc.), sans être aussi abondants qu'on pourrait l'espérer, sont importants.

Emprisonnement correctionnel.¹⁾ L'emprisonnement est subi dans des établissements différents, suivant qu'il est d'un an et un jour ou supérieur à cette durée.

¹⁾ Nous avons déjà parlé des maisons d'éducation pénitentiaire. Nous parlerons dans la Partie spéciale du renvoi dans un dépôt de mendicité (art. 274).

Dans le 1^{er} cas il est subi dans les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, qui reçoivent ainsi les prévenus, les accusés et les condamnés jusqu'à un an et un jour. Nous devons ajouter les jeunes détenus condamnés à moins de 6 mois, les détenus pour dettes envers l'État et les condamnés à l'emprisonnement de simple police, dont nous parlerons plus loin.

Dans le 2^e cas il est subi dans les maisons centrales de correction, qui appartiennent à l'État, et dont le régime, et souvent même les locaux, ne diffèrent en rien des maisons centrales de force. Nous n'en dirons rien: la confusion non encore supprimée dans toutes les maisons centrales de détention entre des condamnés criminels et des condamnés correctionnels, l'entassement d'un trop grand nombre de détenus dans des bâtiments trop étroits (abbayes, anciens châteaux, etc.) nullement destinés à cet usage, la promiscuité qui y règne trop souvent de jour et de nuit, appelant avec urgence une réforme radicale.

Le régime des courtes peines est tout différent. Depuis la loi de 1875 il est celui de la séparation individuelle de jour et de nuit, c'est-à-dire que les détenus ne communiquent jamais entre eux, qu'ils vont à la promenade dans des préaux distincts, aux offices et à l'école dans des alvéoles ouvertes seulement du côté de l'officiant et de l'instituteur, etc. sauf à recevoir dans leurs cellules toutes les visites de nature à aider à leur moralisation, telles que celles du Directeur et du personnel, de l'aumônier, du docteur, de l'instituteur, des membres des sociétés de patronage, des contre-maîtres, etc. Le bénéfice de cette séparation est encore accru par la réduction du quart¹⁾ qui leur est acquise de plein droit.

Ce bénéfice peut d'ailleurs être accordé, sur leur demande, aux condamnés à plus d'un an.

Malheureusement la transformation exigée par cette loi ne marche que bien lentement, par suite de l'indifférence des départements pour tout ce qui touche aux réformes pénitentiaires. Sur 382 prisons départementales, 23 seulement ont été construites ou aménagées conformément aux prescriptions de la loi de 1875 (il est juste de dire que ces 23, à elles seules forment un total de 4072 cellules sur 26815 qui sont nécessaires en tout)! Aussi une proposition de loi a-t-elle été votée par le Sénat dans le but d'accélérer cette réforme, la commission de la Chambre vient de conclure à son adoption et tout fait espérer qu'elle entrera bientôt en vigueur.

Un Conseil supérieur des prisons pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires est chargé de veiller à l'exécution de la réforme inaugurée par la loi de 1875.

Le travail, sauf dans quelques rares départements, est organisé par l'entreprise; mais il est loin d'être aussi actif qu'il serait désirable et nécessaire surtout pour des détenus séparés individuellement. Les métiers les plus généralement exercés sont la cordonnerie, la vannerie, la couture, la broserie, la confection des jouets, des fleurs artificielles, etc. Les détenus ont le choix de leur métier; mais le nombre de ces industries est si restreint que, en fait, ils ne peuvent exercer ce choix. Ils perçoivent les $\frac{9}{10}$ du produit de leur travail, mais cette quote part est diminuée d'un dixième par condamnation antérieure, sans pouvoir tomber au-dessous de $\frac{9}{10}$. De plus ce pécule n'est à leur disposition immédiate que pour moitié, l'autre moitié étant mise en réserve pour le jour de la libération.

¹⁾ Cette réduction est justifiée par la plus grande austérité et par l'effet infiniment plus moralisateur de la peine ainsi exécutée. Elle ne s'applique toutefois qu'aux peines supérieures à 3 mois.

L'administration se compose d'un directeur ou d'un gardien chef suivant l'importance de la prison. Il a sous sa direction un personnel laïque pour les hommes, un personnel tantôt laïque, tantôt religieux pour les femmes. Les gardiens-chefs sont contrôlés par les directeurs de chacune des 35 circonscriptions pénitentiaires de France et d'Algérie. Les directeurs sont soumis au contrôle des inspecteurs généraux, qui rendent compte directement au Ministre de l'Intérieur. Enfin, outre les visites prescrites par le Code d'instruction criminelle (art. 611—613) aux préfets, sous-préfets, magistrats, etc., une surveillance est exercée par les Commissions instituées par un décret de 1819 et dont nous aurons à reparler.

Emprisonnement de simple police. Nous avons dit qu'il est subi dans les maisons départementales d'arrêt, dans un quartier à part, lorsque la prison n'a pas encore été transformée en maison cellulaire. Il peut être aussi subi dans les petites prisons cantonales ou municipales.

Le travail n'est pas obligatoire.

Peines restrictives de liberté.

La privation ou la restriction du droit de libre circulation par l'expulsion des lieux où l'on réside ou par l'obligation de résider dans un lieu déterminé s'exerce de 3 façons.

Bannissement. C'est une peine réservée, depuis 1863, aux crimes politiques de gravité secondaire. C'est une sorte d'exil qui peut être prononcé de 5 à 10 ans. En cas de rupture de ban la peine prononcée est la détention pendant une durée égale à celle qui restait à courir, durée qui peut être portée au double (art. 32 et 33). — Cette peine, peu usitée, peu efficace, inégale, nullement réformatrice, préjudiciable aux bonnes relations internationales, doit disparaître de notre législation.

Interdiction de séjour. Cette peine a été substituée par la loi de 1885 à celle de la surveillance de la haute police, dont les inconvénients étaient déplorés depuis longtemps sans que les nombreux essais tentés par le législateur aient pu y remédier.

Le gouvernement, à l'expiration de sa peine, a le droit de désigner au libéré certains lieux où il lui sera interdit de paraître. Certaines localités telles que Lyon, Marseille, Bordeaux, les départements de la Seine, de Seine et Oise, etc. sont interdites, à titre général, à tous les condamnés, d'autres peuvent l'être à titre spécial.

Quoique l'interdiction de séjour soit plutôt une mesure préventive qu'une peine de répression, elle est considérée comme une peine. Elle est tantôt principale, tantôt accessoire, tantôt complémentaire.

Sa durée ne peut excéder 20 ans. La contravention aux obligations qu'elle impose est punie de l'emprisonnement correctionnel (art. 44).

Interdictions de certains séjours. La législation française, à côté de l'interdiction de séjour, édicte certaines restrictions spéciales à la liberté de locomotion et de résidence. C'est une sorte de bannissement local. Exemples: articles 229 du Code pénal et 635 du Code d'instruction criminelle.

Peines privatives de droits.

Dégradation civique. Elle entraîne la privation de tous les droits politiques, d'un certain nombre de droits publics et de certains droits de famille. Elle est indivisible et perpétuelle: elle ne peut cesser que par l'effet de l'amnistie ou de la réhabilitation (art. 34).

C'est une peine essentiellement inégale et qui, à ce titre, exige les profondes réformes projetées par la Commission de révision.

Interdiction des droits civiques, civils et de famille. En matière correctionnelle les juges peuvent parfois prononcer tout ou partie d'une peine qui se rapproche de la dégradation civique, mais s'en distingue par des caractères essentiels, car elle est moins dure et temporaire. Nous voulons parler de l'interdiction de 8 groupes de droits énumérés par l'article 42.

Interdiction légale. L'interdiction légale consiste en une déchéance des droits civils, suite nécessaire de certaines condamnations. Sa théorie, fort incomplètement formulée dans les articles 29—31, donne lieu à de nombreuses controverses. Elle est à la fois un moyen d'assurer l'efficacité du châtiment principal en retirant au condamné l'administration de ses biens et une sauvegarde pour ses intérêts en lui conférant un tuteur. Aussi cesse-t-elle avec la peine principale.

Déchéances remplaçant la mort civile. La loi de 1854 en abolissant la mort civile l'a remplacée par 1^o la dégradation civique, 2^o l'interdiction légale, 3^o la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, à laquelle s'ajoute la nullité du testament antérieurement fait.

Cet ensemble de déchéances frappe les condamnés à toutes les peines perpétuelles, les 2 premières seules frappent les condamnés aux peines simplement afflictives mais non perpétuelles.

Incapacités résultant de lois spéciales. Nous citerons: 1^o les incapacités édictées par les lois électorales, 2^o certaines déchéances qui sont la suite de la dégradation civique, comme l'incapacité de servir dans l'armée, et que les juges correctionnels peuvent en certains cas ajouter à celles de l'article 42.

Peines pécuniaires.

Amende. L'amende, seule de toutes les peines, permet de rendre la peine strictement égale pour tous; elle profite au Trésor public sans porter atteinte à la liberté et sans entraîner les conséquences morales qui affligent le détenu libéré. C'est la peine par excellence, a dit Bentham, et nous regrettons que notre législation au lieu de prodiguer l'emprisonnement ne l'applique pas plus souvent. La cause en est dans les difficultés de son recouvrement. C'est dans les classes pauvres que se recrutent le plus souvent les condamnés: leur insolvabilité résoud habituellement l'exécution de cette peine en l'application de la contrainte par corps, qui n'est en définitive que l'emprisonnement. Et encore, trop souvent, par la négligence des officiers du parquet, cette contrainte n'est même pas appliquée, de sorte que cette peine, en fait, illusoire est de moins en moins prononcée par les tribunaux.

De bons esprits voudraient voir généraliser chez nous l'application de l'article 210 du Code forestier qui autorise la conversion de l'amende en prestations en nature, en cas d'insolvabilité.

Confiscation. Depuis que la Charte de 1814 a définitivement aboli la confiscation générale, notre législation n'autorise plus que la confiscation de certains objets mobiliers ayant un rapport plus ou moins direct avec l'infraction parce qu'ils en sont le corps même, l'instrument ou le produit (art. 11, 464 et 470).

La confiscation, en principe, a pour effet de rendre l'État propriétaire, mais parfois elle rend propriétaire soit un établissement public, comme un hospice, soit la partie lésée, à titre de réparation. Parfois encore la destruction de l'objet confisqué est ordonnée, dans l'intérêt de la morale, de la sûreté ou de la santé publiques.

Elle constitue ainsi tantôt une mesure purement pénale, tantôt une mesure de police, remise au soin de l'autorité judiciaire, tantôt une mesure de réparation.

Peines humiliantes.

L'amende honorable, si usitée dans notre ancien droit, n'est plus prononcée que dans 2 cas (art. 226 et 227).

Mais la publicité de certaines condamnations est fréquemment prononcée.

Dispositions diverses.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. L'exécution des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps (art. 51 et 52). La solidarité existe entre les condamnés (art. 55).

La durée des peines temporaires compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable. S'il était détenu préalablement, sa détention s'impute de plein droit sur la durée de la peine, à moins que le juge n'en ordonne autrement (art. 23 et 24 du Code d'instr. crim. révisés le 15 novembre 1892).

En ce qui concerne les erreurs judiciaires, la Chambre a voté le 7 avril 1892 un projet de loi augmentant le nombre des cas de revision des procès criminels et correctionnels et réglementant les indemnités dues aux victimes d'erreurs judiciaires (art. 443—446 c. d'instr. crim.). Le Sénat est actuellement saisi de ce projet qui a été soumis préalablement au Conseil d'Etat.

Institutions secondaires (préservation et relèvement).

Condamnation conditionnelle. Pour aider à son relèvement celui qu'une première faute a laissé capable de revenir au bien, notre législation a organisé toute une série de mesures préventives, de patronage ou de réhabilitation.

Elle a rejeté le blâme judiciaire, tel qu'il existait dans notre ancienne législation et l'admonition telle que l'a adoptée le nouveau Code Italien, et leur a préféré, comme plus intimidante, la condamnation conditionnelle dont elle a trouvé le modèle en Angleterre (Probation of first offenders Act), en Amérique et surtout en Belgique (loi du 31 mai 1888).¹⁾ La loi du 26 mars 1891 donne au juge le droit de surseoir à l'exécution de la peine en cas de première condamnation. Après 5 ans, la condamnation est considérée comme non avenue (art. 1).

Libération conditionnelle. Patronage. Libération. La libération conditionnelle, instituée par la loi du 14 août 1885, est la récompense accordée au détenu dont la conduite et le travail attestent un sincère repentir (art. 1). Elle n'est accordée qu'aux détenus condamnés à subir un emprisonnement de plus de 6 mois et ayant subi la moitié de leur peine. Elle est applicable même aux peines qui doivent être suivies de la relégation (art. 2).

Cette même loi complète l'institution par des mesures propres à développer les œuvres de patronage notamment en ce qui concerne les libérés conditionnels (art. 7 et 8).

Enfin elle simplifie dans une large mesure les formalités exigées pour la réhabilitation (art. 10). Celle-ci efface complètement la condamnation et, par suite, toutes mentions portées au casier judiciaire. C'est, aujourd'hui un acte du pouvoir judiciaire.

Extinction.

Mort. Le décès de l'inculpé éteint et l'action publique et l'exécution des peines corporelles. Pour les peines pécuniaires il y a quelques réserves à faire.

¹⁾ Il est juste de noter que la Belgique a emprunté la plus grande partie de sa loi au projet de M. Bérenger, déjà déposé sur le bureau du Sénat.

Grâce et amnistie. La grâce consiste dans la remise accordée par le chef de l'État de l'exécution de tout ou partie de la peine.

L'amnistie anéantit jusque dans le passé les conséquences du jugement: elle est prononcée par une loi (art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875). Le pouvoir législatif a usé plusieurs fois de ce droit, notamment en 1878, 1879, 1880 et 1881.

Prescription. La prescription tient de l'amnistie, quand elle éteint l'action publique, et de la grâce, quand elle met obstacle à l'exécution de la condamnation. Sa durée, en ce qui concerne l'action publique, est de dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions (art. 637, 638 et 640 c. d'instr. crim.). Elle est, en principe, la même pour l'action civile. Toutes deux sont interrompues par des actes d'instruction ou de poursuite.

En ce qui concerne la peine, la durée est de 20, 5 et 2 ans (art. 635, 636 et 639 c. d'instr. crim.).

II. Droit pénal spécial.

§ 5. Code pénal.

Pour la punition des crimes et des délits, le Code a adopté la classification en deux titres: I. Crimes et délits contre la chose publique; II. Crimes et délits contre les particuliers.

Le Titre I est subdivisé en 3 chapitres: I. Sécurité de l'État (extérieure et intérieure); II. Constitution; III. Paix publique (faux, forfaiture, ministres des cultes, résistance à l'autorité, associations de malfaiteurs [vagabondage et mendicité], associations ou réunions illicites). (art. 75—294).

Le Titre II est subdivisé en 2 chapitres: I. Celui relatif aux Personnes traite des attentats dirigés contre la vie, les mœurs, la liberté, la bonne administration de la justice etc.; II. Celui relatif à la propriété vise les vols, banqueroutes et escroqueries, destructions et dégradations (art. 295—463).

Pour la punition des contraventions, le Code les divise en trois classes d'après le taux de la peine (art. 464—483).

Le cadre restreint de cette étude ne nous permet pas de passer la revue complète de toutes les infractions. L'intérêt de cette revue est d'ailleurs diminué par ce fait que la plupart des législations inspirées par notre Code en ont perfectionné les qualifications. Nous nous contenterons donc d'étudier celles dont la répétition est la plus fréquente, et de signaler les lacunes qui ont été ou devraient être comblées par des lois spéciales.

Au Titre I, sur le chapitre I, rien à noter, si ce n'est que le changement de régime de septembre 1870 a supprimé virtuellement les articles 86, 87 *medio* et 90 relatifs à la protection de la vie de l'Empereur et de sa famille, et à l'ordre de successibilité au trône. L'attentat contre la vie du Président de la République ou de sa famille est devenu un crime de droit commun, passible, par suite, d'extradition.

Dans le chapitre II sont réprimés les crimes et délits ayant pour but d'empêcher le libre exercice des droits civiques et notamment du droit de vote (art. 109—113), les attentats à la liberté commis par les fonctionnaires (sauf au cas où ils n'ont fait qu'exécuter un ordre hiérarchique), les Ministres, les magistrats, les gardiens de prisons (art. 114—122). Enfin la dégradation civique est prononcée contre tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui aura empiété sur les attributions d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, ou

réciproquement (art. 127—131). Les cas où les préfets peuvent élever le conflit et les formes qu'ils doivent observer sont réglés par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

Chapitre III. Le crime de faux concerne la fausse monnaie, la contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, etc., des écritures publiques ou privées, des passe-ports, permis de chasse, etc. (art. 132—165). Les éléments essentiels du crime de faux mal définis par le Code ont été précisés par la jurisprudence; ce sont: 1^o l'altération de la vérité, 2^o l'intention de nuire; 3^o la possibilité d'un préjudice.

Les crimes commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions entraînent en principe la dégradation civique (art. 166 et 167). Ce sont: les soustractions commises par les comptables publics (art. 169), les concussionnements (art. 174), l'ingérence salariée des fonctionnaires dans des entreprises dont ils ont la surveillance (art. 175), l'acceptation de présents et la corruption (art. 177—183), les abus d'autorité contre les particuliers ou contre la chose publique (art. 184—191), l'exercice illégal de l'autorité (art. 196 et 197).

Les ministres des cultes peuvent troubler l'ordre public: 1^o en célébrant un mariage avant que les officiers de l'état civil n'en aient préalablement dressé l'acte; 2^o en critiquant ou en censurant l'autorité publique dans un discours ou un écrit pastoral; 3^o en entretenant avec des Puissances étrangères une correspondance sur des matières de religion (art. 199—208).

La résistance, la désobéissance et les autres manquements envers l'autorité publique (art. 209—264) comprennent: 1^o la rébellion contre les agents de la force publique, avec ou sans armes, avec ou sans attroupement (loi du 9 juin 1848); 2^o les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité; 3^o le refus de service légalement dû (commandant de la force publique et jurés); 4^o l'évasion de détenus; 5^o les bris de scellés et les enlèvements de pièces dans un dépôt public; 6^o les dégradations de monuments; 7^o l'usurpation de titres, fonctions, costumes, décorations; 8^o les entraves au libre exercice des cultes. Sous ce dernier paragraphe sont punis 1^o les obstacles apportés à l'observation des prescriptions ou des fêtes religieuses et à la célébration du culte, 2^o les outrages aux objets du culte et aux ministres (art. 260—264).

L'association de malfaiteurs est un crime par le seul fait de son organisation. Les chefs sont punis des travaux forcés à temps, les autres membres de la réclusion (art. 265—268).

La vagabondage est un délit par le seul fait de n'avoir ni domicile certain,¹⁾ ni moyens de subsistance ni profession habituelle. Il est puni de 3 à 6 mois d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour. Les enfants mineurs de 16 ans ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement, mais la Cour de cassation a jugé le 30 juin 1892 qu'ils pouvaient être soumis à l'interdiction de séjour. Cette jurisprudence, contraire aux principes généraux du droit, est très attaquée par la doctrine et par les institutions de patronage.

Les étrangers sont expulsés du territoire; — les nationaux peuvent être réclamés par leur Commune ou cautionnés par un citoyen solvable; en cas d'agrément du gouvernement ils sont élargis (art. 269—273).

La mendicité n'est un délit que si elle est pratiquée dans un lieu pour lequel existe un dépôt de mendicité (art. 274). Ces dépôts ont été institués par un décret du 5 juillet 1808 dans le but d'obvier à la mendicité. En fait bien peu sont organisés d'une manière pratique et efficace, et souvent les tribunaux, pour prononcer une peine, doivent fermer les yeux sur leur absence.

¹⁾ Toutefois l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 assimile aux vagabonds les bonneteurs et les souteneurs, même s'ils ont un domicile certain.

Car, en leur absence, le délit n'existe que s'il est commis d'habitude et par un individu valide: il est puni seulement de 1 à 3 mois (art. 275). Au cas de l'article 274 il est puni de 3 à 6 mois et le libéré doit être conduit au dépôt de mendicité. Ce prolongement arbitraire de la peine, dont l'exécution est confiée aux Préfets, est très critiqué et donne en fait si peu de résultats que le Conseil supérieur de l'Assistance publique étudie sa suppression. Il est néanmoins maintenu, mais avec les garanties judiciaires nécessaires, par le projet de Code pénal.

Les associations ou réunions illicites sont prévues par les articles 291—294 complétés par les lois du 10 avril 1834 et du 6 juin 1868. L'interprétation des articles 291 et 292 a soulevé en 1880, à propos des congrégations religieuses, des controverses qu'il y eût eu avantage à faire juger par les tribunaux au lieu de les trancher violemment à l'aide des trop fameux décrets sur l'expulsion des dites congrégations.

Au titre II, le chapitre relatif aux personnes contient sept sections.

La première concerne le meurtre et l'assassinat, avec de justes aggravations de peine fondées sur les liens de famille unissant le coupable à la victime, et les menaces (art. 295—308). Nous regrettons ici l'absence d'un paragraphe semblable à celui qui, dans le nouveau Code pénal italien, interdit de se faire arbitrairement justice à soi-même. Il n'est pas de disposition, comme l'a dit excellemment M. Lacoïnta, qui, jointe à une sévère répression des tribunaux, soit mieux de nature à affermir l'éducation des hommes libres. Dans ses développements elle aurait tout naturellement à prévoir et à réprimer le duel, et même la provocation non suivie d'effet. Les détours tentés par la jurisprudence (art. 302), à défaut d'un texte nécessaire, sont impuissants à arrêter un mal que de récentes catastrophes viennent de signaler comme de plus en plus menaçant. Le duel n'est pas seulement une convention contraire à la loi divine, c'est une usurpation du pouvoir social qui ne doit pas le tolérer et qui, en fait, dans presque tous les pays, le punit avec une sage fermeté. Le 2 juillet 1892, la Chambre des députés a pris en considération une proposition de loi contre cette barbare pratique. Dans le même ordre d'idées le Code italien réprime énergiquement et notre Code laisse à tort sans sanction le fait d'exciter au suicide ou d'aider celui qui l'accomplit.

La deuxième section est relative aux lésions personnelles (art. 309—318). Elle assimile aux coups et blessures les autres violences et voies de fait, laissant sous le coup de l'article 605 n° 8 du Code de brumaire an IV les violences légères, mais apportant une légitime aggravation aux lésions volontairement commises sur la personne des ascendants, ou avec préméditation, ou en réunion séditieuse. — L'avortement est sévèrement réprimé, mais nous aimerions à lui voir appliquer la peine de l'interdiction de leur profession pour les médecins, pharmaciens, et sages-femmes qui l'ont procuré (art. 317).

Dans la 3^e section, les articles 319 et 320 sur l'homicide et les blessures et coups involontaires reçoivent journellement d'importantes applications en matière de chasse, de transport, d'exploitation minière et autres, etc. — Nous retrouvons (art. 321—329) les causes d'excuses dont nous avons parlé au début.

Les attentats aux mœurs, dans la 4^e section, sont punis avec une sévérité spéciale quand ils sont commis sur des enfants de moins de 13 ans, ou par des ascendants ou autres personnes ayant autorité sur les victimes (art. 330—333). Mais les ruses nouvelles que la perversité humaine puise dans la science restent en dehors de leurs prévisions et nous aurions d'utiles emprunts à faire aux Codes Hollandais et Italien. L'excitation à la débauche est punie de peines spéciales quand elle a pour auteur un ascendant (art. 335 et loi du

24 juillet 1889, art. 1). L'inceste, même quand il cause un scandale public, n'est jamais puni. Enfin l'adultère n'est jamais puni que sur la plainte de l'époux outragé: il n'est punissable chez le mari qu'au cas d'entretien d'une concubine au domicile conjugal, circonstance rare et qui assure au mari presque toujours l'impunité (art. 336 et 339).

Nous donnons une complète approbation à ces dispositions en ce qui concerne la plainte de la victime. Autant il est naturel de laisser le conjoint juge de la conduite à tenir vis-à-vis du coupable, autant il nous semble inefficace et dangereux de subordonner à la plainte des victimes la poursuite des attentats prévus aux articles antérieurs; il est certain que de graves méfaits échapperaient souvent à la justice. — On peut seulement regretter que, dans un beaucoup plus grand nombre de cas, notre législation ne subordonne pas la poursuite des délits à une plainte préalable.

La 6^e section protège l'enfant contre les attentats qui peuvent menacer soit sa vie soit son état civil soit sa moralité. Notons que l'article 347 ne punit la personne qui, ayant trouvé un enfant, ne le remet pas à l'autorité que si l'enfant est nouveau-né. Notre législation trouvera avantage à s'inspirer des dispositions charitables qui, en Italie, punissent cette coupable négligence même à l'égard d'un enfant de 6 ans ou d'un adulte infirme. — Le rapt est puni plus ou moins sévèrement suivant l'âge du ravisseur et de la personne enlevée et suivant que celle-ci y avait ou non donné son consentement (art. 354—356). Si le mariage a suivi l'enlèvement, le ravisseur ne peut être poursuivi que sur plainte (art. 357).

La 7^e section contient 2 paragraphes. Le 1^{er} réprime le faux témoignage même en matière civile (art. 361—366). On regrette de n'y pas trouver un texte visant la simulation d'un délit. En son absence les tribunaux sont obligés de la considérer comme un outrage envers l'autorité à laquelle il est dénoncé.

Le 2^e prévoit la dénonciation calomnieuse, sans avoir le soin de déterminer des réductions de peine en cas de rétractation (art. 373). — La révélation de secrets par les avocats, médecins et autres dépositaires, par profession, de ces secrets est punie de un à six mois d'emprisonnement. Ils doivent de même refuser de répondre aux interrogatoires sur ces sujets.

Le chapitre relatif aux propriétés ne comprend que 3 sections: 1^o Vols; 2^o Banqueroutes et autres fraudes en matière économique; 3^o Destructons et dégradations.

Le vol se distingue de l'escroquerie et de l'abus de confiance en ce qu'il consiste à soustraire frauduleusement au lieu de se faire remettre ou de s'approprier. Il n'est pas punissable entre époux (art. 380); mais il est puni comme crime quand il est commis avec certaines circonstances énumérées dans les articles 381—399. L'extorsion, le détournement d'objets saisis, les larcins, la filouterie d'aliments sont prévus par les articles 400 et 401.

La 2^e section prévoit la banqueroute (simple et frauduleuse) et l'escroquerie; l'abus de confiance (art. 406—409); les contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries (loi du 21 mai 1836) et les maisons de prêt sur gage (loi du 24 juin 1851); les entraves à la liberté des enchères; les atteintes à la liberté du travail, etc. (art. 414—429); les retards et les fraudes commis par des fournisseurs (art. 423, 424, 430—433); l'incendie et la destruction d'immeubles appartenant à l'État ou à des particuliers (art. 95, 434—438; on a cru néanmoins devoir les fortifier par la loi du 3 avril 1892 contre les attentats par la dynamite); la destruction de registres, de denrées, de récoltes, d'instruments ou animaux agricoles, etc. (art. 439—462). Mais elle laisse en dehors nombre d'incriminations que les progrès de la science ont introduites

dans les Codes plus récents, notamment en matière de falsification de denrées commerciales, d'emploi de substances explosibles, narcotiques ou dangereuses, d'incendie, de transport au moyen de la vapeur, d'émigration, de piraterie, d'exercice de la traite, d'assurances, d'émissions publiques, etc.

En ce qui concerne les contraventions, la division par ordre de matières (ordre public, sécurité publique, moralité publique, protection de la propriété) serait plus scientifique et plus commode que celle adoptée par notre Code.

Quoiqu'il en soit, les articles 471—483 entrent dans une énumération minutieuse relative notamment à la sécurité de la voirie, aux troubles dans la rue ou dans la propriété rurale, aux règlements concernant les voitures ou les hôtels, à la garde des fous ou animaux dangereux, au refus de secours en cas d'accidents ou de calamités, à la protection des récoltes et de la propriété mobilière, à l'emploi illégal d'armes, à l'emploi de poids ou mesures non légaux, etc.

Ils ont été complétés par des lois postérieures, dont nous allons retrouver un bon nombre, comme celle sur l'ivresse, etc.; mais, en général, et sauf à puiser encore de nouvelles indications dans les nouveaux Codes, ils suffisent à réprimer toutes les atteintes de quelque importance portées à la tranquillité publique.

§ 6. Lois spéciales.

Le Code de 1810 ne pouvait prévoir toutes les infractions que le développement de l'activité sociale suscite chaque jour. Un grand nombre lui ont été ajoutées par des lois subséquentes, mais un plus grand nombre encore devaient, par leur nature même ou par suite de la difficulté de les faire postérieurement rentrer dans son cadre, rester en dehors.

Telles sont d'un côté les Codes spéciaux comme les Codes militaires, forestier; d'autre part les infractions relatives à la police rurale, aux matières financières, à la presse, à la protection de l'enfance, etc.

Notre Code de justice militaire date, pour l'armée de terre, du 9 juin 1857 et, pour l'armée de mer, du 4 juin 1858. Les tribunaux militaires sont: 1^o Les Conseils de guerre; 2^o les Conseils de revision. Des Prévôtés sont établies aux armées dans certains cas. — Les militaires en activité, qu'ils soient présents au corps ou simplement en congé sont justiciables des Conseils de guerre pour crimes et délits de toute nature. — Lorsque des complices sont justiciables des tribunaux de droit commun, tous les prévenus leur sont déférés, sauf l'exécution des peines être confiée, pour les militaires, à l'autorité militaire. Les peines en matière de crime sont les mêmes que celles de droit commun (art. 185; 7 et 8 C. p.), sauf que la dégradation militaire est substituée à la dégradation civique. Le condamné à mort est fusillé. En matière de délit, les peines sont: la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement, l'amende. — Les articles 204—266 énumèrent les infractions et leur punition. — Nous devons mentionner ici celles prévues et punies par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage.

Le Code forestier date de 1827. Il règle la police et la conservation des bois et forêts, la poursuite par l'administration forestière des délits et contraventions commis dans les bois soumis ou non soumis au régime forestier, la pénalité à appliquer (amendes et emprisonnement) et le mode d'exécution des jugements.

Notre Code rural n'a été voté que par fragments: Loi du 6 octobre 1791 sur les usages ruraux et la police rurale (loi du 21 juillet 1881); loi du 3 mai 1844 sur la chasse (dont la révision est à l'étude, notamment en ce

qui concerne la vente et le colportage du gibier en temps prohibé); loi du 31 mai 1865 sur la pêche; loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux et l'exploitation; loi du 9 avril 1889 sur les animaux domestiques; loi du 9 juillet 1889 sur le parcours, la vaine pâture, le ban des vendanges, le louage des domestiques, etc.

Depuis la loi du 29 juillet 1881, qui a abrogé les nombreuses lois sur les délits de presse, la France possède un véritable Code général de la presse. Son caractère, en ce qui concerne l'imprimerie et la librairie; la publication des écrits périodiques; l'affichage, le colportage et la vente; la répression des crimes et délits provoqués ou commis contre la chose publique, les personnes, les chefs d'État ou ambassadeurs étrangers; les immunités parlementaires et judiciaires; la détermination des personnes responsables, — est éminemment libéral. Aucune mesure préventive n'est imposée aux rédacteurs et imprimeurs. L'excès seul est réprimé soit par la cour d'assises, soit par les tribunaux correctionnels ou de simple police.

Parmi les lois spéciales proprement dites nous devons d'abord citer celles concernant la protection de l'enfance. La loi du 24 juillet 1889 complète les dispositions absolument insuffisantes du Code civil et du Code pénal en ce qui regarde les abus de la puissance paternelle. Elle prononce la déchéance de plein droit ou la déchéance facultative suivant la gravité des faits à la charge des parents ou tuteurs. Elle aurait besoin de trouver son corollaire dans des mesures plus énergiques mises à la disposition des parents en cas de mauvaise conduite de leur enfant: les articles 375—383 ne leur accordent que des moyens insuffisants et surtout inefficaces (six mois de détention au maximum). — Les lois du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons, du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, du 7 décembre 1874 (art. 2) sur les professions ambulantes assurent, à la condition d'être énergiquement appliquées, à la vie, à la santé et à la moralité de l'enfant une partie des garanties qui lui manquaient. — Une loi nouvelle est en préparation sur les enfants assistés.

La moralité et la santé des adultes sont protégées d'abord par la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme. Malheureusement les sages dispositions de cette loi, d'une part sont trop mollement appliquées, d'autre part sont tenues en échec par la liberté absolue, depuis le 17 juillet 1880, d'ouvrir des cabarets sous la seule condition d'une déclaration à l'autorité; — ensuite par les lois et décrets sur les logements insalubres (25 mai 1864), sur les ateliers et manufactures insalubres, etc.

Plusieurs lois réglementant notamment le travail des adultes dans les établissements industriels et les assurances ouvrières sont en cours d'élaboration, mais l'extrême complexité de pareilles questions quand l'État prétend les résoudre par voie législative nous fait douter qu'elles puissent bientôt être votées. Enfin la police sanitaire sur les frontières de terre ou de mer, ou dans l'intérieur est sanctionnée, par la loi du 3 mars 1822, par la peine de mort ou par des peines inférieures auxquelles peuvent s'ajouter des amendes de 200 à 20000 francs. (Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.)

La sûreté publique est protégée par les lois sur les associations (10 avril 1834), sur les clubs (21 juin 1851), sur les réunions publiques (6 juin 1868), sur les coalitions (25 mai 1864), sur les attroupements (déjà citée sous l'article 213), sur l'association internationale (14 mars 1872), etc.

Le crédit commercial et financier est garanti, en ce qui concerne les

émissions et négociations d'actions, les répartitions de dividendes fictifs, la constitution et la publication des actes de société par les articles 13—16, 45, 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. — Une modification de cette loi ainsi que de l'article 421 du Code pénal sur les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics est depuis longtemps à l'étude.

La propriété littéraire, artistique et industrielle est protégée, concurremment avec les articles 425—429 du Code Pénal, tant à l'égard des étrangers que des nationaux, par les décrets des 24 juillet 1793 et 28 mars 1852, qui prononcent des peines pécuniaires contre les contrefacteurs littéraires; — par la loi du 5 juillet 1844 (art. 40—49) sur les brevets d'invention; par la loi du 23 juin 1857 (art. 7—15) sur les marques de fabrique et de commerce.

La sécurité des transports par voie ferrée est assurée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer dont la surveillance est exercée par des commissaires spéciaux (loi du 27 février 1850).

La violation du secret des lettres et des correspondances télégraphiques est réprimée par des lois qui complètent les dispositions insuffisantes de l'article 187 du Code pénal.

Enfin la législation fiscale contient de nombreuses dispositions pénales pour réprimer les fraudes. La loi du 22 frimaire an VII (art. 33—40), en matière d'enregistrement, porte des amendes, en général proportionnées au montant du droit, contre le défaut d'enregistrement, ou de déclaration, les omissions, les fausses déclarations et les contre-lettres; — elle est complétée par les lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875 qui autorisent les investigations des agents pour la constatation des délits. La loi du 23 août 1871 modifie et complète les lois antérieures relatives au timbre, notamment celle du 13 brumaire an VII (art. 26—30). Les contributions directes trouvent la sanction de leur recouvrement seulement dans les lois du 12 novembre 1808 et 28 pluviôse an VIII (art. 4), de même que les contributions indirectes et taxes diverses la trouvent dans les lois spéciales qui les établissent. Mais tandis que, pour ces dernières, les contestations et contraventions sont jugées par les tribunaux répressifs, le contentieux des impôts directs est dévolu aux tribunaux administratifs.

L'usure est un délit seulement quand il y a habitude. La liberté du prêt à intérêt est complète en matière commerciale, mais en matière civile elle est limitée à 5^o/_o. L'intérêt légal est de 5^o/_o en matière civile et de 6^o/_o en matière commerciale (lois des 19 décembre 1850 et 12 janvier 1886).

III. Colonies françaises.

§ 7.

Le droit criminel en vigueur en France l'est également dans la plupart des colonies françaises. On trouvera l'énumération des actes par lesquels les Codes criminels ont été promulgués aux colonies, dans Les Codes criminels des établissements français de l'Inde, publiés en 1884 à Paris par M. Sauvel.

Il n'existe de règles spéciales qu'en très petit nombre et l'espace restreint dont nous disposons ne nous permet pas de les exposer. En ce qui concerne spécialement l'Algérie nous renverrons aux deux ouvrages de M. Jacquy, De l'application des lois françaises en Algérie, 1883; et de M. Albert Desjardins, De l'application des lois criminelles en Algérie et dans les colonies (Revue critique, 1886).

2. Belgique.

I. Code pénal.¹⁾

§ 1. Aperçu historique.

La Belgique après avoir vécu sous l'empire de la loi salique, fut au moyen-âge régie par un droit criminel local, les Keures ou Chartes communales. A partir de Charles-Quint et jusqu'au 10^{ème} siècle les matières criminelles sont réglées par les Édits ou Ordonnances, c'est-à-dire par des actes du Souverain, applicables dans tout le pays après avoir été publiés spécialement dans chaque province. Après Charles-Quint et Philippe II, Marie-Thérèse et Joseph II essayèrent de réformer quelques parties de la législation pénale. Mais en Belgique, pas plus que dans le reste de l'Europe, on n'est parvenu à codifier les lois pénales sous l'ancien régime. La procédure pénale seule a fait l'objet d'une codification. — Les lois pénales avaient donc conservé un caractère coutumier, c'est-à-dire national, lorsque à la révolution française elles disparurent devant des lois d'origine étrangère: les provinces belges occupées à la fin de 1792 par les armées françaises furent par un décret, du 9 Vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795) réunies à la France et toutes les lois françaises publiées depuis 1789 y devinrent immédiatement obligatoires, et avec elles notamment le code pénal de 1791, œuvre de l'assemblée constituante.

Le sort du pays devait rester jusqu'en 1815 lié à celui de la France; la Belgique reçut donc les lois napoléoniennes et fut soumise, comme tous les peuples, qui de Rome à Hambourg faisaient partie de l'empire français, au célèbre code pénal de 1810.

A la dislocation de l'Empire la Belgique fut réunie à la Hollande et constitua le Royaume des Pays Bas. Le Gouvernement des Pays Bas modéra le taux des peines et abolit la confiscation générale des biens, sans toucher aux bases essentielles du code de 1810.

Enfin en 1830, la Belgique ayant conquis son indépendance, le Congrès national proclama la nécessité d'une législation nationale et la Constitution de 1831 prescrivit la révision des Codes. Elle eut soin d'ailleurs de supprimer immédiatement elle-même la mort civile et de maintenir la suppression de la Confiscation générale des Biens.

¹⁾ J. J. Haus, Principes généraux du Droit pénal belge. 2 volumes. 3^{ème} édition. Gand 1874. *Patria Belgica*. Encyclopédie nationale par van Bommel. Vol. II, p. 619. Nypels, Le Droit pénal. 3 vol. Bruxelles 1873, Bruylant Christophe. Nypels, Le code pénal belge interprété. 3 volumes. Bruxelles, Bruylant Christophe. 1867. Nypels, Législation criminelle de la Belgique ou Commentaire et Complément du code pénal belge. 4 volumes. Bruxelles, Bruylant Christophe. 1872. Thiry, Cours de Droit criminel. 1 vol. Liège, Desoer. 1892. Prins, Criminalité et Répression. 1 vol. Bruxelles, Muquardt. 1886.

Pour le code pénal les travaux commencèrent en 1834; un premier projet de révision fut alors élaboré par une commission spéciale. — En 1848 un arrêté royal nomma une commission chargée des travaux préparatoires de la révision. Cette commission où figuraient MM. Haus et Nypels présenta aux Chambres législatives la 1^{ère} partie de son travail. Et après 18 ans d'études et de discussions, l'on a abouti au code pénal actuel du 15 octobre 1867. Le code pénal français avait en ce moment régi la Belgique pendant cinquante-six ans.

§ 2. Code pénal belge de 1867.

Les caractères théoriques du code pénal de 1867 et les principes qui ont inspiré ses rédacteurs sont en opposition avec ceux qui donnent sa physionomie au code de 1810. Les auteurs du code Impérial appartenaient à cette école qui sous l'influence de Bentham ne trouvait d'autre justification à la peine que l'utilité et la nécessité. »C'est la nécessité de la peine, disait Target, qui la rend légitime.« La théorie de la nécessité des peines convenait à l'esprit despotique de Napoléon I^{er} qui marqua le code pénal de son individualité et poussa les criminalistes dans la voie de l'exagération des peines, en leur faisant prendre comme objectif essentiel: l'Intimidation. Les faits élevés au rang de crimes et de délits étaient loin d'être tous punissables en eux-mêmes; la tentative était toujours assimilée au fait consommé; la complicité toujours assimilée à la coopération principale; la peine de mort prodiguée avec une révoltante profusion, parfois accompagnée de mutilations; le code de 1810 conserve les peines afflictives et infamantes, la mort civile, la confiscation générale des biens; la marque et le carcan; la surveillance de la haute police de l'État. De plus les cas les plus différents étaient confondus et Rossi pouvait dire que »le législateur du code de 1810 frappait en masse avec une sorte de laisser aller.« — Il est évident que le système adopté renfermait dans des catégories étroites des faits qui n'avaient rien de semblable. Enfin la disproportion entre les peines et les infractions était choquante et le système des circonstances aggravantes inflexible.

Tels sont les abus que la science pénale signalait à cette époque en faisant remarquer que le code de 1810 avait été bien plus une œuvre de réaction qu'une œuvre de progrès et qu'il était indispensable de créer une législation criminelle qui fut en rapport avec la civilisation de notre temps, et les réformes accomplies en Europe depuis la Codification de l'Empire.

C'est là la signification du code de 1867. — D'abord en ce qui concerne le principe inspirateur du code, les disciples de Rossi l'emportent sur ceux de Bentham et ce n'est plus la nécessité qui justifie la peine, c'est la justice. — Le principe de l'utilité intervient encore dans l'exercice du droit de punir, non pour légitimer ce droit mais pour le limiter à ce qui est indispensable. Aux yeux du législateur de 1867, le but essentiel du Droit répressif est le rétablissement de l'ordre public. Le Pouvoir social ne punit plus uniquement pour intimider. Assurément il veut que la peine soit exemplaire; mais il veut surtout qu'elle soit réformatrice; qu'elle ramène le coupable au bien. En résumé la théorie du code belge c'est la répression dans les strictes limites de la nécessité et du juste, avec l'espoir d'amender le condamné. C'est la pensée dirigeante à laquelle obéissent les auteurs du code et dont ils appliquent les conséquences, dans les 100 premiers articles qui consacrent les principes généraux et dans les articles suivants qui s'occupent des infractions et de leur répression en particulier.

§ 3. Principes généraux.

En ce qui concerne les 100 premiers articles, on remarque la tendance à l'adoucissement dans les dispositions sur la tentative qui est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime (art. 52). — Le complice est puni d'une peine inférieure à celle qu'il aurait eue s'il était auteur de l'infraction (art. 69). — En matière de récidive alors que le code de 1810 consacrait un système draconien et obligeait le juge à passer toujours à l'application de la peine du degré supérieur, le code belge, allant à l'extrême contraire, fait de la récidive une simple présomption de culpabilité plus grande et laisse toujours au juge la faculté de ne pas aggraver la peine. Quand il l'aggrave, la récidive ne changeant pas le caractère du fait ne modifie pas la nature de la peine, dont la durée seule est augmentée (art. 54 sq.)

Par contre le législateur admet un système complet et très large de circonstances atténuantes; il permet d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes à tous les crimes, à tous les délits et même aux contraventions. En matière criminelle la déclaration de circonstances atténuantes entraîne toujours une modification, c'est-à-dire, la diminution d'un degré au moins de la peine normale du crime; en matière correctionnelle le juge a la faculté d'abaisser le degré de la peine jusqu'au minimum des peines de simple police. — En matière de contraventions, la déclaration de circonstances atténuantes permet de réduire jusqu'à 1 franc l'amende. — Enfin le tribunal peut admettre les circonstances atténuantes et par conséquent réduire la peine même en faveur d'un récidiviste. — Ainsi du côté de la sévérité aucune obligation pour le juge, du côté de l'indulgence et de l'humanité aucun frein pour lui; le système de la modération a été poussé jusqu'à ses dernières limites. —

Le concours d'infractions est (art. 58 et 59) l'objet d'un système modérateur destiné à empêcher les effets exagérés du principe du cumul des peines sans tomber dans l'abus d'indulgence du principe de l'absorption. —

Le principe de la responsabilité n'est pas formulé dans le code belge. — Le législateur n'a pas cru devoir préciser la conception de l'imputabilité; et il laisse ainsi à la jurisprudence et à la science le soin de construire, cette partie essentielle de la science pénale. — A l'époque où les articles du code de 1867 ont été d'ailleurs discutés aux Chambres législatives, les questions relatives à la responsabilité n'avaient pas encore surgi avec l'importance et le caractère qu'elles ont actuellement. Les auteurs du code, et notamment leur illustre inspirateur M. Haus, ne voyaient dans le délinquant que le type abstrait de l'homme normal doué d'une volonté intelligente et libre; ils ne pensaient pas que l'appréciation de la volonté ou du discernement fut susceptible de nuances, et pût donner lieu à des difficultés, et ils se sont bornés à indiquer des formules négatives, c'est-à-dire des circonstances légales dont l'admission exclut l'imputabilité: Ce sont d'abord la démence et la contrainte (art. 71 c. p.) et ensuite, quand le juge constate l'absence de discernement, le surdo-mutisme et le jeune âge de moins de 16 ans (art. 72 et 76). Il est à noter que la loi ne fixe pas d'âge au dessous duquel la poursuite des enfants est interdite.¹⁾

Le système sur les causes d'exclusion de l'imputabilité est incomplet et la doctrine et la jurisprudence ont dû suppléer à son insuffisance en s'en référant aux principes généraux.

¹⁾ Le projet de loi sur la protection de l'enfance remédie à cette lacune en fixant à dix ans l'âge des poursuites.

A côté de causes d'exclusion de l'imputabilité la loi belge admet aussi des causes de diminution de l'imputabilité et par conséquent de réduction de la peine: Ce sont le jeune âge et le surdo-mutisme quand le juge constate l'existence du discernement (art. 73 et 76), et en cas d'homicide, de blessures et de coups, la colère provoquée par des violences graves et injustes ou par le flagrant délit d'adultère (art. 411 sq.).

§ 4. Classification des Infractions.

En ce qui concerne la division des Infractions, le code de 1867 adopte la division tripartite des faits délictueux en crimes, délits et contraventions suivant le genre de la peine dont ces faits sont frappés: peine criminelle, correctionnelle ou de police. — Les auteurs de la loi belge ont répondu au reproche d'arbitraire dirigé contre cette division en disant que la gravité du châtement étant déterminée par la gravité de l'offense, cette division était logique et juste.

Il n'ont pas examiné la question de savoir si la tendance moderne qui fait aboutir tout le système répressif à la peine de l'emprisonnement et donne ainsi à une pénalité dont la durée seule varie un caractère de plus en plus uniforme, ne permettait pas une division plus simple en deux catégories: Infractions graves et Infractions légères.

Pour la classification des faits punissables, le code belge adopte pour les crimes et les délits le principe de la division par groupes en considérant le caractère prédominant qu'ils présentent par rapport à leur objet. Il range ainsi les crimes et les délits en neuf catégories suivant qu'il s'agit de la sûreté de l'État, des droits garantis par la constitution, de la foi publique, des atteintes à l'ordre public commises par les fonctionnaires, de celles commises par les particuliers, des atteintes à la sécurité publique, à l'ordre des familles, à la moralité publique, de la lésion des personnes et de la lésion des propriétés. Quant aux contraventions elles sont divisées en 4 classes d'après le taux de la peine. — Cette division, comme toute division des infractions, ne peut être jamais qu'approximative; une exactitude rigoureuse est impossible; c'est plutôt une mesure d'ordre. Mais en décomposant les groupes en espèces multiples et en adaptant à cette spécialisation plus grande des infractions une spécialisation plus grande des peines, le législateur a encore ici contribué à assurer la modération de la répression.

§ 5. Les Peines.

Il reste à examiner l'organisation de la pénalité.

En matière de crimes le code adopte comme peines:

- la mort qui figure dans le texte mais qui en fait est depuis un grand nombre d'années toujours commuée en Belgique de sorte que l'exécution capitale n'a plus lieu;
- les travaux forcés à perpétuité ou à temps;
- la détention à perpétuité ou à temps (pour les crimes politiques);
- la réclusion de 5 à 10 ans.

En matière de délits et de contraventions le code consacre l'emprisonnement. La durée de l'emprisonnement correctionnel est de 8 jours au moins et de 5 ans au plus.

La durée de l'emprisonnement de police est de 1 jour au moins et de 7 jours au plus.

L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux crimes et

aux délits; l'amende et la confiscation spéciale sont communes à toutes les infractions. —

L'amende pour contravention est de 1 fr. à 25 fr. — L'amende pour crime ou délit est de 26 fr. au moins. — Le taux le plus élevé fixé par certains articles du code est de 10 000 fr.

Si l'on s'en tient aux articles du code pénal, l'amende est une peine à laquelle la législation belge a donné la souplesse, la flexibilité et la variété nécessaire. — En pratique pourtant il n'en est rien et l'application des condamnations aux peines pécuniaires se signale en Belgique par les circonvénients signalés aussi dans les autres pays. C'est-à-dire que les délinquants appartenant en général aux classes insolvables, l'amende ne peut pas dans la plupart des cas être récupérée et se transforme en peine privative de liberté.

Le législateur de 1867 partant toujours de cette idée qu'il ne faut ni dépasser la mesure de l'utilité ni entraver la régénération du coupable a supprimé la marque et le carcan, les peines afflictives et infamantes; il a, avec beaucoup de raison, considéré toutes ces dispositions de l'ancien droit comme impolitiques et dangereuses.

Il a également rejeté comme contraires à la nature réformatrice de la peine l'exil et le bannissement. — Il n'a pu enfin s'occuper de la déportation et de la relégation, la Belgique n'entrevoiant pas en 1867 l'espoir d'une colonie.

De cette manière la peine de mort étant écartée en fait par la grâce, et l'amende ne jouant qu'un rôle très secondaire, tout le système répressif belge repose sur la prison qui a ainsi reçu la mission de réunir les trois conditions essentielles que le législateur recherchait dans la peine: le châtement, l'exemple, l'amendement. — Pour obtenir ce résultat on a choisi comme régime d'emprisonnement l'isolement cellulaire et la loi du 4 mars 1870 a consacré le régime cellulaire. Il en résulte que les distinctions classiques des peines en travaux forcés, réclusion, emprisonnement ont perdu beaucoup de leur importance et ne sont plus que des distinctions de mots. — La cellule impliquant une grande uniformité d'application, les peines ne diffèrent entre elles que par la durée et par certaines nuances relatives au pécule du condamné.

Les condamnés à perpétuité et aux longues peines ne peuvent être contraints à subir le régime de l'isolement que pendant 10 années. De plus le régime cellulaire étant considéré comme plus rigoureux que le régime commun, la loi de 1870 décide que la durée des peines prononcées par les juges et subies en cellule doit être réduite d'après un barème qu'elle établit et qui abrège d'autant plus la détention que la peine à exécuter est plus longue. Cette mesure de clémence s'appliquant à toute détention cellulaire supérieure à un mois de prison affaiblit la répression surtout en ce qui concerne les petits délits. Car si on comprend qu'il faille abréger la durée des longues détentions cellulaires, on comprend beaucoup moins qu'il soit nécessaire ou utile d'abréger les courtes détentions. Et cette réduction est d'autant moins fondée que le juge répressif se borne à appliquer la peine édictée par le code pénal sans tenir compte de la réduction administrative; il en résulte que le condamné ne subit pas en fait, la peine que le juge lui applique en droit.

Pour être complet sur le système de la pénalité belge il importe enfin d'ajouter aux dispositions légales précédentes la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

Cette loi consacre une peine nouvelle, la condamnation conditionnelle,

en faveur du condamné qui n'a jamais subi de condamnation antérieure et dont l'emprisonnement à subir ne dépasse pas 6 mois. Elle consacre un nouveau mode d'exécution de la peine, la libération conditionnelle en faveur de condamnés dignes d'intérêt pourvu que la condamnation soit d'au moins neuf mois.²⁾

En résumé le code de 1867 a été un progrès considérable sur le code de 1810 au point de vue des idées humanitaires. Il s'inspire du souffle généreux de l'époque; il abandonne complètement en ce qui concerne la pratique répressive la théorie de l'intimidation pour concentrer tous ses efforts sur l'amendement. — Mais, il n'a peut-être pas assez tenu compte de la nature rebelle de certains délinquants et il a été entraîné trop loin dans la voie de l'indulgence en ce qui les concerne.

Deux récents projets de loi non encore discutés par les Chambres essaient de réagir contre cette tendance. Un projet de loi du 5 juillet 1889 sur l'application du régime cellulaire supprime les réductions de peine établies par la loi de 1870 en faveur des condamnés qui subissent leur détention en cellule.

Un projet de loi du 15 avril 1890 remédie aux déficiences du code en matière de récidive et consacre un système d'aggravation progressive des peines en proportion du nombre des condamnations déjà prononcées.

II. Droit pénal spécial.

§ 6.

Le code de 1867 n'a pu embrasser toutes les matières pénales. A côté de ses dispositions il y a des codes spéciaux, le code Militaire, le code rural et le code forestier et un grand nombre de lois spéciales qui n'ont pu trouver place dans le cadre du code commun parce qu'il s'agit, soit de matières particulières, soit de catégories de citoyens soit d'objets de nature variable.

Le code pénal Militaire date du 27 mai 1870. — Les militaires sont comme les autres citoyens soumis aux prescriptions du code de 1867. Comme militaires ils sont soumis à des lois pénales particulières qui font l'objet du code militaire. — Ces lois étant exceptionnelles doivent se renfermer dans des limites étroites; ne tirant leur justification que des exigences de la discipline militaire, elles doivent déroger le moins possible aux lois pénales ordinaires.

Aussi le code pénal militaire ne contient que 58 articles. — Il prévoit notamment la trahison, l'espionnage, la capitulation, l'abandon du poste, l'offense aux autorités, l'insubordination et la révolte; les violences et les outrages, la désertion, les détournements, les vols et la vente des effets militaires.

Les peines militaires sont la mort par les armes, l'incorporation dans une compagnie de correction, la dégradation militaire, la destitution.

Le code rural du 7 octobre 1886 prévoit dans ses articles 86 à 92 une série de contraventions rurales et les punit de peines de police variant de 1 fr. d'amende à 7 jours de prison.

Enfin le code forestier du 19 octobre 1854, contient des dispositions sur les délits et les contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime

²⁾ Prins, La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles. Bruxelles, Muquardt 1888.

forestier. Il commine contre ces faits des amendes et dans certains cas l'emprisonnement, et charge l'administration forestière de la poursuite. La pêche fluviale qui était encore régie en Belgique par le titre XXXI de l'ordonnance française des eaux et forêts de 1669 et par la loi du 16 floréal an X est désormais réglée par la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale qui rattache celle-ci à l'administration forestière, ainsi chargée de la surveillance des eaux et forêts.

Quant aux lois spéciales proprement dites, l'une des plus importantes par sa portée sociale et ses rapports avec la criminalité est la loi récente du 27 septembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité. La loi en question renforce considérablement cette répression; elle organise à cet effet des maisons de refuge, des écoles de bienfaisance et des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité. — Les dépôts de mendicité sont affectés aux mendiants, aux vagabonds et aux souteneurs de filles publiques; l'internement de ces trois catégories d'individus peut aller jusqu'à sept ans.

D'autre part la loi fait prédominer la Bienfaisance sur la Répression en ce qui concerne les enfants; elle organise dans ses articles 25 sq. tout un système de protection des enfants coupables de moins de 16 ans.

Les enfants de cette catégorie qui ont commis des faits peu graves (et c'est la grande majorité des enfants traduits en justice) ne peuvent pas être condamnés à la prison. — Le juge de paix peut ou bien les acquitter ou bien les mettre à la disposition du gouvernement.

Les enfants qui ont commis des faits plus graves et sont traduits devant les tribunaux correctionnels et condamnés à la prison doivent, à l'expiration de leur peine, être jusqu'à leur majorité mis à la disposition du Gouvernement.

Le gouvernement, qui a la disposition des enfants, les place dans des écoles de Bienfaisance de l'État, et peut, après 6 mois d'observation, les mettre soit dans des établissements publics ou privés d'instruction ou de charité, soit en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans.

Cette loi dans le domaine de la lutte contre la criminalité, remonte à la source même du mal, c'est-à-dire à l'enfance abandonnée ou coupable et réalise une réforme considérable en enlevant dans la mesure du possible l'enfant à la prison tout en sauvegardant l'avenir de l'enfant et l'intérêt de la société.

Il y a à citer parmi les autres lois spéciales:

1^o La loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers et la loi du 12 mars 1858 sur les crimes et les délits qui portent atteintes aux relations internationales.

Ces deux lois ont pour but de prévoir et de punir les offenses, les attentats et les complots dirigés contre les chefs des gouvernements étrangers.

Basées sur le droit des gens elles dérivent directement du principe de neutralité politique du pays et de la tradition qui ouvre le territoire belge aux réfugiés politiques et risquerait d'en faire un asyle pour les conspirateurs. Les relations internationales imposent des obligations qui sont sanctionnées par les lois de 1852 et de 1858.

2^o La loi du 7 juillet 1875 doit être rattachée au même ordre d'idées; elle punit les offres ou propositions de commettre certains crimes et l'acceptation de pareilles offres. Elle doit son existence à ce fait qu'en 1873 un chaudronnier de Seraing, dans une lettre adressée à l'Archevêque de Paris, offrait pour une somme de 60 000 fr. d'assassiner le Prince de Bismarck. — L'Arche-

vêque communiqua la lettre au Gouvernement belge qui ne put aboutir à faire condamner le coupable, les faits ne tombant sous l'application d'aucune loi pénale en vigueur. — C'est pour combler cette lacune que le gouvernement a fait voter la loi de 1875.

3^o La loi du 15 octobre 1881 sur les dépôts, débits et transports de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives. Elle punit les infractions aux dispositions réglementaires d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 100 fr. à 1000 fr. L'emprisonnement peut aller jusqu'à 5 ans en cas de mort résultant de l'infraction. Un arrêté royal récent du 1^{er} décembre 1891 prend un ensemble de dispositions pour tout ce qui concerne l'application de cette loi.

4^o La loi du 26 décembre 1881 punit les faux commis dans les bilans et comptes de société. Le bilan existe d'après cette loi dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires. Celui qui aura fait usage des actes faux sera puni comme l'auteur du faux. La peine est la réclusion et une amende de 26 à 2000 fr.

La Cour de Cassation ayant décidé plusieurs fois que les faux dans les bilans n'étaient pas prévus par le code pénal; il a été nécessaire de remédier par la loi de 1881 au silence de la législation.

5^o La loi du 28 février 1882 sur la Chasse a eu pour but de pourvoir mieux que par le passé à ce triple but: répression du braconage, sauvegarde des agents de la force publique, conservation du gibier. De nombreuses pétitions avaient été adressées aux Chambres pour réclamer des mesures efficaces contre la croissance du braconage et contre la cause du mal. — Ce qui encourageait l'action des braconniers c'était la facilité avec laquelle ils pouvaient vendre le produit de leurs délits et le peu de rigueur des peines encourues. — La loi de 1882 cherche à modifier cet état de choses.

6^o La loi du mois d'août 1887 sur l'ivresse publique est un premier pas, timide, de la législation dans la voie de la lutte contre l'alcoolisme. — La loi érige en délit l'ivresse publique, le fait des cabaretiers et débitants qui servent des boissons à des personnes manifestement ivres ou à un mineur de 16 ans qui n'est pas sous la surveillance d'une autre personne; le fait de proposer ou d'accepter un défi de boire quand ce défi aura amené l'ivresse; le fait de colporter ou de vendre des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets, ou débits de boissons. Elle punit aussi le fait de débiter dans les maisons de débauche des comestibles ou des boissons.

Les infractions à ces prescriptions sont frappées d'amende et de prison et la récidive de chacun de ces faits est l'objet de mesures spéciales d'aggravation. — L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier peut être prononcée.

7^o Loi sur la Presse: La Constitution belge s'occupe de la Presse dans son article 18. Elle proclame la liberté de la Presse, elle prohibe la censure et le cautionnement; elle déclare contrairement à la théorie de la complicité, que quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Les autres dispositions relatives à la Presse sont contenues dans le décret sur la Presse du 20 juillet 1831, dans la loi du 6 avril 1847 et dans l'article 384 du code pénal de 1867.

La caractéristique de la législation belge sur la Presse c'est le système répressif pur; c'est-à-dire que les lois belges interdisent toute mesure préventive et que l'autorité n'intervient que pour réprimer des délits commis.

Le délit de Presse n'est pas défini par le Code. D'après la doctrine et la jurisprudence, il y a délit de Presse quand un délit de droit commun commis par la voie de la Presse constitue une manifestation abusive de la pensée. Le Jury a donc à apprécier la moralité du fait. Un simple fait matériel commis par la Presse, sans qu'il y ait élément intentionnel, ne constitue pas le délit de Presse. — Ainsi sont notamment délits de Presse, l'attaque méchante contre la force obligatoire des lois, la provocation à y désobéir; l'attaque méchante contre l'autorité constitutionnelle du Roi, contre l'inviolabilité de sa personne, contre les droits de sa dynastie, contre les droits ou l'autorité des Chambres; l'atteinte méchante à l'honneur d'une personne, l'excitation au duel, quand tous ces faits ont lieu par le moyen de la Presse.

Notons encore que le mot Presse employé par la constitution comprend la Presse typographique, autographique, lithographique et l'impression des images comme des écrits.

8° La législation industrielle en Belgique est en voie d'élaboration. Parmi les lois votées il faut citer:

a) La loi du 21 octobre 1887 sur la réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

Cette loi exige que les salaires des ouvriers soient payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal; que les salaires ne dépassant pas 5 fr. par jour soient payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois. Elle interdit le payement des salaires dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou locaux y attenants; elle défend également aux patrons d'imposer aux ouvriers certaines conventions de nature à enlever à ceux-ci la libre disposition de leur salaire.

Elle sanctionne ces prescriptions en frappant ceux qui y contreviennent d'amendes pouvant aller de 50 à 2000 fr.

b) La loi du 22 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Cette loi interdit le travail des enfants de moins de 12 ans; l'emploi des filles et des femmes de moins de 21 ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières; elle interdit aussi, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, l'emploi des enfants, des adolescents, des filles et des femmes de moins de 21 ans à des travaux dangereux ou excédant leurs forces.

Elle frappe les chefs d'industrie, patrons, etc. qui auront sciemment contrevenu à la loi, d'amendes pouvant s'élever à 1000 fr. Elle punit de la prison en vertu des articles 269 à 274 du code pénal ceux qui auront mis obstacle à la surveillance que la loi organise.

9° Législation fiscale.

La loi du 26 août 1822 est la plus importante et la base de toutes celles qui concernent l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Applicable dans l'origine aux accises et douanes seulement, quelques unes de ses dispositions ont été depuis rendues communes à certains impôts directs. — L'étude de cette loi est rendue difficile par les nombreuses modifications qu'elle a subies, les arrêtés d'exécution, les lois spéciales qui viennent s'y relier. — Au point de vue qui nous occupe il suffira de citer la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude et la loi du 6 août 1849 sur les marchandises en transit.

La loi du 26 août 1822 contient un chapitre XX art. 205 à 232 qui commine les amendes et les peines en général, c'est-à-dire les saisies, les confiscations, l'emprisonnement et la fermeture des fabriques, usines ou ateliers.

La loi de 1843 sur la répression de la fraude (art. 18 à 36) abroge ou modifie un grand nombre d'articles de la loi du 26 août 1822. Elle se lie intimement à celle-ci et ne forme en quelque sorte qu'un tout avec elle. Elle a eu pour but de renforcer la législation de cette époque où l'élévation des droits était un appât à la fraude. Depuis, le gouvernement par un règlement du 27 février 1852 et divers arrêtés a accordé certaines facilités au commerce et à l'industrie dans le territoire réservé de la douane. La loi de 1849 sur le transit modifiée par les lois des 3 mars 1851, 1^{er} mai 1858 et 27 mai 1861 établit dans son chapitre V tout un système de pénalités, c'est-à-dire d'amendes pour les infractions à la loi.

L'administration peut transiger sur les matières fiscales (art. 229 de la loi de 1822) toutes les fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes et que l'on pourra supposer qu'il y a plutôt négligence et erreur que fraude préméditée.¹⁾

La Belgique ne possède pas de loi pénale spéciale sur la banqueroute. — La loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis définit la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse et donne dans ses articles 573 à 578 les conditions des deux espèces de banqueroute; et le code pénal (articles 489 et 490) commine les peines contre le banqueroutier simple ou le banqueroutier frauduleux et contre ceux qui se rendent coupables de certaines fraudes dans les faillites.

La législation belge ne connaît pas le délit d'usure comme tel; elle ne punit le fait de prêter à un taux excédant l'intérêt légal que comme abus de confiance, c'est-à-dire quand le prêteur aura habituellement fourni des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal en abusant des passions ou des faiblesses de l'emprunteur. C'est là la signification de l'article 494 du Code pénal. — En dehors de ce cas la liberté du prêt à intérêt est complète. Une loi du 5 mai 1865 porte que le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes.

¹⁾ Consulter pour la législation fiscale de la Belgique: Loi générale du 26 août 1822. Commentaire par H. P. Adam. Bruxelles, Ad. Wahlen et C^{ie}. 1837. — Code des contributions directes, douanes et accises. Imprimerie Guyot. 1871.

3. Grand-Duché de Luxembourg.

La législation pénale du Grand-Duché de Luxembourg n'a pas le mérite de l'originalité: la loi criminelle fondamentale est, sauf quelques rares modifications, la reproduction littérale du code belge de 1867; les lois pénales spéciales ont été empruntées, pour la plupart, à l'un ou à l'autre des pays limitrophes.

Le Luxembourg, séparé de la France, avait conservé la législation française. Mais, dès avant l'adoption de la loi pénale belge, d'importantes modifications avaient été apportées au système pénal français. Suivant l'exemple des autres pays où la loi française avait été introduite, le législateur luxembourgeois s'était efforcé d'atténuer la rigueur excessive du système de répression de l'Empire, et d'y appliquer les correctifs que réclamaient l'adoucissement des mœurs et le développement de certaines institutions publiques.

C'est ainsi que la loi du 9 septembre 1814 et l'arrêté royal du 20 janvier 1815 avaient autorisé les tribunaux, si les circonstances paraissaient atténuantes, à réduire les peines de la réclusion et des travaux forcés. Cette faculté a été successivement étendue à tous les genres de peines par l'arrêté royal du 31 décembre 1841 et les lois des 9 décembre 1861 et 10 janvier 1863 (Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Année 1862, I p. 126; id. année 1863, I p. 25). La matière est aujourd'hui régie par la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux Cours et aux Tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes. (Pasinomie luxembourgeoise chez Buck, éditeur à Luxembourg.)

La loi fondamentale de 1815 avait aboli la confiscation des biens, et la Constitution décrétée le 17 octobre 1868 en prohibe l'établissement, en même temps qu'elle supprime la peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure (art. 17 et 18). (Organisation politique, judiciaire et administrative du Grand-Duché de Luxembourg par Ruppert, chez Buck, éditeur.)

Devançant la réforme générale, les lois du 25 novembre 1854 sur les coups et blessures, sur l'attentat aux mœurs et sur l'enlèvement et la destruction d'objets saisis, celle du 18 décembre 1855 sur l'infanticide et l'homicide avaient introduit des améliorations signalées par la doctrine et la jurisprudence.

Viennent ensuite les lois du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer;

20 janvier 1863 sur la compétence des tribunaux de police;

20 juillet 1869 sur la presse;

28 mai 1879 sur les élections;

et d'autres de moindre importance. (Pasinomie luxembourgeoise, à leurs dates.)

La plupart des dispositions de cette législation spéciale ont été incorporées et refondues, avec des pénalités généralement plus douces, dans le nouveau Code pénal luxembourgeois promulgué le 18 juin 1879.

Les modifications apportées aux textes originaux du code belge se divisent en trois catégories:

1^o celles qui ne contiennent qu'une rectification du texte, sans rien changer au principe de la disposition;

2^o celles qui modifient le code pour l'adapter aux institutions pénitentiaires ou autres du Grand-Duché;

3^o celles qui changent le principe même de la loi.

L'édition officielle du Code pénal luxembourgeois chez Buck donne un aperçu de ces divers changements: les modifications et ajoutées apportées au texte des articles différents du code belge ainsi que les dispositions nouvelles sont imprimées en caractères *italiques*.

Les changements les plus essentiels ont pour objet le régime des prisons pour les condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés (art. 14); la théorie du concours d'infractions (art. 59—62); la libération conditionnelle des condamnés (art. 100); les offres ou les propositions de commettre certains crimes (art. 331); le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité (art. 376); le duel (art. 426 et 432); le chantage, espèce particulière de l'extorsion (art. 470); le recel du cadavre d'un enfant nouveau-né (art. 340); l'attentat à la pudeur (art. 373); l'infanticide (art. 419); les délits contre les corps constitués (art. 448); la soustraction d'objets saisis (art. 507).

Ces innovations dont l'expérience avait démontré l'utilité ou qui étaient nécessitées par la situation particulière du pays, sont inspirées du même esprit d'humanité et de justice qui domine l'œuvre du législateur belge de 1867. Elles ont fait l'objet de discussions approfondies de la part des corps judiciaires et du conseil d'État, dont les avis se trouvent consignés dans le Compte-rendu des séances de la chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, session extraordinaire du 19 à 20 juillet 1875 et session législative de 1875 à 1876 (9 novembre 1875 à 21 juin 1876; documents et annexes). M. Nypels, professeur de droit criminel à l'université de Liège, avait été chargé par le Gouvernement luxembourgeois de lui signaler les lacunes et les défauts que la mise en pratique du code pénal belge avait révélés, ainsi que les modifications à introduire dans cette œuvre législative. Les observations, dont le législateur luxembourgeois a largement tenu compte, sont rapportées dans le Compte-rendu, l. c.

Ces études préliminaires et les débats auxquels elles ont abouti à la chambre des députés luxembourgeoise (Compte-rendu, sessions législatives de 1876 à 1877 et de 1878 à 1879) trouvent leur complément naturel dans les travaux préparatoires des commissions et dans les comptes-rendus des séances des chambres belges.

Les décisions des tribunaux luxembourgeois sont recueillies dans la *Pasicrisie luxembourgeoise* (Buck, éditeur); enfin, il est indispensable de recourir, pour l'examen des points spéciaux, aux documents de doctrine et de jurisprudence belges.

Avant et depuis le code de 1879, il a été publié un grand nombre de lois pénales spéciales dont l'énumération complète, avec indication des dates, se trouve placée à la suite de l'édition officielle du code pénal luxembourgeois (édition de 1879 p. XXXVII sq.). Pour le texte de ces dispositions et les renvois aux travaux préparatoires, il suffit de se reporter à la *Pasinomie luxembourgeoise* où l'on trouvera également la suite de cette législation spéciale depuis le 18 juin 1879 jusqu'à nos jours.

La parfaite ressemblance qui existe entre la législation pénale du Grand-Duché de Luxembourg et celle des pays voisins, explique pourquoi la littérature indigène n'offre que de rares représentants; citons toutefois Eyschen, *Le droit public du Grand-Duché de Luxembourg* (Mohr, éditeur à Fribourg en Brisgau, 1890), Speyer, *Des contraventions de simple police* (Schroell, éditeur à Luxembourg, 1880), Keucker, *Le Code de la pêche* (Bück, éditeur à Luxembourg, 1888), Uiveling, *Les étrangers dans le Luxembourg* (Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 1890).

4. Principauté de Monaco.

Bibliographie. Édition officielle du C. p. du 17 décembre 1874. Monaco. Imprimerie du Journal. 1875. — Vu la concordance qui existe, en général, entre le droit pénal monégasque et la législation pénale française, il n'y a pas de littérature spéciale au premier. „L'Annuaire de législation étrangère“ publié par la Société de législation comparée de Paris, contient des communications annuelles sur les „Ordonnances souveraines“ du Prince de Monaco. Voir, pour le droit pénal, les volumes VII (1877) p. 485, XII (1882) p. 729, XIII (1883) p. 489, XV (1885) p. 356, XVI (1886) p. 445 à 447, XVII (1887) p. 542, XVIII (1888) p. 582, XIX (1889) p. 489, XX (1890) p. 482. Ces notices émanées (abstraction faite de la première, dont l'auteur est M. Georges Louis) de M. Christian Daguin, avocat à la cour d'appel de Paris, nous ont été de la plus grande utilité pour la rédaction de l'aperçu qui va suivre.

I. Introduction. La Principauté souveraine de Monaco a une superficie de quinze kilomètres carrés et une population fixe d'environ 12000 âmes. En 1792 elle avait été annexée à la France, sous le protectorat de laquelle elle avait jadis été placée à l'époque de Louis XIII. Séparée en 1814, et rendue à la famille des Matignon-Grimaldi, elle passa sous le protectorat de la Sardaigne en vertu du traité de Paris du 20 novembre 1815. A la suite d'une révolte, le roi Charles Albert, en 1848, fit occuper militairement les villes de Roquebrune et de Menton, qui furent, en 1860, annexées à la France en même temps que le comté de Nice.

Actuellement non-seulement les rapports internationaux mais même de la plus grande partie de l'administration intérieure du pays, reposent sur la „Convention relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage“ conclue avec la France le 9 novembre 1865. En vertu de celle-ci des branches entières de l'administration (postes, télégraphes, perception des droits de douane et de navigation, frappe des monnaies) ont été confiées au gouvernement français. Sauf ces concessions faites volontairement à la France, le prince est investi de la plénitude de la souveraineté. Les lois ou ordonnances sont élaborées par le Conseil d'État dont le rôle est purement consultatif, mais c'est du prince seul qu'elles émanent: le secrétaire d'État les contresigne et le Tribunal supérieur les enregistre. Le Conseil d'État, dont l'organisation est réglée par un décret de 1857 compte cinq membres: le gouverneur général, qui est le premier fonctionnaire du pays, en est de droit le président; les autres membres sont nommés par le Prince et choisis parmi des jurisconsultes, fonctionnaires ou non, qui habitent la Principauté.

L'organisation judiciaire du pays est très simple. Il y a un juge de paix pour la juridiction en première instance; le tribunal supérieur connaît en appel des décisions rendues par le juge de paix et en première et dernière instance des affaires qui excèdent la compétence de celui-ci. Le tribunal, selon l'ordonnance du 10 juin 1859, modifiée par celle du 31 janvier 1883, se compose d'un président, d'un vice-président et de trois juges. Il n'y a pas de

jury; au grand criminel le tribunal se compose de trois magistrats de profession et de „trois juges suppléants pris à tour de rôle dans la commission communale de la ville de Monaco“.

L'action publique pour la répression des délits, appartient, devant toutes les juridictions, à l'Avocat général, qui est le chef du Parquet.

On peut se pourvoir en „révision“ devant le Prince contre les sentences des juges, mais seulement pour vice de forme ou pour fausse interprétation de la loi. Si le Prince casse un arrêt ou un jugement, il renvoie les parties devant le Tribunal composé d'autres juges.

Quant à la législation, la Principauté, tout en étant, relativement à la forme extérieure, indépendante de la France, dépend, au fond, complètement de celle-ci. De 1792 à 1815 elle fut régie par les lois françaises; lors du rétablissement de la souveraineté une commission fut chargée d'examiner les codes français pour les adapter à la situation du pays. Aujourd'hui la législation monégasque comprend bon nombre de lois parmi lesquelles il faut citer comme les plus importantes en matière de droit pénal, le c. d'instr. crim. du 31 décembre 1873 et le C. p.

II. Le C. p. du 19 décembre 1874 comparé au C. p. français de 1810.

Le C. p. monégasque actuellement en vigueur a été promulgué par le prince, sur la proposition de la Commission législative nommée par lui, le 17 décembre 1874. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1875. Abstraction faite de quelques particularités dont nous ferons mention plus tard, le code est la reproduction presque textuelle du C. p. français de 1810, mais avec les modifications que ce dernier a subies jusqu'en 1873. Les quelques différences que l'on puisse signaler, ont leur source ou bien (comme p. e. la simplification du système des pénalités) dans la situation particulière de la Principauté, ou bien (comme p. e. l'insertion de certaines dispositions du droit civil ou du droit relatif à la presse dans le C. p., art. 67, 266 à 273) dans une différence de technique législative, qui n'affecte point les bases fondamentales de la loi. Nous n'oserions affirmer que ces changements de même que les différences de rédaction soient toujours des améliorations. Cependant, il faut dire, que le Code monégasque a sur la loi française un grand avantage; le Code de 1810 a subi de telles modifications depuis sa promulgation qu'on peut le considérer comme une œuvre rapiécée; la loi monégasque au contraire est une œuvre uniforme, claire et, par suite, essentiellement pratique.

Le C. p. monégasque (C. p. mon.) renferme 485 articles (le C. p. français — abrégé: C. p. fr. — en a 484) et est divisé en quatre livres. En général, pour l'analyse du code, nous pouvons renvoyer au traité de M. Albert Rivière sur le droit pénal français, qui se trouve dans ce volume; nous nous bornerons, à signaler les différences qui existent entre les deux lois à l'exception de celles relatives à la rédaction et à la mesure des peines.

Livre I. Dispositions préliminaires; art. 1 à 4 (division tripartite des faits punissables, tentative; principe: nullum crimen sine lege) = C. p. fr. art. 1 à 4. La disposition de l'art. 5 de ce dernier code qui porte que les articles du code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires, n'existe pas dans le C. p. mon. — Le titre unique: Des peines en matière criminelle, correctionnelle et de police contient les art. 5 à 55, correspondant identiquement aux art. 6 à 58 et 464 à 466 du C. p. fr. Cependant Monaco jouit d'un système de pénalités simplifié et ne connaît ni la déportation ni la détention. La peine de mort a été maintenue; elle est comminée dans neuf cas: l'attentat contre la vie ou la personne du prince (art. 76), l'attentat contre la personne d'un membre de la famille princière (art. 77), l'assassinat (art. 281, 287, 288), le parricide (art. 284, 287), l'infanticide (art. 285,

287), l'empoisonnement (art. 286, 287), le meurtre qualifié (art. 289), l'incendie (en certains cas) (art. 441, 442) et l'altération de la pureté des eaux à l'aide de substances de nature à donner la mort, si la mort s'en est suivie (art. 470). En outre, d'après l'art. 53 al. 4 (= art. 56 C. p. fr.), quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. — Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, abrogée en France et remplacée par „l'interdiction de séjour“ (loi de 1885) a passé dans le C. p. mon. (art. 10, 41 à 44). — Les peines d'emprisonnement, de réclusion et de travaux forcés prononcées par les cours monégasques sont subies dans les établissements français conformément à l'art. 21 de la convention de 1865. — Restent à noter deux différences, celle de l'art. 50 (régulant l'ordre à suivre dans l'exécution en cas de concurrence des frais et de l'amende avec les restitutions et dommages-intérêts; les biens du condamné ne suffisant pas à en payer le total) et l'art. 52 (fixation de la part incombant à chacun, des condamnés dans les peines pécuniaires) du C. p. mon.

Livre II. Des personnes punissables, excusables ou responsables, en matière de crimes ou de délits; ce livre est subdivisé en trois chapitres et contient les art. 56 à 69, correspondant aux art. 59 à 74 du C. p. fr., sauf les modifications suivantes. D'après l'art. 57 al. 4 du C. p. mon. est puni comme complice d'un crime ou d'un délit celui qui, d'une manière quelconque, a publiquement provoqué l'auteur à le commettre. L'art. 67 oblige à des dommages et intérêts envers la partie lésée certaines personnes qui, tout en étant étrangères au délit commis, ont certains liens de parenté avec le coupable, telles que: le père, la mère, le tuteur, le patron, etc. — Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir donné pendant plus de 24 heures logement à un individu qui, durant son séjour a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables de certaines conséquences de l'action punissable, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable (C. p. mon. art. 68, C. p. fr. art. 73).

Livre III. Des crimes et délits et de leur répression; art. 70 à 471; deux titres.

Titre premier. Crimes et délits contre la chose publique; art. 70 à 279; trois chapitres. — Chapitre I. Crimes et délits contre la sûreté de l'État; quatre sections. Section première. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État; art. 70 à 75 = art. 75, 77, 78, 80, 82, 85 du C. p. fr.; cependant le fait d'avoir porté les armes contre la patrie n'est pas puni de mort, comme en France, mais des travaux forcés à perpétuité. — Section 2. Des attentats contre la sûreté intérieure de l'État. Attentats et complots contre le souverain et sa famille; les art. 76 à 86 sont en harmonie presque complète avec les art. 86 à 90 du C. p. fr.; l'art. 87 renferme une disposition étrangère au droit français concernant ceux qui commettent certains actes tendant à livrer le gouvernement au mépris public. — Section 3. Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage; art. 88 à 94 = art. 91 à 100 du C. p. fr. — Section 4. De la révélation et de la non-révélation des complots et crimes contre la sûreté de l'État; art. unique 95 = art. 108 du C. p. fr. — Chapitre II. Attentats à la liberté; art. 96 à 100 = art. 114, 117, 119 à 121 du C. p. fr. — Chapitre III. Crimes et délits contre la paix publique; sept sections. — Section première. Du faux; les art. 101 à 129 correspondent aux art. 132 à 164 du C. p. fr. (sauf quelques différences insignifiantes); cependant le C. p. mon. ne contient pas de dispositions analogues à celles des art. 155 à 158 du C. p. fr., et d'autre part, ce dernier n'a pas d'équivalent aux art. 107 et 126 du C. p. mon. — Section 2. De la

forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; art. 130 à 160 = C. p. fr. art. 166 à 175, 177 à 181, 184 à 186, 188 à 198; les art. 176, 182, 183 de ce dernier n'ont pas passé dans le C. p. mon.; C. p. fr. art. 187 (violation du secret des lettres) correspond à l'art. 410 du C. p. mon. Il faut s'étonner que le législateur monégasque ne se soit pas abstenu de traiter dans l'art. 177 de cette section, contenant des dispositions contre les délits des fonctionnaires, de la violation du domicile commise par un particulier, comme le fait le C. p. fr. dans l'art. 184 i. f. — Section 3. Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère; art. 161 à 168 = C. p. fr. art. 199 à 206. — Section 4. Attroupements, résistance, désobéissance et autres manquements à l'autorité publique; les art. 169 à 174 sur les attroupements ont été puisés dans la loi spéciale française du 9 juin 1848; art. 175 à 218 = C. p. fr. art. 209 à 216, 218 à 226, 228 à 234, 236 à 246, 247 à 257; les art. 217 (abrogé), 227, 235, 246 du C. p. fr. n'ont pas été insérés dans le C. p. mon.; les art. 219 à 230 de ce dernier traitent des délits contre les chemins de fer et les lignes télégraphiques, matière réglée en France par des lois spéciales (quant aux chemins de fer: loi du 15 juillet 1845) et par suite, ne faisant pas partie du C. p.; les art. 231, 232, 234 à 240 du C. p. mon. = art. 258 à 264 du C. p. fr.; l'art. 233 du C. p. mon. fait défense de porter publiquement des travestissements ou déguisements hors le temps autorisé par l'autorité et de prendre pour déguisements ou travestissements des costumes religieux ou des costumes distinctifs des autorités ou des agents de la force publique. — Section 5. Associations de malfaiteurs, vagabondage, mendicité, ivrognerie; art. 241 à 254 = C. p. fr. art. 265 à 272, 274, 276 à 281; la tendance des art. 255 à 258 du C. p. mon., de combattre l'ivrognerie manifestée publiquement, est la même que celle de la loi spéciale française du 23 janvier 1873. — Section 6. Délits commis au moyen d'écrits, images, ou gravures distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur; les art. 259 à 264 correspondent aux art. 283 à 289 (abrogés aujourd'hui) du C. p. fr.; les art. 265 à 273 étendent considérablement les dispositions françaises correspondantes; voir sur cette section et sa comparaison avec la loi française du 29 juillet 1881 sur la presse, la communication de M. Daguin dans l'Annuaire de législ. étrangère T. XIX. p. 493 note 1. — Section 7. Des réunions illicites; art. 274 à 279 = art. 291 à 294 du C. p. fr. modifiés par les lois du 10 avril 1834 et du 6 juin 1868.

Titre II. Crimes et délits contre les particuliers; art. 280 à 471; deux chapitres. — Chap. I. Crimes et délits contre les personnes. — Section première. Meurtres et crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes; art. 296 à 306 = C. p. fr. art. 309 à 318 et art. 101. Les art. 307 à 313 du C. p. mon. punissent le duel, qui, en France n'est pas réprimé ou, du moins ne peut être qualifié infraction que par une interprétation assez critiquable de la loi. Les peines comminées par le législateur monégasque sont sévères; le délit n'est pas puni; le duel, c'est à dire le fait, que deux personnes par suite de conditions préalablement arrêtées, se rencontrent munies d'armes, accompagnées de témoins, et font usage de leurs armes l'une contre l'autre — est puni: s'il n'a pas été suivi de blessures, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois; s'il en est résulté des blessures, d'un emprisonnement dont la durée varie, selon la gravité de celles-ci, de 3 mois à 3 ans; si l'un des participants a été tué: d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. Les témoins sont considérés comme complices; les médecins et chirurgiens ne sont pas punis. — Les art. 314 à 365 (à l'exception des art. 334 et 335 contenant des additions insignifiantes) correspondent aux art. 319 à 366 du C. p. fr.; les art. 366 à 376 du C. p. mon. traitent des diffamations, calomnies et injures; les art. 367 à 378 du C. p. fr.

concernant les mêmes délits ont été abrogés à l'exception des art. 373, 376 et 378. — Chap. II. Crimes et délits contre les propriétés; trois sections; les art. 377 à 407 = C. p. fr. art. 379 à 409; les art. 408 à 416 du C. p. mon. traitent de la violation du secret des lettres et autres infractions aux lois sur le service de la poste; pour la France cette matière est réglée, outre les dispositions insuffisantes de l'art. 187 du C. p. (= C. p. mon. art. 410), par des lois spéciales. Les art. 417 à 425 du C. p. mon. relatifs aux infractions aux lois et règlements sur les jeux de hasard, les loteries, les prêts sur gages ou usuraires, sont beaucoup plus détaillés que les art. 410 et 411 du C. p. fr. correspondants. Notons que, d'après les termes de l'art. 417, ceux qui, sans l'autorisation préalable du gouvernement auront établi ou tenu soit des maisons de jeux de hasard, soit des loteries, seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 6000 francs. — Est considéré comme usuraire, le prêt fait à un taux supérieur à 6 % par an; ce fait ne constitue un délit punissable que lorsqu'il est habituel (art. 424, 425); les dispositions des lois françaises de 1850 et 1886 diffèrent de celles du droit monégasque. C. p. mon. art. 426 à 436 = C. p. fr. art. 412 à 424. — Le C. p. fr. ne contient pas de dispositions analogues à celles des art. 437 à 440 du C. p. mon. concernant la vente et la fabrication des substances ou denrées alimentaires et des médicaments. Les art. 425 à 429 du C. p. fr. correspondent aux art. 17 à 26 de l'ordonnance monégasque du 27 février 1889 sur la protection des œuvres artistiques et littéraires. — Les art. 441 à 469 du C. p. mon. = art. 434 à 461 du C. p. fr., à l'exception de l'art. 454 du premier qui assure une protection spéciale aux oliviers, orangers et citronniers, arbres de la plus haute importance pour les habitants de la Principauté. L'art. 470 du C. p. mon. contient une disposition relative à l'altération de la pureté des eaux déjà mentionnée ci-dessus. — Art. 471 = C. p. fr. art. 463.

Livre III. Contraventions de police (art. 472 à 484). Elles sont divisées en trois classes, suivant qu'elles sont punies d'une amende de 1 à 5, de 6 à 10, ou de 11 à 15 francs. Le contenu des dispositions des art. 464 à 470 du C. p. fr. relatives aux peines en matière de contraventions sont reproduites au premier Livre du C. p. mon.; d'ailleurs les art. 472 à 484 de ce dernier correspondent aux art. 471 à 483 du C. p. fr.

III. Les autres lois relatives au droit pénal. A côté du C. p., les lois et Ordonnances souveraines suivantes contiennent des dispositions pénales.

1. Le C. d'instr. crim. du 31 décembre 1873 (édition officielle, Nice, Cauvin & C^{ie}, 1874) règle le droit pénal international dans ses art. 14 à 22. La loi adopte le principe de la territorialité; le délit commis à l'étranger n'est puni par les juges monégasques que dans les cas prévus spécialement par le Code. — Aux termes de l'art. 22 l'extradition des malfaiteurs aura lieu conformément aux conventions internationales; la Principauté a conclu de ces conventions avec: l'Italie, le 26 mars 1866; la Belgique, le 29 juin 1874, complétée par une déclaration du 30 décembre 1881; la France, le 8 juillet 1876; les Pays-Bas, le 10 août 1876; l'Espagne, le 3 avril 1882; la Russie, le 5 septembre 1883; la Suisse, le 10 décembre 1885; l'Autriche, le 22 février 1886; la Grande-Bretagne, le 17 décembre 1891. Des extraits de ces conventions se trouvent dans l'Annuaire de législation étrangère à partir du douzième volume (1882).

Les art. 76, 355, 358 et 444 du C. d'instr. crim. ont été modifiés par une ordonnance du 16 août 1888, et l'art. 467 par une ordonnance du 22 mai 1891.

2. Loi française du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire. Cette loi, dont l'introduction à Monaco avait déjà été visée par la convention de 1865, a été déclarée applicable à la Principauté par un décret du gouverneur général du 4 juillet 1890.

3. Loi sur l'enregistrement et le timbre du 29 avril 1828; les art. 73 à 75, 77, 89 et 90 de cette loi ont été modifiés par l'ordonnance sur les timbres mobiles du 23 août 1887.

4. Ordonnance du 16 janvier 1863 contenant les statuts de l'Ordre de St. Charles, art. 18 à 21, 25 à 28 concernant les pénalités.

5. La convention franco-monégasque relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage de 1867 contient des dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juges monégasques (art. 13 et 21).

6. Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale.

7. Ordonnance du 2 octobre 1880, art. 3 et ordonnance du 4 mai 1853, art. 6, édictant des peines relatives à la Police édititaire.

8. Ordonnance du 2 octobre 1880 et ordonnance du 30 juillet 1883 sur le tir des mines et les substances explosibles.

9. Ordonnance sur le notariat du 4 mars 1886; titre III, pénalités.

10. Ordonnance sur les ventes publiques aux enchères du 7 avril 1887; art. 18.

11. Ordonnance sur la protection des œuvres artistiques et littéraires du 27 février 1889; pénalités: titre III, art. 17 à 26.

12. Ordonnance du 18 mars 1891, déclarant applicables au téléphone les pénalités protectrices du matériel télégraphique et du secret des correspondances.

13. Ordonnance du 24 juin 1892, modifiant l'art. 471 du C. p.

14. Ordonnance du 8 septembre 1892 pour la répression de certaines fraudes relatives aux timbres-poste et à diverses branches du service postal.

15. Ordonnance du 6 février 1893, art. 5 et 6 édictant des peines contre les infractions à diverses mesures de police sanitaire.

II.

S U I S S E.

1. La Suisse allemande
(y compris la législation fédérale).

Par A. Teichmann,
Professeur de droit pénal à Bâle.

(Traduction de A. Graz à Genève.)

2. La Suisse romande. 3. Le Canton du Tessin.

Par A. Gautier,
Professeur de droit pénal à Genève.

Par Stefano Gabuzzi,
Avocat à Bellinzona.

Sommaire.

1. Suisse allemande.

- I. Introduction. Sources et bibliographie. § 1. Droit codifié et non codifié. § 2. Droit pénal fédéral et droit pénal cantonal. § 3. Bibliographie.
- II. Première section. Droit pénal fédéral. § 4. Le C. p. helvétique. § 5. Période de la Confédération d'États de 1803 à 1848. § 6. La législation pénale de la Confédération depuis 1848.
- III. Deuxième section. § 7. La législation pénale cantonale. 1. Canton d'Argovie. 2. Canton de Saint-Gall. 3a. Canton de Bâle (Bâle-Ville). 3b. Canton de Bâle-Campagne. 4. Canton de Lucerne. 5. Canton de Schaffhouse. 6. Canton de Zurich. 7. Canton de Thurgovie. 8. Canton des Grisons. 9. Canton de Soleure. 10. Canton d'Appenzell (Rhodes Ext.). 11. Canton d'Unterwalden le Haut. 12. Canton de Berne. 13. Canton de Glaris. 14. Canton de Schwyz. 15. Canton de Zug.

2. Suisse romande.

- I. Les sources. § 1. Vaud. § 2. Valais. § 3. Fribourg. § 4. Genève. § 5. Neuchâtel.
- II. Les traits caractéristiques. § 6. Existe-t-il en Suisse un droit pénal romand? § 7. Partie générale du droit pénal. § 8. Partie spéciale.

3. Canton du Tessin.

- I. Introduction. § 1. Bibliographie. § 2. Notices historiques.
- II. La partie générale du Code. § 3. La loi pénale. § 4. L'acte punissable. § 5. Des peines. § 6. De l'extinction de l'action pénale et de celle des peines.
- III. § 7. Des délits et de leur punition.
- IV. § 8. Contraventions. Droit pénal spécial.

1. Suisse allemande.

I. Introduction. Sources et bibliographie.

En Suisse aussi, on peut soutenir la thèse de M. Oscar Bülow (Gesetz und Richteramt, Leipzig 1885) que la loi et le juge créent au peuple son droit. Toutefois, l'influence du juge est ici plus grande qu'ailleurs où il peut paraître utile de lier la magistrature indépendante et versée dans la jurisprudence, à des dispositions de loi nettement formulées et d'établir un contrôle sous ce rapport au moyen d'un système de recours bien développé. Au contraire, la législation de la Suisse montre tout d'abord, en vertu même des facteurs qui servent de règle à son établissement, une autre forme qui laisse aux juges laïques, élus du peuple, d'une manière (plus ou moins directe) une plus grande latitude pour déclarer un acte coupable ou non. Le principe „nulla poena sine lege“ n'est pas partout contenu expressément dans la constitution, dans le C. p. ou dans la loi de procédure, souvent il n'est que sous-entendu ou admis tacitement, mais alors non pas sans certaines limitations. Et même, où ce principe est admis, il résulte souvent de la forme donnée à la loi pénale elle-même que dans leurs arrêts, les tribunaux de recours auxquels on en a appelé sur ce point, ne peuvent reconnaître la violation de ce principe, ou constater l'incompatibilité de la décision pénale en question avec ce principe que dans des cas tout à fait exceptionnels.

§ 1. Droit codifié et non codifié.

Comme dans beaucoup d'autres États, en Suisse aussi, ce n'est que successivement depuis le commencement de ce siècle, et peu après l'unification que le droit pénal a été codifié, dans la forme systématique moderne, dans les vingt-deux cantons, comme pour les intérêts les plus importants de la Confédération. Ce qui donna lieu à cette codification, c'est la conviction qu'on avait de la nécessité de grandes réformes dans tous les domaines de la vie publique, conviction éveillée par les idées du siècle philosophique et raffermie ensuite par les efforts de la République helvétique dans un domaine plus vaste. A cette conviction se joignait une entente toujours plus grande des exigences de la nouvelle époque qui commençait à poindre et qui, après l'écroulement des choses vieilles ayant fait leur temps, et puisqu'on avait secoué le joug étranger, faisait apparaître une régénération de la Confédération, par ses propres forces, comme un but digne d'efforts.

Une codification des principes servant de règles à l'administration de la justice criminelle, adaptée aux formes de vie très différentes de la population dans les différents territoires suisses, devait être plus désirable encore que pour tout autre domaine. Cette notion pénétra d'abord principalement dans

les classes dirigeantes, plus cultivées, tandis que le peuple, dans l'expression de ses désirs, procédait encore très modérément et ne témoignait quelque intérêt que pour certaines innovations. Ce n'est que peu à peu qu'il chercha par ses efforts, à faire reconnaître les droits de la liberté de l'individu et de l'égalité de tous devant la loi. Il fallait surtout se persuader que sans la séparation des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, tout progrès était impossible et qu'à la place de juridictions multiples, une organisation judiciaire plus simple était nécessaire comme base à une procédure publique avec un système d'accusation et de défense. De même, on ne pouvait méconnaître qu'une clarté et une précision plus grandes dans la loi, auxquelles visaient de plus en plus les travaux de codification des États voisins, présentaient des avantages évidents, de sorte qu'il était impossible et mauvais de s'en tenir à une législation confuse, défectueuse au fond et à la forme, ou à l'appréciation illimitée du juge. Seuls, les gens à vue bornée, pouvaient refuser plus longtemps au peuple une instruction plus soignée et plus approfondie, tandis que les gens plus instruits estimaient avec raison qu'il était de leur devoir d'éclairer le peuple sur la nature du droit de l'État, les droits et les devoirs du citoyen et du juge, etc. Peu à peu, le peuple aussi réclama sa part dans la direction de l'État et commença la lutte contre les constitutions admettant la restriction contenue dans l'art. 7 du Pacte fédéral du 7 août 1815, au lieu du principe simple de l'art. 3 de l'Acte de médiation du 19 février 1803, chapitre 20: „Il n'y a plus en Suisse de pays sujets. Tous les privilèges que le domicile et l'origine conféraient, ainsi que ceux des personnes et des familles, sont abolis.“ On demanda alors d'abolir les mesures vexatoires prises contre la presse; on réclama le droit de fixer librement son domicile, la liberté du commerce et de l'industrie, le droit de réunion, la limitation des cas où la peine de mort devait être appliquée, l'adoucissement d'autres peines graves; en particulier on demanda de renoncer à des peines aussi peu coûteuses que peu utiles, même nuisibles, par lesquelles on cherchait à se débarrasser du délinquant aussi vite que possible; enfin, on exigea de l'État une sollicitude plus grande pour les moyens préventifs, là où des mesures simplement répressives ne pouvaient suffire. Les efforts philanthropiques faits dans le but de sauvegarder et d'améliorer les jeunes gens délaissés et abandonnés dirigèrent l'attention sur les grands défauts du régime des prisons d'alors et firent comprendre que sans de gros sacrifices sous ce rapport, toute réforme du droit pénal serait de prime abord impraticable. Ces motifs et d'autres semblables décidèrent les cantons, „souverains“ depuis l'Acte de médiation, à entreprendre, plus tôt ou plus tard, selon les circonstances, des travaux de codification dans le domaine du droit pénal. Assurément la promulgation d'un C. p. pouvait passer comme une des prérogatives de la souveraineté. Cependant, on se tromperait si l'on voulait en déduire l'origine de l'impulsion donnée aux travaux de législation pénale dont les cantons s'occupaient sans contredit avec un zèle tout particulier. En jetant un regard sur les résultats de cette activité fertile et étendue que nous analysons ici, on ne pourra se soustraire à l'impression que c'était un intérêt vif et réel pour la dignité et la prospérité de l'État, qui servait de stimulant et amena quelques cantons à introduire à plusieurs reprises des améliorations commandées par l'expérience. Il fallait chercher un modèle; comme le droit pénal, du moins dans la Suisse allemande, n'avait jamais été cultivé ni développé scientifiquement, les regards des rédacteurs se tournèrent presque naturellement du côté du pays dont on avait déjà reçu maintes impulsions parce que le droit pénal y avait été de tout temps l'objet d'une attention particulière; et tout cela avec d'autant plus de raison que justement dans ce siècle, en Allemagne, la science du droit pénal se développait d'une manière brillante.

Notons parmi les œuvres de législation mises à profit le Code autrichien des crimes de 1803, puis le Code bavarois de 1813 qui eut encore plus d'influence; plus tard les lois du Hanovre, de Bade et de Prusse, et récemment le C. p. de l'Empire d'Allemagne, même en dehors du territoire de la Suisse allemande. Pour utiliser le droit étranger, il fallait surmonter de grandes difficultés que, même à présent, nous n'apprécions point à leur juste valeur.

Un bon sens réfléchi et un dévouement complet à la grande tâche contribuèrent sensiblement à la réussite de plusieurs de ces travaux. Abstraction faite des grandes divergences au point de vue du droit public, il s'agissait en Suisse de faire des Codes simples, brefs, concis, ayant un but pratique, sans digressions philosophiques ou doctrinaires. Ils devaient être intelligibles à tout le monde et devaient pouvoir être appliqués par les juges laïques. Des institutions particulières devenues chères au peuple et restées conformes à la conscience juridique, devaient être maintenues et développées. Sous ce rapport on n'a pas toujours été heureux. Souvent on a sacrifié ce qu'on aurait dû maintenir à ce qui était meilleur en apparence seulement; plus souvent encore, on s'est écarté mal à propos, pour le désir mesquin d'innover, de ce qui était en vigueur ailleurs, où une telle originalité était très mal placée, ou bien, l'on est allé si loin en fait de simplification et de concision qu'on n'y pouvait presque plus voir une réglementation claire et nette. Les Suisses mêmes déplorèrent longtemps le peu d'indépendance qu'on pouvait remarquer dans les travaux législatifs, quoique alors plus qu'aujourd'hui, les cantons eussent une nature spéciale nettement tranchée! Soyons justes cependant. Il y a certes des qualités à mentionner, car, évidemment, les Codes d'Appenzell, Rhodes-Extérieures, Schwyz et Glaris constituent des œuvres nationales d'une simplicité sans rivale. Si l'on n'a pas mieux réussi, la raison en est moins dans la volonté et l'intelligence des personnes chargées de ces travaux que dans les circonstances générales. La Suisse, en effet, ne pouvait pas se soustraire à la longue au processus de nivellement qui de plus en plus façonne sur le même modèle les institutions pénales des différents peuples et permet aux vues cosmopolites de se faire jour. Il faut aussi remarquer que les traces d'une empreinte nationale qui existent sans doute dans la législation suisse, ne pouvaient alors s'étendre convenablement. Au point de vue patriotique, cet aveu est si pénible qu'il ne faut pas s'étonner si de vrais patriotes se refusent à le faire. Avouons aussi que certaines questions ne sont pas encore suffisamment éclaircies, parce qu'en général, on ne pouvait que difficilement se faire une idée complètement juste de l'administration de la justice pénale, faute de publications détaillées et continues.

À une époque plus récente, d'autres difficultés ont surgi. Car, à côté des autorités qui décidaient seules à l'origine sur le sort d'un projet de loi, intervint encore, dès le milieu de ce siècle, dans un nombre toujours croissant de cantons, une votation populaire qui posa des limites inconnues ailleurs.

Les codifications cantonales se multiplièrent de plus en plus; on les introduisait en profitant des changements à apporter dans la constitution des tribunaux ou dans la procédure ou au moyen de lois d'occasion, en tenant compte des divers courants de l'époque. Si la législation particulière allemande comprend jusqu'en 1870 vingt codes environ, quarante sont entrés en vigueur séparément et successivement, dans le même espace de temps, en Suisse et aujourd'hui encore, à côté des deux lois fédérales; il y a vingt-deux lois différentes pour les vingt-deux cantons, abstraction faite des lois de simple police. Dans les États allemands qui étaient assez considérables, il se trouvait bien des érudits qui commentaient les lois; par contre, cela était impossible la plupart du temps, en Suisse, parce que l'empire des lois suisses était trop

restreint. Les grands désavantages, d'un tel éparpillement juridique, alors que dans beaucoup d'autres domaines l'unité l'emportait, devaient entraver toujours de plus en plus tout progrès, surtout sur le terrain de l'exécution des peines.

Tout à fait comme en Allemagne, où au milieu de l'année 1870 il n'y avait que trois territoires sans codification (les Mecklembourg, Lippe-Schaumbourg et Brême), de même trois territoires de la Suisse (les demi-cantons d'Appenzell, Rhodes-Intérieures, et Unterwalden le Bas ainsi qu'Uri) sont restés jusqu'ici sans codification. (Le canton d'Uri va l'entreprendre.) C'est du reste facile à comprendre. Là, dans un cercle étroit où la conscience juridique du peuple peut immédiatement se manifester, l'esprit d'indépendance, héritage des ancêtres, résiste contre toute réglementation artificielle au moyen d'articles de lois plus ou moins savants. On abandonne la sentence avec une entière confiance aux juges en tant qu'hommes du peuple, qu'ils aient recours ou non aux sources anciennes, modernisées ou adaptées à l'esprit de notre temps, et on les reconnaît volontiers, pour ainsi dire, comme les créateurs du droit.

§ 2. Droit pénal fédéral et droit pénal cantonal.

A côté de la distinction en droit codifié et non-codifié, il faut distinguer le droit pénal fédéral d'avec le droit pénal cantonal; cette distinction correspond à la nature de l'État fédératif, c'est à dire à la forme politique actuelle de la Confédération depuis la Constitution du 12 septembre 1848. En effet, même l'État simple („Einheitsstaat“), peut non seulement avoir, du moins dans le domaine du droit pénal, un droit commun national, mais doit en outre, eu égard à plusieurs circonstances locales dont on ne peut tenir compte que par des principes juridiques particuliers, reconnaître un droit spécial; soit qu'il publie lui-même des lois en vigueur pour une partie seulement du territoire de l'État, soit qu'il y pourvoie par délégation de compétence faite à des autorités, corps autonomes ou corporations. Dans l'État fédératif¹⁾ cette distinction est encore plus importante et plus utile. Bien entendu, le règlement de compétence entre le pouvoir central et celui des États-membres peut se faire très différemment. En veut-on la preuve? L'expérience nous la donne. La dénomination „d'État fédératif“ n'est au dire de M. Hänel (*Deutsches Staatsrecht*, Leipzig 1892, I, p. 199 et 200) qu'un terme usité pour désigner l'état de fait qui ressort des institutions politiques des États-Unis de l'Amérique du Nord (depuis 1787), de la Suisse (depuis 1848) et de l'Allemagne (depuis 1867); savoir division méthodique de la tâche politique à accomplir, entre un organisme central et une foule d'organismes décentralisés; moyens juridiques de contrainte distribués également au pouvoir central et aux pouvoirs décentralisés pour accomplir les tâches imposées à chacun; volonté de l'organe central, formée sous la double influence des États particuliers et des citoyens de l'État dans son ensemble. La notion d'État fédératif n'est pas immuable, inaccessible à toute modification, mais plutôt un résumé des traits essentiels communs au droit positif de ces trois confédérations d'États. M. Hänel est entré dans certains détails et a montré clairement les différences qu'il y a quand il s'agit de déterminer la sphère d'activité du pouvoir central et des États confédérés. La Constitution de l'Union de l'Amérique du Nord s'est efforcée d'appliquer dans toute sa pureté le principe de l'équilibre entre les deux pouvoirs, d'après lequel aucun État particulier n'est obligé juridiquement, pour accomplir les tâches incombant

¹⁾ Cpz. Trieps, *Das deutsche Reich und die deutschen Bundesstaaten in ihren rechtlichen Beziehungen*. Berlin 1890. — Westerkamp, *Bundesstaat und Staatenbund*. Leipzig 1892.

à l'Union, de tenir à la disposition de celle-ci, sa législation ou ses moyens d'exécution; les organes de chaque État sont indépendants de ceux de l'Union et l'Union n'a pas le droit de contrainte. La Constitution de la Confédération suisse par contre n'a nulle part, malgré son art. 2 et l'art. 3 (qui proclame comme règle la „souveraineté“ cantonale), formulé systématiquement les rapports réciproques des deux parties, mais a fixé pêle-mêle les compétences concourantes de ces parties, partant du principe que les cantons sont appelés à agir ensemble et contraints à exécuter. Ainsi la Confédération a en mains, d'après la Constitution actuelle, tantôt la législation et son application (ce qui a trait aux postes, télégraphes et téléphones; douanes, monopole de la poudre et de l'alcool; monnaie), tantôt la législation et la surveillance ou haute surveillance (ce qui touche au service militaire, poids et mesures; police des eaux et des forêts dans les Alpes); tantôt la législation et une certaine juridiction (droits civiques, droits d'auteur, brevets, poursuites et faillites; extradition) ou la législation tout simplement (construction et exploitation des chemins de fer); quelquefois seulement, elle donne certaines directions (presse, associations, liberté du culte, commerce et industrie; espèces de peines). Pour développer cette législation et pour modifier la Constitution, les cantons ont un droit de coopération, tandis que dans la législation de l'Empire allemand, ce droit de coopération n'est pas accordé aux États particuliers en dehors de leur représentation au Conseil fédéral. Or, la compétence fédérale pour la législation pénale est même de nos jours infiniment plus bornée qu'en Allemagne. Il s'agissait tout d'abord lors de l'organisation fédérale, d'avoir un tribunal fédéral pour l'administration de la justice avec des jurés. Il va sans dire qu'on ne pouvait proposer cet appareil coûteux et lourd que pour un nombre restreint de cas, ceux où les intérêts les plus importants de la Confédération seraient en jeu. On laissa à la législation fédérale ultérieure le soin de régler ce point en détail, car on était pressé d'en finir avec l'œuvre de la Constitution. On se garda soigneusement d'empiéter sur la souveraineté cantonale, pour autant qu'il n'était pas nécessaire à la Confédération de réclamer une compétence particulière pour la sauvegarde de ses intérêts. C'est vers l'unification de la législation militaire que l'on marcha tout d'abord, aussitôt qu'on eut fait les lois les plus importantes commandées par la Constitution. Des lois antérieures, essais de réglementation unitaire pour les corps de troupe nationaux et ceux au service étranger, offraient une base solide à une réforme correspondant aux exigences toujours croissantes du temps: dans ce domaine on n'était du reste pas opposé à une centralisation dans la main énergique de la Confédération, de sorte qu'en 1851 déjà put paraître une loi contenant le C. p., la loi sur l'organisation des tribunaux et la loi de procédure. Lors de l'élaboration du C. p. général, on devait s'en tenir aux limites tracées par la Constitution (art. 104 et 107b de la Constitution fédérale de 1848) et ce n'est qu'implicitement (appuyé sur l'art. 106) qu'on alla un peu au delà de ces limites, sans se heurter à une opposition. On avait obtenu en 1853 tout ce qui était alors possible et on devait se contenter d'avoir créé une loi-modèle sous plusieurs rapports. Quelques essais faits pour compléter et développer la loi pénale fédérale, ainsi que pour étendre la compétence de la Confédération en matière pénale, ont échoué; cependant depuis ces dernières années, on a reconnu qu'il serait désirable d'avoir une législation pénale fédérale embrassant tout, et même dans certains cantons, l'œuvre législative a été suspendue, vu les travaux préparatoires déjà commencés d'un nouveau C. p. fédéral. — La Confédération n'a pu déployer une grande activité que là où il s'agissait de satisfaire des intérêts généraux, conformément à la mission civilisatrice toujours grande de l'État moderne. Mais du reste les cantons étaient et sont restés, sauf

quelques limitations imposées par la Constitution fédérale, seuls compétents pour légiférer en matière pénale, et ils ont usé largement de ce droit.

§ 3. Bibliographie.

A. Droit pénal. Ce n'est que de nos jours que la littérature du droit pénal de la Suisse allemande est devenue quelque peu plus volumineuse. Longtemps, la législation pénale suisse, n'a été étudiée d'une manière détaillée que par M. Mittermaier, qui, surtout dans le „Archiv des Strafrechts“, en suivait le développement avec un grand intérêt et louait assez souvent la supériorité de ces travaux vis-à-vis des travaux analogues allemands. Puis, parmi les savants suisses, c'est M. Johannes Schnell (1812—1889)¹⁾ qui a surtout, comme principal fondateur de la „Zeitschrift für schweizerisches Recht“, Bâle 1852 sq., à côté de la publication des anciennes sources du droit, rassemblé assidûment la législation cantonale, et, en critique sévère, jugé les projets et les lois, la littérature et l'organisation judiciaire des cantons. De même M. Osenbrüggen (1807—1879)²⁾ en puisant dans les sources anciennes, a contribué par ses travaux historiques remarquables et ses travaux moins importants sur le droit moderne, à mieux faire connaître la Suisse. M. A. von Orelli (1827—1892)³⁾ aussi a étudié à plusieurs reprises les institutions de la Suisse et ouvert spécialement la voie aux progrès à introduire dans le régime pénitentiaire.

Le premier de tous, M. Constantin Siegwart-Müller, a essayé d'exposer le droit pénal de plusieurs cantons dans son livre intitulé „Das Strafrecht der Kantone Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug und Appenzell“, St. Gallen 1838, dans le but d'indiquer les défauts de ce droit et de rapprocher la jurisprudence de ces cantons démocratiques du courant des idées modernes. Longtemps après M. Temme (1798—1881)⁴⁾ qui s'était déjà maintes fois occupé de la Suisse, publia le premier et jusqu'à présent le seul manuel de droit pénal suisse: „Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts nach den Strafgesetzbüchern der Schweiz. Aarau 1855, XV, 684 pages. Ennemi déclaré de la centralisation et de la codification, il s'efforça de chercher dans la conscience juridique du peuple la véritable source du droit. Mais il n'exposa que le droit de onze cantons régis par une législation essentiellement allemande, et, en quelques pages, le droit pénal fédéral (excepté le droit pénal militaire). Malheureusement cette œuvre d'un très haut mérite pour son temps n'a pas été revue et augmentée malgré les nombreux changements survenus plus tard dans la législation pénale. Il est vrai que la quantité des lois cantonales en rendait toute étude détaillée impossible. Pourtant les aspirations vers l'unification ne trouvèrent que peu à peu des défenseurs. A côté de l'intérêt toujours grandissant pour les recherches de droit comparé, concernant la Suisse, deux sociétés, qui ont bien mérité de la science, stimulèrent les efforts. Ce fut d'un côté la „Société des juristes suisses“,⁵⁾ fondée en 1861, qui discuta aussi des thèmes de droit pénal; de l'autre „la Société suisse pour la réforme pénitentiaire“, fondée en 1867 qui prit un grand développement et introduisit dans ses assemblées des rapports sur les progrès faits dans ces domaines et sur la législation cantonale.⁶⁾ Tout récemment s'y est jointe à cette société dans les assemblées l'Association internationale des sociétés de patronage. Les travaux des directeurs de pénitenciers suisses (Kühne, Hürbin, Dr Guillaume et autres) furent appréciés de plus en plus et à juste titre, aussi à l'étranger. Depuis longtemps en relations intimes avec les savants suisses,

¹⁾ Nécrologie de M. Andreas Heusler dans la „Zeitschr. für schweizerisches Recht“, XXXI, 1—8.

²⁾ Voir „Gerichtssaal“ XXXI (1879), 321—326; „Kritische Vierteljahrsschrift“ XXII, 321—326; Allgemeine deutsche Bibliographie XXIV, 463—468.

³⁾ Nécrologie de M. Rivier dans la Revue de droit international XXIV (1892), 104—108; M. Zürcher dans la Revue pénale suisse V, 84—87; M. Andreas Heusler dans la „Zeitschrift für schweizerisches Recht“ XXXIII, 305—308.

⁴⁾ Cpz. J. D. H. Temme, Lebenserinnerungen, herausgegeben von Stephan Born, Leipzig 1883.

⁵⁾ Voir le rapport de M. A. Zeerleder: Der Schweizer Juristenverein. Übersicht seiner Thätigkeit in den ersten 25 Jahren 1861—1886. Basel, C. Detloff's Buchhandlung, 1887.

⁶⁾ Jusqu'à présent il y a eu 17 assemblées de ce „Verein für schweizerisches Straf- und Gefängniswesen“. Les „Verhandlungen“ ou „Actes de la Société“ ont paru à différents endroits, depuis quelque temps à Aarau chez H. R. Sauerländer. Les meilleurs renseignements sont donnés par M. Gustave Correvon, La société suisse pour la réforme pénitentiaire et l'unification du droit pénal en Suisse. Lettre adressée à M. le secrétaire général de la Société générale des prisons de France. Paris 1893.

M. de Holtzendorff, donna dans son „Handbuch des deutschen Strafrechts“, vol. I, Berlin 1871, p. 145—152, un aperçu sur la législation pénale de la Suisse et fut suivi en particulier avec plus de détails sur le régime des prisons, par M. de Jagemann dans le „Handbuch des Gefängniswesens“, publié avec M. de Holtzendorff (vol. I, Hamburg 1888, p. 206—222). Enfin M. le prof. Carl Stooss hasarda pour le droit pénal suisse, la publication de la „Revue pénale suisse“, revue consacrée à toutes les disciplines du droit pénal, Berne dès 1888, qui grâce au concours de collaborateurs de tous les cantons fournit des renseignements sur tous les événements importants et a donné une puissante impulsion au développement d'une science de droit pénal vraiment suisse. Bientôt après parut, après des travaux préparatoires de plusieurs années, l'œuvre de M. Heinrich Pfenninger, „Das Strafrecht der Schweiz“, Berlin 1890, XXVIII, 839 pages. L'auteur remonte assez haut sous le rapport historique et suit le développement des différents codes pénaux, de leur naissance à nos jours. Cette œuvre permet de se faire une idée du matériel législatif immense qui existe; elle contient en même temps des aperçus remarquables sur la forme et la teneur d'un C. p. suisse unique. Le Conseil fédéral chargea M. le professeur Stooss des travaux préparatoires à un tel code. Comme base à tout travail ultérieur, M. Stooss crut nécessaire de publier d'abord un résumé textuel et par ordre de matières de ce qu'il y avait de plus important dans tous les Codes pénaux de la Suisse: „Die schweizerischen Strafgesetzbücher“ (Les Codes pénaux suisses. Rangés par ordre de matières et publiés à la demande du Conseil fédéral. Bâle et Genève 1890, XXXI, 869 pages; cité „Stooss“); à ce travail vint s'ajouter bientôt un volume plus étendu contenant les „Grundzüge des schweizerischen Strafrechts“, I. Band, Basel und Genf 1892, X, 470 pages. Cet ouvrage contient la liste de tous les Codes pénaux cantonaux ainsi qu'une bibliographie du droit pénal suisse, un exposé du droit pénal fédéral en ses différentes branches, un tableau particulièrement détaillé (basé sur des recherches sur place) de la culture juridique dans les cantons sans codification, enfin une critique comparative des principes de la partie générale des Codes avec des considérations spéciales sur la réglementation du régime pénitentiaire et autres institutions qui s'y rapportent. Sous ce dernier rapport, on a pu surtout utiliser les constatations récentes sur l'organisation des pénitenciers et le mouvement de la population des prisons, etc., qui sont faites avec le plus grand soin depuis que M. le Dr Guillaume a été nommé directeur du Bureau fédéral de statistique. — Le second volume vient de paraître.

Pour les monographies,¹⁾ les quelques traités, les revues qui paraissent autrefois et qui paraissent encore aujourd'hui, nous renvoyons aux indications données par M. Stooss dans les „Grundzüge“ p. 17; pour des cas importants, aux indications de M. Pfenninger relatives aux Codes respectifs et, en ce qui concerne les dernières années, à la „Revue pénale suisse“. En outre une édition augmentée de la „Bibliographie pénale et pénitentiaire suisse“, Lenzbourg 1885 (Actes du congrès pénitentiaire international de Rome, II, 127—167) est en préparation pour le 25^e anniversaire (en 1893) de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire. — Un recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral suisse paraît à Lausanne depuis 1876.

B. Droit public moderne de la Suisse. Blumer, Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechts, 2 Bände, Schaffhausen 1863, 1864; 2. Auflage von Dr. J. Morel, Schaffhausen und Basel 1877—87 in 3 Bänden; 3. Auflage, Basel, Band I, 1891. — Rüttimann, Das nordamerikanische Bundesstaatsrecht, verglichen mit den politischen Einrichtungen der Schweiz, 2 Teile, Zürich 1867, 1872, 1876. — A. von Orelli, Das Staatsrecht der Schweiz, Eidgenossenschaft (in Marquardsen's Handbuch des öffentlichen Rechts, 4. Band, 1. Halbband, 2. Abt.), Freiburg i. B. 1885. — Kaiser (Die Bundesverfassung) in Wirth, Allgemeine Beschreibung und Statistik der Schweiz, Bd. II, Zürich 1878. — Strickler (Bundesverfassungen) im Supplement zum Volkswirtschafts-Lexikon der Schweiz von A. Forrer, Bern 1891, S. 79—104. — Strickler, Verfassungsbüchlein, 2. Aufl., Bern 1891. — Contuzzi, Il diritto pubblico della confederazione svizzera, Venezia 1889. — Adams et Cunningham, La confédération suisse, préface de M. L. Ruchonnet, Bâle, Genève, Lyon 1891. — Vincent, State and Federal Government in Switzerland, Baltimore 1891. — A. Bushnell Hart, Introduction to the study of federal government, Boston 1891. — Boyd Winchester, The Swiss Republic, Philadelphia 1891. — Pour les arrêts des autorités fédérales, le recueil important de M. Ullmer, Die staatsrechtliche Praxis der schweizerischen Bundesbehörden, Bd. I (1848—1860), Zürich 1862, Bd. II (1848—1863), Zürich 1866, traduit en français par Eugène Borel, Neuchâtel 1864 et 1867. — Schweizerisches Bundesrecht. Staatsrechtliche und verwaltungsrechtliche Praxis des Bundesrates und der Bundesversammlung seit dem 29. Mai 1874. Im Auftrage des schweizerischen Bundesrates dargestellt von Prof. Dr. L. R. von Salis, bisher 3 Bände, Bern

¹⁾ La dernière publication importante est celle de M. G. Wolf (Oberrichter), Rechtswirrwarr und Rechtseinheit oder das jetzige und das zukünftige schweizerische Recht, Zürich 1892.

1891—1892. En français: Le droit fédéral suisse. Jurisprudence du conseil fédéral et de l'assemblée fédérale en matière de droit public et administratif. Traduit par Eugène Borel, Dr en droit et procureur général du canton de Neuchâtel, vol. I et II, Berne 1892, 1893. La traduction italienne est confiée à M. le docteur en droit Luigi Colombi, Conseiller d'État (2 volumes parus, Bellinzona 1892, 1893).

C. Législation fédérale. Le „Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse“ a paru pour les années 1848 à 1874 à Berne (Imprimerie Jenny, puis C. J. Wyss) en 11 volumes (le 1^{er} volume a pour titre „Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse, des lois fédérales, traités, décrets et arrêtés depuis l'introduction de la nouvelle Constitution fédérale du 12 septembre 1848). Il y a une nouvelle série de 10 volumes pour les années 1874 à 1888; depuis 1889 une 2^e partie de la nouvelle série dont le 1^{er} volume est habituellement désigné par n. S. volume XI, le suivant, vol. XII. L'édition allemande dont le texte est seul officiel (voir v. Salis, I, 415 sq.) a pour titre (dès le second volume) „Amtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen der schweizerischen Eidgenossenschaft“. Le premier volume dit „Offizielle Sammlung“, Bern 1849, 2. Aufl. 1850. L'édition italienne paraît sous le titre de „Raccolta ufficiale“. — L'organe de publicité officiel de la Confédération est intitulé „Schweizerisches Bundesblatt“, Bern 1848 sq. L'édition française en est la „Feuille fédérale suisse“.

Une œuvre très consciencieuse et très pratique due à M. P. Wolf, docteur et licencié en droit, avocat, est „Die schweizerische Bundesgesetzgebung“. Nach Materien geordnete Sammlung der Gesetze, Beschlüsse, Verordnungen und Staatsverträge der schweizerischen Eidgenossenschaft, sowie der Konkordate. Basel, 2 Bände, 1890, 1891.

II. Première section. Droit pénal fédéral.

§ 4. Le Code pénal helvétique.

Pendant la courte période de la République helvétique (1798 à 1803) la Confédération composée alors des anciens treize cantons („Orte“, „Stände“), a eu un droit pénal unique (pour les délits graves), qui probablement, vu les circonstances, n'a pu être appliqué partout. Sous l'influence française, la Confédération devint, en suite de la proclamation faite par les députés de tous les cantons réunis à Aarau le 12 avril 1798, tout d'un coup un État unitaire, la „République une et indivisible“. L'unification du droit civil et pénal, y compris la procédure, devait paraître dans les circonstances, d'alors, très désirable et sembler une conséquence naturelle de l'unification politique, quand bien même ce point n'avait pas été expressément touché dans la première Constitution helvétique. Ce ne sont que les Constitutions suivantes, en particulier la seconde du 12 mai 1802, qui en font mention, bien entendu avec certaines restrictions pour ce qui était en dehors du domaine du droit pénal et de la procédure pénale (voir M. Carl Hilty, Öffentliche Vorlesungen über die Helvetik, Bern 1878, p. 616 sq.). En tout cas, pour raffermir le nouveau gouvernement, le besoin d'une législation pénale moderne se faisait grandement sentir. Les matériaux contenus dans le quatrième volume du grand Recueil officiel, „Amtliche Sammlung der Acten aus der Zeit der Helvetischen Republik“, publié par M. le Dr Strickler (vol. I à III, Bern 1886—89) nous donnent maintenant les renseignements nécessaires sur les détails des travaux et des événements de cette époque. Grâce à l'obligeance du rédacteur qui m'a communiqué les épreuves du volume qui vient de paraître, je puis en donner quelques extraits qui ne sont peut-être pas sans quelque intérêt.

Déjà le 27 avril 1798, une commission fut nommée pour délibérer sur la juridiction criminelle; une impulsion générale fut donnée par le Directoire dans le message du 4 octobre (vol. III, n^o 8, p. 71, 72) et fut renouvelée le 10 novembre. Il s'agissait de l'organisation, de la procédure et du C. p. Un premier préavis de la commission du Grand Conseil, rédigé par M. B. F. Kuhn „Über die Grundideen einer neuen Einrichtung des Kriminalgerichtswesens“ fut

présenté le 24 janvier 1799 (vol. IV, 415—429). Il a été publié à part in-8° (47 p. et en français 51 p.). Le 25 mars on saisit l'assemblée d'un projet qui n'est qu'un extrait sans grands changements du C. p. français du 25 septembre — 6 octobre 1791). Lors des délibérations, M. Secretan (rapporteur) explique que „élaborer un Code tout nouveau et l'adopter dans les deux conseils après l'avoir soigneusement examiné, réclamerait un travail de longue haleine. Or, comme on devait encore actuellement suivre dans les différentes parties de la République helvétique les Codes les plus sévères, il serait même conforme à l'humanité autant qu'à la sagesse et aux besoins de la patrie, d'accepter pour la République helvétique aussi, sans retard et sans délibération ultérieure, confiant dans l'excellence du Code français, ce système basé sur des principes vrais.“ M. Escher, d'accord sur le besoin urgent d'un Code, se prononçait pour la discussion et en particulier contre la peine de mort et le bannissement. M. Carrard considérait le Code français comme connu de tous, comme le plus humain de tous et basé sur les principes de philosophie les plus modernes, par conséquent comme acceptable sans discussion. M. Escher contestant que le Code fût si connu, opinait à cause des changements proposés dans le projet, pour une délibération, ce qui fut décidé. — Dans la séance du 27 mars, M. Escher fit un grand discours contre la peine de mort; il considérait le peuple suisse comme digne de prendre les devants pour l'abolir. Par contre M. Huber surtout prit fait et cause pour la peine de mort, qu'il disait moins cruelle que le halage institué par Joseph II. Mais il demanda le renvoi à la commission parce que cette peine ainsi que la peine des fers pour une durée de 20 ans était édictée trop souvent par le code. M. Secretan trouvait l'abolition de la peine de mort en ce moment-là trop dangereuse. De nouvelles discussions en faveur de cette peine ayant eu lieu, le projet fut adopté le 30 mars; du reste, on désirait une introduction. M. Secretan s'en chargea le 1^{er} avril; il déclara que le besoin d'une législation meilleure ne se faisait nulle part sentir plus vivement qu'à l'égard de la législation pénale; en outre la „Caroline provoquant l'horreur“ n'était pas légalement abolie et, ajoutait-il, les codes des tyrans gouvernaient des hommes libres. La ressemblance des institutions de la Suisse avec celles de la grande République donnait, selon lui, de prime abord une préférence très naturelle à la loi française; mais en outre cette préférence était légitime, puisque la commission était persuadée que „ce recueil de lois simples et claires unissait la sévérité de la justice au respect dû à l'humanité“. Nulle part la peine de mort n'y était appliquée à profusion; partout on observait une juste proportion entre les crimes et les peines, de sorte que pour l'appliquer en Suisse, il fallait seulement de très petites modifications. Bref, le projet fut sanctionné. Le 11 avril, il fut soumis au Sénat, qui le renvoya à une commission. Quelques fautes de rédaction ayant été corrigées, la commission du Grand Conseil présenta de nouveau, le 29 avril, le projet qui fut accepté sans grands débats dans la séance du 3 mai suivant. Le „C. p. helvétique“ adopté par le Grand Conseil à Lucerne le 1^{er} avril 1799, ratifié par le Sénat le 4 mai fut remis le 8 mai par le président du Directoire, M. Peter Ochs, au ministre de justice et police, M. F. B. Meyer von Schauensee de Lucerne, pour être imprimé et communiqué aux tribunaux de la République. L'impression traîna en longueur, de sorte qu'un décret du 4 juin dut en hâter la publication.

Le texte français (publié alors dans le Bulletin des lois II, 542 à 589) fut reproduit soigneusement révisé dans le Recueil officiel surnommé vol. IV, 393 à 414; le texte allemand officiel d'alors se trouve dans le „Tageblatt der Gesetze und Dekrete der gesetzgebenden Räte der Helvetischen Republik“, Bern 1798, gedruckt in der Nationalbuchdruckerei, 2. Heft, S. 569 à 621. Une

édition à part in-4^o sine loco et anno comprend 38 pages, une édition française (Lausanne, Imprimerie d'Henri Vincent) en a 28; l'édition italienne in-8^o (Lugano, presso Rossi, 1 ottobre 1800 avec les décrets du 27. I. 1800 et 28. II. 1800) est de 40 pages. Le texte allemand (qu'on dit avoir été composé en une nuit) est assez défectueux, moins cependant que la traduction de la loi du 25 septembre 1791 parue à Strassbourg chez F. G. Levraut, imprimeur du département du Bas-Rhin. — Citons aussi les bonnes éditions de ce code; savoir: 1^o *Peinliches Gesetzbuch der helvetischen einen und unteilbaren Republik mit 18 Supplementen, wie es im Kanton Bern noch in Anwendung ist. Genau nach dem Originaltext aufs neue gedruckt und vermehrt durch das Kindermords-, Hochverrats- und Diebstahls-gesetz.* Bern 1838. Druck und Verlag von Chr. Fischer. — 2^o *Helvetisches peinliches Gesetzbuch mit den dasselbe in einzelnen Paragraphen und ganzen Titeln aufhebenden, modifizierenden und ergänzenden späteren Gesetzen für die Republik Bern.* 1839 bei C. Langlois in Burgdorf.

En comparant le texte du C. p. avec celui du modèle français,¹⁾ on peut constater qu'on n'a fait que quelques changements ou omissions de peu d'importance commandés par les circonstances particulières de la Suisse. Ce qu'il y a de nouveau, c'est la numérotation des articles qui ne se trouve en France que dans le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. Le code se termine en réalité par des dispositions transitoires restreintes à 2 alinéas qui suivent l'art. 209. Puis vient un titre additionnel sur l'égalité des peines avec 4 articles d'origine, ce semble, jusqu'à présent inconnue. Ils sont tirés textuellement de la loi française du 21 janvier 1790 (voir Sagnier, Code criminel de la république française, 2^e édition, Paris an VII, p. 217, 218. — Code judiciaire, 2^e édition, Paris 1793, tome II, p. 11, 47 sq.).

Déjà auparavant (12 mai 1798) la torture, pour autant qu'elle existait encore, avait été abolie dans toute l'Helvétie. Une loi du 19 octobre 1798, interdit la confiscation des biens en cas de suicide, une autre du 17 février 1799, abolit toutes les peines établies par les gouvernements cantonaux contre les opinions religieuses sectaires (voir M. E. Herzog, *Über Religionsfreiheit in der helvetischen Republik*, Bern 1884).

Le code montre cette même douceur en certains points; ainsi la peine de mort, prévue cela se comprend pour les crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, et quelques crimes contre la Constitution, doit être exécutée par décollation, sans torture quelconque. Les peines usitées jusqu'alors comme la potence, la marque et le fouet sont abolies. Les peines privatives de liberté ne sont pas perpétuelles; la peine des fers est au maximum de 24 ans; on ne peut l'appliquer aux femmes. Le travail obligatoire est réservé à la peine des fers et aux travaux forcés. L'individu condamné à la détention (sans fers ni liens et dans un lieu éclairé) et aux arrêts peut choisir son travail avec certaines restrictions et une fois sa peine terminée, il a droit à une partie du produit de son travail. Les personnes au-dessus de 75 ans sont traitées avec plus de douceur, comme aussi les délinquants au-dessous de 16 ans qui ont agi sans discernement. Outre la prescription de la poursuite pénale, il y a celle de la peine;²⁾ par contre on n'a pas admis la grâce.³⁾

¹⁾ Voir sur les détails M. Correvon, *Avant-projet de C. p.*, Lausanne 1879, p. 60 à 64; reproduit dans les Actes du congrès pénitentiaire international de Rome (tome II, 1^{re} partie, Rome 1888, p. 652—659). — M. Pfenninger, 142—156. — M. Stooss, „Grundzüge“ I, 2—6.

²⁾ L'opinion de M. L. Meyer-Knonau dans ses „*Bemerkungen über die Gebrechen des helvetischen Kriminalwesens*“, Zürich 1802, p. 36, d'après laquelle cela voudrait dire seulement que la peine prononcée ne peut être appliquée sans révision, n'est pas juste.

³⁾ Le C. p. de 1791, 1^{re} part. titre VII art. 18 abolit toute forme de rémission d'une peine prononcée avec le concours de jurés. Cette disposition correspond à la

Les conséquences des peines privatives de liberté touchant à l'honneur sont dures, injustes vis à vis des peines absolues par fois très douces par fois d'une rigueur excessive. On abandonna du reste bientôt cette sévérité. Le décret du 27 janvier 1800 déclara les peines du code simplement comme maxima; il permit en cas de circonstances atténuantes, de convertir la peine de mort en celle des fers d'une durée de onze ans et dans tous les autres cas de réduire les peines jusqu'au quart du maximum fixé par le code; il prescrivit l'insertion dans le jugement des motifs d'atténuation. De même, une loi du 6 mai 1800 ne laissa subsister l'exposition publique de l'art. 28 (qui n'était pourtant que d'une heure) que pour les condamnés à dix ans de fers et plus ou au bannissement (à l'exception des femmes) sans déchéance des droits civiques. Le carcan ne devait s'appliquer qu'en cas de récidive et contre les étrangers. On peut citer avec M. Pfenninger, p. 155, comme caractéristique pour le régime des prisons d'alors la loi du 16 février 1801 qui, tout en réglant avec plus de détails les peines contre les délinquants qui se sont évadés, diminue d'un mois pour chaque année de prison, la peine de ceux qui n'ont fait aucune tentative d'évasion. Par contre, une loi du 11 juin 1801, „en considération de la nécessité de protéger d'une manière énergique l'agriculture, le commerce des toiles et celui des bestiaux, sources de la prospérité nationale“ édicte certaines aggravations; menace ainsi par exemple de la peine de mort les attaques à main armée ou la troisième récidive.

De nos jours où l'on apprécie à sa juste valeur le modèle français, on reconnaît de plus en plus que ce code plus qu'aucun autre de ce temps, était bien fait pour ménager la transition de l'ancien droit et ouvrir la voie à un développement rationnel. Dans certains cantons, il est resté en vigueur assez longtemps, corrigé, il est vrai, ça et là par des Nouvelles, ou avec force subsidiaire seulement; ainsi il est resté en vigueur à Lucerne jusqu'en 1827, en Thurgovie jusqu'en 1841, dans le canton de Vaud jusqu'en 1843, dans celui de Soleure jusqu'en 1859, à Berne jusqu'en 1866; ailleurs, il s'est heurté à une résistance plus vigoureuse. Il paraissait à quelques-uns, comme par exemple à M. L. Meyer-Knonau de Zurich, appelé à prendre part aux travaux de législation,¹⁾ trop peu sévère et impraticable vu le régime pénitentiaire de ce temps-là. Le code n'a pas été complété pour les délits de moindre importance, de sorte que les cantons ont dû y suppléer tant par des lois particulières (Vaud 1805, lois de police du canton de Lucerne de 1806, 1815 et 1817), qu'en remettant en vigueur de vieilles ordonnances et règlements (loi bernoise du 27 juin 1803), ou par des dispositions dans les lois de procédure pénale ou civile.

§ 5. Période de la Confédération d'États de 1803 à 1848.

L'Acte de médiation du 19 février 1803 mit fin à l'État unitaire. La Suisse devint par l'adjonction de six nouveaux cantons, savoir Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, une Confédération d'États de dix-neuf cantons soumis à d'importantes limitations quant à leur souveraineté. Ce n'est qu'au moyen de concordats qu'on pouvait arriver à des règlements plus ou moins unitaires.

suppression des peines perpétuelles et aux peines absolues. Voir M. Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français I* (1888), p. 91—92; Molinier, *Traité* (éd. Vidal 1898) I, p. 178.

¹⁾ Le travail de M. Meyer cité plus haut a été provoqué par la circulaire du département de justice du 7 juin 1802 à toutes les autorités leur enjoignant de communiquer en vue de travaux législatifs, leurs expériences et remarques sur le système pénal du nouveau gouvernement. Voir sur l'auteur le livre intitulé: *L. Meyer von Knonau, Lebenserinnerungen 1769—1841. Herausgegeben von Gerold Meyer von Knonau, 1883.*

Sous le rapport pénal, on peut mentionner les concordats concernant:

1^o La réquisition, la poursuite, l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs ou des prévenus; les frais qui s'y rapportent; l'interrogatoire et l'évocation des témoins dans les cas criminels; la restitution des effets volés. Ce concordat du 8 juin 1809 fut confirmé le 8 juillet 1818. Les art. 19 et 20 sont encore en vigueur à côté de la loi fédérale du 24 juillet 1852. Dans ce concordat, le principe de l'extradition de délinquants de gouvernement à gouvernement, est complètement reconnu, tandis que l'art. 8 de l'Acte de médiation n'avait dit que ceci: aucun canton ne peut donner asile à celui qui est condamné ou poursuivi légalement par la justice d'un autre canton.

2^o La citation réciproque des délinquants en matière de police, concordat du 7 juin 1810, confirmé le 9 juillet 1818, interprété en 1840.

3^o Les mesures de police contre les escrocs, vagabonds et individus dangereux du 17 juin 1812, confirmé le 9 juillet 1818 (l'art. IV prévoit même des colonies pénitentiaires et des maisons de force concordataires).¹⁾

Pour l'assez longue période²⁾ de la Confédération d'États (depuis le Pacte fédéral auquel les députés des vingt-deux cantons jurèrent fidélité jusqu'à la Constitution fédérale de 1848) il y a peu de chose à dire. Les mesures qu'on réclamait de tous côtés contre la presse, devenue un peu trop libre, formèrent assez longtemps un objet de discussion. Déjà le 16 mai 1815, la Diète avait décidé d'inviter les cantons à soumettre les feuilles publiques qui s'imprimaient sur leur territoire, à une censure sévère. Bientôt les plaintes se multiplièrent à tel point que la Diète en 1819 se vit forcée de prendre des mesures pour empêcher la propagation d'injures ou d'articles outrageants contre l'une ou l'autre des professions de foi, dans les imprimés, brochures ou journaux. En 1823, sous la pression des États étrangers, on publia un autre décret qui invite énergiquement les cantons à prendre les mesures nécessaires et satisfaisantes pour que:

1^o dans les journaux, feuilles quotidiennes, brochures et revues, en parlant des affaires étrangères, on écarte soigneusement tout ce qui pourrait blesser le respect dû aux puissances amies ou donner lieu à des réclamations fondées;

2^o on cherche, par ces mesures, non seulement à punir les contraventions, mais surtout à les prévenir.

On ne laissa tomber ce décret renouvelé d'année en année qu'en 1829. Plusieurs cantons répondirent à ces invitations, les uns en introduisant des articles spéciaux dans les codes pénaux cantonaux, les autres en édictant des lois spéciales sur la presse.

Dans un autre domaine aussi, celui des réfugiés, la Suisse ne pouvait que céder aux pressions toujours plus menaçantes de l'étranger. On en arriva le 11 août 1836 au fameux décret sur les étrangers. Par ce décret, l'expulsion des étrangers qui troublent l'ordre public est mise sous la haute surveillance et la direction du Vorort, c'est-à-dire de la Diète.³⁾

Enfin, on peut joindre à ce décret celui du 20 mars 1845 qui défendit de constituer des corps francs armés sans l'assentiment ou le concours des gouvernements cantonaux, et invita les États confédérés à prendre les mesures nécessaires contre eux.

¹⁾ Cpr. M. Wolf, „Die schweizerische Bundesgesetzgebung“ II, 1891, p. 321 sq.

²⁾ Citons pour cette période l'ouvrage de M. L. Frey, „Entwurf zu einem republikanischen Strafgesetzbuch“, Bern 1835.

³⁾ Voir M. Feddersen, Geschichte der schweizerischen Regeneration. Zürich 1867, p. 238 sq., 401 sq.

§ 6. La législation pénale de la Confédération depuis 1848.

Après la défaite du Sonderbund, l'intervention étrangère pesa pendant un certain temps sur la tête de la Confédération. Cette intervention, de ce qu'on a appelé la Conférence de médiation, ne pouvait point revenir sur des faits accomplis, ni ébranler la souveraineté de la Suisse. Les députés de l'Autriche, de la Prusse et de la France croyaient encore pouvoir juger le procès de la petite Suisse. Mais la révolution du février 1848 éclata et empêcha d'aller plus loin. La Suisse, après avoir repoussé avec autant de ténacité que d'énergie, l'ingérence projetée avait désormais la main libre pour décider sur ses propres destinées. Diverses opinions furent émises sur ce qui serait nécessaire, désirable et praticable. Le projet d'une Constitution démontra avec raison que le cantonalisme avait des racines trop profondes, des habitudes séculaires trop de puissance pour permettre la transformation en État unitaire.

„Un système de fédération qui respecte les deux éléments tels qu'ils existent en Suisse, savoir l'élément national ou général et l'élément cantonal ou particulier; qui donne à chacun d'eux son importance, selon l'intérêt de tous et des parties; qui les fonde, les combine; qui soumette les parties à l'ensemble, le cantonal au national, car autrement aucune Confédération ne serait possible et les cantons devraient périr dans leur isolement, voilà précisément ce dont la Suisse actuelle a besoin et c'est l'idée dominante du projet.“ On admit le système des deux chambres, en repoussant l'élection du Conseil fédéral par le peuple, pour l'abandonner à l'Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des États réunis) et on conféra à la Confédération la compétence nécessaire pour faire du nouvel État fédératif un organisme viable. Certes, il fallait savoir se borner, surtout en ce qui concernait la matière que nous traitons ici. La proposition de la députation de Soleure visant à l'unification du droit pénal et bien accueillie par les députations de Berne et Fribourg, ne reçut pas ailleurs un accueil favorable. Le 12 septembre 1848,¹⁾ la Constitution fédérale fut acceptée par 15 $\frac{1}{2}$ cantons et la majorité de la population. Elle correspondait aux besoins d'alors et formait un heureux compromis entre le fédéralisme à l'intérieur et la centralisation nécessaire à l'extérieur. C'est de cette Constitution qu'est sortie la Constitution actuelle du 29 mai 1874,²⁾ qui, jusqu'à ce moment, a déjà subi diverses modifications sur certains points et est sans doute passible de modifications plus profondes encore.

La Constitution fédérale de 1848 (R. O. I, 3 sq.) dit dans son art. 94: „Il y a un tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale. Il y a de plus un Jury pour les affaires pénales.“

Art. 103: „L'action du Tribunal fédéral comme cour de justice pénale sera déterminée par la loi fédérale qui statuera ultérieurement sur la mise en accusation, les Cours d'assises et la cassation.“

Art. 104: „La Cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît:³⁾

a) des cas concernant les fonctionnaires déferés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés;

b) des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;

¹⁾ Des éditions officielles de la Constitution fédérale (en 3 langues) et des constitutions cantonales alors en vigueur, ont paru à Berne en 1864, puis 1880, enfin 1891.

²⁾ R. O. n. S. I, 1 sq., aussi éditions à part. M. Mann a publié une édition avec commentaire (Schweizerische Bundesgesetze mit Erläuterungen I), Bern 1888.

³⁾ Sur ces art. 104 et 106 voir M. le docteur Hafner dans la Revue pénale suisse I, 250, M. Léo Weber (I, 370).

- c) des crimes et des délits contre le droit des gens;
- d) des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles qui ont nécessité une intervention fédérale armée.

L'Assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits."

Art. 106: „Outre les cas mentionnés aux art. 101, 104 et 105, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du Tribunal fédéral."

Art. 107: „La législation fédérale déterminera:

- a) l'organisation du Ministère public fédéral;
- b) quels délits seront dans la compétence du Tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer;
- c) les formes de la procédure fédérale, qui sera publique et orale;
- d) ce qui concerne les frais de justice.

Il s'agit ici, comme on le voit, de régler la juridiction pénale fédérale.

Les cas mentionnés dans l'art. 104 sont exclusivement de la compétence du Tribunal fédéral; d'autres cas peuvent lui être déferés (art. 106). Ce qui a trait à la législation pénale à appliquer n'est qu'effleuré dans l'art. 107 b et d'une manière peu claire.

On semble partir, comme M. Stooss l'explique dans ses „Grundzüge“, p. 39, de l'idée que la législation à appliquer est et doit être la conséquence de la juridiction du Tribunal fédéral. — Parmi les travaux législatifs auxquels donnèrent lieu les dispositions de la Constitution, il convient de citer les lois fédérales suivantes de quelque intérêt ici:

1a. LF. sur l'organisation judiciaire fédérale du 5 juin 1849 (R. O. I, 65 sq., Wolf, I, 392 sq.) qui dans son art. 49 nos. 1, 2, 3 reproduit la teneur des art. 104 et 106 et ajoute dans le n° 4 que la législation d'un canton d'accord avec l'Assemblée fédérale peut mettre encore d'autres cas dans la compétence des assises — ce qui n'a pas eu lieu.

Cette loi (vu la nouvelle Constitution fédérale) a été remplacée par

1b. LF. sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874 (R. O. n. S. I, 117 sq., Wolf, I, 380 sq.). Les art. 32 et 33 correspondent à l'art. 49 de la loi ci-dessus nommée et à l'art. 112 (ancien art. 104) de la Constitution fédérale en raison du C. p. du 4 février 1853 paru entre temps. — Une nouvelle loi sera probablement promulgué en 1893.

2. LF. sur la procédure pénale fédérale du 27 août 1851 (R. O. II, 735 sq., Wolf, I, 413 sq.). C'est la loi de procédure fédérale encore en vigueur.

3a. LF. sur les attributions et le traitement du procureur général du 20 décembre 1850 (R. O. II, 163 sq.), abolie par l'art. 64 alinéa 2 de la loi sous numéro 1b. Cependant cette fonction fut rétablie par

3b. LF. sur le ministère public de la Confédération du 28 juin 1889 (R. O. n. S. XI, 223, Wolf, II, 1132). Voir Revue pénale suisse II, 395—398, III, 276—277; voir Salis-Borel, I, 296—299.

4. LF. sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération du 30 juin 1849 (R. O. I, 87, Wolf, I, 433). Il s'agit ici des contraventions aux lois fédérales sur les péages (douanes), les postes, la poudre, les monnaies, les poids et mesures, etc. Mais il n'y a pas de dispositions sur la contravention à la régale des monnaies ou plutôt les dispositions sur la falsification et la fabrication de fausses monnaies furent abandonnées au droit pénal commun des cantons parce que, lors du projet du C. p. fédéral, on fit valoir que les lois pénales cantonales suffisaient. D'un autre côté l'art. 10 de la loi sur les poids et mesures du 23 décembre 1851 (R. O. III, 85 sq.) fut aboli par l'arrêté fédéral du 18 juillet 1856 (R. O. V,

310 sq., Wolf, I, 709). Par contre, les dispositions pénales des art. 14 à 17 de la nouvelle loi fédérale sur les poids et mesures du 3 juillet 1875 sont actuellement en vigueur (R. O. n. S. I, 686 sq., Wolf, I, 709; voir M. Léo Weber dans la Revue pénale suisse I, 378 sq.).

5. LF. sur la responsabilité des fonctionnaires et autorités de la Confédération du 9 décembre 1850 (R. O. II, 145 sq., Wolf, I, 29 sq.). Cette loi, dans ses art. 6 et 8, renvoie aux dispositions ultérieures d'un C. p. fédéral.

6. LF. sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération du 23 décembre 1851 (R. O. III, 33, Wolf, I, 27). Voir Blumer, II, 75 sq.; Blumer-Morel, 2^e éd. III, 201 sq.

7. LF. sur l'extradition des malfaiteurs et accusés du 24 juillet 1852 (R. O. III, 161 sq., Wolf, I, 429 sq.). Cette loi est conforme à l'art. 55 de la Constitution fédérale de 1848, conçu en ces termes: „Toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.“ La disposition de l'alinéa 2 de l'art. 1^{er} est importante: „L'extradition des ressortissants d'un canton, ou d'individus qui y sont établis, peut toutefois être refusée, si ce canton s'engage à les faire juger et à les punir, à teneur de ses lois ou à mettre à exécution une peine déjà prononcée contre eux.“ — Il y a des lois complémentaires des 24 juillet 1867 et 2 février 1872 quelque peu modificatives (R. O. IX, 85 sq., X, 632, Wolf, I, 432). Voir sur les détails: Schauberg dans la „Zeitschr. für schweizerisches Recht“, XVI, 117—220. — Pfeningner, 326 sq. — Blumer-Morel, 3^e éd., I, 291 sq. — Colombi dans la „Zeitschr. für schweizerisches Recht“, n. F. VI, 453 sq.

En 1851 parut une loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, dont la partie générale a servi de modèle à la partie générale du C. p. fédéral de 1853.

A. Loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales du 27 août 1851.

Recueil officiel II, 598 à 733. Il y a aussi des éditions à part. Le texte italien de l'art. 732 lettre e fut corrigé par l'arrêté fédéral du 16 décembre 1887 (R. O. X, 396, Wolf, II, 276). La Confédération puisait sa compétence pour la promulgation de cette loi dans l'art. 20 de la Constitution fédérale de 1848, puis dans l'art. 102 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850.

La loi fédérale comprend trois livres dont le premier embrasse les dispositions pénales tandis que le second traite de l'organisation de la justice et le troisième de la procédure. Le premier livre est un C. p. militaire complet en deux parties. La première partie précédée d'un titre servant d'introduction (art. 1—3) se divise en Chap. I (dispositions générales, art. 4—40), et Chap. II (des différentes espèces de délits, art. 41—116 en 13 titres). La deuxième partie traite des fautes contre la discipline ou l'ordre (art. 166—197), puis vient un titre supplémentaire (art. 198—203) avec des dispositions sur la compétence en matière civile. La loi, dans ses art. 1—3 relatifs aux non-militaires qui sont soumis à la juridiction et aux lois militaires, va plus loin que les lois analogues d'autres pays (voir Blumer-Morel, 2^e éd., II, 349). La loi prévoit: 1^o la peine de mort; 2^o les travaux forcés de 1 à 30 ans, exceptionnellement à perpétuité (art. 125); 3^o la prison jusqu'à 6 ans; 4^o l'expulsion; 5^o la révocation; 6^o la suspension; 7^o la perte des droits civiques.

Les dispositions de la partie générale se retrouvent avec des modifications de peu d'importance dans le C. p. fédéral de 1853; seulement la récidive (art. 32 lettre d) est ici expressément mentionnée comme motif général d'aggravation. Du reste l'art. 35 entre dans les détails; d'un autre côté, l'art. 33 lettre e admet pour les individus au-dessous de 16 ans une atténuation de culpabilité. Les dispositions de la loi pénale militaire sont plus douces que celles de la

loi pénale ordinaire en ce que, pour les crimes de droit commun (c'est-à-dire les actes qui sont punis dans la vie civile, abstraction faite de la position militaire de l'auteur, comme le meurtre, le vol à main armée, le vol simple, l'escroquerie, etc.), la poursuite pénale, suivant l'art. 38, se prescrit, pour les délits punis de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, par 10 ans, pour les délits punis de travaux forcés par 5 ans et dans tous les autres cas par 2 ans; les délits purement militaires se prescrivent par une année à partir de la dissolution du corps auquel le délinquant appartenait.

Sont désignés comme délits de droit commun: titre VI l'homicide (assassinat, meurtre, homicide par négligence, duel); titre VII lésions corporelles et violences contre les personnes (viol, outrage fait à la personne, rapt, séquestration illégitime, violation du domicile); titre VIII incendies, ravages, dévastation et dommages apportés à la propriété; titre IX vol, vol à main armée, extorsion et pillage; titre X abus de confiance, escroquerie et faux témoignage; titre XI outrages faits à l'honneur; titre XII troubles apportés au culte; titre XIII menaces.

Cette loi suivait trop la législation des années 1836 et 1837,¹⁾ qui repose à son tour sur les travaux des années 1806 à 1817, c'est-à-dire sur les lois pénales pour les troupes suisses au service étranger; on en reconnut bien vite les défauts:²⁾ confusion complète des délits militaires et de droit commun, puis des délits commis en service actif ou en temps de guerre qui se trouvent dans un seul et même article avec les délits commis en service d'instruction; procédure combinée pour le service actif, mais contraire à la fonction du jury qu'on venait d'introduire; enfin, minima par fois très élevés de quelques délits qui se commettent souvent dans le service d'instruction, à côté d'une douceur relativement très grande pour des délits très graves comme par exemple la trahison envers la Confédération en temps de guerre, ou même impunité complète de quelques-uns et répression insuffisante pour d'autres. Voilà pourquoi une motion présentée au Conseil des États le 21 juillet 1863, mais rejetée, proposa l'abaissement des minima pour les cas soumis aux conseils de guerre, et l'extension de la compétence disciplinaire des commandants en chef, des autorités militaires fédérales et cantonales pour leur permettre de punir les délits peu importants contre la propriété (Blumer-Morel, 2^e éd., II, 351). Mais on n'entreprit des travaux de révision qu'après 1874 (principalement après la nouvelle organisation militaire du 13 novembre 1874.³⁾ M. le professeur Hilty élaborera en 1878 un projet de loi très court (de 80 articles). Mais ce système ne plut pas à la Commission (1879); on désirait un code dans la forme usitée jusqu'alors. Le rédacteur fit un second projet de 140 articles avec titre supplémentaire,⁴⁾ projet qui fut définitivement rédigé en 1884 et soumis à l'Assemblée fédérale par le message du Conseil fédéral du 30 mai 1884 (F. f. 1884). En suite des longues délibérations et discussions au sein des deux conseils on chargea M. le colonel Müller (en juin 1886) de présenter un projet sur l'organisation des tribunaux militaires et la procédure militaire. Le projet qu'il

¹⁾ Le message du Conseil fédéral du 2 juin 1851 (F. f. de 1851, II) dit qu'elle est l'œuvre des juristes les plus distingués de la Suisse.

²⁾ Sur les anciennes ordonnances militaires, la traduction française de la Caroline, etc., voir Zürcher, Die Wünschbarkeit eines gemeinsamen schweizerischen Strafrechts, Frauenfeld 1882. — Hilty, Vorlesungen über die Helvetik, Bern 1878, p. 622, 623. — Hilty, Grundzüge eines Militärgesetzbuches für die schweizerische Eidgenossenschaft, Bern 1876, 2. Aufl. 1878. — Schneider, Zur Geschichte der militärischen Rechtspflege in der zürcherischen Zeitschrift für Gerichtspraxis und Rechtswissenschaft, Bd. II, 1875.

³⁾ Loi publiée avec introduction historique et commentaire par M. Mann (Sammlung schweizerischer Gesetze, Band II), Bern 1890, p. 204 sq.

⁴⁾ Voir M. Hilty dans la „Zeitschr. für die ges. Strafrechtswissenschaft“ II, 803 sq.

proposait déjà à la fin de juillet 1886 fut approuvé par la commission; cependant on reconnut que son acceptation rendait nécessaire la refonte du droit pénal (décret du 3 février 1887). Mais le travail relatif au droit pénal, à l'ordonnance disciplinaire et aux articles de la loi martiale, réclamant trop de temps, on se décida, après le retrait de la proposition le 30 mai 1884, à faire faire d'abord un projet sur l'organisation des tribunaux militaires. Ce projet fut présenté avec le message du 10 avril 1888 à l'Assemblée fédérale et accepté par celle-ci avec quelques modifications le 28 juin 1889.¹⁾ Cette loi entra en vigueur le 1^{er} janvier 1890. On a aussi élaboré un projet de loi sur les peines disciplinaires.²⁾ Des travaux plus considérables ont été différés jusqu'à ce qu'on se soit prononcé sur un C. p. fédéral qu'on a en vue. Par la loi susdite les art. 1 à 2 de la loi fédérale de 1851 ont été remplacés par de nouvelles dispositions; sont abrogés les art. 36, 37, 304—449, de même les dispositions de l'arrêté fédéral du 10 juillet 1854 (R. O. IV).

Dubs, Das neue schweizerische Militärstrafrecht (dans le „Gerichtssaal“, 1852, IV 2, p. 147 sq., 305 sq.). — K. G. König, Grundzüge eines eidgenössischen Militärstrafrechts, Bern 1872. — Stooss, Bemerkungen zu dem Entwurf eines schweizerischen Militärstrafgesetzbuches. Tötung und Körperverletzung, Bern 1885; dans la Revue pénale suisse I, 261; dans ses „Grundzüge“ p. 52—55. — Gretener, Zum Entwurf eines Militärstrafgesetzbuches für die schweizerische Eidgenossenschaft, Bern 1886. — Hilty, Das eidgenössische Militärstrafrecht (dans le „Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft“ IV, 747 sq.) — Pfenninger, 614 sq.

B. Code pénal fédérale du 4 février 1853. (Recueil officiel III, 335 à 359.)

Les travaux préparatoires de ce C. p. avaient commencé déjà en 1849, mais ils traînèrent en longueur, parce que le rédacteur était surchargé d'occupations. Un premier projet (non publié) fut présenté en 1852 au Conseil fédéral qui le discuta jusqu'au 1^{er} juillet 1852. Le projet de 84 articles qui sortit de ces délibérations (F. f. 1852) fut exposé avec motifs à l'appui dans le message du 1^{er} juillet 1852, ensuite critiqué au fonds dans l'excellent rapport de la commission du Conseil national rédigé par M. Dubs (F. f. 1853). L'Assemblée fédérale le discuta au commencement de 1853. Il fut adopté avec quelques modifications par le Conseil national le 3 février 1853 et par le Conseil des États le lendemain, puis promulgué par le Conseil fédéral le 6 avril 1853 avec force de loi à partir du 1^{er} mai 1853.

Dans l'introduction il est dit simplement: „L'Assemblée de la Confédération suisse, vu le projet présenté par le Conseil fédéral, décrète.“ Il s'agissait de réaliser l'art. 107b de la Constitution fédérale de 1848, c'est-à-dire d'édicter des dispositions pénales pour protéger les intérêts et institutions de la Confédération, en quoi on cherchait à „s'émanciper de la législation cantonale“. Cela explique l'étendue minime de ce code qui, dans sa première partie (dispositions générales) ne contient que 7 titres avec 35 articles, dans sa seconde partie (des diverses espèces de crimes et de délits) également 7 titres avec 37 articles; puis vient un titre supplémentaire (art. 73—77 Dispositions sur la compétence). Le code se termine par l'art. 78 qui a trait à l'époque de son entrée en vigueur.

La partie générale des art. 2—35 est, sauf quelques petits changements, conforme aux art. 4—35, 38 et 39 du C. p. militaire (voir plus haut).

Le Code ne connaît pas la peine de mort, mais prévoit comme peines privatives de liberté: 1^o La réclusion (qui entraîne toujours la privation des

¹⁾ Voir M. Stooss dans la Revue pénale suisse“ I, 261—303. Le texte se trouve dans le R. O. n. S. XJ, 254; Wolf, II, 277 sq.

²⁾ Voir M. Stooss dans la Revue pénale suisse V, 385 sq.

droits politiques pendant un temps déterminé par le juge) de 1 à 30 ans; exceptionnellement seulement, suivant les art. 36, 37, 62², à perpétuité.

2^o L'emprisonnement jusqu'à 6 ans. Le juge peut y joindre la destitution et la privation des droits politiques; en dehors de cela il est interdit d'aggraver „la privation de la liberté par d'autres souffrances“. Toutefois, les assises fédérales peuvent, en jugeant des délits communs soumis à la compétence cantonale, appliquer toutes les peines admises dans les C. p. cantonaux (même la peine de mort); par contre elles ne doivent jamais infliger un châtiment corporel, la marque ou l'exposition publique, mais les remplacer par une peine privative de liberté proportionnelle (art. 9 § 2, art. 76). La destitution emporte l'incapacité de remplir des fonctions publiques ou un emploi public pendant un temps à déterminer qui peut varier de 2 à 10 ans. Les condamnés à la privation des droits politiques sont inhabiles à exercer les droits de vote et d'élection que leur confèrent la Constitution et les lois de la Confédération ou du canton, ou à revêtir un emploi public. Cette peine, en cas de réclusion, peut être à vie; en cas d'emprisonnement, elle ne peut excéder de dix ans la durée de celui-ci (art. 6, 7).

Du reste, le code connaît encore le bannissement et l'amende. La première de ces peines ne peut être prononcée contre des citoyens suisses pour un temps qui excède 10 ans; elle ne doit jamais l'être contre des criminels dangereux. Le bannissement n'est prononcé que conjointement avec une peine privative de liberté et s'il y a probabilité que le condamné pourra, par des moyens légitimes, pourvoir à son existence hors du pays. La Confédération applique ici une peine qu'elle a enlevée plus tard aux cantons (Constitution fédérale de 1874, art. 44).

L'amende peut s'élever jusqu'à 10,000 francs. Le message fédéral donne comme raison qu'on a suivi ici les lois fédérales de l'Amérique du Nord autant que possible. Ces lois, dit-on, prévoient toujours, à côté d'une peine privative de liberté, l'amende; cette amende est de 10,000 dollars pour un emprisonnement de 10 ans. Eu égard à la grande différence des conditions économiques en Amérique et en Suisse, on a souvent trouvé cette raison peu concluante. Lorsque l'amende ne peut être recouvrée dans le délai de 3 mois ou que le condamné est insolvable, cette peine est convertie en celle de l'emprisonnement (1 jour pour 5 francs).

En ce qui concerne l'empire de la loi, le code varie entre les systèmes de territorialité (art. 1^{er}) et de personnalité¹⁾ (art. 1^{er} alinéa 2, art. 36—40, 45, 61 et 65); il donne lieu ici à des difficultés d'interprétation pour délimiter la compétence fédérale vis à vis de la compétence cantonale.

En tout cas le code se distingue par sa clémence. Abstraction faite de crimes graves contre la sûreté de l'État, il n'y a pas de minimum; rarement un maximum et assez souvent le juge a le choix entre plusieurs espèces de peines, et par conséquent un grand pouvoir d'appréciation. La négligence n'est punie qu'exceptionnellement (art. 57, 67 alinéa 2).

Il y a tentative d'un délit lorsqu'une personne, dans le dessein qu'elle a conçu de le commettre, a fait un acte extérieur qui peut être envisagé tout au moins comme un commencement d'exécution de ce délit. Le maximum de la peine de la tentative est la moitié de la peine fixée pour le délit consommé, si celle-ci est divisible. L'art. 16 donne au juge des indications plus détaillées.

Sont punissables tous ceux qui participent à un délit, savoir les auteurs, complices et fauteurs. Le complice est puni à l'ordinaire des $\frac{3}{4}$ au plus et

¹⁾ Voir M. Fervers dans la Revue pénale suisse IV, 330.

du $\frac{1}{4}$ au moins, de la peine portée contre l'auteur principal; la peine du fauteur se règle sur celle de l'auteur; elle est réduite au moins de moitié.

Ne sont pas punissables ceux qui, au moment de l'action étaient, sans leur faute privés de l'usage de leur raison ou de leur libre arbitre. A cette catégorie appartiennent en particulier les cas de fureur, de démence, etc. (art. 27). L'art. 28 concerne l'ordre formel; l'art. 29, la légitime défense pour protéger sa propre personne, sa vie, sa propriété, sa liberté ou la personne, la vie, la propriété ou la liberté d'autrui. Les enfants de 12 à 16 ans ne sont punis que s'ils ont agi avec discernement (art. 30).

Parmi les cas dans lesquels le juge, en appliquant la peine dans les limites de la loi, doit la fixer plus rigoureusement, se trouve la récidive ainsi que le dit l'art. 31 lettre d en ces termes: „en raison du nombre de condamnations déjà encourues par le prévenu pour des crimes ou délits dérivant du même penchant coupable.“ L'ivresse quand elle résulte de la faute de l'accusé (ivresse volontaire), n'est dans la règle pas envisagée comme circonstance atténuante (art. 32 lettre b); par contre la jeunesse en est une (art. 30—32 lettre c).

Sans mentionner le concours de délits réel et idéal, l'art. 33 dispose tout simplement: „s'il s'agit de prononcer, par un seul et même jugement, sur plusieurs crimes ou délits commis par le même individu et pas encore punis, on lui applique la peine du crime ou du délit le plus grave; les autres crimes ou délits sont considérés comme des circonstances spécialement aggravantes.“

La prescription existe aussi bien pour la poursuite pénale que pour l'exécution de la peine. L'action pénale se prescrit par 15 ans pour les crimes entraînant la réclusion à perpétuité, par 10 ans pour les crimes punis de réclusion, par 3 ans dans les autres cas; la peine elle-même se prescrit par 30 ans pour la réclusion à perpétuité, par un laps de temps variant entre 5 et 25 ans pour les autres cas; on tient compte de la durée de la peine prononcée, mais pas encore subie (art. 35 lettre b). Dans les cas de fraude, de faux ou de détournement, l'action pénale ne se prescrit que du jour où le délit a été découvert.

L'art. 74 traite de la grâce et dispose que l'Assemblée fédérale se réserve toujours l'exercice du droit de grâce pour les crimes et délits prévus par le code, quand même ils ont été renvoyés par devant les autorités cantonales (ce qui doit s'appliquer à toutes les affaires pénales fédérales, comme M. Stooss le dit dans ses „Grundzüge“ p. 461). Du reste, la loi sur la procédure pénale fédérale du 27 août 1851 contient dans ses art. 169—182 des dispositions sur la grâce et sur la réhabilitation.

La seconde partie (partie spéciale) traite, suivant un ordre bizarre, dans son titre I^{er} des crimes contre la sûreté extérieure et la tranquillité de la Confédération, c'est-à-dire trahison militaire ou diplomatique envers la patrie et actes contraires au droit des gens;¹⁾ dans son titre II des crimes et délits contre les États étrangers; dans son titre III des crimes et délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure. La question difficile à résoudre par un État fédératif, l'était particulièrement ici, parce que la Constitution fédérale art. 5 garantit le territoire des cantons, leur souveraineté, leur constitution (pour autant que cette garantie est demandée et accordée), la liberté, les droits du peuple et les droits constitutionnels des citoyens et parce que d'un autre côté, il fallait admettre le droit d'intervention de la Confédération en cas de troubles. Le résultat ne pouvait naturellement pas être simple (voir M. Temme, Lehrbuch, p. 350 sq.). Sur ce terrain, il s'agissait d'apporter des limitations

¹⁾ Voir M. Lammasch dans la „Zeitschr. für die gesamte Strafrechtswissenschaft“ III, 404.

essentielles au pouvoir législatif cantonal; malheureusement beaucoup de lois cantonales n'y firent pas suffisamment attention, de sorte qu'on rencontre à cet égard des dispositions ou superflues, ou entachées de nullité. A l'étranger, on devait bien reconnaître que la Suisse cherchait à remplir ses devoirs internationaux selon ses forces, pour punir les attaques politiques dirigées contre les États étrangers. La teneur de l'art. 41: „quiconque viole un territoire étranger ou commet tout autre acte contraire au droit des gens“ était, il faut en convenir, assez vague. Mais les art. 42—44 surtout (outrages publiques envers une nation étrangère ou son souverain, ou un gouvernement étranger, etc.) provoquèrent en Suisse de vives critiques, car on croyait sentir la pression des grandes puissances (sentiment qui n'était point modifié par les explications données dans le message du Conseil fédéral). Toutefois, suivant l'art. 42, les poursuites ne peuvent être exercées „qu'en cas de réciprocité . . .“ On peut consulter là-dessus les discussions dans l'affaire Schill (jugée par les Assises fédérales à Bâle les 18 et 19 juin 1888).¹⁾

Un autre article (titre III, art. 52) a souvent occupé les esprits et fera encore l'objet de bien de discussions. Cet article dit:

„Lorsque l'un des actes mentionnés aux art. 45—50 est dirigé contre une Constitution cantonale garantie par la Confédération, ou contre une autorité ou un fonctionnaire d'un canton, ou quand il se rapporte à des élections, à des votations ou autres opérations semblables, les dispositions de ces articles sont appliquées par analogie, si les actes qui y sont prévus ont été la cause ou la conséquence de troubles qui ont amené une intervention fédérale armée.“

Reconnaissant qu'il peut y avoir encore d'autres délits politiques que ceux mentionnés dans les art. 45—50 pour lesquels l'art. 104 d de la Constitution fédérale voulait établir un juge impartial dans les Assises fédérales, le Conseil des États en 1865 décida d'inviter le Conseil fédéral à examiner si, et dans l'affirmative, de quelle manière, il y aurait lieu de procéder à une révision de ces dispositions. La proposition du Conseil fédéral de faire appliquer par les assises fédérales la loi pénale cantonale fut rejetée et renvoyée à l'examen. Cependant on laissa tomber l'affaire. Ce n'est qu'après le procès Stabio du 22 octobre 1876 que les travaux furent repris. En suite de ce procès²⁾ M. Brosi, député au Conseil des États, présenta le 19 juin 1880 une motion qui vint en discussion au Conseil des États le 28 juin, pour inviter le Conseil fédéral à présenter aux Conseils de la Confédération un rapport et une proposition sur la révision du droit pénal fédéral dans le sens d'une extension de la notion des crimes et délits politiques qui sont de la compétence des Assises fédérales. Un projet fut enfin présenté le 13 janvier 1882; et l'Assemblée fédérale adopta le 19 décembre 1883, se fondant sur l'art. 114 de la nouvelle Constitution fédérale (correspondant à l'art. 106 de l'ancienne) un article supplémentaire 74 bis. Suivant cet article le Conseil fédéral peut renvoyer au Tribunal fédéral l'instruction et le jugement des crimes, même non prévus par le présent code, si ensuite d'agitations politiques, on n'a plus confiance en l'indépendance ou l'impartialité des tribunaux cantonaux qui devraient juger l'affaire. En suite du referendum cet arrêté fédéral fut soumis à la votation populaire et rejeté par le peuple le 11 mai 1884.³⁾

Le titre IV comprend les délits commis par des fonctionnaires fédéraux

¹⁾ Voir Revue pénale suisse I, 304—306, 314—320.

²⁾ Voir Atti del processo di Stabio, Bellinzona 1880; Scartazzini, Der Stabio-Prozess, Zürich 1880; Der Stabio-Prozess im „Neuen Pitaval“, neue Folge, Bd. XVI, Leipzig 1881.

³⁾ Sur les détails voir M. de Salis, I, 81 sq. (M. Borel, I, 82 sq.).

dans l'exercice de leurs fonctions:¹⁾ violation intentionnelle des devoirs inhérents à la charge du fonctionnaire; excès ou abus de pouvoir; vénalité; négligence grave; détournement de lettres et paquets par les employés des postes; violation du secret des lettres ou dépêches. Puis viennent (conformément à l'art. 106 de la Constitution fédérale de 1848) dans un ordre systématique très contestable, dans le titre V, les délits contre les fonctionnaires fédéraux et dans le titre VI (art. 61—68) des dispositions diverses: délit de falsification de documents fédéraux; faux témoignage devant une autorité fédérale; rupture de ban (en cas d'expulsion émanant d'une autorité judiciaire fédérale); secours donné à un étranger expulsé; enrôlement défendu (abrogé par la loi fédérale du 30 juillet 1859); interruption apportée au service télégraphique; dommages causés aux postes et aux chemins de fer et atteintes portées à leur sécurité.

Dans le titre VII, la responsabilité pour les délits commis par la voie de la presse est réglée suivant „le système par cascades“. Du reste, la Confédération n'a pas exercé le droit qui lui est accordé par la Constitution fédérale de 1848 art. 45 (art. 55 de la nouvelle Constitution) d'édicter des dispositions pénales pour les délits de presse dirigés contre la Confédération et ses autorités.

Il ne nous est pas possible ici d'entrer dans beaucoup de détails sur les dispositions de compétence des art. 73—76 qui soulèvent bien des difficultés, si l'on tient compte d'autres dispositions existant alors ou qui sont entrées en vigueur plus tard. La transformation du Tribunal fédéral en une Cour permanente par la législation de 1874, et une longue série de lois fédérales spéciales ont complètement embrouillé les limites de la compétence fédérale et cantonale. Seule, une révision du droit pénal et de la procédure pénale fédérale peut y remédier. On s'en occupe depuis longtemps²⁾ et tout récemment on vient de terminer un nouveau projet sur lequel on est heureusement tombé d'accord, de sorte que la nouvelle loi sera promulguée probablement en 1893. On n'en peut pas dire autant des travaux entrepris récemment pour compléter le droit pénal fédéral et qui sont réclamés par tout le monde. On reconnaît en effet de plus en plus les défauts de ce droit vis-à-vis des exigences de la nouvelle époque. Le président du département fédéral de justice, M. le conseiller fédéral Dr L. Ruchonnet, lors d'une motion faite par M. Forrer s'exprima le 8 mars 1888 ainsi (Revue pénale suisse I, 208): „Ce Code est suranné. Il ne connaît pas les délits politiques des temps présents. Il ne connaît ni les anarchistes,³⁾ ni la dynamite, ni l'espionnage politique. Dans un autre ordre d'idées, ce code n'a aucune disposition pour protéger la monnaie,⁴⁾ non plus que les timbres-poste. Il nous laisse désarmés dans bien des cas où nos rapports internationaux sont en jeu.“

C'est pourquoi on élabora, non sans tenir compte du plan projeté de faire un C. p. fédéral unique, une Nouvelle, résultat des délibérations d'une commission dont M. Stooss parle dans sa Revue III, 160 sq. et dans ses „Grundzüge“ I, p. 44—45, mais qui ne fut pas encore discutée dans les chambres.

Le C. p. fédéral reste donc provisoirement en vigueur tel quel, sauf que l'art. 26 a été modifié par le code des obligations art. 60 et 88 et que l'art. 65 a été remplacé par la loi fédérale concernant les enrôlements du 30 juillet

¹⁾ Sur les infractions à la discipline voir l'art. 77 d. Voir Blumer-Morel, 2^e éd., I, 544—563; II, 391; III, 215.

²⁾ Voir les explications de M. le Dr Hafner et M. le Dr Léo Weber dans la Revue pénale suisse I, 228—260, 361—389. Le texte récent se trouve dans la F. f. de 1893, I.

³⁾ Voir M. Ed. Müller, Bericht über die Untersuchung betr. die anarchistischen Umtriebe in der Schweiz, Bern 1885.

⁴⁾ Rapport du département de justice dans la F. f. de 1883, II, sur le procès de Genève concernant la fabrication des monnaies égyptiennes.

1859. — Une des principales controverses qui occupe de plus en plus la pratique et la doctrine est la question de savoir quelle importance il faut donner aux principes contenus dans la partie générale du Code. La législation fédérale complémentaire n'a pas toujours pris les dispositions nécessaires pour la résoudre. Ainsi, par exemple, quand elle passe sous silence la prescription, on se demande s'il faut suppléer à ce silence en appliquant les dispositions du code fédéral ou de la loi cantonale ou s'en rapporter même à l'appréciation du juge. Certes, l'opinion émise surtout par M. Stooss („Grundzüge“ I, p. 49 et dans la Revue pénale suisse IV, 157) qu'il faut appliquer le droit fédéral correspond seule au but de la loi. Mais récemment, dans l'un des Conseils, lors de la délibération de la nouvelle loi sur la pêche, l'opinion s'est fait jour qu'on appliquerait le droit cantonal au détriment du droit fédéral (voir M. Léo Weber, Revue pénale suisse I, 389, II, 269).

Malheureusement, le C. p. n'a pas trouvé de commentateur. Il faut renvoyer aux notices données par M. Stooss dans le „Gerichtssaal“ vol. 40 (1888), 121—129; „Grundzüge“ I, 41—48; M. Pfenninger, 346—355; Blumer-Morel, 2^e éd., III, 195—205. On trouve des cas récents intéressants dans la Revue pénale suisse, surtout dans le vol. V, 88 sq., 230 sq., 519 sq., VI, 129 sq.

Dans le domaine de l'extradition, on peut signaler de meilleurs résultats. Le nombre de traités ou conventions sur l'extradition conclus par la Suisse avec d'autres États augmentant toujours, l'opinion s'est manifestée qu'on devrait régler les différentes questions par voie législative, comme d'autres États l'ont déjà fait. Il fallait délimiter les compétences des deux autorités fédérales appelées à statuer en matière d'extradition et augmenter les attributions du Tribunal fédéral. On voulait aussi sortir des nombreux différends, qui avaient éclaté entre l'autorité centrale et les gouvernements cantonaux. L'avant-projet, élaboré par M. le professeur Rivier, consul général de la confédération à Bruxelles, fut discuté par une commission nommée à ces fins dans les séances du 14 au 23 avril 1890 à Berne et soumis à l'Assemblée fédérale par le Message du Conseil fédéral du 9 juin 1890 (F. f. 1890). Le projet modifié ça et là lors des délibérations fut adopté par le Conseil national le 21 et par le Conseil des États le 22 janvier 1892. La loi fédérale sur l'extradition aux États étrangers ainsi adoptée est immédiatement entrée en vigueur (le nombre de signatures pour le referendum ayant été insuffisant). D'après cette loi (R. O. n. S. XII), le Conseil fédéral pourra sous la réserve de réciprocité ou même, par exception, sans cette réserve, extradier dans les conditions résultant des dispositions de la présente loi, tout étranger poursuivi, mis en prévention ou en accusation ou condamné par l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant, qui sera trouvé sur le territoire de la Confédération. S'il requiert d'un État étranger l'extradition d'un individu poursuivi, mis en prévention ou accusation ou condamné par un tribunal compétent suisse, le Conseil fédéral pourra promettre la réciprocité dans les limites des dispositions de la présente loi. Lorsqu'il existe un traité d'extradition entre la Suisse et l'État requérant, il pourra néanmoins, sous la réserve de réciprocité, ou même sans cette réserve, accorder l'extradition pour une infraction non prévue dans le traité, dans les limites fixées par la présente loi, et si la Suisse est requérante, promettre, dans les mêmes limites, la réciprocité. — A la teneur de l'art. 2 aucun citoyen suisse ne pourra être livré à un État étranger. Sur la demande ou en refusant l'extradition, le Conseil fédéral garantira à l'État requérant qu'un citoyen suisse trouvé sur le territoire de la confédération et réclamé pour un des délits prévus dans le traité ou dans la promesse de réciprocité sera jugé et, s'il y a lieu, puni en Suisse, conformément à la loi du tribunal compétent suisse, moyennant l'assurance donnée par l'État requérant que ce citoyen, une fois la peine prononcée contre lui en Suisse subie, ne sera pas poursuivi sur

son territoire une seconde fois pour le même fait et que la condamnation qui aurait été prononcée contre lui dans l'État requérant ne sera pas exécutée. Si cette assurance est donnée, le canton d'établissement ou, à son défaut, le canton d'origine est tenu de traduire en justice le citoyen comme si le délit avait été commis sur le territoire du canton. — L'art. 3 énumère tous les faits donnant lieu à l'extradition, tandis que l'art. 4 permet l'extradition même pour un fait qui, tout en étant compris dans l'énumération de l'art. 3 et punissable d'après la loi de l'État requérant, n'est pas spécialement prévu par le droit du canton de refuge, si cette omission provient uniquement de circonstances extérieures, telles que la différence des situations géographiques des deux pays. — D'après l'art. 9, l'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas traduit devant un tribunal d'exception. — L'art. 10 interdit l'extradition pour crimes et délits politiques, mais l'accorde cependant, alors même que le coupable alléguerait¹⁾ un motif ou un but politique, si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue principalement un crime ou délit commun. Le tribunal fédéral appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction selon les faits de la cause. — Le Conseil fédéral accorde aussitôt l'extradition si l'individu arrêté a déclaré y consentir, si aucun empêchement légal ne s'oppose à son extradition, ou s'il n'a soulevé contre celle-ci que des objections qui ne se fondent pas sur la loi, sur le traité ou sur une déclaration de réciprocité (art. 22). Au cas contraire, le Tribunal fédéral prononcera qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à l'extradition (art. 23). — Suivant l'art. 30, le Conseil fédéral peut, avec l'assentiment de tous les intéressés, accorder l'autorisation de subir, dans une prison du pays, une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger. La Confédération (art. 31) supporte les frais des extraditions aux États étrangers ordonnées par ses organes. L'art. 58 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 21 juin 1874 (remplaçant l'ancienne du 5 juin 1849) réglant jusqu'ici les attributions du Tribunal fédéral et du Conseil fédéral, est abrogé par l'art. 33 de la loi sur l'extradition. Le tableau II du message du 9 juin 1890 donne l'énumération des traités et conventions d'extradition existant actuellement. Voir sur les détails v. Salis III, 380 sq.

C. Lois pénales fédérales spéciales.

Le C. p. fédéral, ainsi que le constate M. Stooss dans ses „Grundzüge“, p. 50, a sauvegardé les intérêts fédéraux, surtout:

I. La Confédération comme telle et dans ses relations internationales, puis les États étrangers (art. 36—44).

II. Le pouvoir fédéral et ses organes (art. 45—51, 59—60).

III. L'administration fédérale a) en général (art. 53—58), b) la justice fédérale (art. 61—63), c) le trafic des postes et chemins de fer (art. 66—68).

La Confédération a aussi fait usage dans les domaines les plus divers, de la compétence législative qui lui était accordée expressément ou tacitement par la Constitution et édicté des dispositions pénales. Or, il peut s'élever des contestations sur la délimitation de la souveraineté fédérale et cantonale, d'autant plus que pour le droit pénal, la souveraineté cantonale est sans contredit la règle. Ces conflits de compétence devaient être tranchés, suivant la Constitution fédérale de 1848 (art. 74, numéro 17 et art. 80) par l'Assemblée fédérale; la nouvelle constitution de 1874 (art. 113) abandonne ces différends au

¹⁾ Cette traduction du texte allemand: „obgleich der Thäter einen politischen Beweggrund oder Zweck vorschützt“ . . . ne rend peut-être pas le sens du texte allemand, seul officiel. Voir M. Robin dans la Revue de droit international XXIV, 1892, p. 25; M. Berney, *ibid.*, p. 212—223.

Tribunal fédéral, qui doit appliquer les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il doit se conformer également aux traités ratifiés par l'Assemblée fédérale. Tandis que la Constitution fédérale des Etats de l'Amérique du Nord laisse prononcer les tribunaux de l'Union sur la constitutionnalité des lois,¹⁾ l'Assemblée fédérale peut étendre peu à peu le ressort de sa compétence; elle n'accorde aux individus que quelques garanties (referendum facultatif, révision).²⁾

C'est grâce à une grande modération dans la centralisation et au respect de l'indépendance cantonale qu'il n'y a pas eu trop de conflits entre la Confédération et les cantons. On a très bien compris que les institutions fédérales devaient se modifier continuellement selon les besoins du temps.

Nous trouvons des dispositions pénales dans les lois fédérales suivantes, rangées par ordre de matières:

I. État civil et heimatlosat.

1^o LF. sur l'heimatlosat du 3 décembre 1850 (R. O. II, 15 sq.), art. 18 (vagabonds); LF. du 24 juillet 1867.

Wolf, I, 153. — Gebhardt,³⁾ 25—26. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 221 sq. — v. Salis, I, 477 sq.

2^o LF. concernant l'État civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage du 24 décembre 1874 (R. O. n. S. I, 411), art. 59.

Wolf, I, 158 sq. — Gebhardt, 36—38. — Pfenniger, 587. — Blumer-Morel, 2^e éd., III, 217.

II. Droit des obligations. Propriété littéraire. Poursuite pour dettes.

1^o C. fédéral des Obligations du 14 juin 1881 (R. O. n. S. V, 577 sq.). L'art. 864 prévoit une amende pour la non-inscription au registre du commerce. D'après l'art. 880 les dispositions pénales concernant la tenue et l'obligation de conserver les livres de commerce sont réservées à la législation cantonale. Voir encore les art. 50—60 et 69.

Édition française avec des notes de concordance par M. Charles Soldan. Lausanne 1881. — Ed. officielle (textes allemand, français, italien) Berne 1882. — Kommentar von Schneider und Fick, grössere unter Benutzung der Praxis bearbeitete Ausgabe, Zürich 1891—1893. — Haberstick, Handbuch des schweizerischen Obligationenrechts, Zürich 1884—1887. — Textausgabe mit Anmerkungen von Dr. H. Hafner, Zürich 1892. — M. Virgile Rossel, Manuel du droit fédéral des obligations, Lausanne 1892.

2^o LF. sur la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1883 (R. O. n. S. VII, 239 sq.) Art. 13 sq.

Wolf, I, 259 sq. — Gebhardt, 67—72. — Blumer-Morel, 2^e éd., III, 498 sq. — A. v. Orelli, Das schweizerische Bundesgesetz betr. das Urheberrecht an Werken der Litteratur und Kunst unter Berücksichtigung der bezüglichen Staatsverträge, Zürich 1884. — H. Rüfenacht, Das litterarische und künstlerische Urheberrecht in der Schweiz mit besonderer Rücksicht auf die bestehenden Staatsverträge. Dissertation. Bern 1892. — Meili, Die schweizerische Gerichtspraxis über das litterarische, künstlerische und industrielle Eigentum, I, Zürich 1890. — Niesper-Meyer, Der Schutz des industriellen Eigentums in der Schweiz und im deutschen Reich, Zürich 1892.

3^o LF. sur la protection des marques de fabrique et de commerce, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles du 26 septembre 1890 (R. O. n. S. XII), art. 24—34.

¹⁾ Voir sur la justice fédérale dans les États-Unis, M. le prof. G. Vogt dans la „Zeitschrift für schweizerisches Recht XXXI, 566—586. — Westerkamp, Bundesstaat und Staatenbund, p. 327, 350, 408.

²⁾ Le chap. III de la Constitution fédérale de 1874 (art. 118—121) a été modifié et augmenté (art. 118—123). Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 29 juillet 1891. Voir Westerkamp, p. 414 sq.

³⁾ C'est-à-dire: Gebhardt, Sammlung der eidgenössischen Straf- und Strafprozess-gesetze, Luzern 1889.

Meili, Die schweizerische Gesetzgebung über den Schutz der Erfindungen, Marken, Muster und Modelle. Textausgabe, Zürich 1890, p. 9 sq. — Meili, Das Markenstrafrecht, Bern 1888. — Blumer-Morel, 2^e éd., III, 508 sq., sur l'ancienne loi fédérale du 19 décembre 1879. (R. O. n. S. V, 35. — Wolf, I, 265.)

4^o LF. sur les brevets d'invention du 29 juin 1888 (R. O. n. S. X, 684 sq.), art. 25 sq.

Wolf, I, 276. — Gebhardt, 101—103. — Meili, Die schweizerische Gesetzgebung . . ., Zürich 1890, p. 21 sq. — Meili, Die Principien des schweizerischen Patentgesetzes, Zürich 1890. — Pfenninger, 602. — Simon, Der Patentschutz, Bern 1891.

5^o LF. sur les dessins et modèles industriels du 21 décembre 1888 (R. O. n. S. XI, 71 sq.), art. 20 sq.

Wolf, II, 1122. — Gebhardt, 179—181. — Meili, Die schweizerische Gesetzgebung, Zürich 1890, p. 55 sq. — Pfenninger, 603. — Revue pénale suisse II, 268.

6^o LF. sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (R. O. n. S. XI, 486 sq.). Cette loi contient dans ses articles 91, 96, 163 alinéa 2, 164, 222, 229 des dispositions pénales; elle dispose dans son article 25 alinéa 3 que les cantons doivent édicter les dispositions pénales rendues nécessaires par la mise en vigueur de cette loi, et dans son art. 26 qu'il appartient aux cantons de déterminer, sous réserve des dispositions fédérales sur les droits politiques des citoyens suisses (art. 66 de la Const. féd.), les conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite. Le droit pénal cantonal en ce qui concerne les faillites n'est pas modifié. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1892 (elle fut, exceptionnellement, traduite aussi en „romansch“).

Édition officielle, Berne, Stämpfli, 1890. — Commentar von Dr. Leo Weber et Dr. A. Brüstlein, Bern 1892; édition française par MM. Brüstlein et Rambert, Lausanne 1892. — Taschenausgabe von Dr. H. Hafner, Zürich 1892. — Zürcher dans la Revue pénale suisse II, 293—343. — F. Zeerleder, *ibid.* IV, 401.

III. Police des industries.

1^o LF. sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877 (R. O. n. S. III, 224 sq.), art. 19.

Wolf, I, 291. — Gebhardt, 48. — Pfenninger, 588. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 278 sq. — Das Bundesgesetz vom 23. März 1877 kommentiert, Bern 1888.

2^o LF. sur la responsabilité civile des fabricants du 26 avril 1887 complétant la loi fédérale du 25 juin 1881 (R. O. n. S. V, 510 sq.), art. 8.

Wolf, I, 295. — Gebhardt, 91. — Pfenninger, 601. — Zeerleder, Die schweizerische Haftpflichtgesetzgebung, Bern 1888.

3^o LF. concernant la fabrication et la vente d'allumettes chimiques du 22 juin 1882, puis le règlement du 17 octobre 1882, art. 2 (R. O. n. S. VI, 439 sq.).

Wolf, I, 299. — Gebhardt, 64—67. — v. Salis, I, 414. — Léo Weber dans la Revue pénale suisse III, 277. — Une nouvelle loi est en préparation.

4^o a) LF. concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent du 23 décembre 1880 (R. O. n. S. V, 332 sq.), art. 6, 7, 9, 10; loi supplémentaire du 21 décembre 1886 (R. O. n. S. X, 45).

Wolf, I, 302, 305. — Gebhardt, 59—62. — v. Salis, I, 25. — Pfenninger, 594.

4^o b) LF. concernant le commerce des déchets d'or et d'argent du 17 juin 1886 (R. O. n. S. IX, 222 sq.), art. 6.

Wolf, I, 317. — Gebhardt, 77.

5^o LF. sur l'émission et le remboursement des billets de banque du 8 mars 1881 (R. O. n. S. V, 369 sq.), art. 47—50.

Wolf, I, 326. — Gebhardt, 62—64. — Pfenninger, 595. — Blumer-Morel, 2^e éd., III, 208. — v. Salis, III, 220.

6^o LF. sur les opérations des agences d'émigration du 22 mars 1888 (R. O. n. S. X, 594 sq.), art. 18—20, puis le règlement d'exécution du 10 juillet 1888, art. 35, alinéa 2.

Wolf, I, 358. — Gebhardt, 92—100. — Pfenninger, 601. — Revue pénale suisse II, 265.

7^o LF. concernant la surveillance des entreprises privées en matière

d'assurance du 25 juin 1885 (R. O. n. S. VIII, 167 sq.), art. 10—11; règlement du 29 octobre 1886, art. 8.

Wolf, I, 366, 368. — Gebhardt, 74—76. — Pfenninger, 599. — v. Waldkirch, Die Staatsaufsicht über die privaten Versicherungsunternehmungen nach Bundesgesetz vom 25. Juni 1885, Zürich 1892.

8^o LF. concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce du 24 juin 1892, art. 8 et Arrêté fédéral du 1 novembre 1892 (R. O. n. S. XIII). Voir Hilty, Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft, VII, 601.

IV. Eaux et forêts. Protection des oiseaux.

1^o a) LF. sur la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées du 24 mars 1876 (R. O. n. S. II, 298 sq.), art. 27—29.

Wolf, I, 776. — Gebhardt, 44—47. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 198 sq. — Pfenninger, 588.

1^o b) LF. sur la police des eaux dans les régions élevées du 22 juin 1877 (R. O. n. S. III, 186 sq.), art. 13.

Wolf, I, 906. — Gebhardt, 49. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 205 sq. — Pfenninger, 588.

2^o LF. sur la chasse et la protection des oiseaux du 17 septembre 1875 (R. O. n. S. II, 23 sq.), art. 5, 21, 22.

Wolf, I, 784. — Gebhardt, 40. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 301 sq. — Pfenninger, 588.

3^o LF. sur la pêche du 21 décembre 1888 (R. O. n. S. XI, 59 sq.), art. 31—38.

Wolf, I, 797. — Gebhardt, 181—190. — Revue pénale suisse II, 268.

V. Lois concernant la santé publique.

1^o LF. concernant les mesures de police contre les épizooties du 8 février 1872 (R. O. X, 966 sq.), art. 26, 36, 37. Dispositions additionnelles du 19 juillet 1873 (R. O. XI, 213 sq.), art. 2, du 1^{er} juillet 1886 (R. O. n. S. IX, 274 sq.). Règlement d'exécution du 14 octobre 1887 (R. O. n. S. X, 268 sq.), art. 31, 103.

Wolf, I, 747 sq. — Gebhardt, 30—36. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 265 sq.

2^o LF. concernant les mesures contre les épidémies offrant un danger public du 2 juillet 1886 (R. O. n. S. IX, 277 sq.), art. 9. — Ordonnance concernant le transport des corps à inhumér du 6 octobre 1891 (R. O. n. S. XII), art. 22.

Wolf, I, 893. — Gebhardt, 79—82. — Pfenninger, 600. — v. Salis, I, 5.

3^o Règlement d'exécution concernant les dispositions contre le phylloxéra du 29 janvier 1886 (R. O. n. S. IX, 3 sq.), art. 27.

Wolf, I, 740. — v. Salis, I, 13—16. — Blumer-Morel, 2^e éd., III, 568 sq.

VI. Finances.

1^o LF. sur les péages du 27 août 1851 (R. O. II, 527 sq.), art. 50—57. Wolf, I, 442 sq. — v. Salis, III, 88 sq. — Gebhardt, 26—29. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 379 sq. — Une nouvelle loi est en préparation.

2^o a) LF. sur la régle des postes du 2 juin 1849 (R. O. I, 98 sq.), art. 6, 9, 11.

Wolf, I, 502. — Gebhardt, 23. — v. Salis, III, 178 sq. — Une nouvelle loi est en préparation.

2^o b) LF. sur les taxes postales du 26 juin 1884 (R. O. n. S. VII, 524 sq.), art. 21, 36; loi complémentaire du 24 juin 1890 (R. O. n. S. XI, 665 sq.). Révision de quelques dispositions du 17 juin 1891 (R. O. n. S. XII). Ordonnance sur les transports du 7 octobre 1884 (R. O. n. S. VII, 560 sq.), art. 15³, 16², et du 26 mai 1891, art. 11 (R. O. n. S. XII).

Wolf, I, 525 sq. — Gebhardt, 23—25, 72. — Blumer-Morel, 2^e éd., I, 586 sq.

3^o LF. sur la régle des poudres du 30 avril 1849 (R. O. I, 164 sq.), art. 6.

Wolf, I, 956. — Gebhardt, 22. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 392 sq.

4^o LF. sur les spiritueux du 23 décembre 1886 (R. O. n. S. X, 60 sq.),

art. 14—17, 19. Arrêté fédéral concernant la dénaturation de l'alcool du 2 septembre 1887 (R. O. n. S. X, 163). Règlement du 24 juillet 1888 (R. O. n. S. X, 663).

Wolf, I, 963 sq. — Gebhardt, 82—91. — v. Salis, III, 192 sq.

VII. Trafic des chemins de fer.

1^o LF. sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 1^{er} mai 1850 (R. O. I, 319 sq.), art. 9.

Wolf, I, 896. — Gebhardt, 25. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 162 sq.

2^o a) LF. concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer du 23 décembre 1872 (R. O. XI, 1 sq.), art. 34.

Wolf, I, 588 sq. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 36 sq. — v. Salis-Borel, I, 44 sq. — Hürlimann, Die eidgenössische Eisenbahngesetzgebung mit Angabe der Quellen für die Kenntnis der darauf bezüglichen Praxis der Bundesbehörden bis Ende 1885, Zürich 1887.

2^o b) LF. concernant la police des chemins de fer du 18 février 1878 (R. O. n. S. III, 400 sq.), art. 8, 9.

Wolf, I, 608. — Gebhardt, 49—53. — Blumer-Morel, 2^e éd., II, 106 sq. — Pfenniger, 589.

2^o c) LF. sur la durée du travail des employés des chemins de fer et autres compagnies de transport (R. O. n. S. XI, 658), art. 7.

F. Zeerleder dans la Revue pénale suisse IV, 402.

3^o LF. sur l'organisation de l'administration des postes du 2 juin 1849 (R. O. I, 105 sq.), art. 14, 15 (Wolf, I, 129).

4^o a) LF. sur l'organisation et l'administration des télégraphes du 20 décembre 1854 (R. O. V, 1 sq.), art. 16, 17 (Wolf, I, 135). Ordonnance concernant les peines disciplinaires des fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes du 22 janvier 1855 (ibid. V, 63 sq.), art. 1, 4 (Wolf, I, 566 — Gebhardt 29).

4^o b) LF. concernant la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse et le secret des dépêches dans les bureaux du 22 juin 1877 (R. O. n. S. tome III, 151 sq.), art. 4 (abolie par l'ord. du 30 juillet 1886).

5^o a) LF. sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques du 26 juin 1889 (R. O. n. S. XI, 231), art. 9, 11.

5^o b) LF. sur les téléphones du 27 juin 1889 (ibid. XI, 236), art. 19 al. 2.

Wolf, II, 1187 sq. — Meili, Das Telephonrecht, Leipzig 1885. — Meili, Das Recht der modernen Verkehrs- und Transportanstalten, Leipzig 1888. — Léo Weber dans la Revue pénale suisse III, 275. — v. Salis, III, 189 sq.

D. La constitution fédérale et son influence sur le droit pénal des cantons.

La constitution fédérale de 1848, comme celle de 1874, contient plusieurs dispositions qui ont eu de l'influence sur le droit pénal cantonal. Nous voulons parler ici des points suivants:

a) Interdiction de la peine de mort. L'exécution de l'avocat Nessi dans le canton du Tessin et le jugement prononcé à Lucerne contre le D^r Robert Steiger qui put s'évader avant l'exécution, ainsi que l'exemple donné par la France amenèrent le législateur à poser le principe de l'art. 54 de la Constitution fédérale de 1848 „Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique“. Cette disposition a été étendue aux crimes de droit commun par l'art. 65 de la Constitution fédérale de 1874 où il est dit: „La peine de mort est abolie. Sont réservées toutefois les dispositions du C. p. militaire en temps de guerre.“

En suite de la panique causée par quelques grands crimes, on fit des pétitions pour réclamer l'abolition de cette interdiction. M. Freuler de Schaffhouse, membre du Conseil des États, déposa le 2 décembre 1878 une motion

tendant à abolir l'art. 65 pour rétablir l'ancien article. Les deux Conseils approuvèrent complètement cette motion le 17 décembre 1878 et la renvoyèrent au Conseil fédéral pour en délibérer. Celui-ci, dans son message du 7 mars 1879 (F. f. de 1879, I), s'y opposa en proposant de ne pas entrer en matière. Mais l'Assemblée fédérale se prononça cependant pour la révision de l'article. L'article ainsi révisé par l'arrêté fédéral du 28 mars 1879 fut adopté par l'Assemblée fédérale et admis par le peuple le 18 mai 1879 (200 485 acceptants et 181 588 rejetants; États acceptants $13\frac{1}{2}$, rejetants $6\frac{1}{2}$; savoir Zurich, Berne, Thurgovie, Tessin, Neuchâtel, Genève, Bâle-Ville, Bâle-Campagne). L'arrêté fédéral du 20 juin 1879 autorisa donc les cantons à appliquer la peine de mort, sauf pour délits politiques. Firent usage de cette permission:

1^o Appenzell, Rhodes-Intérieures, par le décret de la Landsgemeinde du 25 avril 1880; 2^o Unterwalden le Haut par la loi du 25 avril 1880; 3^o Uri par le décret de la Landsgemeinde du 2 mai 1880; 4^o Schwyz dans le C. p. du 20 mai 1881; 5^o Zug dans la loi concernant la révision du C. p. du 1^{er} juin 1882; 6^o St Gall par la loi du 2 décembre 1882; 7^o Lucerne par la loi du 6 mars 1883; 8^o Valais par la loi du 24 novembre 1883; 9^o Schaffhouse en se prononçant pour l'initiative relative au rétablissement de cette peine (9 avril 1893).

Le canton de Zurich avait été près de faire la même chose. Lors de la votation populaire du 27 mai 1883 28 394 votants se prononcèrent pour la peine de mort et seulement 25 254 contre. Mais le projet de loi présenté au peuple ensuite de ce vote fut repoussé.

La peine de mort avait été abolie avant le 29 mai 1874 dans les cantons de Fribourg qui avait pris les devants (Constitution de 1848, art. 8, C. p. de 1849 en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1874, date de l'entrée en vigueur du nouveau C. p.); Neuchâtel (loi du 13 juin 1854, C. p. du 19 janvier 1856); Zurich (Constitution de 1869, art. 5, C. p. de 1871); Genève (loi du 24 mai 1871); Bâle-Ville (où avait lieu en 1819 la dernière exécution, en suite des lois du 11 octobre 1849 et 1^{er} février 1869, C. p. du 17 juin 1872); Bâle-Campagne (C. p. du 3 février 1873); Tessin (Arrêté du Grand-Conseil du 3 mai 1871, codice penale 3 febbrajo 1873). Dans le canton de Soleure, le Conseil du canton avait décidé le 19 mai 1873, lors de la discussion du nouveau C. p. du 19 mai 1873, l'abolition par 70 voix contre 11, mais ce dit Code ne fut accepté par le peuple que le 12 juillet 1874. Les dernières exécutions avaient eu lieu en 1867 (Lucerne), 1868 (Vaud); aussi, malgré les lois que nous avons mentionnées et vu les recours en grâce admis surtout à Lucerne, ou pouvait considérer la peine de mort comme abolie en réalité; mais le 18 mars 1892, en suite du rejet de son recours en grâce, Gatti fut exécuté à Lucerne.

Stooss, System. Zusammenst., 108—111; Grundzüge I, 56—58, 285—303, II, 478 et dans sa Revue II, 453—455. — Dr Plazid Meyer von Schauensee dans la Revue pénale suisse III, 196, V, 68—71, 221—229. — Repond, ibid. III, 47. — Dr Thurneysen, ibid. IV, 184. — Soldan et Decoppet, ibid. V, 163—201. — Hilty dans son Jahrbuch VII, 413. — v. Salis, I, 388. — Blumer-Morel, 3^e éd., I, 574.

b) Peines corporelles. Un typographe du canton d'Uri, Ryniker, ayant été condamné à 20 coups de bâton pour blasphème et outrage à la religion, M. Eytel, conseil national, proposa, lors des délibérations sur la Constitution fédérale en 1871, d'abolir aussi les peines corporelles. Cette proposition fut acceptée et l'art. 65 de la nouvelle Constitution de 1874 dit alinéa 2: „Les peines corporelles sont interdites.“ Malheureusement on ne sait pas ce que ça veut dire; si l'on veut défendre par là les châtimens corporels comme peines seulement ou aussi comme moyens disciplinaires, et si l'art. 65 a laissé subsister la peine des fers prévue dans certains codes ou non. Blumer-Morel, 3. éd., I, 575, mentionne le fouet, le pilori et la marque. Mais ces deux

dernières peines sont cependant — comme M. Stooss le remarque dans ses „Grundzüge“ 59 — d'après leur nature, des peines infamantes.¹⁾

c) Bannissement. Tandis que l'art. 43 de la Constitution fédérale de 1848 disposait simplement „qu'aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité,“ l'art. 44 de la nouvelle Constitution dispose „qu'aucun Canton ne peut renvoyer de son territoire un de ses ressortissants, ni le priver du droit d'origine ou de cité.“ Suivant l'art. 60 qui prescrit que tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques, le Tribunal fédéral s'est prononcé plusieurs fois dans le sens qu'aucun canton ne peut renvoyer un „citoyen suisse“ de son territoire ni d'une partie de ce territoire (Arrêts du Tribunal fédéral I, 75 sq., 263, XII, 512).

Hilty, Über die Landesverweisung nach eidgenössischem Recht (Discussions de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire à Lucerne des 4 et 5 juin 1876, Lucerne 1877, p. 68 sq., aussi dans la „Zeitschrift für schweizerische Rechtspflege und Gesetzgebung“, Band II [Zürich 1876], p. 605—634). — Langhard, Das Recht der politischen Fremdenausweisung mit besonderer Berücksichtigung der Schweiz, Leipzig 1891, p. 49 sq. — A. Chantre, Du séjour et de l'expulsion des étrangers, Genève 1891, p. 7—15. — Blumer-Morel, 3^e éd., I, 575 sq. — Stooss, Grundzüge I, 60—65. — v. Salis, I, n^o 245, p. 495; II, 325. — Pfenninger, 319, 548, 549.

d) Peines pour cause d'opinion religieuse. Suivant l'alinéa 2 de l'art. 49 de la Constitution de 1874 nul ne peut encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse. La jurisprudence du Tribunal fédéral sur cet art. 49 et l'art. 50 qui garantissent tous deux la liberté de croyance et de conscience, est riche.

Voir là-dessus et sur les décisions du Conseil fédéral: Langhard, Die Glaubens- und Kultusfreiheit nach schweizerischem Bundesrecht, Bern 1888, p. 55 sq. — Blumer-Morel, 3^e éd., I, 425. — Stooss, Grundzüge, I, 65—68. — v. Salis, II, 289—432.²⁾ — F. f. de 1886, I, 63. — Pfenninger, 562, 649. — v. Salis, Die Religionsfreiheit in der Praxis, Bern 1892. — Stooss dans sa Revue V, 515. — Alb. Maechler, Das Begräbniswesen nach schweizerischem Bundesrecht, Berner Diss., Herisau 1892.

e) Contrainte par corps. Elle est abolie par l'art. 59 de la Constitution fédérale. La jurisprudence du Tribunal fédéral a déclaré inadmissible l'emprisonnement comme moyen d'exécution pour le recouvrement de créances, de frais ou d'une indemnité. Mais les cantons peuvent convertir l'amende en peine privative de liberté.

Pfenninger, 550—582. — Stooss, Grundzüge 411. — Blumer-Morel, 3^e éd., I, 580.

f) Liberté de la presse. Déjà l'art. 45 de la Constitution fédérale de 1848 avait édicté „la liberté de la presse est garantie. Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.“ L'art. 55 de la nouvelle Constitution est analogue. C'était l'affaire de la jurisprudence de fixer ce qu'il fallait entendre par „liberté de la presse“ et par „abus“ et quelles étaient les conséquences qu'entraînait pour les cantons le fait de se passer de l'approbation du Conseil fédéral. Jusqu'à présent, ces questions n'ont pas été résolues d'une manière complètement satisfaisante.

Blumer-Morel, 3^e éd., I, 492—510. — Stooss, Grundzüge I, 207—212. — Herm. Huber, Der Begriff der Pressfreiheit nach schweizerischem Rechte, Bern 1891. — Pfenninger, 336, 576. — Paccaud, Du régime de la presse en Europe et aux États-Unis, Lausanne 1887.

¹⁾ Dans son commentaire de la Constitution fédérale de 1874 p. 180 M. Mann fait remarquer que le texte soumis au Conseil des États le 19 décembre 1873 contenait encore les mots . . . „et les peines infamantes à perpétuité“. Il ne semble pas qu'on ait voté sur ce texte; dans le projet soumis au peuple, ces mots manquent. Ils doivent donc avoir été retranchés, comme la commission l'avait proposé.

²⁾ Sur le cas de Bâle, voir „Der Basler Religionsprozess vom Jahre 1884/85, Bern 1886 et M. le Dr E. Thurneysen dans la Revue pénale suisse IV, 215 note.

g) Liberté d'association. L'art. 46 de l'ancienne constitution et l'art. 56 de la nouvelle posent en principe que „les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'État. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.“ Par cette disposition, le droit d'association n'est garanti, ce semble que pour les citoyens suisses, pas pour les étrangers. Les constitutions cantonales peuvent aller plus loin sur ce terrain, comme aussi en ce qui concerne le droit de réunion. Mais la Constitution fédérale pose de plus grandes limites aux associations qu'à la presse, en ce qu'elle exclut dès l'abord certaines associations dont l'existence et l'activité semblent incompatibles avec l'ordre public.

Blumer-Morel, 3^e éd., I, 511 sq. — v. Orelli, Staatsrecht der Schweiz p. 72, 78. — v. Orelli, Les droits des étrangers en Suisse (Revue de droit international XIV, 473 à 489). — Pfenninger, 335, 579.

h) Égalité devant la loi. Le principe de l'art. 4 de la Constitution fédérale: „tous les Suisses sont égaux devant la loi“ comme celui de l'art. 60 (ancien art. 48) mentionné plus haut d'après lequel tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres États confédérés, comme ceux de leur État en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques, est l'article le plus souvent visé en matière de recours. Il peut y avoir violation de ce principe en ce qu'on n'observe pas la règle „aucune peine sans loi pénale.“

Voir en particulier Stooss, Grundzüge I, 129—135. — Guggenheim dans la Revue pénale suisse I, 306 sq. — Pfenninger, 313, 336, 572 sq.

III. Deuxième section.

§ 7. La législation pénale cantonale.

Pour rester dans le cadre de cet ouvrage, nous ne pouvons faire qu'un court exposé de l'activité législative des cantons. M. Pfenninger caractérise en détail les codes particuliers ainsi que M. Zürcher dans son Rapport sur l'utilité d'un C. p. suisse unique (Discussions de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, XII. Assemblée, Frauenfeld 1882, p. 85 sq., aussi publiées séparément). M. Stooss dans ses „Grundzüge“ I, p. 8—13 nous donne l'énumération par ordre chronologique.

Dans l'exposé que nous allons faire nous suivrons l'ordre chronologique en ce qui concerne la première codification de chaque canton.

1^o Canton d'Argovie.

A peine entré dans la Confédération, ce canton fit paraître en 1804, calqué sur le C. p. autrichien de 1803, le premier de tous les Codes pénaux cantonaux. Ce code qui comprend 185 articles, est daté du 19 décembre 1804; il fut promulgué par le Petit Conseil du Canton le 26 du même mois et entra en vigueur le 1^{er} mars 1805, sous le titre: „Kanton Aargauisches Gesetzbuch über Kriminalverbrechen.“ Aarau 1805. Gedruckt in der obrigkeitlichen Buchdruckerei. (Gesetzsammlung von 1826, I, 220—269). Ce code fut remplacé par un autre „Peinliches Strafgesetz für den Kanton Aargau“ du 11 février 1887, entré en vigueur le 1^{er} mai 1857 (Gesetzsammlung IV, 521—555, aussi en édition séparée). Sur 174 articles, la partie générale en comprend 59; dans la partie spéciale, les délits particuliers sont exposés en 34 titres. La simplicité extrême du système des peines et le peu d'appréciation laissé au

juge sont les traits caractéristiques. Une loi modificative parut le 19 février 1868 (ibid. vol. VI, 334—336) en même temps qu'une loi sur la police correctionnelle du 19 février 1868 (vol. VI, 322—332) qui contient des définitions très peu précises et des peines non déterminées. Une loi complémentaire concernant la justice pénale du 7 juillet 1886 (Gesetzsammlung n. F. II, 191—196) a tellement embrouillé les choses que maintenant on est en train de faire une révision (Stooss, Grundzüge, p. 137). Voir l'édition de M. G. Stierli, Zuchtpolizeigesetz und peinliches Strafgesetz für den Kanton Aargau mit den Abänderungen, Aarau 1827. — M. Heuberger (Oberrichter) vient de publier un nouveau projet (dont on l'a chargé) en 505 articles (Brugg 1892).

Le 26 septembre 1887 parut une loi sur l'usure (Gesetzsammlung n. F. II, 385—386); Stooss, 830.

On rencontre encore des dispositions pénales dans la loi d'exécution du 11 mars 1891 de la loi fédérale du 11 avril 1889,¹⁾ comme aussi dans la loi du 11 mars 1865 sur les impôts art. 27—29, dans la loi sur l'emploi des biens publics et des impôts du 30 novembre 1866, art. 48, 49 (voir M. Schanz, Die Steuern der Schweiz, vol. V, 1890, p. 5, 13).

Pfenninger, 176—180, 391—400. — Guggenheim, Der Grundsatz „nulla poena sine lege“ im aargauischen Strafrecht (Revue pénale suisse I, 306 sq.). — Stooss, Grundzüge I, 190 sq., 137.

2^o Canton de Saint-Gall.

En 1807 déjà, ce canton fit paraître son C. p.: „Strafgesetzbuch über Verbrechen“ du 14 mai 1807 comprenant 225 articles (St. Gallen, Druckerei von Zollikofer et Züblin) ainsi qu'un code de police du 10 décembre 1808 contenant 194 articles: Strafgesetz wider geringe Verletzungen und Übertretungen allgemeiner Polizeiverordnungen (Strafgesetzbuch 2. Teil über Vergehen), dont quelques articles sont encore en vigueur.

Le code susnommé fut remplacé par un autre „Strafgesetzbuch. Erster Teil. Über Verbrechen“ du 25 juin 1819, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1819 avec 222 articles. St. Gallen, gedruckt bei Zollikofer et Züblin (Gesetzsammlung St. Gallen 1842, I, 779—832), remplacé à son tour par le „Strafgesetzbuch über Verbrechen und Vergehen“ du 4 avril 1857, entré en vigueur le 11 juin 1857 avec 217 articles (ibid. vol. V, 1868, 154—218). Ce code fut enfin remplacé par celui du 25 novembre 1885 „Strafgesetz über Verbrechen und Vergehen“, entré en vigueur le 4 janvier 1886, appliqué depuis le 1^{er} mai 1886 (Gesetzsammlung n. F. V, 1—88, aussi séparément St. Gallen, Druckerei Zollikofer 1886) complété par une loi supplémentaire du 21 novembre 1889 sur la prescription (Revue pénale suisse III, 297—298) et la loi du 22 mai 1891 concernant les jeunes délinquants (Revue pénale suisse V, 447 sq.). Cette loi avec 207 articles distingue les crimes, les délits et les contraventions et connaît comme peines criminelles: 1^o la peine de mort réintroduite par la loi du 2 décembre 1882 (Gesetzsammlung n. F. IV, 80 sq.) et 2^o les travaux forcés; comme peines correctionnelles 11 espèces parmi lesquelles la maison de travail de 3 mois à 6 ans, la prison de 1 jour à 2 ans, la détention dans une maison de correction de 1 à 4 ans; on applique une „polizeiliche Abwandlung“ aux contraventions. L'amende est fort souvent prévue. La partie spéciale traite des crimes et des délits A) contre la fortune et la confiance publique; B) contre l'honneur; C) contre la liberté personnelle; D) contre la santé et la vie; E) contre l'ordre public, la sécurité et la stabilité de l'État; F) contre la paix confessionnelle; G) contre les mœurs; H) contre les devoirs de famille particuliers.

Les articles 193—199 concernent les délits de presse. Cpr. aussi la loi sur

¹⁾ C'est la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

l'usure du 21 mai 1884 (Stooss, Syst. Zus. 841—842). — Loi du 3 mars 1891, art. 50—78 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889 (les art. 84 b, c, 85, 86 et 87 du C. p. y sont abolis). — Loi sur les impôts du 24 février 1832, art. 15 (voir M. Schanz, Steuern der Schweiz, V, 306).

Pfenninger, 180—190, 400—409, 658—662. — Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft VI, 726—729.

3^o a) Canton de Bâle (Bâle-Ville).

Ce canton s'efforçait continuellement d'améliorer sa législation, en mettant à profit les expériences faites. Après de longs travaux préparatoires parut le code criminel très simple dans sa partie matérielle (160 articles): „Kriminalgesetzbuch. Erster Teil. Über Verbrechen und deren Bestrafung“ du 3 avril 1821, entré en vigueur le 1^{er} août 1821 (Gesetzsammlung V, 147), remplacé par le „Kriminalgesetzbuch für den Kanton Basel-Stadtteil“ du 18 mai 1835, entré en vigueur le 1^{er} août 1835 (ibid. vol. VIII, 423—503); ce dernier fut à son tour remplacé par le „Kriminalgesetzbuch“ du 1^{er} août 1846 avec 168 articles (ibid. vol. XI, 219—296).

D'un autre côté, la loi concernant les délits moins importants „Gesetz über die korrektionelle Gerichtsbarkeit“ du 6 octobre 1824 (Gesetzsammlung VI, 73—107) a été remplacée par celle du 1^{er} août 1846: „Korrektionelles Gesetz Erster Teil. Von den Vergehen und deren Bestrafung“ (ibid. vol. XI, 367—401). Des éditions séparées de ces lois ont paru à Bâle chez Schweighauser.

En voulant nettement séparer les crimes des contraventions de police, on a été amené à édicter les lois actuellement en vigueur, savoir:

1^o „Strafgesetz für den Kanton Basel-Stadt“, adopté par le Grand Conseil le 11 juin 1872, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1873 avec 178 articles très-courts ayant pour base surtout le C. p. de l'Empire d'Allemagne (Gesetzsammlung XVIII, 1—68).

2^o „Polizeistrafgesetz“ du 23 septembre 1872, entrée en vigueur également le 1^{er} janvier 1873 avec 165 articles (ibid. XVIII, 69—142), loi dans laquelle — comme M. Stooss le fait remarquer dans ses „Grundzüge“ 1, p. 168 — la notion de la contravention de police est mieux comprise que dans d'autres lois pénales suisses.

L'édition officielle porte le titre: „Strafgesetzgebung für den Kanton Basel-Stadt“ (Juni und September 1872). Basel. Schweighauserische Buchdruckerei. 1872. — Une nouvelle édition (sans caractère officiel) est intitulée: „Gesetze betr. die Strafrechtspflege für den Kanton Basel-Stadt.“ Basel. Benno Schwabe, Verlagsbuchhandlung, 1887.

Loi sur l'usure du 9 avril 1883 (§§ 152 a, b, c, d du C. p.). — Droit sur la presse: Strafprozessordnung du 5 mai 1862, §§ 163—165 (Stooss, 838). — Loi du 22 juin 1891, art. 31—34 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889 (complétant les deux codes pénaux et modifiant le texte de l'art. 54 du C. p.). — Loi concernant les impôts directs du 31 mai 1880 avec modifications du 21 mars 1887, art. 34 (art. 45 de la „Polizeistrafgesetz“ est modifié). — Loi concernant l'imposition des sociétés industrielles anonymes du 14 octobre 1889, § 6 (cpr. M. Schanz, Die Steuern der Schweiz, vol. V, 48—50).

Pfenninger, 203—207, 251—262, 646—652. — Dr E. Thurneysen, Die Strafrechtspflege des Kantons Basel (Revue pénale suisse IV, 165—230). — Zeitschrift für schweizerisches Recht XIX, 85, 86. — Dr E. Brenner (Regierungsrat), Entwicklung des Gefängnis- und Strafwesens in Basel (Verhandlungen des schweizerischen Vereins für Straf- und Gefängniswesen, XVII. Versammlung, 2. Heft, Aarau 1892, p. 25—81).

3^o b) Canton de Bâle-Campagne.

Le code criminel bâlois du 3 avril 1821 et la loi correctionnelle du 6 octobre 1824, comme aussi la loi d'atténuation du 2 août 1824 furent con-

servés par Bâle-Campagne après sa séparation de Bâle-Ville, sous réserve cependant d'une révision immédiate qui, du reste, ne fut pas entreprise. Quelques articles de la loi de 1824 sont encore en vigueur d'après la loi introductive du nouveau C. p. du 10 mars 1873. Ce nouveau C. p., conforme, sauf quelques petites modifications, à celui de Bâle-Ville du 17 juin 1872 fut décrété par le Conseil cantonal le 3 février 1873, adopté par le peuple le 11 mai 1873 et entra en vigueur le 1^{er} juin 1873 (Amtsblatt 1873, p. 139—198, 287—295; Gesetzsammlung IX, 683—752). On a publié une édition qui porte le titre: „Kanton Basel-Landschaft. Gesetze und Erlasse betr. Strafrecht und Strafrechtspflege.“ Liestal, Buchdruckerei von A. Brodbeck, 1889.

Voir en outre la loi du 31 août 1891, art. 43—51 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889 qui contient des dispositions pénales; de même la loi sur l'imposition des biens, acquêts et revenus du 11 août 1852, art. 12 et la loi modificative du 16 novembre 1858, art. 8 (voir M. Schanz, Die Steuern der Schweiz, vol. V, 32—33) et enfin la disposition relative à l'usure „Gesetz über die korrektionele Gerichtsbarkeit“ du 6 octobre 1824, § 50.

Pfenninger, 256/7. — Zeitschrift für schweizerisches Recht XIX, 86.

4^o Canton de Lucerne.

Sur le modèle de la loi bâloise de 1821, ce canton publia son C. p. „Kriminalstrafgesetz“ du 18 février 1827 avec 176 articles et son code de police „Polizeistrafgesetz“ du 18 février 1827 avec 68 articles entrés en vigueur tous deux le 1^{er} juillet 1827 (Dritte Sammlung der Gesetze, V [1827], 1—75, 133—158). Ces deux lois furent remplacées par le C. p. „Kriminalstrafgesetzbuch“ en 281 articles du 12 mars 1836 entré en vigueur le 16 mars 1836 et le code de police „Polizeistrafgesetz“ en 167 articles du 23 mars 1836, entré en vigueur le 1^{er} mai 1836 (Vierte Sammlung der Gesetze, IV [1836], 1—104, 105—160). Sous l'influence des pétitions qui réclamaient des lois plus sévères, l'application des peines corporelles et l'extension de la peine de mort, ces deux lois furent remplacées par le C. p. „Kriminalstrafgesetz“ du 29 décembre 1860, entré en vigueur le 28 janvier 1861, avec 257 articles et le code de police „Polizeistrafgesetz“ du 6 juin 1861, entré en vigueur le 11 août 1861, avec 176 articles. Édition officielle sans indication de lieu et sans date. Fünfte Sammlung der Gesetze, vol. III [1861], 325—392, 487—538. — Éditions annotées de M. Casimir Pfyffer (en allemand), Luzern 1861, 1862.

Suivant l'opinion de M. Pfenninger, 491, on s'y montra aussi doctrinaire qu'autrefois et on suivit de trop près le modèle allemand pour la punition des crimes contre l'autorité publique et les outrages envers les fonctionnaires et les particuliers. (Révision en préparation: Revue pénale suisse VI, 112.)

La peine de mort fut réintroduite par la loi du 6 mars 1883.

Usure: Code civil, art. 595—600; loi de police susmentionnée de 1861, art. 109—110; loi concernant l'encaissement, les cessions, les prêts et les affaires de change du 4 mars 1880 (Stooss, 832—834). — Droit de la presse: Loi sur la liberté de la presse du 31 décembre 1848 (Stooss, 845). — Loi d'exécution du 30 mai 1891 de la loi fédérale du 11 avril 1889, art. 21. — Loi sur les impôts du 18 septembre 1867, art. 38 (voir M. Schanz, Die Steuern der Schweiz, vol. V, 206—207).

Pfenninger, 207—211, 263—270, 441—450. — Dr Plazid Meyer von Schauensee, Luzerns Strafgesetzgebung (Revue pénale suisse III, 88—93, 195—202, V, 498—505); die Todesstrafe (ibid. V, 68—71); Wuchergesetzgebung (ibid. IV, 80—84). — J. Zimmermann, Über bedingte Freilassung (ibid. III, 203—206). — Gretener, Über schwere Körperverletzung (ibid. II, 399—408); Über Päderastie (Zeitschrift des bernischen Juristenvereins XXII, 108 sq.). — Dr Sigrüst, Sammlung grundsätzlicher Entscheide und Maximen des Obergerichts, Band I, Luzern 1882.

5^o Canton de Schaffhouse.

Ce canton adopta comme C. p. à titre d'essai pour 4 ans le projet bâlois de 1833 avec 175 articles; il entra en vigueur le 22 février 1834 (*Gesetzliche Bestimmungen, III. Abteilung 1833*, p. 160—203). De même la loi de police correctionnelle du 25 février 1842 qui entra en vigueur le 1^{er} mai, contenant 93 articles, est calquée sur la loi bâloise de 1824 (*Offizielle Gesetzsammlung, Schaffhausen 1846*, p. 645—669).

Plus tard, le C. p. „*Strafgesetz für den Kanton Schaffhausen*“, très casuistique et doctrinaire, traita à la fois des crimes et des délits. Ce code de 267 articles, discuté dans les séances du Grand Conseil du 22 décembre 1858 et 23 mars 1859, entra en vigueur le 3 avril 1859. (*Offizielle Gesetzsammlung n. F. Band III, Schaffhausen 1861*, p. 61—172.) Il est actuellement modifié sur bien des points par la Nouvelle du 9 novembre 1891 (*Amtsblatt N^o 52 du 29 décembre 1891*). Voir M. Stooss, *Grundzüge I*, 14—16 et *Revue pénale suisse*, V, 466—471.

Droit sur la presse: C. p., art. 204 (Stooss, *Syst. Zus.* 845). — Usure: C. p., art. 230 (Stooss, *Syst. Zus.* 832). — Loi du 8 juin 1891, art. 32—39 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889. — Loi sur les impôts du 29 septembre 1879 et loi d'application du 20 mai 1885, art. 133—134 (voir M. Schanz, *Die Steuern der Schweiz*, vol. V, 275).

Pfenninger, 257, 415—424. — *Zeitschrift für schweizerisches Recht IX*, 161 sq. — Stokar, *Verbrechen und Strafe in Schaffhausen vom Mittelalter bis in die Neuzeit* (*Revue pénale suisse V*, 309—384).

6^o Canton de Zurich.

Après de longs travaux préparatoires, le projet de M. Ulrich, juge à la Cour supérieure, remarquable par sa concision, sa simplicité, la netteté de ses définitions et sa douceur, fut adopté et publié comme „*Strafgesetzbuch für den Kanton Zürich*“ le 24 septembre 1835; il entra en vigueur le 1^{er} janvier 1836 (273 articles), Zürich 1835. (*Offizielle Gesetzsammlung IV*, 43—148.)

Ce code fut remplacé par l'œuvre de M. le Dr Rudolf Benz „le C. p. pour le canton de Zurich“, décrété par le Conseil du Canton le 24 octobre 1870, adopté par le peuple le 8 janvier 1871, en vigueur dès le 1^{er} février 1871. Il comprend 227 articles et est suivi d'une loi de 18 articles (élaborée par M. A. von Orelli) sur l'exécution des peines privatives de liberté dans le pénitencier cantonal. (*Offizielle Gesetzsammlung XV*, 392—475.)

Le projet fut critiqué par M. Glaser, *Bemerkungen*, Wien 1867; M. de Holtzendorff dans l'*Allgemeine deutsche Strafrechtszeitung* 1866, p. 465 sq., 542 sq. Voir sur le code même A. v. Orelli dans l'*Allgemeine deutsche Strafrechtszeitung* 1871, p. 281—360; Schnell dans la *Zeitschrift für schweizerisches Recht XVIII*, 105 sq. — Pfenninger, 238—251, 637—646. — Le rédacteur de la loi l'a commentée lui-même, Zürich 1871; la 2^e éd. est due à M. le Dr Émile Zürcher, Zürich 1886. Plus tard parut la traduction: *Il codice penale zurighese, versione italiana, preceduta da un'introduzione critica dell'avv. Emilio Brusa con note del medesimo e del prof. Francesco Carrara*, Venezia 1873.

Loi sur l'usure du 27 mai 1883 (art. 181 a, b, c du C. p. — Stooss, 837—838. — Zürcher dans la *Revue pénale suisse*, III, 207, 209). — Droit sur la presse: art. 222—227 du C. p. — Loi du 11 mai 1891, art. 103—117 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889 (modifiant et complétant le C. p.). — Loi concernant les impôts du 24 avril 1870, art. 38—39 (voir M. Schanz, *Die Steuern der Schweiz*, vol. V, 428—429).

7^o Canton de Thurgovie.

Le C. p. „*Strafgesetzbuch*“ de ce canton, promulgué le 15 juin 1841, entré en vigueur le 1^{er} octobre de la même année (Frauenfeld 1841) en 385 ar-

ticles (Kantonsblatt IV, 81—181), a pris comme modèle le projet badois; on a apporté des améliorations dans le nouveau C. p. du 10 février 1868 avec 287 articles, entré en vigueur le 13 mai 1868. (Édition officielle sans indication de lieu et sans date. — *Gesetzsammlung V*, 281—337). L'ordre des matières de la partie spéciale est caractéristique. Partant des homicides, etc. le code aborde les délits contre la fortune, mais aussi le parjure et les délits contre la monnaie; puis, après avoir traité des injures, il s'occupe des délits politiques, du délit qui consiste à se rendre justice à soi-même et du duel, ensuite des délits contre la religion et finalement des délits des fonctionnaires.

Loi sur l'usure du 24 avril 1887 (*neue Gesetzsammlung*, vol. V, 387. — *Stooss*, 830). — Droit sur la presse: art. 231—233 du C. p. (*Stooss*, 843 et 844). — Loi du 3 mai 1892, art. 62—77 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889 (abrogeant les art. 162—164 du C. p.). — Loi concernant un impôt général sur la fortune et sur les revenus du 6 mars 1849 avec les modifications faites en 1866, art. 41 (voir *M. Schanz*, *Die Steuern der Schweiz*, vol. V, 365).

Pfenninger, 270—280, 476—482. — *Grundsätzliche Entscheidungen des Obergerichts sowie der Rekurskommission und Kriminalkammer*. Frauenfeld 1880.

8^o Canton des Grisons.

D'un projet de 1825, sortit un nouveau projet en 1829 avec 133 articles, en vigueur jusqu'au moment où un 3^e de 1850 de 208 articles fut adopté par le peuple et promulgué comme „*Strafgesetzbuch für den Kanton Graubünden*“, il entra en vigueur le 8 juillet 1851 (*Amtliche Gesetzsammlung Band II*, Chur 1864, p. 1—62; éd. italienne du *Recueil des lois*).

La partie générale qui montre l'influence prépondérante des codes allemands, est très détaillée. Les peines prévues dans la partie spéciale n'ont pas de minimum. Comme code de police on a la loi du 26 juillet 1873 intitulée „*Gesetz über Ausscheidung der Polizeivergehen von den kriminellen, sowie über das bei Aburteilung der ersteren einzuhaltende Verfahren*“ (*Gesetzsammlung IV*, 327—337).

Droit sur la presse: Loi contre l'abus de la liberté de la presse du 13 juillet 1839 (*Amtliche Gesetzsammlung II*, Chur 1864, p. 66—70). Il faut y ajouter le C. p., art. 203 et la loi de police, art. 37—41. — Loi sur les faillites du 1^{er} janvier 1854, confirmée par les dispositions pénales de la loi du 27 mai 1891, art. 38—46 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889. — Loi sur les impôts du 28 août 1881, art. 29—30 (voir *M. Schanz*, *Die Steuern der Schweiz*, vol. V, 194).

Pfenninger, 371—379. — *Zeitschrift für schweizerisches Recht XIX*, 88. — *Rechtsquellen des Canton Graubünden*, herausgegeben von *Wagner und v. Salis*, Basel 1887—1892.

9^o Canton de Soleure.

Une fois qu'on eut perdu toute espérance sur l'éventualité d'un code embrassant plusieurs cantons ou même d'un C. p. suisse unique, on entreprit la codification des nombreuses Nouvelles parues dès le commencement du siècle dans le C. p. „*Strafgesetzbuch*“ rédigé avec soin du 3 juin 1859, entré en vigueur le 1^{er} août de la même année. De ses 191 articles 57 visent les crimes, 55 les délits (*Amtliche Sammlung, Band LIV*, 101—154).

Pour faciliter l'unification du droit pénal, le nouveau C. p. du 21 mai 1873 (197 articles) prit pour modèle le C. p. du Canton de Zurich; il fut adopté par le peuple le 12 juillet 1874 et entra en vigueur le 18 juillet. — *Amtliche Ausgabe, Solothurn*. Druck von *J. Gassmann Sohn*, 1874.

En suite d'importantes modifications dans la procédure parut, calqué sur le C. p. de l'Empire d'Allemagne, le nouveau C. p. „*Strafgesetzbuch für den*

Kanton Solothurn“ du 29 août 1885, adopté par le peuple le 25 octobre et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1886 (195 articles). Ausgabe; Solothurn, Druck der Zepfelschen Buchdruckerei, 1886.

Usure: Loi sur les affaires de banque et les poursuites du 25 février 1879 (Amtliche Sammlung Band LVIII, 181; Stooss, 841). — Droit sur la presse: art. 182—187 du C. p. (Stooss, 851). — Loi du 27 mai 1891, art. 5—6 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889. — Loi concernant l'organisation communale du 8 octobre 1875 avec nouvelle du 10 juillet 1880, art. 82 (voir M. Schanz, Die Steuern der Schweiz, vol. V, 299).

Pfenninger, 424—433, 652—658. — Zeitschrift für schweizerisches Recht XXI, 254 sq., XXVII, 475 sq. — Zeitschrift des bernischen Juristenvereins XXI, 497. — Gerichtssaal 1886 (38), 396—397. — Verhandlungen des schweizerischen Vereins für Straf- und Gefängniswesen, X. Versammlung, Solothurn 1880 (Beilage I, Vortrag von Ständerat A. Brosi).

10^o Canton d'Appenzell (Rhodes Extérieures).

Le C. p. de ce canton „Strafgesetzbuch der Landsgemeinde“ du 16 octobre 1859 en 145 articles, remarquable par sa simplicité et sa logique, est le fidèle représentant du droit national; il réalise la science et la législation de ce temps (Gesetzsammlung für Appenzell A.-Rh., Herisau 1864, I, 26—88).

Ce code fut révisé par la „Landsgemeinde“ le 28 avril 1878 (Gesetzbuch für Appenzell A.-Rh., Herisau 1883, p. 86—162). — Puis une édition sans indication de lieu et sans date.

La loi appelle „crimes“ les actes punis des travaux forcés, „délits“ ceux punis de prison. Pour les contraventions (délits de police), le code ne prévoit que les arrêts, les travaux obligatoires ou l'amende. Les travaux forcés peuvent aller jusqu'à perpétuité, la prison jusqu'à 2 ans, les arrêts (le cas de conversion d'une amende excepté) jusqu'à 4 semaines. Il y a en tout 15 espèces de peines. La partie spéciale traite dans les art. 56—134 des crimes et délits, puis dans l'art. 135 de l'usure; l'art. 136 de la loterie; l'art. 137 du jeu; viennent dans les art. 138—170 les contraventions; à la fin des prescriptions fédérales. Les art. 33—35 s'appliquent aux délits de presse. — Ajoutons la loi de la „Landsgemeinde“ du 26 avril 1891 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889, art. 47—51. — Lois sur les impôts du 30 août 1835 et 24 avril 1836, art. 5 (voir M. Schanz, Die Steuern der Schweiz, vol. V, 25).

Pfenninger, 433—441, 676—678. — Zeitschrift für schweizerisches Recht XXII, 142—145.

11^o Canton d'Unterwalden le Haut.

La législation de ce Canton ne présente pas les mêmes qualités que celle du Canton d'Appenzell Rh. Ext. Le C. p. „Kriminalstrafgesetz“ de ce canton fut décrété par le triple Conseil le 20 octobre 1864 et entra en vigueur le 1^{er} juillet 1865 (116 articles). Il faut y ajouter une loi de police „Polizeistrafgesetz“ en 152 articles, décrétée par le Conseil du Canton le 20 avril 1870, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1870. (Sammlung der Gesetze, Vol. II, 447—501, III, 269—327. — Amtliche Ausgabe des Kriminalstrafgesetzes. Sarnen 1864, Druck von Baumann).

Les dispositions détaillées sur l'outrage et les dispositions sévères pour protéger la religion et les mœurs sont caractéristiques. La peine de mort fut réintroduite par la loi du 25 avril 1880, où il est dit: „in Erwägung, dass sie hinsichtlich der allerschwersten Verbrechen eine gerechte Strafe ist, in den weitaus meisten Ländern zu Recht besteht, dass übrigens das Strafverfahren gegen zu rasche Ausfällung der Todesstrafe besondere Bestimmungen vorsieht und dass überhin dem Kantonsrate das Recht der Strafumwandlung zusteht.“ (Gesetzsammlung IV, 405).

Droit sur la presse: Polizeistrafgesetz, art. 68 (Stooss, 486). — Usure: Loi sur les hypothèques du 20 février 1858, art. 13, 18, 19, 23, 24; Polizeistrafgesetz, art. 93, 94 (Stooss, 834—836). — Loi du 21 mai 1891, art. 57—82 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889. — Lois sur les impôts du 3 mars 1870, art. 36; Polizeistrafgesetz, art. 41 (voir Schanz, Die Steuern der Schweiz, Vol. V, 250).

Pfenninger, 450—459. — Zeitschrift für schweizerisches Recht XIII, 153 sq., XVIII, 118, 119.

12^o Canton de Berne.

Après une longue et obscure période de projets — comme le dit M. Stooss dans les remarques historiques servant d'introduction à son édition annotée — parut enfin le C. p. „Strafgesetzbuch für den Kanton Bern“ du 30 janvier 1866, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1867 (258 articles). — Amtliche Ausgabe: Bern, gedruckt bei J. A. Weingart. — Textausgabe mit Anmerkungen von C. Stooss, Bern 1885. — Texte français pour le Jura dans la „Collection des lois pénales du canton de Berne, publiée par J. Feune, avocat.“ Delémont. Imprimerie Léon Feune fils, 1867, p. 3—69. — Kohler, Sammlung von kantonal-bernischen und eidgenössischen strafrechtlichen Bestimmungen, Bern 1886.

De l'avis de M. Pfenninger (461) ce code qui possède la division tripartite des délits est „rédigé avec habileté et concision, formant un mélange spécial des droits français et allemand, avec réminiscences des anciennes lois (Gerichts- und Ehegerichtsordnung) et parfois des doctrines de droit commun.“

Les décrets législatifs ultérieurs importants sont:

1^o Décret concernant le remplacement de la peine de mort par les travaux forcés à perpétuité et l'abolition du bannissement du 30 décembre 1874 (Gesetze, Dekrete und Verordnungen, n. F. XIII, 254).

2^o Loi du 2 mai 1880 concernant quelques modifications de la procédure dans les affaires pénales et du C. p. (ibid. XIX, 60—64).

3^o Loi concernant l'industrie des orfèvres, prêteurs et brocanteurs ainsi que l'usure du 26 février 1888 (ibid. XXVII, 20—37; Revue pénale suisse I, 174—181).

4^o Loi du 26 février 1888 concernant le commerce des comestibles, aliments et objets usuels ainsi que les modifications des art. 232 et 233 du C. p. (ibid. XVII, 38—48; Revue pénale suisse I, 181—185).

Le droit sur la presse est réglé par les art. 240—247 du C. p. — Voir en outre loi du 18 octobre 1891, art. 47—57 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889 (abolissant les art. 124—230 du C. p.). — Loi sur la taxe mobilière du 15 mars 1856 avec modification du 26 juin 1857, art. 39; loi sur les revenus du 18 mars 1865, art. 35; loi sur les impôts communaux du 2 septembre 1867, art. 14 (voir M. Schanz, Die Steuern der Schweiz, vol. V, 64, 82, 89).

Pfenninger, 459—470. — Pfothenhauer, Beiträge zur Geschichte der Strafgesetzgebung im Kanton Bern seit fünfzig und einigen Jahren (Zeitschrift des bernischen Juristenvereins XIV [1855], 1—18). — Zeitschrift für schweizerisches Recht XV, 136 sq. — Türlér, Bernische Strafurteile aus dem 16. Jahrhundert (Revue pénale suisse V, 217—220).

13^o Canton de Glaris.

Le C. p. de ce canton, portant le titre: „Strafgesetzbuch“, élaboré par M. le Dr J. J. Blumer (1819—1875),¹⁾ décrété par la Landsgemeinde en 1867 (138 art.) est un des meilleurs codes pénaux de la Suisse. — (Amtliche Gesetzsammlung, Glarus 1867, 2. Heft, p. 12—41; Landsbuch des Kantons Glarus, 3. Teil, Glarus 1878, p. 289—327. — Strafrecht und -Prozess für den Kanton

¹⁾ Voir sur ce législateur très renommé dans son canton d'origine, la belle biographie: (Dr J. Heer) Dr. J. J. Blumer. Sein Leben und Wirken, 2. Aufl., Glarus 1877.

Glarus. Glarus, Buchdruckerei von F. Schmid, 1878, p. 3—41). Ce code fut remplacé par le C. p. „Strafgesetzbuch“ de la Landsgemeinde du 22 mai 1887 avec 149 articles (Amtsblatt n° 28 du 9 juillet 1887). Une édition usuelle, mais qui n'est pas tout à fait correcte, est intitulée „Strafrecht und -Prozess für den Kanton Glarus“, Schwanden. Buchdruckerei von D. Tschudy-Aebly, 1887.

Usure: art. 145 du C. p. (Stooss, 837). — Droit sur la presse: art. 183 du code de procédure pénale du 22 mai 1887 (Stooss, 502).

14^o Canton de Schwyz.

Le C. p. du canton de Schwyz „Kriminalstrafgesetz“ est extrêmement concis, doux et national. Il fut adopté par les „Kreisgemeinden“ le 31 janvier 1869 (115 art.) et entra en vigueur le 15 avril de la même année. — *Gesetzsammlung des Kantons Schwyz, Band VI (Schwyz 1873), 3—36.* — Amtliche Ausgabe: Schwyz 1869. Bei A. Eberle & Söhne.

En suite de la loi sur le rétablissement de la peine de mort du 26 septembre 1880 et d'autres modifications du 8 mai 1881, ce code fut remanié (117 articles) et daté du 20 mai 1881, mis en vigueur dès le 1^{er} août de la même année. — *Amtliche Gesetzsammlung, Band VIII [1881], 294—303.* — Amtliche Ausgabe: Schwyz 1881. Druck von C. Weber & C^{ie}.

Comme loi de police, on se sert sauf en ce qui concerne l'échelle des peines, sur l'ordre du Conseil du Canton du 22 mars 1848, de la loi de police du Canton de Lucerne (abolie à Lucerne) du 23 mars 1836. Voir Arrêt du Tribunal fédéral du 7 mai 1881 dans l'affaire Wisser (vol. VII, 298). On prépare en ce moment une loi cantonale.

Cpr. aussi la loi sur l'usure du 28 mai 1854 (Stooss, 840). — Loi du 4 septembre 1891, art. 73—100 en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889. — Loi sur les impôts du 10 septembre 1854, art. 22 (voir M. Schanz, *Die Steuern der Schweiz*, vol. V, 293).

Pfenninger, 482—488, 679. — *Zeitschrift für schweizerisches Recht* XXIII, 278.

15^o Canton de Zug.

Sur le modèle du C. p. du Canton de Zurich on promulgua un code en 132 articles: „Strafgesetz für den Kanton Zug“, décrété par le Conseil du Canton le 20 octobre 1876, entré en vigueur le 21 février 1877 (*Gesetzsammlung Band VI, No. 2, p. 5—62*, édition sans indication de lieu ni date). Puis vint une loi du 1^{er} juin 1882, rétablissant la peine de mort (*Gesetzsammlung Band VI, No. 23, p. 307—313*).

Droit sur la presse: art. 130—132 du C. p. — Loi du 5 octobre 1891 (art. 38—56) en exécution de la loi fédérale du 11 avril 1889. — Loi sur les dépenses publiques du 1 juin 1876, art. 87 (voir Schanz, *Die Steuern der Schweiz*, V, 449).

Pfenninger, 673—676. — *Zeitschrift für schweizerisches Recht* XX, 251; XXIV, 471.

Disons en terminant que le département fédéral de justice et police vient de convoquer (mars 1893) une commission de juristes — dont font partie entre autres MM. Leo Weber, Hürbin, Gabuzzi, Correvon, le D^r Plazid Meyer von Schauensee, les professeurs Gretener, Zürcher, Favay, Gautier — qui, joints à M. le professeur C. Stooss, rédacteur du projet à élaborer, doivent délibérer en mois d'avril 1893, sous la présidence de M. Ruchonnet, conseiller fédéral, sur un questionnaire communiqué aux membres (*Revue pénale suisse* VI, 115).

2. Suisse romande.

I. Les sources.

Littérature générale: Pfenninger, *Das Strafrecht der Schweiz*. Berlin 1890 (bibliographie p. 1 sq.) (cité Pfenninger). — Stooss, *Les Codes pénaux suisses*. Bâle et Genève 1890. — Stooss, *Die Grundzüge des Schweizer Strafrechts*, I. Bâle et Genève 1892 (bibliographie p. 17 sq.) (cité Stooss). — Périodiques: Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, paraît à Lausanne, sans intervalles réguliers, 1^{re} série 1838—1884, T. I—XXXVI, 2^e série 1887—1891, T. I—III; contient détails sur le droit ancien, spécialement sur les chartes communales. — *Zeitschrift für Schweizerisches Recht* (citée Z.) depuis 1852. Neue Folge (Bâle, Reich) depuis 1882. Rend compte des codes nouveaux et cite les cas intéressants de la jurisprudence cantonale. La nouvelle série contient des rapports annuels de Heusler sur les modifications législatives. — *Revue pénale suisse* (citée R. P.) (*Zeitschrift für Schweizer Strafrecht*), en deux langues, publiée par Stooss en collaboration avec les professeurs de droit pénal des universités et académies suisses, etc. Berne, Staempfli, depuis 1888. Organe central pour le droit pénal, la procédure pénale, l'organisation judiciaire, les questions pénitentiaires, etc. Contient aussi la jurisprudence fédérale et cantonale. Donne chaque année un rapport détaillé sur les modifications aux lois pénales fédérales et cantonales. (Voir I p. 72, 174; II p. 265; III p. 274; IV p. 401.) Principaux articles traitant des Codes romands, parus dans la R. P.: Brodbeck, *Die Antragsdelikte der Schweizer Kantonalgesetze*, I p. 475. Fervers, *Das sog. internationale Strafrecht in der Schweiz*, IV p. 271. Gautier, *Études sur les législations pénales de la Suisse romande*. 1^o Récidive I p. 15. 2^o Prescription I p. 443. Picot, *La tentative dans les C. p. suisses*, I p. 111. Picot, *Les délits contre les mœurs dans les C. p. suisses*, II p. 51. — *Verhandlungen des Schweizer Vereins für Straf- u. Gefängniswesen 1867—91*; voir notamment les rapports du Dr Guillaume (cités en détail par Stooss p. 21) sur les progrès de la législation pénale et du système pénitentiaire. — *Journal des Tribunaux et de jurisprudence*. Lausanne 1853—74, continué sous le titre de *Gazette des Tribunaux suisses* (1875—76), puis depuis 1877 sous le nom de *Journal des Tribunaux*, revue de jurisprudence. Lausanne 1877—91. — *Revue judiciaire, journal des Tribunaux suisses et de législation*. Lausanne depuis 1884. — *Semaine judiciaire, journal des Tribunaux, jurisprudence suisse et étrangère*. Genève depuis 1879. Ces deux derniers recueils traitent surtout les questions civiles.

§ 1. Vaud.

Code pénal du Canton de Vaud, adopté par le Grand Conseil le 18 février 1843, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1844. Lausanne, Imprimerie G. Bridel, 1867.

Littérature: Mittermaier, *Die Strafgesetzgebung in ihrer Fortbildung usw.* 1841—43. II p. 204. — Fehr, *Le C. p. expliqué par lui-même* (répertoire). Lausanne 1846 et 1867. — Temme, *Lehrbuch des Schweizer Strafrechts*. Aarau 1855, p. 53 sq. Pfenninger, p. 280 sq. Stooss, *passim*. — *Travaux préparatoires*. Projet de C. p. présenté par la Commission législative 1841. — *Projet de C. p. présenté par le Conseil d'État avec exposé des motifs*. Novembre 1842. — *Rapport de la commission du Grand Conseil sur le projet de C. p.* Lausanne, Imprimerie Vincent fils, 1842. Discussion dans le *Bulletin des Séances du Grand Conseil du Canton de Vaud*. Session d'automne 1842, p. 16 sq. — *Jurisprudence*: Boven, *Répertoire des arrêts rendus 1846—77*. —

Travaux de révision: Avant-projet de C. p. présenté au Conseil d'État par la commission législative chargée de réviser le C. p. de 1843, précédé du résumé des procès-verbaux des séances de la commission et d'une notice sur le développement historique du droit pénal dans le Canton de Vaud (par Correvon). Lausanne, Imprimerie Vincent fils, 1879. — Projet de C. p. (précédé du résumé des procès-verbaux de la Commission). Lausanne, Imprimerie Genton & Viret, 1882.

Division. I. Partie générale, 7 Titres: 1^o Dispositions préliminaires. 2^o Peines. 3^o Délit consommé et tentative. 4^o Auteurs et complices. 5^o Circonstances qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité, etc. 6^o Cumulation des délits et récidive. 7^o Extinction de l'action pénale et des peines. — II. Partie spéciale, 11 Titres: 1^o Délits contre la sûreté de l'État, la paix et l'ordre publics. 2^o Contre la foi publique. 3^o Contre les mœurs. 4^o Contre la vie d'autrui. 5^o Lésions corporelles. 6^o Délits contre l'état civil. 7^o Contre la liberté et la sûreté des personnes. 8^o Atteintes au bien d'autrui dans le but de se l'approprier. 9^o Idem ayant pour effet de détruire ou endommager. 10^o Délits des fonctionnaires. 11^o Dispositions finales et transitoires. — Nombre des articles: 363. Le C. ne traite pas des contraventions de police.

Historique. Lors de l'Acte de médiation (1803) le C. p. helvétique de 1799 est maintenu et reste en vigueur jusqu'en 1843 avec modifications datant de la période révolutionnaire (voir notamment la loi du 27 janvier 1800 qui rompant avec le système général du C. helvét., décide que les peines de ce code ne sont que des maxima et que les juges peuvent les réduire jusqu'au $\frac{1}{4}$ de leur durée, la peine de mort pouvant être convertie en fers d'une durée de 11 ans au moins). Les délits non prévus par le C. helvét. sont régis par les anciens coutumiers et ordonnances bernoises, puis par le C. correctionnel du 30 mai 1805, dont les traits saillants sont: abolition des minima (sauf pour vol) et faculté donnée au juge de substituer une peine à une autre. Le C. correctionnel a été inséré presque en entier dans le C. actuel. — Donc, dès le début du siècle, vive réaction contre les peines sévères et immuables du C. helvétique; dès 1810, désir marqué d'unification. Concours sur le jury (1819). Deux projets (manuscrits) comprenant C. p. et C. de proc. pénale, l'un 1826 (sans jury), l'autre 1827 (avec jury) échouent. On réforme alors la procédure (C. du 28 janvier 1836, remplacé par le C. du 1^{er} février 1850) et quelques points spéciaux du droit pénal (loi du 1^{er} juin 1829 sur le vol, etc.). La Constitution de 1831 prévoit la révision des lois pénales et de l'organisation judiciaire. Nomination d'une Commission législative qui commence ses travaux en 1832 et présente un projet au Conseil d'État en 1841 (rédacteurs principaux Guisan et Secrétan). Ce projet revu par le Conseil d'État est présenté au Grand Conseil en automne 1842 avec Exposé des motifs remarquable. Il est examiné par une Commission du Grand Conseil qui présente un Rapport à l'appui (rédacteur Verrey). Après discussion le C. est adopté le 18 février 1843 avec quelques modifications au projet, dont les plus importantes portent soit sur la différence entre la réclusion et l'emprisonnement et les délits à punir de chacune de ces peines, soit sur la notion du faux.

Caractères généraux. Le plus ancien C. suisse après celui de Thurgovie. Apprécié favorablement par les auteurs et à juste titre, car c'est une œuvre remarquable, surtout pour son époque. Son application pendant une si longue période n'a pas donné lieu à des plaintes sérieuses; c'est si vrai que les projets de révision (voir infra) se bornent à remettre au point le vieux C. tout en conservant ses bases essentielles. Donc loi vraiment nationale, en harmonie avec les besoins du peuple vaudois. — L'influence de la science et des C. allemands est prépondérante; d'après Temme, ce C. contient „essentielle-ment du droit allemand“; jugement trop absolu, car l'influence française est manifeste aussi; il vaut mieux dire avec Pfenninger que ce C. offre un mélange

heureux des deux tendances. — Douceur et grande latitude au juge sont les deux caractères dominants. L'application déjà rare de la peine de mort est tempérée par de nombreuses restrictions. L'innovation créée par le C. correctionnel est consacrée en ce que les minima n'existent que pour les infractions graves. Enfin l'option est fréquemment donnée au juge entre plusieurs genres de peines. — On peut reprocher au C. vaudois: sa complication qui le rend peu maniable pour le jury; les nombreux et fastidieux renvois d'un article à l'autre qui nuisent à la clarté; les distinctions parfois trop nombreuses et casuistiques (récidive, lésions corporelles, vol); enfin le mal matériel causé par le délit (valeur de la chose, durée de l'incapacité de travail) a trop d'influence sur le taux de la peine. Quant à la qualification „d'œuvre de professeurs“ jetée au C. dans la discussion, le reproche, si c'en est un, est immérité, car on ne trouve pas trace de doctrinarisme dans le style, ni de pédanterie dans les définitions.

Principales lois pénales non abrogées par le C.: Loi sur la presse, du 26 décembre 1832; loi sur la brigue dans les élections, du 18 décembre 1832; loi sur la liberté religieuse, du 22 janvier 1834; loi sur l'interdiction de la fréquentation des établissements destinés à la vente des boissons, du 4 juin 1841.

Lois postérieures: Loi modifiant l'art. 311 du C. p., du 28 mai 1849 (adoucissant les peines de la récidive des délits contre la propriété). — C. de procédure pénale du 1^{er} février 1850 (dont les art. 14 et 15 remplacent l'art. 6 du C. p. abrogé). — Décret sur le taux de réduction des amendes en nouvelle monnaie, du 21 novembre 1850. — Décret concernant la création de colonies agricoles pour les vagabonds (1871). — Décret établissant la réclusion perpétuelle en remplacement de la peine de mort, du 20 janvier 1875. La dernière exécution capitale dans le canton de Vaud a eu lieu en 1868. Dès lors le bourreau n'avait plus fonctionné en Suisse jusqu'à l'exécution de Gatti à Lucerne le 18 mars 1892. — Décret modifiant les art. 141 à 144 du C. p., du 21 janvier 1875 (remplace pour les mendiants, vagabonds, etc., la réclusion par l'internement dans une colonie agricole et l'interdiction des auberges). — Loi sur l'organisation des établissements de détention, du 17 mai 1875 (colonies agricoles et industrielles, libération conditionnelle, patronage, etc.). — Loi sur la prohibition des loteries, du 5 décembre 1876. — Décret modifiant la formule de certains serments, du 23 février 1877.

Les quelques défauts signalés plus haut, les modifications de la législation fédérale et surtout le mouvement récent des sciences pénales ont fait paraître nécessaire la révision complète du C. de 1843. Une Commission législative, nommée en 1874 par le Conseil d'État, a présenté en 1879 un Avant-projet et en 1882 un Projet de C. p. rédigés par Correvon, aujourd'hui président du Tribunal Cantonal. Ce projet (368 articles) conserve l'ordre des matières établi par le C. (avec adjonction au Titre I, Partie spéciale, de deux chapitres destinés à réprimer l'un les délits relatifs à l'exercice des droits politiques, l'autre les jeux de hasard et loteries) et ne régit pas les contraventions. L'esprit du projet peut se caractériser ainsi: Augmentation de la latitude laissée au juge, par la faculté plus fréquemment accordée de substituer une peine à une autre, l'expérience de ce droit d'option ayant donné de bons résultats; abolition des minima (sauf quelques cas spéciaux) et inversément élévation des maxima; suppression de l'échelle des peines basée sur la valeur des objets (délits contre la propriété) et sur la durée de l'incapacité de travail (délits contre les personnes); le juge appréciera librement en quelle mesure il faut tenir compte de ces résultats de l'acte. Enfin le système français des circonstances atténuantes, discuté par la commission, n'a été admis que pour

deux cas: Réclusion perpétuelle (les circonstances atténuantes ont été introduites par le décret du 20 janvier 1875) et délits contre la propriété en 2^e et 3^e récidive (à cause des minima élevés fixés ici par le projet); la commission a estimé qu'en général la fixation de la peine devait dépendre de la Cour et non du jury. — Ce projet, qui consacre des innovations intéressantes, n'a pas encore été soumis au Grand Conseil. On a pensé sans doute que l'unification du droit pénal suisse, intervenant à bref délai, rendrait inutile cette réforme législative.

§ 2. Valais.

Code pénal du Canton du Valais adopté par le Grand Conseil le 26 mai 1858, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1859. 2^e édition. Sion, Imprimerie L. Schmid, 1880.

Littérature: Pfenninger, p. 409 et sq. Stooss passim. Aucun commentaire. Depuis quelques années les rapports annuels du Tribunal supérieur contiennent les arrêts les plus importants.

Division. I. Partie générale, 7 Titres: Les 4 premiers comme dans Vaud, puis 5^o Cumulation des délits et récidive. 6^o Imputabilité. 7^o Circonstances aggravantes et atténuantes. II. Partie spéciale divisée en 2 livres. Livre I. Des crimes, des délits et de leur punition, 11 Titres: 1^o Infractions au respect dû à la religion de l'État. Les titres 2 à 6 correspondent aux Titres 1. à 5 de Vaud. 7^o Délaissement des personnes. Les Titres 8 à 11 correspondent aux Titres 6 à 9 de Vaud. Les délits des fonctionnaires figurent au Titre II chapitre 8. — Livre II. Des contraventions de police et des peines, 2 Titres: 1^o Contraventions de simple police. 2^o Punition des contraventions. — Nombre des articles 353.

Historique. Les Statuta Vallesiae (1571) sont les premières lois écrites, avec les „Abscheids“ qui leur font suite. La réception de la Caroline est d'abord marquée par des troubles (voir H. Gay, Histoire du Vallais, II, p. 61 sq., 78), mais la législation impériale prend pied peu à peu et le Commentaire de Froehlichsburg (1710) acquiert force de loi (Révision des Abscheids, art. II). Après la période révolutionnaire, une loi du 22 novembre 1804 investit de nouveau Froehlichsburg de l'autorité légale. Arbitraire du juge; la jurisprudence consulte les ouvrages de Feuerbach, puis les coutumes et précédents des cantons voisins. — Il est difficile de décrire comment la transition s'est faite entre l'ancien droit et le Code actuel, car il n'existe sur ce C. ni travaux préparatoires, ni exposé des motifs, ni rapports, ni résumé des discussions. Les quelques détails ci-dessus sont empruntés à Pfenninger (p. 74, 83, 409); il ne m'a pas été possible d'obtenir d'autres renseignements sur les origines du C. valaisan.¹⁾

Caractères généraux. Oeuvre de compilation pour laquelle le C. vaudois en première ligne et accessoirement les C. français et neuchâtelais (1855)

¹⁾ M. le Dr Loretan, président du Tribunal à Louèche, a bien voulu dès lors me transmettre les renseignements ci-après: Dès 1808 une loi chargea le Conseil d'État de nommer une commission pour la rédaction d'un C. de procédure criminelle (avec abolition de la torture). Mais la réunion du Valais à l'empire français et les difficultés de la réorganisation de la République après la chute de Napoléon ont retardé la révision législative. Puis la refonte de la législation civile a entravé celle du droit pénal. Mais la coutume a réalisé ce que le droit positif tardait à faire. L'opinion publique a stigmatisé les peines du fouet et de la marque ainsi que la condamnation à mort pour vol. Aussi les tribunaux, reculant devant l'application de Froehlichsburg, ont pris pour base les principes généraux du droit et recouru aux codes modernes. La procédure pénale a été codifiée en 1848. Le rédacteur du projet de C. p. (et du C. de procédure pénale) est le Dr Crompt, professeur à Sion.

ont été mis à contribution. Le rédacteur, pour éviter une copie textuelle, use parfois de procédés presque enfantins, transpositions, interpolations, changements de termes souvent contestables (p. ex. création du Titre VII, Livre I, Partie spéciale qui n'a qu'un seul article). Dispositions surannées et rigoureuses, surtout dans la Partie générale (art. 25, 27, 29). La peine de mort est conservée, la réclusion peut être aggravée par les fers. Cependant les peines corporelles proprement dites sont supprimées; le C. valaisan a donc devancé leur abolition par la Constitution fédérale de 1874. Naïveté de certaines dispositions. Caractère religieux très accentué (art. 101 sq.). Cependant les pénalités sont en moyenne moins sévères que dans Vaud et les minima plus bas. Les minima sont même souvent supprimés et cela pour des infractions graves (meurtre, infanticide, vol, duel, brigandage, inceste, etc.). — Le caractère international de certaines dispositions est remarquable: Application de la loi étrangère plus douce en cas de délit commis hors du canton (14); la condamnation intervenue à l'étranger suffit à baser la récidive (79). — L'application du C. par les tribunaux valaisans paraît rigoureuse.

Lois postérieures. Loi du 24 mai 1876 modifiant l'art. 20 du C. p. — Loi du 23 mai 1879 en application de l'art. 49 de la Constitution fédérale concernant la formule du serment. — Loi du 24 novembre 1883 rétablissant la peine de mort et modifiant quelques articles du C. p. et du C. de procédure pénale. (Valais est le seul canton romand qui ait fait usage de la faculté rendue aux États suisses par la modification de l'art. 65 de la Constitution fédérale en rétablissant la peine capitale, mais elle n'a pas encore été appliquée. La dernière exécution remonté à 1842.) — Loi du 30 novembre 1887 concernant la répression de l'usure et modifiant l'art. 314 du C. p.

§ 3. Fribourg.

Code pénal du Canton de Fribourg adopté par le Grand Conseil en mai 1868, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1874. Fribourg, Imprimerie Fragnière, 1873.

Littérature: Jusqu'au C. de 1849 voir Pfenninger, p. 370. — Sur le droit actuel: Pfenninger, p. 662. — Stooss passim. — Schaller, H., Discours d'ouverture sur l'état du droit pénal et du système pénitentiaire dans le Canton de Fribourg, dans les Verhandlungen des Vereins für Straf- und Gefängniswesen, 1888, p. 11. — Repond, J., Les sources du droit pénal fribourgeois, R. P. III, p. 46. — Voir aussi Z. XIX, p. 83. Le projet de C. p. est imprimé sans indication de lieu ni de date. — Pour la discussion voir le Bulletin officiel des Séances du Grand Conseil 1868, p. 10 sq.

Division très caractéristique. Le C. traite successivement et séparément les crimes, les délits et les contraventions. 4 Livres: Livre I, Partie générale, 10 Titres: 1^o Dispositions préliminaires. 2^o Peines. 3^o Volonté, préméditation et négligence. 4^o Tentative. 5^o Auteurs et complices. 6^o Causes qui atténuent ou excluent la criminalité. 7^o Concours et récidive. 8^o Extinction de l'action pénale et des peines. 9^o Réhabilitation. 10^o Grâce. — Livre II, Partie spéciale, 12 Titres: 1^o Crimes contre la sûreté de l'État. 2^o Rébellion, etc. 3^o Crimes relatifs à la religion. 4^o Crimes contre les personnes. 5^o Atteintes à la liberté et sûreté des personnes. 6^o Crimes contre l'état civil. 7^o Contre la foi publique. 8^o Contre les mœurs. 9^o Atteintes à la propriété pour la détruire ou l'endommager. 10^o Idem dans le but de se l'approprier. 11^o De la fraude. 12^o Crimes commis dans l'exercice des fonctions publiques. Livre III, Des délits, 11 Titres: 1^o Dispositions générales. 2^o Délits contre l'État. 3^o Contre la religion, etc. 4^o Contre la foi publique. 5^o Contre la vie et la sûreté des personnes. 6^o Contre les mœurs. 7^o Vagabondage et mendicité. 8^o Délits contre l'honneur. 9^o Contre la propriété. 10^o Dommage causé aux propriétés.

11^o Délits des fonctionnaires. — Livre IV, Des contraventions, 2 Titres: 1^o Dispositions générales. 2^o Diverses espèces de contraventions. — L'application de la partie générale du C. est réglée par les art. 295, 456 sq. — Le classement des infractions dans les titres est peu systématique. — Nombre des articles 464 (le plus élevé des C. suisses).

Historique. Le droit fribourgeois dès son origine est essentiellement germanique, ce qui a préparé le terrain à la *Constitutio criminalis Carolina*. La législation impériale reste en vigueur jusqu'au C. helvétique et de suite après l'Acte de médiation la loi du 28 juin 1803 abroge la législation révolutionnaire et rétablit la Caroline en restreignant l'emploi de la torture (abolie seulement par la Constitution de 1830). Dès 1808 cependant, un membre du Tribunal d'appel, T. Barras, avait présenté un projet de C. p. (analysé par Pfenninger p. 361). Un décret du 21 mai 1832 prescrit la confection d'un C. p. et d'un C. d'instr. crim. „attendu que le C. p. de Charles V. n'est plus en harmonie avec les institutions actuelles“ (!). Le C. de procédure pénale est promulgué en 1840, puis remplacé en 1850. Plusieurs projets de C. p. (1844, 1846) n'aboutissent pas. En 1848 changement de régime politique et abolition de la peine de mort (pour la première fois en Suisse). Puis en mai 1849 adoption d'un C. p. en 509 articles. Ce C., œuvre de compilation (Vaud, Lucerne, Zurich, Bâle, France), porte le caractère de la douceur. Il ne connaît ni peine de mort ni peines corporelles. L'emploi exclusif du bannissement pour les crimes contre l'État est caractéristique. Il inaugure la division en trois codes séparés traitant de chaque catégorie d'infractions, division qui rompt l'unité et complique les recherches. Voir l'analyse et l'appréciation détaillée dans Pfenninger, p. 362. — Ce C. est resté en vigueur jusqu'au C. actuel. Les débats au Grand Conseil n'ont apporté au projet que des modifications très peu importantes. La seule question ardemment débattue a été celle de la peine de mort.

Caractères généraux. Le C. fribourgeois de 1873 (rédacteur Frachoboud, juge cantonal) a été l'objet de critiques vives et méritées. Il se caractérise comme une œuvre de réaction politique et de recul. Il rétablit la peine de mort. Repond (l. c. p. 49) lui reproche d'incriminer toute une série d'actes (lesquels?) impunis dans les autres législations; il critique la sévérité outrée de certaines dispositions (art. 205, 411). L'ancien code n'avait presque pas de minima; l'actuel en édicte presque toujours. La rédaction souvent doctrinaire et pédante se perd en définitions oiseuses (consommation, délit impossible, etc.) qui paraissent empruntées à de vieux manuels. La division en trois codes séparés a persisté avec tous ses inconvénients (notamment difficulté dans l'application de la partie générale). Quant à l'origine et à la tendance, le C. vaudois est resté la base principale; le C. de la Confédération du Nord a été largement utilisé et combiné avec le C. français parfois avec beaucoup de légèreté (voir les art. 228 et 259, escroquerie et fraude). Repond conclut en disant que „les quelques dispositions isolées qui sont propres à la législation fribourgeoise ne méritent pas d'être conservées“.

Principales lois non abrogées par le C. (voir C. p. art. 25, 345, 366, 406): Loi du 28 mai 1850 sur la police de santé. — Loi du 31 janvier 1852 sur le régime des prisons de district. — Loi sur la presse du 3 mai 1854. — C. forestier du 18 décembre 1858. — Loi électorale du 22 mai 1861. — Loi sur le paupérisme du 17 novembre 1869.

Lois postérieures. Loi du 19 août 1874 sur l'abolition de la peine de mort (dernière exécution en 1832). — Loi du 13 mai 1875 fixant une peine pour l'escroquerie correctionnelle (complète l'art. 229). — Loi du 27 août 1875 concernant les amendes et frais de justice (modifie les art. 26, 28, 303, 455). — Loi du 15 novembre 1875 modifiant l'art. 346 du C. p. (outrages aux églises,

corporations, etc.). — Loi du 20 novembre 1877 sur les pénitenciers (introduit une libération conditionnelle du 10^o/₁₀). — Loi du 28 septembre 1888 sur les auberges. — Sur quelques-unes de ces lois voir Z. XXVII, p. 482 et XXIX, p. 557.

§ 4. Genève.

Code pénal du Canton de Genève adopté par le Grand Conseil le 21 octobre 1874, entré en vigueur le 30 octobre 1874. Genève, Imprimerie Jarrys, 1874.

Littérature sur l'ancien droit: Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, paraissant sans intervalles fixes. I^o série (in-8^o) T. I—XX. Genève 1841—1888. — II^o série (in-8^o) T. I—III. Genève 1882—1888. — Série in-4^o. T. I—II. Genève 1870—1892. — Flammer, Ant., Lois pénales, d'instr. crim. et de police du Canton de Genève (précédées d'une introduction historique). Genève 1862. — Dunant, Alb., Notice sur la législation pénale du Canton de Genève. R. P. III, p. 178. — Pfenninger, p. 72, 97, 190. — Sur le code actuel: Rapport à l'appui du projet (rédacteur Dunant) dans le Mémorial des séances du Grand Conseil 1873/1874, II, p. 1415. — Discussion ibidem II et III passim. — Pfenninger, p. 670. Stooss passim. Voir aussi: Z. XXI, p. 266. — Hornung, J., La révision du C. p. de 1810. Genève 1873. — Hornung, Le nouveau C. p., dans la Revue de droit internationale 1875. — Bret et Le Fort, Répertoire des réglemens adoptés par le Conseil d'État de 1876 à 1887. Genève 1888. — Aucun commentaire. — La Semaine judiciaire publie les principaux arrêts de la Cour de Cassation cantonale.

Division. Les crimes et les délits sont traités ensemble et les contraventions mises à part (système français). Trois livres: Livre I, Dispositions générales, 7 Titres: 1^o Infractions. 2^o Tentative. 3^o Peines. 4^o Personnes punissables. 5^o Causes qui excluent ou atténuent la culpabilité. 6^o Extinction et prescription des peines. 7^o Signification de quelques termes employés par le C. — Livre II. Crimes, délits et leur punition, 9 Titres: 1^o Crimes et délits contre la sûreté de l'État. 2^o Contre les droits garantis par la Constitution. 3^o Contre la foi publique. 4^o Contre l'ordre public par des fonctionnaires. 5^o Idem par des particuliers. 6^o Contre la paix ou sécurité publique. 7^o Contre les personnes. 8^o Contre les propriétés. 9^o Diverses espèces de fraudes. — Livre III. Des contraventions de police et de leur punition. Nombre des articles 388.

Historique. L'ancien régime est caractérisé par la juridiction du Petit Conseil (exécutif) et par l'arbitraire des peines. Sévérité en matière de délits contre les mœurs et la religion (Calvin). Essai de réforme par le C. genevois de 1791. En 1792 révolution politique. La Constitution de 1794 sépare le judiciaire de l'administratif, introduit jury, oralité et publicité. En 1798 conquête française; Genève est soumise au C. du 3 Brumaire an IV, puis au C. d'instr. crim. et au C. p. En 1814 Restauration de la république, puis réunion à la Suisse. Le C. de 1810 reste en vigueur jusqu'en 1874, mais avec des modifications profondes. Les lois des 6 janvier 1815 et 5 février 1816, tout en maintenant le C. français, y apportent les changements suivants: Suppression du jury, restriction de la peine de mort, institution de la prison domestique (imitée du C. de 1791), abolition de la confiscation générale, abolition des minima et maintien des maxima du C. p. — Projets de révision générale sur des bases analogues en 1821 et 1829 (Étienne Dumont). Réforme pénitentiaire depuis 1822. Le jury est rétabli en principe par un arrêté du 8 janvier 1831, puis par la Constitution de 1841. Entretiens un projet (1838) de révision de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale n'aboutit pas. L'importante loi du 12 janvier 1844 introduit le jury criminel, les circonstances atténuantes et très atténuantes et rétablit les minima (sauf en cas de circonstances très atténuantes). Elle abolit définitivement la marque et le carcan, en désuétude depuis une vingtaine d'années. — Un projet de C. p. (resté

manuscrit) présenté en 1845 (Rigaud, Cramer, Duval) est emporté par la révolution politique de 1846. Constitution de 1847. Loi du 4 mars 1848 qui étend le jury au correctionnel avec abolition des minima pour cette juridiction. Loi du 16 décembre 1848 donnant le droit de grâce au Grand Conseil. En 1849, loi garantissant la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile. En 1856 loi abolissant la mort civile (pour la concordance du C. p. avec toutes ces lois postérieures voir Flammer l. c. p. 333). Enfin, loi du 24 mai 1871 abolissant la peine de mort (dernière exécution en 1862). En 1873 Dunant demande au Grand Conseil la révision complète des lois pénales, les dispositions trop sévères du C. français n'étant plus conformes aux besoins et énervant la justice. Nomination d'une Commission de 7 puis 9 membres. (Dunant rapporteur et rédacteur du projet.) Discussion article par article au Grand Conseil d'août à octobre 1874; très fâcheuse, dissentiments politiques; pluie d'amendements souvent irréflechis ou contraires à l'esprit général de la loi (ainsi le rétablissement en deuxième débat des circonstances très atténuantes supprimées par le projet).

Caractères généraux. Douceur; les minima sont constants et paraissent parfois élevés, mais l'abolition du minimum par les circonstances très atténuantes permet une jurisprudence des plus douces. Compilation assez ingénieuse, mais sans rien de national. C'est au fond du droit français édulcoré et amélioré par l'imitation des lois plus modernes (p. ex. infanticide). La plupart des définitions reproduisent textuellement le C. de 1810.

Principales lois non abrogées par le C. Loi du 27 février 1829 sur les constructions dangereuses. — Loi du 5 février 1838 sur le placement et la surveillance des aliénés. — Loi du 28 février 1840 sur l'administration des prisons. — Loi du 23 avril 1849 sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile. — Loi du 7 novembre 1849 sur la responsabilité du Conseil d'État.

Lois postérieures. Loi du 12 juin 1875 sur la grâce. Lois du 15 juin 1878 et du 21 octobre 1881 sur les fraudes électorales. Loi du 7 avril 1883 sur la vente des vins. C. d'instr. p. du 25 octobre 1884 (clause abrogatoire art. 7). Loi du 29 janvier 1887 sur les imprimés imitant des billets de banque ou valeurs fiduciaires. Loi du 19 mars 1888 permettant de poser au jury la question d'aliénation mentale (à propos de l'affaire Lombardi). Loi du 26 septembre 1888 concernant les délits et contraventions contre la morale publique. Lois du 1^{er} octobre 1890 et du 28 mars 1891 modifiant le C. d'instr. pénale. (La première de ces lois établit la participation du Président de la Cour à la délibération du jury sur la culpabilité et la participation du jury à la délibération de la Cour sur l'application de la peine; elle supprime les circonstances très atténuantes au correctionnel et donne aux circonstances atténuantes l'effet suppressif des minima). Loi du 20 mai 1891 sur la puissance paternelle. Convention du 3 novembre 1891 entre les Cantons d'Argovie, Neuchâtel et Genève pour la création au château d'Aarbourg d'une colonie pénitentiaire pour les jeunes détenus. Loi du 30 mars 1892 sur l'enfance abandonnée. — Un projet de loi sur la peine conditionnelle (rédacteur M. le Conseiller d'Etat Richard) est actuellement soumis au Grand Conseil et a reçu un accueil favorable (voir R. P. V p. 17). Enfin le Conseil d'État prépare un projet de loi modifiant les art. 48 sq. (influence de l'âge sur l'imputabilité) et 278 (attentat à la pudeur sans violence sur l'enfant) du C. de 1874.¹⁾ — Voir sur quelques-unes de ces lois Z. XXI p. 275, XXII p. 153, XXIX p. 454 et 458 et R. P. II p. 344 et 536, III p. 441, IV p. 425.

¹⁾ Depuis la rédaction de ce travail, les projets ci-dessus sont devenus: la loi du 22 juin 1892 modifiant les art. 48 à 51 et 277 à 280 du C. p. de 1874 et la loi du 29 octobre 1892 sur la peine conditionnelle.

§ 5. Neuchâtel.

Code pénal de la République et Canton de Neuchâtel adopté par le Grand Conseil le 12 février 1891, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1891. Chaux-de-Fonds, Imprimerie du National Suisse, 1891.

Littérature sur l'ancien droit: Matile, De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline dans la principauté de Neuchâtel. 1838. Matile, Histoire des institutions judiciaires et législatives de Neuchâtel. 1838. Guillaume, Esquisse historique du développement de la législation pénale et du système des prisons dans le Canton de Neuchâtel. Verhandlungen des Schweizer Vereins für Straf- und Gefängniswesen. Neuchâtel 1872, p. 1. Pfenninger, p. 76, 84, 379. Sur le C. de 1855: Pfenninger, p. 381, avec index de la littérature concernant ce C. p. 390. — Sur le C. actuel: Correvon, De l'Avant-projet de C. p. pour le Canton de Neuchâtel. R. P. II, p. 139. Avant-projet de C. p. septembre 1888. Chaux de Fonds, Imprimerie du National Suisse, 1888. Projet de C. p. mars 1889. Chaux de Fonds, Impr. du National Suisse. Les excellents travaux préparatoires du C. ont été réunis en un volume extrait du Mémorial du Grand Conseil (volume 51) et intitulé Bulletin concernant le C. p. Société d'imprimerie de Cernier, 1891. Ce volume contient: 1^o Motion pour la révision du C. p. du 6 mars 1884. 2^o Projet de C. p. (rédacteur Cornaz, Conseiller d'État). 3^o Exposé des motifs (Cornaz). 4^o Discussion générale, prise en considération et renvoi à la Commission législative. 5^o Rapport de la Commission législative (Jeanhenry) et modifications proposées. 6^o Discussion, adoption du C. et propositions finales. — Voir Stooss passim.

Division générale pareille à celle de Genève, sauf que la différence entre crimes et délits est abolie. — Trois livres: Livre I, Dispositions générales, 10 Titres: 1^o Introduction. 2^o Peines. 3^o Libération conditionnelle. 4^o Tentative. 5^o Auteurs, complices et fauteurs. 6^o Intention et négligence, circonstances qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité. 7^o Concours. 8^o Récidive. 9^o Extinction de l'action pénale et des peines. 10^o De la poursuite des délits. Livre II. Des délits et de leur punition, 11 Titres: 1^o Délits politiques. 2^o Délits relatifs à l'administration et aux fonctions publiques. 3^o Délits contre l'administration de la justice. 4^o Délits contre la paix et l'ordre publics. 5^o Délits contre la foi publique. 6^o Délits contre la sécurité publique. 7^o Délits contre les mœurs. 8^o Délits contre les personnes. 9^o et 10^o comme les Titres 8 et 9 de Vaud. 11^o Délits commis par la voie de la presse. Livre III. Des contraventions de police et des peines. Nombre des articles 448.

Historique. La question de l'autorité à reconnaître à la Caroline jusqu'en 1848 a été à plusieurs reprises très vivement débattue à Neuchâtel. Le 5 juin 1848 discussion sur ce sujet au Grand Conseil à propos d'une proposition d'abrogation de la législation impériale. Après un débat confus où les opinions les plus opposées se firent jour, on décida qu'elle ne serait plus appliquée. La même question a été soulevée à titre de polémique historique lors de la discussion du C. actuel (Bulletin p. 673). L'opinion qui paraît la plus conforme à la vérité est celle de Matile (dans le même sens Cornaz et Jeanhenry), d'après lequel, sans avoir jamais été reçue à titre de loi, la Constitutio criminalis Carolina formait cependant la base du droit pénal, le droit commun auquel recouraient les tribunaux. La torture et la marque avaient disparu. — Plusieurs lois de détail précèdent la révision générale, notamment la loi du 8 juin 1854 sur l'abolition de la peine de mort (dernière exécution en 1834). Le C. du 21 décembre 1855, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1862, a été abrogé par le C. actuel. C'était le plus français des C. suisses (rédacteur Piaget), une copie atténuée du C. de 1810. Les éloges que lui prodigue Pfenninger sont exagérés; être bref n'est pas un mérite quand on n'est pas complet. Cornaz l'a justement appelé une œuvre hâtive et précaire, sans rien de national; on peut ajouter ni rien d'original. Les erreurs du C. français sur la tentative et la complicité sont reproduites, bien qu'atténuées. Le C. de 1855 est cependant doux dans son ensemble;

il ne connaît ni la peine de mort, ni les peines corporelles. Voir les modifications subies par ce code dans Pfenninger, p. 390 et dans Stooss, Codes pénaux p. XXIII. — Les travaux préparatoires du C. actuel sont énumérés plus haut. Il faut citer aussi avec éloges le mode de discussion du C. de 1891; on a respecté l'œuvre; pas d'amendements de la dernière heure; seules les modifications raisonnées proposées par la Commission législative ont été admises.

Caractères généraux. Le dernier-né des C. suisses est une œuvre approfondie et moderne. Il cherche à tenir compte des idées actuelles de réforme: La distinction vieillie entre crimes et délits est supprimée. La séparation des criminels d'habitude et d'occasion est partiellement réalisée dans les dispositions sur la récidive (96), sur le vol d'habitude (399), sur la surveillance administrative des récidivistes (38) et d'autre part dans la libération conditionnelle (43), le patronage (38, 81), et surtout dans les dispositions des art. 86 (impunité des petits délits contre la propriété quand le dommage est couvert) et 400 sq. (sursis à la condamnation en cas de premier délit contre la propriété). Les enfants peuvent être détenus sans condamnation préalable. — L'accent est mis sur la réforme du condamné; on cherche à éviter la contagion pénitentiaire par l'extension de l'amende (proportionnelle à la fortune et payable par à comptes, 27) et de la prison civile sans caractère infamant; la détention encourue pour non-paiement d'une amende peut être convertie en travail sans incarcération (28). Caractère international également accentué; il est tenu compte des condamnations étrangères pour la privation des droits (37), pour la création de la récidive (96). Voir aussi art. 20 et 91. — Tendances humanitaire marquée (21, 25, 29). — Option fréquente au juge entre plusieurs peines. Les minima n'existent que pour délits très graves. Les maxima paraissent souvent trop peu élevés. On peut critiquer aussi la longueur du C.; certaines dispositions doctrinaires qui l'alourdissent seraient mieux à leur place dans un traité scientifique (1, 51, 59, 69, 95, 112, 232, etc.) D'autres articles ne sont pas à leur place (76, 86). Enfin la disposition de l'art. 16³, bien que tout exceptionnelle, fait tache dans le C. (aggravation de la détention perpétuelle par les chaînes en cas de nouveau délit). Sur la constitutionnalité de la peine des fers (peine corporelle?) voir Stooss, p. 59.

Loi non abrogée par le C. Loi sur l'assistance publique et la protection de l'enfance malheureuse du 23 mars 1889. R. P. III p. 295.

II. Les traits caractéristiques.

§ 6. Existe-t-il en Suisse un droit pénal romand?

Il ne peut s'agir ici de principes nationaux au sens strict du mot. Nos criminalistes sont en désaccord sur la question de savoir s'il existe un droit pénal suisse et la négative paraît probable (Stooss, p. 7). Il serait plus téméraire encore d'attribuer une valeur prépondérante à l'influence des races et d'admettre l'existence en Suisse d'un droit pénal romand, distinct de celui des cantons de langue allemande. Pour justifier cette affirmation, il faudrait avant tout prouver l'existence et la persistance entre cantons romands d'un lien de parenté, d'une communauté d'origine et de principes, l'existence d'une coutume romande en un mot. Or, dans le passé, l'histoire politique montre l'inanité de cette hypothèse. Rien de plus arbitraire et factice que cette notion de la Suisse romande, rien qui ressemble moins à une nation, rien de plus disparate que les éléments qui la composent. Le pays de Vaud, dont l'indépendance ne date pas d'un siècle, l'évêché puis République du Valais, Fribourg, un des

anciens cantons de la Confédération, la vieille République de Genève et la Principauté de Neuchâtel ont subi des destinées historiques trop dissemblables pour avoir acquis un fonds de traditions communes. Et même aujourd'hui qu'un lien fédératif les unit, tout tend encore à séparer ces populations groupées artificiellement sans même que des frontières géographiques les séparent de l'étranger. Diversité des intérêts (urbains et ruraux, industriels et agricoles), diversité des climats et des genres de vie (plaine et montagne), diversité de culture et presque de civilisation, différence très accentuée dans les religions, diversité même dans la langue. Il faudrait des siècles de vie commune pour amalgamer ces peuples réunis d'hier. Tout cela a entravé et entrave encore la création d'un esprit romand spécial dont on aurait pu trouver le reflet dans nos législations. Et en réalité l'éclectisme cosmopolite règne en maître dans les C. actuels de la Suisse romande. Au pénal chacun prend son bien où il le trouve et les ressemblances inévitables s'expliquent simplement par l'imitation toute superficielle du C. plus ancien par le plus moderne, ou par l'imitation d'un modèle étranger commun. Parmi ces derniers, le C. français est le seul qui ait exercé sur toutes les législations romandes une influence constante; mais encore agit-elle à des degrés très divers et sur des points très différents suivant les cantons. Le seul trait commun que l'on puisse relever dans l'histoire pénale des pays romands, c'est le fait qu'aucun de ces cantons, devenus souverains, ne s'est doté de suite d'une législation nouvelle; le droit existant (Caroline, C. helvétique ou C. français) est resté partout en vigueur pendant une période assez prolongée. Mais ce caractère tardif de la codification est accidentel et s'explique dans chaque canton par des raisons particulières.

Il faut donc renoncer à tout groupement historique ou scientifique. Pour créer l'unité sinon dans la loi au moins dans les doctrines, une chose eût été nécessaire, une science romande. Or elle n'existe pas. Les criminalistes anciens, dont on cite les noms avec orgueil, les Quisard, les Seigneux, les Matile, ne regardaient guère par dessus les frontières de leur canton et de nos jours ce particularisme a persisté. On a vu combien notre littérature est pauvre. Ce défaut d'efforts scientifiques d'ensemble a eu pour résultat non seulement d'accentuer l'isolement où vit chaque canton, mais encore de rendre singulièrement ardue la tâche de ceux qui cherchent la comparaison des C. Tout commentaire fait même défaut; les textes et parfois les travaux préparatoires sont les seuls matériaux à mettre en œuvre. Les principes auxquels chaque C. obéit doivent donc être recherchés par une étude analytique de toutes les dispositions éparses où ces principes peuvent se manifester. Voici (sans prétendre à être complet) les résultats principaux de cet examen présentés en tenant compte de l'influence française.

§ 7. Partie générale du droit pénal.

Division générale. Influence française nulle. Nos C. traitent la partie générale en une seule subdivision, puis la partie spéciale en une série de titres analogues quant au nombre et au contenu. Fribourg seul est à part avec sa division en trois C. déjà critiquée.

Division des infractions. La division tripartite calquée sur les anciens degrés de justice a passé de France (C. p. fr. 1) à Fribourg (2) et Genève (1). Dans ce dernier C. il ne s'agit que d'une simple „qualification“ conservée faute de mieux. — Vaud (1) et Neuchâtel (1) ne distinguent pas entre crimes et délits. — Valais (2) dit que le délit prend le nom de crime, lors d'un haut degré de culpabilité, mais cette distinction n'a pas d'importance pratique dans le reste du C. — Tous les C., sauf Vaud, consacrent leurs dispositions finales aux contraventions.

Peines. La notion de peine afflictive et infamante (C. Neuchâtel 1855 art. 1) n'est plus admise nulle part. La peine de mort n'existe qu'en Valais. Quant aux peines privatives de liberté, tous les C. en connaissent au moins deux espèces principales (réclusion et emprisonnement). Vaud (15, 16) est caractéristique par sa façon de traiter ces deux peines. Toutes deux ont un maximum élevé et un minimum d'un jour. On a donc créé deux peines d'égale durée, mais de nature différente, la réclusion devant s'appliquer aux délits qui émanent d'une perversité réelle, l'emprisonnement à ceux qui révèlent seulement une volonté égarée (Rapport Verrey, p. 37). Dans les autres cantons le minimum de la réclusion est plus élevé. Neuchâtel (23) étend beaucoup la prison civile, *custodia honesta*, pour délits légers ou n'impliquant pas des sentiments bas (délits politiques, duel, etc.). — Les dispositions sur l'aggravation de la réclusion par les fers (Valais 25 sq., Neuchâtel 16) sont un anachronisme choquant. Valais admet même l'exposition publique, mais elle est tombée en désuétude. — L'exécution des peines est le plus souvent imparfaite, les condamnés à des peines de noms différents étant confondus dans les mêmes locaux et astreints au même régime (Stooss, p. 303 sq., 334 sq.). Vaud (loi du 17 mai 1875), Fribourg (loi du 20 novembre 1877; Repond l. c. p. 48) et Neuchâtel 43 sq. connaissent la libération conditionnelle. Des maisons de travail pour vagabonds, fainéants, etc. existent à Neuchâtel (maison de travail et de correction de Devens) et Vaud (colonies de Payerne et Orbe). La peine de l'interdiction des auberges, très efficace à la campagne, existe dans Vaud 30, Fribourg 309 et Neuchâtel 41. — La réprimande est conservée par Vaud 31 (projet vaudois 35), Fribourg 310 et Neuchâtel 8; le projet sur la peine conditionnelle l'introduit à Genève. — Quand à l'amende, Neuchâtel 27 sq. élève son maximum à 15000 fr. et contient d'excellentes dispositions sur le mode de paiement. Tous les C., sauf Genève, admettent la transformation en détention de l'amende non payée. Vaud (loi 17 mai 1875, art. 7) et Neuchâtel 28 permettent de racheter cette détention par un travail public.

Quant aux peines accessoires, la surveillance de la police, d'origine française, est conservée par Valais 29 (qui la règle de façon tracassière avec détention administrative en cas de désobéissance), Fribourg 11, 32 et Neuchâtel 8, 38 (surtout pour récidivistes). — La privation des droits honorifiques avec son contenu baroque imité de la dégradation civique (interdiction du témoignage, du port d'armes, etc.) a passé dans tous les C. Elle est un accessoire obligé des condamnations graves partout, sauf à Genève 10, 11, où, très heureusement, la faculté est laissée au juge, soit d'appliquer ou non cette peine, soit de choisir les droits dont le condamné sera privé.

Pouvoir appréciateur du juge. Valais 96 sq. seul détermine les circonstances aggravantes et atténuantes dont le juge devra tenir compte. Grande latitude au juge: 1^o Par l'abolition des minima (complète dans le projet vaudois; au fond c'est un acheminement vers les peines indéterminées, car les raisons inverses justifient l'abolition des maxima; au reste le projet élève ces derniers) réalisée partiellement par Vaud, Valais, Fribourg, et presque complètement par Neuchâtel. A Genève (C. d'instr. pénale 338 et 381) les circonstances atténuantes au correctionnel et très atténuantes au criminel conduisent au même résultat. 2^o Par l'option laissée au juge entre plusieurs peines. Vaud 28, 49, 56, 57, 59, 121, 133, 246, 248, 251, 301, 302, etc. donne fréquemment le choix entre réclusion, prison et amende et autorise parfois même l'impunité (voir la très intéressante disposition du projet vaudois 56 qui, pour les condamnés de 14 à 18 ans, laisse latitude entière de la réprimande à la peine entière du délit en passant par l'internement dans une colonie). Valais et Fribourg passim imitent Vaud. — Neuchâtel (75, 230, etc.) accorde parfois

l'option entre réclusion, emprisonnement et prison civile. Genève moins large donne l'option plus rarement et seulement entre prison et amende (amende seule très rarement prononcée en pratique). — Caractéristique est la disposition de Vaud 270 qui autorise à ne punir que de la réprimande un premier vol de peu d'importance. Imité par Valais 301 (peine de police) et Fribourg 421. Voir aussi Neuchâtel 400 qui autorise la condamnation conditionnelle à certaines conditions. — Le système français des circonstances atténuantes indéterminées existe (outre Genève) dans Vaud 61 et Fribourg 67 pour les condamnations perpétuelles et au contraire à Neuchâtel 441 pour les contraventions.

Imputabilité. Tous les C. adoptent la notion classique de la responsabilité et désignent soit les états qui la suppriment, soit les facultés dont le défaut la fait disparaître. Voir Vaud 51, Fribourg 56, Valais 85, Genève 52 et Neuchâtel 70. Fribourg affirme même l'existence du libre arbitre et l'exposé des motifs de Neuchâtel, réfutant l'école italienne, dit que la conception du droit pénal suppose deux faits de conscience: la loi morale et la liberté d'y conformer ses actes. Remarquables sont Valais 86 et Neuchâtel 70 alin. 2, qui rompant avec la théorie française qui envisage la responsabilité comme un bloc indivisible, admettent une responsabilité atténuée. En revanche la notion française de la „force irrésistible“ (C. p. français 64) a passé presque textuellement dans tous les C. et dans le projet vaudois (voir cependant Fribourg 56 b). Sur la concordance entre cette notion et le Notstand allemand voir Stooss, p. 260. — Parmi les causes qui agissent sur l'imputabilité, l'âge vient en première ligne. Tous les C. (contra C. p. français) admettent une période pendant laquelle l'enfant ne peut être condamné (Fribourg 60, très préférable, interdit les poursuites). En revanche le détestable système français de la question du discernement a été imité partout (le projet vaudois l'abolit). L'absurdité est au comble quand c'est le jury qui la tranche. La seule question à résoudre c'est celle de savoir, si l'enfant a besoin d'une éducation correctionnelle (Stooss, p. 189). Neuchâtel 83 qui permet d'enfermer sans jugement l'enfant insoumis est conforme à cette tendance actuelle. — La question délicate de la création d'une période intermédiaire, entre la fin de l'âge critique et l'âge adulte, est résolue affirmativement par Valais 92, Fribourg 63 et Neuchâtel 84 (ces deux derniers seulement en cas de réclusion perpétuelle). Les autres C. imitent le C. français et assimilent l'adolescent à l'homme fait.

Légitime défense envisagée partout comme fait justificatif général (contra C. p. français 328; cependant Valais après avoir posé le principe général dans l'art. 95, copie le C. français à propos de l'homicide, Valais 228 et 229). La définition étroite du C. 1810, „défense de soi-même et d'autrui“ n'a passé qu'à Genève 55 (avec l'adjonction contestable des n^{os} 1 et 2 copiés du C. p. français 329). Les autres C. admettent la défense contre l'attaque au domicile ou à la propriété, mais restreignent d'autre part en exigeant que la protection de l'autorité n'ait pu être obtenue ou que les moyens de réaction soient proportionnés au danger couru. Vaud 57 (imité par Valais 95 et Fribourg 66), Neuchâtel 73. L'excès dans la défense est une circonstance atténuante. Des dispositions spéciales sur l'état de nécessité n'existent qu'à Fribourg 59 (disposition archaïque, vol de comestibles, imitée de la *Constitutio criminalis Carolina* 166) et Neuchâtel 44 (plus large que C. allem. 52, 54 en ce qu'il n'exige pas la parenté en cas d'intervention d'un tiers).

Tentative. Vaud 35, Valais 56, Fribourg 38, Genève 5 admettent avec quelques modifications la définition du C. p. français 2. Neuchâtel 52 se rapproche du C. allemand 43 et du C. italien 58. — Tous les C. différencient la tentative du délit consommé quant à la peine. — Le délit manqué est mentionné par Valais 54, Fribourg 36 et Neuchâtel 57.

Complicité. Influence française presque nulle. L'instigateur est partout considéré comme auteur (contra C. p. fr. 60). L'instigation non suivie d'effet est impunie dans Vaud 42 (imité par Valais 65 et Fribourg 45) et Neuchâtel 60. Genève 43 2^o et 3^o est peu clair à cet égard. Voir C. p. français 60 et aussi l'incompréhensible disposition de Valais 66 § 2 en contradiction avec 65. — Des articles sur le complot (imités de C. p. français 89) se trouvent dans Vaud 47, 48, Valais 71, 72, Fribourg 52, 53, mais ces articles absolument superflus ne sont guère qu'une définition (Stooss, p. 227), la peine du participant au complot n'étant pas aggravée comme en France; en outre le complot n'est punissable que lorsque le délit comploté a été commis (la disposition contraire de Fribourg 52 § 2 paraît inapplicable) et la proposition non agréée n'est jamais punie. — Valais 64, 67 (imitation adoucie de C. p. français 62) considère comme fauteurs les recéleurs d'objets.

Récidive. Le système français de la récidive générale n'est suivi que par Genève 34 sq. (avec améliorations) et sauf en ce qui concerne les contraventions (388). Les autres C. exigent la réitération de délits du même genre. Vaud 68, Fribourg 74 et Neuchâtel 97 énumèrent ces délits. Valais 79 ne donne aucune définition de ce terme, et admet la récidive générale pour les contraventions (352). La prescription de la récidive est admise partout. — Valais 79 et Neuchâtel 96 accentuant très justement le caractère international de la criminalité d'habitude, assimilent les condamnations étrangères aux nationales pour la création de la récidive. Notons enfin que des mesures de défense sociale sont prises contre les vagabonds et les récidivistes en matière de délits contre la propriété, par élévation du minimum dans Vaud 142, 311 (modifiés par la loi du 28 mai 1849 et le décret du 21 janvier 1875) ainsi que dans Neuchâtel 398. Le projet vaudois (279, 286, 291, 341) porte à 3 et 7 ans de réclusion le minimum des 2^e et 3^e récidives.

Concours. Genève 39 (imitation du droit français) applique le principe de l'absorption. Les autres C. admettent l'aggravation facultative. Neuchâtel 91 innove heureusement en admettant le concours intercantonal et en autorisant le Conseil d'État à conclure des concordats tendant à ce que les infractions de même nature commises dans plusieurs cantons fassent l'objet d'un seul jugement.

§ 8. Partie spéciale.

Délits contre l'État. Pour la sûreté extérieure, Genève 85, Valais 103, Neuchâtel 113 et 114 renvoient à juste titre au droit fédéral. Vaud 89 sq. qui s'inspire malheureusement du C. p. français (Vaud 95 sq. = C. p. français 75 sq. avec des pénalités un peu adoucies; ces articles malencontreux ont été maintenus dans le projet vaudois par de bien pauvres arguments, voir Rapport p. 47) et Fribourg 102 contiennent des dispositions spéciales, dont l'applicabilité est au moins douteuse (Stooss, p. 50). — Pour la sûreté intérieure l'accent est mis comme de raison sur les délits contre la constitution. Le mot français si vague d'attentat persiste dans tous les C. sauf Genève. — Autre imitation française, Vaud 107, Valais 106 et Neuchâtel 116 font infraction aux règles générales de la tentative et punissent les actes préparatoires aux délits contre la sûreté intérieure. Seul Fribourg 106 dispense de peine le complice révélateur (C. p. fr. 108). La non-révélation n'est incriminée nulle part.

Délits contre la religion. Ici éclatent des différences caractéristiques entre cantons catholiques et protestants, les premiers protégeant la religion elle-même, les derniers ne s'occupant que de la paix religieuse. Valais 101 sq. fait de ces infractions la pierre d'angle de la partie spéciale; peines rigoureuses, punition du blasphème et du sacrilège. Fribourg 119 et 346 sq.

punit la profanation, le blasphème, l'usurpation du droit d'administrer les sacrements (sur la constitutionnalité de ces incriminations et sur la modification de l'art. 346 par la loi du 15 novembre 1875, voir Stooss, p. 65). Vaud 133 et Genève 107 protègent seulement l'exercice du culte. Neuchâtel 183 et 184 incrimine aussi les outrages aux objets du culte. — Une disposition caractéristique est celle de Neuchâtel 185 qui réprime les actes de prosélytisme religieux faits contre le gré du chef de famille (poursuite seulement sur sa plainte) à l'égard de ses enfants mineurs de 16 ans (Armée du Salut, etc.). L'origine de cet article se trouve dans le projet vaudois 135 qui mentionne aussi l'essai de conversion de la femme (voir Rapport p. 56). — Les dispositions rigoureuses du C. p. français 199 sq. contre les ministres du culte n'ont pas passé en Suisse. Genève 169 prévoit un cas spécial.

Délits contre les mœurs. Divergences profondes entre Genève et les autres cantons et cette mansuétude du droit genevois actuel est curieuse si l'on se reporte à l'histoire pénale de l'ancienne ville de Calvin. Genève 277 sq. (encore plus étroit que le C. p. français) ne punit pas l'adultère (le rapport dit que frapper l'adultère c'est rabaisser le mariage et faire un scandale inutile; la vraie sanction c'est le divorce; d'ailleurs plaintes très rares) et n'incrimine que le viol, l'attentat à la pudeur et la bigamie. Partout ailleurs l'adultère des deux sexes (contra C. p. français 337, 339) est réprimé (Fribourg 398 punit le double adultère du maximum; Fribourg 400 incompréhensible punit l'adultère aggravé moins rigoureusement que l'adultère simple). Fribourg 129 et Valais 225 excusent l'homicide commis par les parents en cas d'adultère ou fornication flagrants des enfants. — L'inceste et les délits contre nature sont punis en cas de scandale public par Fribourg 401 et Neuchâtel 281 et 282. L'inceste seul (sans condition) par Valais 202. — Vaud 197, Valais 198 et Fribourg 395 font un délit de la simple prostitution. Neuchâtel 291 et le projet vaudois 207 exigent qu'il y ait provocation déshonnête ou infraction aux règlements (règlement du 12 août 1881 pour Genève, analogue). — Le viol et l'attentat à la pudeur (sauf lésion grave ou scandale public) ne sont poursuivis que sur plainte par Vaud 202, Valais 206, Fribourg 197 et Neuchâtel 275, 280. — Valais 196 va jusqu'à punir le fait d'entretenir un commerce illicite avec scandale public (Vaud 343 et 344 et Valais 134, immoralité des fonctionnaires) et Fribourg 402 l'accouchement clandestin d'une femme non-mariée. — La séduction est punie jusqu'à 18 ans par Vaud 205 (seulement si acte aggravé par la qualité de l'agent) et Fribourg 397; jusqu'à 16 ans et seulement sur les jeunes filles par Neuchâtel 269 et sans limite d'âge par Valais 199. — L'outrage à la pudeur par simples propos est puni par Vaud 195, Valais 196, Fribourg 394 (vague) et Neuchâtel 288 (contra Genève 212).

Ces deux dernières catégories d'infractions où se révèlent des points de vue diamétralement opposés créeraient des difficultés sérieuses à toute tentative d'unification pénale.

Pour les délits poursuivis sur plainte (nombreux dans Vaud et Fribourg) voir Brodbeck, R. P. I p. 475. — Pour la répression des délits de presse voir Stooss, p. 207.

Notons pour terminer que l'influence française se fait encore sentir dans les infractions suivantes:

1^o La notion de la diffamation et de l'injure a été reçue partout. Valais 275 y ajoute sans utilité la calomnie.

2^o De même pour le meurtre et l'assassinat (sauf que Vaud 211 et 212 en fait deux variétés du même délit). L'assimilation à l'assassinat du meurtre qui prépare ou dissimule un autre délit (C. p. français 304) a passé dans Valais 222 et Genève 253.

3^o La définition du parricide (C. p. français 299) est copiée par Genève 254 et Valais 217 (sauf parents adoptifs). Neuchâtel 297 dit généralement „le meurtre d'un ascendant“. Vaud 212 assimile aux ascendants les descendants, conjoints, frères et fonctionnaires. Fribourg 126 idem, plus les ministres du culte.

4^o On sait que le C. français ne mentionne pas le duel et on connaît la jurisprudence rigoureuse de la Cour de Cassation. Ajoutons que les poursuites n'interviennent guère que s'il y a mort d'homme ou déloyauté constatée. Ce silence législatif n'a été imité que par Genève, où la question des poursuites et de la répression ne s'est jamais posée. Valais 244 et Fribourg 382 incriminent même le duel à l'étranger. Fribourg 381 punit les témoins.

5^o L'aggravation du délit de coups et blessures par la durée de l'incapacité du travail a été imitée partout, sauf par Neuchâtel 314sq. (et projet vaudois 239 sq.) qui tient surtout compte du genre des lésions.

6^o L'excuse de provocation comprise dans un sens matérialiste par le C. français (321 sq.) a influé sur Genève 57, où même les injures graves n'excusent que les violences légères. Valais 225 et Neuchâtel 296, 320 élargissent heureusement en admettant la provocation par l'injure.

7^o Enfin tous les C. ont conservé les trois délits fondamentaux contre la propriété. Tous, sauf Genève, ont également accepté la notion allemande du brigandage (Raub). La définition du vol (C. p. français 379) est reproduite par Genève 316 et Neuchâtel 360. Vaud 269 la complique et Fribourg 230 surcharge encore le texte vaudois. Valais 288 combine France et Vaud. — Genève 361 et Neuchâtel 385 ont également copié la définition française de l'abus de confiance (C. p. français 408), compliquée et dangereuse en ce qu'elle procède par énumération. Valais 308 généralise heureusement la notion française. Vaud 283 et Fribourg 247 sont indépendants. — La détestable définition de l'escroquerie (C. p. français 405) est reçue textuellement par Neuchâtel 389 et par Genève 364 (avec une adjonction généralisante). Vaud 282 allègue la fastidieuse énumération du C. français. Valais 306 et Fribourg 228 copient Vaud. On sait que Fribourg ajoute sans utilité une notion générale de la fraude.

En résumé, à part l'influence française et à part l'imitation plus ou moins adroite, on peut poser en fait qu'il n'existe pas entre les C. actuels de la Suisse romande une parenté plus étroite qu'entre ceux de pays arrivés à un degré de civilisation identique mais étrangers les uns aux autres. — Et si l'on voulait absolument grouper d'après leurs ressemblances et leur origine les législations dont nous venons d'indiquer les principes fondamentaux, le classement suivant, qui ne prétend pas à la rigueur scientifique, serait le plus acceptable: 1^o Groupe vaudois comprenant outre le C. de Vaud ses imitateurs les C. de Valais et Fribourg. — 2^o Groupe français où figurerait le C. de Genève. — 3^o Groupe moderne où serait placé le nouveau C. de Neuchâtel.

3. Canton du Tessin.

I. Introduction.

§ 1. Bibliographie.

Codice penale della Repubblica e Cantone del Ticino. Lugano, presso Francesco Veladini e Comp. 1816. — Progetto di Codice penale per il Cantone Ticino dell'avvocato Carlo Battaglini, novembre 1868. Lugano, Tipografia e Litografia cantonale. — Progetto di Codice penale per il Cantone Ticino, colla relazione della Commissione Governativa. Bellinzona, Tipografia e Litografia cantonale, 1870. — Emilio Brusa, Studi sui progetti di Codice penale ticinese. Bellinzona, Tipolitografia cantonale, 1871. — Carrara, Prof. Francesco, Del progetto di Codice penale ticinese, relazioni alta Commissione per il nuovo Codice penale ticinese, Opuscoli, vol. II, edizione 4^a, p. 513. Prato, tipografia Giachetti, 1885. — F. Chicherio, Progetto di regolamento organico per il penitenziere cantonale preceduto da un memoriale di giustificazione dei suoi principi fondamentali. Bellinzona, Tipolitografia cantonale, 1872. — Lo Stesso, Sistemi penitenziari in Italia e in Svizzera, Relazione del Direttore del Penitenziere cantonale al Consiglio di Stato, coll'aggiunta di due relazioni dei signori Avv. Carlo Olgiati e Architetto Defilippis. Bellinzona, Tipolitografia cantonale, 1872. — Lo Stesso, Relazione accompagnante un progetto di legge per la riduzione delle pene da scontarsi nel Penitenziere cantonale. Bellinzona, Tipografia di Carlo Colombi, 1872. — Lo Stesso, Aperçu historique du droit pénal et des procédures pénales dans le Canton du Tessin et statistique de son mouvement pénitentiaire dans la période de 1873 à 1891. Bellinzona, Eredi Carlo Colombi, 1892. — Codice penale per il Cantone Ticino, edizione ufficiale. Bellinzona, Tipografia e Litografia cantonale, 1873. — Raccolta ufficiale delle leggi e degli atti esecutivi della Repubblica e Cantone del Ticino dal 1803 al 1891. — Nuova Raccolta generale delle leggi e dei decreti del Cantone Ticino dal 1803 al 1886 in vigore e degli atti più importanti del diritto pubblico svizzero. 4 vol. Bellinzona, Tipolitografia cantonale, 1886 al 1887. — Processi verbali del Gran Consiglio della Repubblica e Cantone del Ticino, dal 1831 al 1891. — Stooss, Carl, Die schweizerischen Strafgesetzbücher. Zur Vergleichung zusammengestellt. Basel und Genf, Georg, 1890. — Le même, Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts im Auftrage des Bundesrathes vergleichend dargestellt. Basel und Genf, Georg, 1892. — Pour la jurisprudence: Répertoire di giurisprudenza patria. De 1866 à 1878 (XIII volumes), il a été publié sous la direction de M. l'avocat Gio. Battista Meschini († 1878), secrétaire auprès du Département de justice du Canton. Une nouvelle série a commencé en 1881 sous la direction de MM. le Dr Louis Colombi, Conseiller d'Etat, directeur du Département de justice et l'avocat Étienne Gabuzzi à Bellinzona. Cette nouvelle série se publie à Bellinzona, Eredi Carlo Colombi, et se trouve à son douzième volume.

§ 2. Notices historiques.

Le premier C. p. du Tessin a été adopté le 1^{er} juillet 1816; il entra en vigueur le 1^{er} janvier 1817. Jusqu'à cette époque-là, en faisant abstraction de la période très agitée de la République Helvétique (1799 à 1803), le droit pénal tessinois était contenu dans les statuts des divers districts, constituant les huit baillages qui jusqu'en 1799 restèrent sous la domination des cantons suisses.

Le C. de 1816 était très sévère; il avait deux catégories de peines, de haut criminel et correctionnelles. Au sommet de l'échelle des peines était inscrite la peine capitale, appliquée en treize articles, à délits contre la sûreté de l'État (art. 101, 102, 103 et 104), contre la Constitution (art. 110 et 111), contre la justice publique (art. 121, 122 et 135), contre la vie de l'homme (art. 250, 252 et 264) et contre la propriété (art. 338); suivaient la peine des fers à perpétuité et la peine des travaux forcés à temps. Plusieurs lois ont modifié dans le temps le C. de 1816. Une loi du 20 janvier 1851 abolit la peine de mort et toutes les peines infamantes, à l'exception de la dégradation civique, pour les crimes de nature exclusivement politique, pour lesquels elle instituait une peine spéciale, l'emprisonnement, dont une loi aurait plus tard déterminé le lieu, où elle devait se subir, et les modalités. Cette loi n'a jamais été édictée.

La rédaction d'un nouveau C. p. a été résolue par le Grand Conseil dans sa session du mois de mai de 1863. L'impulsion à la révision a été donnée par le mouvement d'abolition de la peine de mort. Trois avocats tessinois, Battaglini Charles de Lugano († 1886), Olgiati Charles de Bellinzone († 1888) et Victor Scazziga de Locarno († 1891), ont été chargés de la rédaction du nouveau C. Le premier rédigea un avant-projet, qu'il présenta au Conseil d'État en 1868. Le projet de la Commission entière a été terminé en 1870 et le Grand Conseil l'accepta le 23 janvier 1873. Dans le même temps était supprimée l'ancienne maison de force de Bellinzone et instituée à Lugano une maison pénitentiaire. Le projet de C. p. tessinois avait été examiné par le Professeur F. Carrara, de l'Université de Pise. Les enseignements de ce criminaliste éminent exercèrent une grande influence dans la rédaction du C. Le C. qui entra en vigueur le 1^{er} juillet 1873, régit encore aujourd'hui le Canton du Tessin.

Il est divisé dans un titre préliminaire et en trois livres. Le titre préliminaire traite en neuf articles de la loi pénale et de son application dans l'espace et dans le temps. Le livre premier contient la partie générale du droit pénal. Il se divise en sept titres, qui traitent des peines, des causes qui excluent ou diminuent l'imputabilité, de la tentative et du délit manqué, du concours de plusieurs agents dans le délit, du concours des délits, de la récidive et de l'extinction de l'action pénale et des peines. Le livre second s'occupe de la punition des différents crimes et délits, et le troisième des contraventions. Le C. a reçu des modifications par deux lois: la loi du 28 janvier 1886 sur la liberté de l'Église catholique et l'administration des biens ecclésiastiques, et celle du 11 avril 1889 sur l'application au Canton du Tessin de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. La première abrogea toutes les dispositions du C. p. de 1873 contre les abus des membres du clergé dans l'accomplissement de leur ministère. La deuxième loi abrogea les art. 231 à 233 du C., qui prévoient la banqueroute dans la catégorie des délits contre le commerce. Sous la rubrique des notices historiques, il est peut-être encore à remarquer que le C. n'a pas abrogé la loi du 13 juin 1834 (Nuova Raccolta, vol. I p. 113) sur la presse, qui énumère plusieurs délits commis par la voie de la presse. La loi prévoit des délits contre la religion, contre les mœurs, et en particulier contre les autorités publiques. La responsabilité pénale pèse avant tout sur l'auteur; si celui-ci ne peut être découvert ou se trouve hors de la juridiction du canton, sur l'éditeur, à défaut sur l'imprimeur. L'auteur, l'éditeur, l'imprimeur sont dans tout cas solidairement responsables pour le paiement des frais, des amendes et des dommages intérêts.

II. La partie générale du Code.

§ 3. La loi pénale.

- L'article premier du C. dispose que l'action pénale est limitée aux faits que le C. appelle crimes, délits ou contraventions. Cela n'est pas exact. Indépendamment des délits et contraventions prévues par la législation fédérale et qui sont réservées par l'art. 8 du C., il y a plusieurs lois spéciales, qui prévoient des faits punissables. L'article premier a voulu sanctionner le principe que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition de la loi pénale. Ce principe se trouve énoncé d'une manière plus correcte dans l'article premier de la loi de procédure pénale du 8 décembre 1855, où il est dit qu'aucune peine ne peut être infligée que par l'autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes légales.

Le C. tessinois établit la règle que la loi pénale n'a jamais d'effet rétroactif au préjudice de l'accusé. Elle a au contraire un effet rétroactif en sa faveur, de manière que cessent de plein droit les effets d'une condamnation déjà prononcée, si une loi postérieure ôte le caractère de fait punissable au fait pour lequel la condamnation a été prononcée sur la base d'une loi antérieure. Les peines en cours d'exécution et les effets de condamnations précédentes seront réduits ou adoucis suivant les dispositions de la loi nouvelle (art. 8). La même règle est appliquée par l'art. 87, qui entre les dispositions de la nouvelle loi et celles de la loi ancienne applique les dispositions plus favorables à l'accusé ou au condamné pour la prescription de l'action pénale ou de la peine.

Quant à l'application de la loi dans l'espace, l'art. 2 établit que les dispositions du C. sont applicables à toutes les infractions commises sur le territoire du canton. Les art. 3, 4, 5 et 6 prévoient les cas et les conditions de l'application de la loi pénale tessinoise aux faits commis hors du canton. S'il s'agit de crimes ou délits contre la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, et de faux ou altération de titres de crédit public du canton, la loi du canton est applicable, même si les auteurs, citoyens ou étrangers, avaient été déjà punis dans le pays où l'acte a été commis. Toutefois on doit imputer dans la nouvelle peine celle qui a été déjà subie à l'étranger. Le citoyen tessinois coupable d'homicide, d'infanticide, d'incendie volontaire, de chantage et brigandage, de vol qualifié d'une valeur au-dessus de 1000 frs., de rapt, sera jugé et puni suivant la loi du canton s'il n'y a pas eu procès ailleurs ou si le coupable s'est soustrait au jugement en contradictoire ou à l'exécution de la peine. Pour les crimes et délits moins graves commis par le Tessinois hors du territoire, le jugement et la punition dans le canton n'ont lieu que s'il y a plainte de la partie lésée, ou demande du gouvernement du pays, dans lequel l'acte punissable a été commis, ou du pays auquel appartient la partie lésée. Dans les mêmes conditions sera poursuivi et puni suivant les lois du canton l'étranger qui entre dans le canton et qui aura commis en pays étranger un crime ou délit au préjudice d'un Tessinois, s'il n'est pas le cas de l'extradition, ou si l'extradition n'est pas acceptée par le gouvernement du pays, dans lequel le délit a été commis. Pour les deux premiers cas, la loi ne dit pas que le coupable doit se trouver sur le territoire du canton. Cette condition n'est mentionnée que dans le dernier cas, où il s'agit de faits commis par l'étranger hors du territoire. Dans les cas prévus par les art. 4 et 5 du C., le juge tessinois appliquera la loi plus favorable au coupable. Si le fait n'est pas qualifié comme délit par la loi du pays, où il a été commis, il ne sera pas poursuivi dans le canton. De même il ne pourra pas être poursuivi, si l'ac-

tion pénale n'a pas été intentée en temps utile ou si elle est prescrite suivant la loi du lieu delicti commissi. Dans tous les cas l'action sera prescrite dans le canton par la moitié du temps voulu pour la prescription de l'action pour les délits commis sur le territoire du canton.

§ 4. L'acte punissable.

I. Division des délits. Le C. maintient la division tripartite des actes punissables consacrée par le C. français de 1810, en basant la distinction sur la qualité de la peine portée contre chacun d'eux. Cette division avait son importance pratique lorsque le jugement des crimes était déferé au jury. Elle n'en a plus aujourd'hui, la même procédure étant appliquée pour la poursuite et le jugement des crimes et délits. Le jury a été supprimé dans le Tessin par la loi constitutionnelle du 10 février 1883. Le jugement des contraventions appartient aux juges de paix (loi du 8 février 1873). Parmi les contraventions se trouvent rangés aussi des délits intentionnels minimes, comme les vols simples, et les abus de confiance pour des valeurs au-dessous de 5 francs. Malgré la démarcation légale entre les crimes et les délits, le C. en a traité simultanément et il applique généralement aux uns et aux autres les mêmes règles de pénalité.

II. Imputabilité. L'art. 46 dit qu'il n'y a pas d'imputabilité, si l'agent au moment du délit se trouvait dans un tel état qu'il n'avait pas la conscience de ses actes ou s'il a été contraint par une force morale ou physique, à laquelle il n'a pas pu résister. Il est dit en outre dans le même article que l'ignorance de la loi n'exclut pas l'imputabilité. — L'art. 47 prévoit une responsabilité limitée et autorise le juge à descendre dans l'application de la peine d'un à trois degrés suivant que l'imputabilité, sans être complètement exclue, a été plus ou moins diminuée par les causes définies par l'article précédent. La loi donne des règles spéciales sur l'ivresse, l'âge et le sourd-mutisme. Elle distingue l'ivresse complète, et l'ivresse partielle, qui n'a pas privé complètement l'agent de la conscience de ses actes. L'ivresse complète exclut le dol, mais pas la faute. La faute est exclue si l'ivresse complète a été involontaire ou accidentelle. L'ivresse partielle diminue la peine d'un degré, à moins qu'elle n'ait été procurée pour commettre le délit. — Le C. tessinois distingue cinq périodes d'âge. La culpabilité pleine et entière est admise après l'âge de vingt ans. Celui qui n'a pas atteint l'âge de dix ans n'est pas imputable. De dix à quatorze ans on doit poser la question, si l'agent a agi avec discernement. Si le discernement est admis, la peine doit être réduite de deux à trois degrés. S'il n'y a pas eu de discernement, le juge ordonne de pourvoir à l'éducation du mineur aux frais de la famille ou de la commune. Pour un délinquant de l'âge de quatorze à dix-huit ans, on diminue les peines d'un à deux degrés, et d'un degré est réduite la peine pour le délinquant de l'âge de dix-huit à vingt ans. — Le sourd-muet n'est pas imputable jusqu'à l'âge de quatorze ans. De quatorze à dix-huit ans il faut décider pour lui la question préalable du discernement et on procède comme pour le mineur de dix à quatorze ans. La question du discernement doit être posée aussi pour le sourd-muet d'un âge supérieur à dix-huit ans et dans tout cas la peine est réduite d'un à deux degrés.

Dans le titre qui traite des délits des fonctionnaires publics contre les citoyens, on rencontre une disposition qui est l'application d'un principe général d'exclusion de l'imputabilité. L'art. 108 dit que le fonctionnaire subalterne n'est pas puni, s'il prouve qu'il n'a fait qu'obéir à l'ordre exprès de l'autorité supérieure et sans connivence avec elle.

III. De la tentative. Le C. distingue entre la simple tentative et le délit manqué (*delitto mancato*) (art. 54 à 57). Est coupable de délit manqué quiconque dans l'intention directe de commettre un délit, a fait tout ce qui était nécessaire pour sa consommation, lorsque celle-ci n'a manqué son effet que par des circonstances accidentelles et indépendantes de sa volonté. Se rend coupable de tentative quiconque par des actes d'exécution proches et capables à atteindre le but, a manifesté son intention directe à commettre le délit, mais pour des circonstances accidentelles et indépendantes de sa volonté, n'a pas fait tout ce qui était nécessaire pour sa consommation. Dans le doute, auquel entre plusieurs délits ou auquel entre plusieurs effets dommageables d'un même acte délictueux étaient dirigés les actes d'exécution, on présume qu'ils étaient dirigés au délit moins grave ou à l'effet moins dommageable (art. 55). La tentative qui a été suspendue par la volonté de l'agent, n'est pas punissable. Si l'acte d'exécution constitue en lui-même un délit, l'auteur sera punissable de ce chef. La peine du délit manqué est d'un degré inférieure à celle du délit consommé; la peine de la tentative inférieure de deux à trois degrés, suivant que les actes d'exécution étaient plus ou moins loin de la consommation.

IV. Du concours de plusieurs agents dans le délit. Le C. distingue les auteurs et les complices (art. 59 et 60). Sont auteurs du délit: 1^o Les exécuteurs directs de l'acte constitutif du délit; 2^o ceux qui ont coopéré directement et matériellement à son exécution; 3^o ceux qui ont décidé quelqu'un à commettre un délit par mandat, par des présents ou des promesses, par des menaces, par un abus d'autorité ou de pouvoir. Sont complices: 1^o Ceux qui intentionnellement ont provoqué au délit, ou ont donné des instructions pour le commettre, ou se sont mis précédemment d'accord avec les auteurs ou les complices sur l'assistance et l'aide à donner après que le délit aura été commis pour en assurer les avantages ou l'impunité; 2^o ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'exécution du délit, sachant qu'ils devaient y servir; 3^o ceux qui ont sciemment prêté aide ou assistance dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution du délit. Les circonstances et les qualités personnelles ne se communiquent pas aux participants (art. 61); aussi les circonstances matérielles ne se communiquent pas, si elles n'étaient pas connues au moment de l'action, et si on ne devait pas les prévoir par leur même nature dans le délit concerté (art. 62). La peine des complices est d'un à trois degrés inférieure à celle de l'auteur. Ils seront punis de la même peine, s'il résulte que le délit n'aurait pas été commis sans leur coopération (art. 63).

Dans le système de notre C., le fauteur n'est pas un complice. Son délit est prévu comme un délit spécial, qui rentre dans la catégorie des délits contre l'administration de la justice (art. 171 à 174).

V. De la punibilité de l'acte. A l'égard de la punibilité de l'acte, il y a à rappeler les cas où l'action pénale ne peut s'ouvrir que sur la plainte préalable de la partie offensée. La loi tessinoise n'abandonne jamais l'exercice de l'action pénale à la partie offensée. L'action pénale, dit l'art. 3 du C. de procédure pénale, est exclusivement publique, elle n'appartient qu'aux autorités et aux fonctionnaires chargés par la loi de son exercice. Toutefois il y a des cas assez nombreux, dans lesquels la loi fait dépendre l'exercice de l'action publique de la plainte de la partie offensée. Nous mentionnons les délits contre l'honneur (art. 355), les lésions corporelles légères (art. 313), le rapt (art. 260), le viol (art. 256), les mauvais traitements en famille entre descendants et ascendants et entre époux (art. 333), la violation du domicile (art. 342), le vol, l'abus de confiance, la fraude, et l'appropriation des choses trouvées entre

époux séparés légalement, entre frères et sœurs et alliés en deuxième degré et qui ne convivent pas (art. 367, 383, 386 et 393), l'abus de confiance, la fraude, l'usure et l'appropriation de choses trouvées dans les cas moins graves (art. 380, 381 § 1, 388, 391 § 3), la révélation de secrets privés (art. 358), la violation du secret des lettres (art. 343) et le faux en documents privés (art. 220).

Dans certains cas, les rapports de parenté entre l'agent et la personne en faveur de laquelle le délit a été commis, ou entre l'agent et la partie offensée ôtent au fait le caractère d'acte punissable. Rentrent ici le recèlement et tout fait tendant à faire disparaître les traces d'un délit commis par l'ascendant, le descendant, le frère, ou la sœur, le beau-frère, l'oncle, ou le neveu, le beau-père ou le beau-fils, ou l'époux du recéleur (art. 176). De même le faux témoignage en faveur de l'imputé n'est pas puni, si le témoin est parent de celui-ci dans un degré, qui le dispensait de prêter le serment (art. 187 du C. p. et art. 85 du C. de procédure pénale). Le faux témoignage n'est pas non plus puni, si le témoin en disant le vrai aurait pu exposer à un procès pénal soi-même, ou son époux, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ses oncles ou neveux ou ses alliés dans les mêmes degrés (art. 187 § 2). Les vols même qualifiés, les abus de confiance, les fraudes et les appropriations de choses trouvées ne sont pas punissables, lorsqu'ils sont commis entre époux non légalement séparés, entre frères et sœurs et alliés en deuxième degré qui convivent en famille, et entre ascendants ou descendants, consanguins ou d'affinité et entre parents et fils adoptifs (art. 367, 383, 389 et 392).

Dans d'autres cas le repentir de l'agent fait cesser le caractère délictueux de l'acte. Ne sont pas punis: a) ceux qui ont pris part à une sédition ou rébellion et qui s'éloignèrent ou cessèrent de toute action séditeuse sur l'intimation de l'autorité (art. 96); b) le calomniateur qui spontanément se rétracte avant que le calomnié ait été cité devant l'autorité judiciaire, et avant qu'on ait procédé à des actes d'arrestation ou de perquisition à domicile (art. 181 § 2); c) le témoin, l'expert ou l'interprète qui auront rétracté la fausse déposition et révélé la vérité en temps utile pour la justice et avant la clôture du jugement (art. 188); d) celui qui rétracte le faux serment dans une cause civile avant la décision de l'affaire (art. 190); e) celui qui a commis un faux en document privé et qui sur l'interpellation que le juge doit lui faire, aura déclaré de ne pas en faire usage (art. 220); f) l'auteur d'un vol non qualifié, d'un abus de confiance, d'une fraude et d'une appropriation de chose trouvée, qui dans les vingt-quatre heures après le délit, et avant qu'il ait été porté à la connaissance du public ou de l'autorité, aura restitué la chose volée et satisfait tout dommage à la partie lésée (art. 364, 383, 389 et 392); g) celui qui en prête sa coopération au suicide d'autrui et en se repentant aura réussi à empêcher le suicide (art. 301).

La légitime défense enfin exclut la punibilité de l'acte. Le C. tessinois traite de la légitime défense dans le titre des délits contre la vie et l'intégrité de la personne. L'homicide volontaire, dit l'art. 293, n'est pas puni, s'il a été commis: a) dans la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou aussi de sa pudeur ou de celle d'autrui; b) dans la nécessité actuelle de la légitime défense de la propriété contre les auteurs de vols, ou de pillages exécutés avec violence contre les personnes; c) dans l'acte de repousser les auteurs d'escalade, d'effraction ou d'incendie d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, si cela arrive pendant la nuit, ou s'il s'agit de maisons situées en lieux isolés, et s'il y a juste crainte pour la sûreté de personnes qui s'y trouvent. L'excès dans la légitime défense

porte une forte diminution de la peine et n'est pas punissable, lorsqu'il résulte des circonstances de personne, de temps, de lieu et du mode de l'attaque que l'agent était sous l'empire de la crainte ou de la terreur.

§ 5. Des peines.

I. Peines privatives de la liberté. La réclusion perpétuelle est la peine la plus sévère prévue par la loi. Elle est subie dans le pénitencier. Pendant trois ans le condamné reste isolé en cellule, obligé au silence et au travail. Après trois ans d'isolement cellulaire, il est admis graduellement au travail en commun pendant le jour, sous silence. Pour les femmes et les hommes qui ont atteint l'âge de 70 ans, l'isolement cellulaire est réduit à deux ans. — La réclusion à temps, autre peine applicable aux crimes, est divisée en cinq degrés, de quatre à vingt-quatre ans. La peine est subie dans le pénitencier; le condamné est obligé au silence, il est pendant la nuit enfermé dans sa cellule, et pendant le jour il est assujéti au travail en commun. La période d'isolement cellulaire a une durée de huit mois à un an.

Les condamnés à la détention sont enfermés dans la même maison pénitentiaire des condamnés à la réclusion. Ils sont cependant séparés de ceux-ci et ont un habillement divers. Le détenu est enfermé dans une cellule pendant la nuit, obligé au silence et admis au travail en communion avec les autres détenus pendant le jour. Il peut se choisir un travail parmi ceux admis par le règlement. Pour lui aussi il y a une période d'isolement cellulaire qui varie d'un mois à six. La peine de la détention se divise en cinq degrés, le premier de trois jours à trois mois, le cinquième de trois ans à quatre. Le juge peut, pour des circonstances spéciales, ordonner dans le jugement que le condamné au premier degré de détention ait à subir sa peine dans la prison du district, où le jugement a eu lieu. Si la peine est appliquée pour trois jours seulement, il peut autoriser le condamné à la subir dans sa propre maison sous la surveillance de la municipalité.

La libération conditionnelle, avec assujettissement à la surveillance spéciale et directe du directeur du pénitencier, peut être accordée aux condamnés à la réclusion à temps et à la détention pour une durée supérieure à un an, qui eut une conduite irréprochable pendant les trois quarts de leur peine. La constatation de la conduite irréprochable et la décision sur l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle, et sur sa révocation pour le cas d'inconduite du libéré, sont de compétence du Conseil de surveillance préposé à l'administration de la maison pénitentiaire. Ce Conseil de surveillance est composé par le Conseiller d'État, Directeur du Département de justice, par le Président du Tribunal d'Appel et par le Procureur public. Le Conseil de surveillance doit motiver ses décisions, contre lesquelles le condamné et l'autorité exécutive peuvent recourir au Tribunal d'Appel.

Pour les délits de nature politique (art. 88 à 91), le C. prévoit une peine spéciale, l'emprisonnement (la prigionia), qui se divise en cinq degrés, d'un an à vingt. L'art. 23 dit que cette peine est subie dans une prison de l'État, dans laquelle le condamné est enfermé pendant toute la durée de la peine, habillé avec ses propres vêtements, entretenu avec le régime des prisons préventives, avec faculté pour le condamné de se nourrir à ses frais, et avec liberté de travailler, étudier et recevoir des visites. Jusqu'à aujourd'hui il ne s'est pas encore présenté le cas d'appliquer cette peine. L'emprisonnement (arresto) applicable aux contraventions est subi dans les prisons de district et ne peut être appliqué pour moins d'un jour, ni pour plus de sept jours.

II. Dégradation civique et interdiction. La réclusion perpétuelle

et à temps entraîne de plein droit la dégradation civique pour toute la durée de la peine. La dégradation peut dans les cas déterminés par la loi étendre ses effets aussi après la réclusion à temps, pour une durée d'un an à huit ans. Dans les cas prévus par la loi, la dégradation civique est prononcée aussi avec la détention et pour un certain temps après l'expiration de cette peine. La dégradation civique consiste: 1^o dans la destitution et exclusion du condamné de toutes fonctions, emplois et offices publics; 2^o dans la privation de tous les droits civiques et politiques; 3^o dans l'exclusion de l'exercice de la profession d'avocat et notaire; 4^o dans l'incapacité d'être tuteur, si ce n'est de ses enfants; 5^o dans l'incapacité d'être exécuteur testamentaire, d'être expert et d'être employé comme témoin dans les actes (art. 31).

La peine de l'interdiction consiste dans la privation du condamné des droits civiques et politiques, et dans l'exclusion des offices publics, dans l'incapacité d'exercer une fonction publique déterminée, ou une profession, un négoce, une industrie ou une art. Cette peine se subdivise en quatre degrés: le premier d'un mois à un an, le quatrième de six à dix ans. Elle est appliquée seule ou conjointement avec d'autres peines.

III. Les peines pécuniaires. Le C. établit deux peines pécuniaires; l'une pour les délits que la loi appelle multa, l'autre pour les contraventions appelée amende (ammenda). La première se divise en huit degrés; le premier de 5 à 25 francs; le huitième de 3500 à 5000 francs. Elle est appliquée seule ou conjointement avec d'autres peines. L'amende se divise en quatre degrés, entre les limites de 2 à 50 francs.

La peine de la multa, en cas d'insolvabilité du condamné, est convertie en détention. La durée de cette détention est calculée à raison d'un jour pour 5 francs d'amende; toutefois elle n'excédera jamais trois mois (art. 30). Si la multa est infligée conjointement avec la réclusion ou la détention et si elle n'est pas payée, la peine privative de la liberté sera augmentée à raison d'un jour de réclusion pour 15 francs d'amende et d'un jour de détention pour 10 francs. L'augmentation n'excédera jamais trois mois (art. 31).

IV. Graduation et application des peines. Les peines s'appliquent par degrés. Le juge applique les peines dans les limites des degrés fixés par la loi en tenant compte de la gravité du fait, de l'intensité du dol, du dommage qu'il en est résulté et du danger qu'il y a eu d'un dommage plus étendu. S'il y a une circonstance atténuante, la peine doit être appliquée au-dessous de la moitié du degré, dont il s'agit. S'il y a deux circonstances atténuantes, on descend d'un degré. S'il y a concours de circonstances d'aggravation et d'atténuation, on fait compensation entre les unes et les autres. La loi énumère à l'art. 53 les circonstances atténuantes. Elles sont au nombre de quatre: 1^o Si le coupable s'est toujours bien conduit antérieurement au délit; 2^o s'il a été poussé au délit par la misère; 3^o s'il a volontairement et promptement réparé le dommage; et 4^o s'il s'est mis volontairement dans les mains de la justice et s'il a avoué son délit.

Le temps de la détention préventive peut être en tout ou en partie calculé dans la peine, à raison d'un jour de réclusion ou de détention, de deux jours d'interdiction, et de 5 francs d'amende pour chaque jour de détention préventive (art. 53).

La récidive est une cause d'aggravation de la peine. Il n'y a de récidive que s'il y a eu condamnation antérieure passée en force de chose jugée. Le nouveau délit doit être de même nature du précédent. On considère de même nature les délits, qui sont compris dans le même titre du C. (art. 69). Pour les effets de la récidive on n'a aucun égard aux jugements des tribunaux étrangers et des autres cantons de la Suisse, aux délits antérieurs provenant de

simple négligence, et aux condamnations jusqu'à six mois de détention, lorsque la peine, qui doit être appliquée au nouveau délit, est la réclusion (art. 70). Il n'y a pas récidive dans le cas d'amnistie et lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'extinction de la peine du délit précédent. Pour l'aggravation de la peine la loi distingue suivant que le nouveau délit est commis pendant l'expiation de la peine précédente, ou après que cette expiation a eu lieu, ou avant son commencement. Si le récidiviste commet un nouveau délit pendant l'expiation de la réclusion perpétuelle, on lui appliquera l'isolement cellulaire pour un an, s'il s'agit d'un délit emportant la peine de la détention, et jusqu'à cinq ans, s'il s'agit d'un crime frappé de la réclusion. Dans les autres cas la peine ordinaire s'augmente d'un degré, si le récidiviste avait déjà subi entièrement la peine précédente. On applique le maximum du degré, si le nouveau délit est commis pendant l'expiation de la peine précédente; si l'expiation de la peine n'était pas encore commencée, la peine du nouveau délit ne peut pas être prononcée dans le minimum du degré prévu par la loi (art. 72).

Une autre cause d'aggravation de la peine, c'est le concours des délits. Lorsque par un seul et même acte un individu tombe sous le coup de plusieurs dispositions de la loi pénale, on lui appliquera la disposition qui inflige la peine la plus forte (art. 64). Dans le concours de plusieurs délits distincts, le C. tessoinois suit en général le système du cumul juridique, en rendant plus sévère la peine appliquée au délit plus grave en relation avec la nature et la durée de la peine appliquée au délit moins grave. Voir les art. 65 à 67.

V. Effets des condamnations. Le condamné à la réclusion perpétuelle est privé de l'administration de ses biens et de la tutèle de ses enfants. Il est traité comme un individu dont l'absence a été déclarée par décret du Tribunal. Le condamné à la réclusion à temps est aussi privé de l'administration de ses biens et de la tutèle de ses enfants pendant la durée de sa peine. On lui nomme un tuteur comme à un incapable. — Les individus condamnés pour un même fait sont tenus solidairement des dommages-intérêts, des restitutions et des frais. En cas de concurrence de l'amende et des frais dus à l'État avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence (art. 36). L'art. 39 établit la présomption légale que toute obligation ou aliénation des biens, à titre onéreux ou gratuit, faite par le coupable après le délit, a été faite au préjudice des droits de la partie lésée et de l'État. — Avec la condamnation principale doit être prononcée la confiscation du corps du délit, et des choses qui ont servi ou ont été destinées à le commettre, quand la propriété en appartient au condamné.

Dans certains cas la loi prévoit l'assujettissement du condamné à la surveillance spéciale du préfet du gouvernement ou de la Municipalité de la Commune après l'expiation de la peine, pour un temps qui ne peut excéder deux ans (art. 22).

§ 6. De l'extinction de l'action pénale et de celle des peines.

L'action pénale s'éteint: 1^o Par le décès du prévenu; 2^o par l'amnistie; 3^o par la rémission de la partie lésée, dans les cas où l'action ne peut s'exercer que sur son instance; 4^o par la prescription (art. 73). L'art. 75 dit que la rémission de la partie lésée ne produit aucun effet, si l'accusé refuse de l'accepter. L'amnistie n'éteint l'action pénale que dans les cas où elle peut être exercée sans la plainte de la partie lésée. Les termes de la prescription sont de vingt, quinze, dix, cinq et trois ans suivant la qualité et la quantité des peines, en ayant égard à toutes les circonstances que la loi détermine spéciale-

ment et qui exercent influence sur la détermination de la qualité et des degrés de la peine. Une disposition singulière est celle de l'art. 78. Cet article dit que la prescription est interrompue pendant l'instruction du procès. Toutefois si dans le délai de cinq ans après l'ouverture du procès, ou de la date d'un décret de désistement, une condamnation n'a pas été prononcée, l'action pénale est prescrite. Par conséquent, lorsqu'il y a eu des actes d'instruction et même lorsque l'instruction a donné lieu à un décret d'accusation, si une condamnation définitive n'est pas intervenue dans le délai de cinq ans, l'action pénale ne peut plus continuer. Cette disposition a été édictée par le désir d'empêcher que l'autorité puisse maintenir pendant longtemps un citoyen sous le coup d'une prévention. — L'art. 102 établit le délai de six mois après la clôture du procès-verbal de l'assemblée pour la prescription de l'action pénale pour les fraudes en matière électorale ou pour les délits commis à l'occasion d'une assemblée électorale (art. 97 à 101). — L'art. 357 établit aussi des délais spéciaux pour la prescription de l'action pénale des délits contre l'honneur. Le délai est d'un an pour la diffamation et de trois mois pour l'injure. L'action pénale contre les contraventions se prescrit par deux mois (art. 438).

La peine s'éteint: 1^o par son exécution; 2^o par le décès du condamné; 3^o par l'amnistie ou la grâce; 4^o par la rémission de la partie lésée, si la loi le déclare expressément; 5^o par la prescription (art. 79). Le décès du condamné n'empêche pas les actes d'exécution pour les effets du jugement, passé en force de chose jugée avant le décès. L'État a donc le droit d'obtenir sur les biens du condamné le paiement de la peine pécuniaire aussi après sa mort. — Les cas dans lesquels la rémission de la partie lésée éteint la peine sont ceux prévus aux art. 251, 261 et 273. Par le mariage entre le séducteur et la femme séduite cesse de plein droit la peine de la séduction. Par le mariage entre le ravisseur et la fille enlevée cesse la peine du rapt. La rémission faite à l'époux coupable d'adultère fait cesser tout effet de la condamnation aussi pour le complice de l'adultère. La peine de la réclusion perpétuelle et celle de la réclusion à temps au-dessus du deuxième degré (12 ans) ne s'éteignent pas par la prescription. Pour les autres peines les termes de la prescription sont de trente, vingt-cinq, vingt, quinze et dix ans suivant la qualité et quantité de la peine. La prescription de la peine fait cesser aussi les effets de l'interdiction légale du condamné.

III. Des délits et de leur punition.

§ 7.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans plusieurs détails; nous devons nous borner à relever la classification des faits punissables qui repose sur l'objectivité juridique du fait, c'est à dire sur le droit, contre l'existence ou l'exercice duquel le délit était dirigé. Les différents faits punissables sont groupés en treize titres, dont voici l'intestation: I. Des délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure de l'État; II. des délits relatifs à l'exercice des droits politiques; III. des délits contre les garanties constitutionnelles et contre l'administration publique; IV. des délits des particuliers contre l'administration publique et les fonctionnaires publics; V. des délits contre l'administration de la justice; VI. des délits contre l'ordre public; VII. des délits contre la foi publique; VIII. des délits contre le commerce et les industries; IX. des délits contre les mœurs et l'ordre des familles; X. des délits contre la vie et l'intégrité de la personne; XI. des délits contre la liberté personnelle; XII. des délits contre l'honneur, et XIII. des délits contre la propriété.

IV. Contraventions. Droit pénal spécial.

§ 8.

Les contraventions se trouvent groupées dans le livre troisième du C. sous différents chapitres, qui traitent du port d'armes, de la mendicité et du vagabondage, de la violation des devoirs sociaux, des actes contre les mœurs, de quelques actes contre la santé et la décence publique, et enfin des transgressions contre la propriété. Beaucoup d'autres contraventions et faits punissables sont prévus et punis tantôt par la voie administrative, tantôt aussi par la voie judiciaire, dans d'autres lois. Rappelons: La loi organique communale du 15 juin 1854 aux chapitres V et XI (Nuova Raccolta, I, 458); le titre V^me de la loi du 9 juin 1853 sur la police des étrangers (N. R., I, 385); la loi du 5 mai 1875 sur la surveillance de l'État sur les matières explosives ou incendiaires (N. R., I, 428); le C. sanitaire du 26 novembre 1888 (Bulletin officiel des lois, 1889, p. 149); le règlement du 11 juin 1844 sur l'exercice du notariat (N. R., I, 293); les lois et règlements du 28 novembre 1840, du 4 mai 1870, du 13 février 1878 et du 1^{er} juin 1880 sur la police des bois et forêts (N. R., II, 300, 315 sq.). Il est à peine nécessaire de nommer les lois en matière fiscale, sur le droit de timbre, loi du 27 novembre 1858 (N. R., II, 477); sur les cartes de jeu, loi du 6 décembre 1853 (ibidem, 484); sur les taxes d'industrie et de commerce, sur les arts et les professions et sur les métiers ambulants, lois du 1^{er} décembre 1875 et du 21 novembre 1879 (N. R., II, 515 et 525, etc.). — Aussi dans la législation en matière électorale, qui surtout dans les derniers temps compte de nombreux documents dans le Tessin, sont prévus des délits, des contraventions et des peines. Voir la loi du 3 décembre 1888 qui règle les votations populaires avec le système du bulletin enfermé dans une enveloppe officielle; les lois du 1^{er} décembre 1890 et du 24 novembre 1891 qui introduisent le système du vote proportionnel pour les élections au Grand Conseil et à la Constituante. Dans ces lois sont menacées des amendes jusqu'à 200 francs contre les municipalités et les bureaux électoraux, qui ne remplissent pas les devoirs qui leur sont imposés pour le fonctionnement régulier des élections et votations.
